

## ÉDITORIAL

*Le développement rapide de la justice constitutionnelle et son dynamisme constituent une des plus importantes innovations dans la pratique juridique contemporaine en Europe. La justice constitutionnelle étant intimement liée au principe de l'État de droit, la contribution des cours constitutionnelles et d'autres juridictions aux compétences équivalentes au processus de démocratisation dans les pays d'Europe centrale et orientale ne saurait être surestimée.*

*La justice constitutionnelle est l'un des principaux domaines d'action de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»). Depuis sa création en 1990, elle a travaillé en coopération étroite avec les cours constitutionnelles et les juridictions aux compétences équivalentes d'Europe, et également d'autres régions du monde. La Commission de Venise organise régulièrement des conférences, dont les actes sont publiés dans la collection Science et Technique de la Démocratie, et a également entrepris avec un succès croissant une série d'ateliers en coopération avec les cours constitutionnelles récemment créées afin d'aider celles-ci à faire face aux questions liées à leur nouvel établissement.*

*Sous les auspices de la Commission de Venise, un réseau d'agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes a été mis en place. Les agents de liaison préparent régulièrement des contributions sur la jurisprudence de leurs juridictions respectives, qui sont publiées trois fois par an dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle.*

*Considérant que la jurisprudence présentée dans le Bulletin ne peut être replacée dans sa vraie perspective que si l'on a connaissance de l'ensemble des pouvoirs de ces institutions et des procédures qui s'y déroulent, dès 1994, une première édition spéciale du Bulletin (mise à jour régulièrement dans la base de données CODICES), contenant une brève description des diverses cours constitutionnelles et de leurs activités a été élaborée. Le présent volume de l'édition spéciale «Textes de base» complète les sept précédents volumes. Cette huitième publication comprend des extraits pertinents des constitutions accompagnés des lois régissant les activités et procédures des Cours constitutionnelles de l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, le Monténégro, le Pérou, la Serbie, la Suède, le Royaume-Uni et l'Uruguay.*

*Toutes les contributions sont basées sur les informations fournies par les agents de liaison des cours respectives. La Commission de Venise leur est reconnaissante de leurs précieuses contributions, sans lesquelles la réalisation de ce projet ambitieux en droit constitutionnel n'aurait été possible.*

*Les informations contenues dans les éditions spéciales et les publications régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle sont disponibles sur la base de données CODICES de la Commission de Venise. La base de données est publiée en anglais et en français, éditée sous forme de CD-ROM et est également accessible sur le réseau Internet [www.CODICES.coe.int](http://www.CODICES.coe.int). CODICES contient des informations supplémentaires par rapport aux éditions papier; par exemple des textes intégraux des constitutions des pays présentés dans les différents volumes de l'Édition spéciale «Textes de base».*

*Le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, complété par les Éditions spéciales, constitue une source d'informations unique pour toute personne intéressée par l'évolution du droit et de la justice constitutionnelle dans la Grande Europe et dans plusieurs États non européens.*

**T. MARKERT**  
**Secrétaire de la Commission de Venise**

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe.

**Secrétariat de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738  
Venice@coe.int**

## SOMMAIRE DU PRÉSENT NUMÉRO

Algérie .....	5, 13	Pérou.....	134, 138
Argentine .....	20	Serbie.....	142, 146
Brésil.....	22, 32	Suède.....	164, 172
Chili.....	61, 65	Royaume-Uni.....	174, 175
Mexique.....	79, 91	Uruguay.....	224
Monténégro.....	117, 122		

## SOMMAIRE DES NUMÉROS PRÉCÉDENTS

Afrique du Sud .....	n° 7, p. 5	Italie .....	n° 5, p. 83
Albanie.....	n° 1, p. 5; n° 6, p. 5	Israël.....	n° 7, p. 36
Andorre.....	n° 6, p. 21	Japon.....	n° 4, p. 53
Allemagne.....	n° 1, p. 7	Kazakhstan .....	n° 7, p. 45
Argentine .....	n° 7, p. 10	Kirghizstan .....	n° 7, p. 56
Arménie .....	n° 5, p. 5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	n° 6, p. 56
Autriche.....	n° 3, p. 5	Lettonie.....	n° 3, p. 57
Azerbaïdjan .....	n° 5, p. 22	Liechtenstein .....	n° 3, p. 67
Bélarus.....	n° 3, p. 33	Lituanie.....	n° 2, p. 66
Belgique.....	n° 2, p. 5	Luxembourg .....	n° 5, p. 99
Bosnie-Herzégovine .....	n° 6, p. 40	Malte .....	n° 3, p. 80
Bulgarie.....	n° 1, p. 31	Moldova.....	n° 6, p. 72
Canada .....	n° 1, p. 37	Norvège.....	n° 4, p. 58
Chypre .....	n° 2, p. 23	Pays-Bas .....	n° 3, p. 93
République de Corée .....	n° 7, p. 18	Pologne .....	n° 2, p. 87; n° 5, p. 104
Croatie .....	n° 1, p. 52	Portugal .....	n° 1, p. 68
Danemark.....	n° 5, p. 48	République tchèque .....	n° 3, p. 98
Espagne .....	n° 4, p. 5	Roumanie.....	n° 1, p. 93
Estonie.....	n° 3, p. 48	Russie.....	n° 1, p. 105
États-Unis d'Amérique.....	n° 7, p. 34	Slovaquie.....	n° 4, p. 76
Finlande.....	n° 2, p. 35	Slovénie.....	n° 1, p. 134
France.....	n° 1, p. 61	Suisse.....	n° 3, p. 123
Géorgie.....	n° 5, p. 63	Turquie .....	n° 4, p. 92
Grèce.....	n° 4, p. 24	Ukraine .....	n° 4, p. 107
Hongrie .....	n° 2, p. 41	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	n° 6, p. 82
Irlande.....	n° 2, p. 50	Cour de Justice des Communautés	
Islande .....	n° 4, p. 30	européennes .....	n° 2, p. 95

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien  
A. Úbeda de Torres  
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud .....	E. Cameron / C. Ferreira	Italie .....	G. Cattarino
.....	S.-J. Frith / S. Luthuli	Japon .....	H. Gunji
Albanie .....	N. Ruco	Kazakhstan .....	B. Nurmukhanov
Algérie .....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne .....	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	.....	T. Janjic Todorova
Andorre .....	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie .....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie .....	J. Urbonaite
Autriche.....	C. Grabenwarter	Luxembourg .....	J. Jentgen
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Malte .....	A. Ellul
Azerbaïdjan .....	R. Guliyev	Maroc .....	A. Hassouni
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	Mexique .....	J. Flores / F. Tortolero Cervantes
.....	/ V. Seledovsky	Moldova .....	V. Sterbet
Belgique .....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco .....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro.....	N. Dobardzic
Brsil .....	J.-B. Magalhaes	Norvège .....	K. Buun Nygaard
Bulgarie.....	E. Enikova	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada .....	D. Power / S. Giguère	Pérou .....	K. Benvenuto
Chili .....	C. Garcia Mechsner	Pologne.....	M. Nowak
Chypre .....	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal.....	M. Baptista Lopes
République de Corée .....	M. Shin / J.S. Ha	République tchèque.....	S. Matochová / T. Langasek
Croatie .....	M. Stresec	.....	/ I. Pospisil
Danemark .....	N. Winther	Roumanie.....	T. Toader / R. Sabareanu
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Royaume-Uni .....	J. Sorabji
Estonie .....	K. Aule / U. Eesmaa	Russie .....	E. Pyrikov
États-Unis d'Amérique ....	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie.....	V. Jakovljevic
Finlande .....	F. Haggblom / G. Bygglin / T. Vuorialho	Slovaquie ...	G. Fet'kova / J. Stiavnicky / Z. Gajdosova
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Slovénie .....	U. Umek
Géorgie .....	I. Khakhutaishvili	Suède.....	L. Molander / K. Norman
Grèce .....	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suisse .....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie.....	A. Coban
Irlande .....	C. Kelly	Ukraine.....	O. Kravchenko
Islande .....	H. Torfason		
Israël .....	Y. Mersel		

Cour européenne des Droits de l'Homme ..... S. Naismith |

Cour de justice de l'Union européenne ..... Ph. Singer |

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ..... J. Recinos |

---

# ALGÉRIE

## Constitution

---

11 décembre 1960

– extraits –

### Titre Deuxième – De l'organisation des pouvoirs

...

#### Chapitre II – Du pouvoir législatif

##### Article 98

Le pouvoir législatif est exercé par un parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation.

Le parlement élabore et vote la loi souverainement.

##### Article 99

Le parlement contrôle l'action du gouvernement dans les conditions fixées par les articles 80, 84, 133 et 134 de la Constitution.

Le contrôle prévu par les articles 135 à 137 de la Constitution, est exercé par l'Assemblée populaire nationale.

##### Article 100

Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.

##### Article 101

Les membres de l'Assemblée populaire nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret.

Les membres du Conseil de la Nation sont élus pour les deux tiers (2/3) au suffrage indirect et secret parmi et par les membres des Assemblées populaires communales et de l'Assemblée populaire de Wilaya.

Un tiers (1/3) des membres du Conseil de la Nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social.

Le nombre des membres du Conseil de la Nation est égal à la moitié, au plus, des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Les modalités d'application du 2ème alinéa ci-dessus sont déterminées par la loi.

##### Article 102

L'Assemblée populaire nationale est élue pour une durée de cinq (05) ans.

Le mandat du Conseil de la Nation est fixé à six (06) ans.

La Composition du Conseil de la Nation est renouvelable par moitié tous les trois (03) ans.

Le mandat du parlement ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections.

Cette situation est constatée par décision du parlement, siégeant les deux chambres réunies sur proposition du Président de la République, le Conseil constitutionnel consulté.

##### Article 103

Les modalités d'élection des députés et celles relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil de la Nation, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, sont fixés par une loi organique.

##### Article 104

La validation des mandats des députés et celle des membres du Conseil de la Nation relève de la compétence respective de chacune des deux chambres.

##### Article 105

Le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandat ou fonction.

---

**Article 106**

Le député ou le membre du Conseil de la Nation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée selon le cas par l'Assemblée populaire nationale ou le Conseil de la Nation à la majorité de leurs membres.

**Article 107**

Le député ou le membre du Conseil de la Nation engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa mission.

Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les conditions dans lesquelles un député ou un membre du Conseil de la Nation peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée selon le cas, par l'Assemblée populaire nationale ou le Conseil de la Nation, à la majorité de ses membres, sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

**Article 108**

Les conditions dans lesquelles le parlement accepte la démission d'un de ses membres sont fixées par la loi organique.

**Article 109**

L'immunité parlementaire est reconnue aux députés et aux membres du Conseil de la Nation pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale ou pression, en raison des opinions qu'ils ont exprimées, des propos qu'ils ont tenus ou des votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat.

**Article 110**

Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député ou un membre du Conseil de la Nation, pour crime ou délit, que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation, selon le cas, de l'Assemblée populaire nationale ou du Conseil de la Nation, qui décide à la majorité de ses membres la levée de son immunité.

**Article 111**

En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à l'arrestation du député ou du membre

du Conseil de la Nation. Le bureau de l'Assemblée populaire nationale ou du Conseil de la Nation, selon le cas, en est immédiatement informé.

Il peut être demandé par le bureau saisi, la suspension des poursuites et la mise en liberté du député ou du membre du Conseil de la Nation; il sera alors procédé conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessus.

**Article 112**

Une loi organique détermine les conditions de remplacement d'un député ou d'un membre du Conseil de la Nation en cas de vacance de son siège.

**Article 113**

La législature débute de plein droit le dixième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée populaire nationale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

L'Assemblée populaire nationale procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

Les dispositions ci-dessus son applicables au Conseil de la Nation.

**Article 114**

Le Président de l'Assemblée populaire nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Conseil de la Nation est élu après chaque renouvellement partiel de la composition du Conseil.

**Article 115**

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du parlement et le gouvernement, sont fixés par une loi organique.

Le budget des deux chambres, ainsi que les indemnités des députés et des membres du Conseil de la Nation, sont déterminés par la loi.

L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

**Article 116**

Les séances du parlement sont publiques.

Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi organique.

L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation peuvent siéger à huis clos, à la demande de leurs présidents, de la majorité de leurs membres présents ou du Premier ministre.

#### **Article 117**

L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation créent des commissions permanentes dans le cadre de leur règlement intérieur.

#### **Article 118**

Le parlement siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée minimale de quatre (04) mois.

Le parlement peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Président de la République.

Il peut également être réuni par le Président de la République à la demande du Premier ministre ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée populaire nationale.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que le parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

#### **Article 119**

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés.

Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés.

Les projets de lois sont présentés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

#### **Article 120**

Pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée populaire nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée populaire nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée populaire nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres.

En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord.

Ce texte est soumis par le gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du gouvernement.

En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.

Le parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante quinze (75) jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt, conformément aux alinéas précédents.

En cas de sa non adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du gouvernement par ordonnance.

Les autres procédures seront fixées par la loi organique visée à l'article 115 de la Constitution.

#### **Article 121**

Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'État ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

#### **Article 122**

Le parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants:

1 – les droits et devoirs fondamentaux des personnes; notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens;

2 – les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille; et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions;

3 – les conditions d'établissement des personnes;

4 – la législation de base concernant la nationalité;

5 – les règles générales relatives à la condition des étrangers;

6 – les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création de juridictions;

7 – les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale; et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire;

8 – les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution;

9 – le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété;

10 – le découpage territorial du pays;

11 – l'adoption du plan national;

12 – le vote du budget de l'État;

13 – la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature;

14 – le régime douanier;

15 – le règlement d'émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances;

16 – les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique;

17 – les règles générales relatives à la santé publique et à la population;

18 – les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'exercice du droit syndical;

19 – les règles générales relatives à l'environnement, au cadre de vie et à l'aménagement du territoire;

20 – les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore;

21 – la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique;

22 – le régime général des forêts et des terres pastorales;

23 – le régime général de l'eau;

24 – le régime général des mines et des hydrocarbures;

25 – le régime foncier;

26 – les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et le statut général de la Fonction publique;

27 – les règles générales relatives à la Défense nationale et à l'utilisation des forces armées par les autorités civiles;

28 – les règles de transfert de propriété du secteur public au secteur privé;

29 – la création de catégories d'établissements;

30 – la création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'État.

### **Article 123**

Outre les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, relèvent également de la loi organique les matières suivantes:

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics;
- le régime électoral;
- la loi relative aux partis politiques;
- la loi relative à l'information;
- les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire;
- la loi cadre relative aux lois de finances;
- la loi relative à la sécurité nationale.

La loi organique est adoptée à la majorité absolue des députés et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil de la Nation.

Elle est soumise à un contrôle de conformité par le Conseil constitutionnel avant sa promulgation.

### **Article 124**

En cas de vacance de l'Assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'inter-session du parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance.

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du parlement, à sa prochaine session.

Sont caduques les ordonnances non adoptées par le parlement.



En cas d'état d'exception défini à l'article 93 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres.

#### **Article 125**

Les matières, autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République.

L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre.

#### **Article 126**

La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise.

Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues à l'article 166 ci-dessous, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 167 ci-dessous.

#### **Article 127**

Le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée populaire nationale est requise pour l'adoption de la loi.

#### **Article 128**

Le Président de la République peut adresser un message au parlement.

#### **Article 129**

Le Président de l'Assemblée populaire nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Premier ministre consultés, le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée populaire nationale ou d'élections législatives anticipées.

Dans les deux cas, les élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois (3) mois.

#### **Article 130**

À la demande du Président de la République ou de l'un des présidents des deux chambres, le parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du parlement, siégeant en chambres réunies, qui sera communiquée au Président de la République.

#### **Article 131**

Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'État, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'État, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du parlement.

#### **Article 132**

Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

#### **Article 133**

Les membres du parlement peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions du parlement peuvent entendre les membres du gouvernement.

#### **Article 134**

Les membres du parlement peuvent adresser, par voie orale ou en la forme écrite, toute question à tout membre du gouvernement.

La question écrite reçoit en la même forme une réponse dans un délai maximal de trente (30) jours.

Les questions orales font l'objet d'une réponse, en séance.

Si l'une des deux chambres estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoient les règlements intérieurs de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation.

Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats du parlement.

**Article 135**

À l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée populaire nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par la vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième (1/7) au moins du nombre des députés.

**Article 136**

La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure.

**Article 137**

Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée populaire nationale, le Premier ministre présente la démission du gouvernement au Président de la République.

**Chapitre III – Du pouvoir judiciaire****Article 138**

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

**Article 139**

Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés.

Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

**Article 140**

La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité.

Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

**Article 141**

La justice est rendue au nom du peuple.

**Article 142**

Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

**Article 143**

La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives.

**Article 144**

Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

**Article 145**

Tous les organes qualifiés de l'État sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

**Article 146**

La justice est rendue par des magistrats. Ils peuvent être assistés par des assesseurs populaires, dans les conditions fixées par la loi.

**Article 147**

Le juge n'obéit qu'à la loi.

**Article 148**

Le juge est protégé contre toute forme de pressions, interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

**Article 149**

Le magistrat est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

**Article 150**

La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.

**Article 151**

Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

**Article 152**

La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Il est institué un Conseil d'État, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

La Cour suprême et le Conseil d'État assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi.

Il est institué un Tribunal des conflits pour le règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'État.

#### **Article 153**

L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême, du Conseil d'État et du Tribunal des conflits sont fixés par une loi organique.

#### **Article 154**

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

#### **Article 155**

Le Conseil supérieur de la magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.

Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats, sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême.

#### **Article 156**

Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

#### **Article 157**

La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil supérieur de la magistrature, sont fixés par la loi organique.

#### **Article 158**

Il est institué une Haute Cour de l'État pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du Premier ministre, commis dans l'exercice de leur fonction.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de l'État, ainsi que les procédures applicables, sont fixés par une loi organique.

### **Titre III – Du contrôle et des institutions consultatives**

#### **Chapitre I – Du contrôle**

##### **Article 159**

Les assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire.

##### **Article 160**

Le gouvernement rend compte, à chaque chambre du parlement, de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire.

L'exercice est clos en ce qui concerne le parlement, par le vote par chacune des chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

##### **Article 161**

Chacune des deux chambres du parlement peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment des commissions d'enquête sur des affaires d'intérêt général.

##### **Article 162**

Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

##### **Article 163**

Il est institué un Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

##### **Article 164**

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf (09) membres: trois (03) désignés par le Président de la République dont le Président, deux (02) élus par l'Assemblée populaire nationale, deux (02) élus par le

Conseil de la Nation, un (01) élu par la Cour suprême, et un (01) élu par le Conseil d'État.

Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil constitutionnel cessent tout autre mandat, fonction, charge ou mission.

Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de six (06) ans, le Président du Conseil constitutionnel.

Les autres membres du Conseil constitutionnel remplissent un mandat unique de six (06) ans et sont renouvelés par moitié tous les trois (03) ans.

#### **Article 165**

Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le parlement.

Le Conseil constitutionnel se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du parlement.

#### **Article 166**

Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire nationale ou le Président du Conseil de la Nation.

#### **Article 167**

Le Conseil constitutionnel délibère à huis-clos; son avis ou sa décision sont donnés dans les vingt (20) jours qui suivent la date de sa saisine.

Le Conseil constitutionnel fixe les règles de son fonctionnement.

#### **Article 168**

Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

#### **Article 169**

Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

...



# ALGÉRIE

## Règlement du Conseil constitutionnel

---

28 juin 2000

– extraits –

### **Titre I – Les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de conformité et de contrôle de constitutionnalité**

#### **Chapitre I – Du contrôle de conformité à la constitution des lois organiques et des règlements intérieurs des deux chambres du parlement**

##### **Article 1**

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République sur la base de l'article 165.2 de la Constitution et en application de l'article 123 *in fine*, se prononce par avis obligatoire, avant leur promulgation, sur la conformité des lois organiques à la Constitution dans le délai fixé en son article 167.1.

##### **Article 2**

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare qu'une disposition de la loi dont il est saisi, n'est pas conforme à la Constitution et qu'elle ne peut être séparée des autres dispositions, la loi dont il s'agit ne peut être promulguée.

##### **Article 3**

Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi pour se prononcer sur la conformité d'une loi à la Constitution, déclare telle disposition non conforme, sans constater, en même temps, qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi distraite de cette disposition, soit en faire retour au parlement pour nouvelle lecture. La disposition ainsi amendée est soumise au Conseil constitutionnel qui appréciera sa conformité à la Constitution.

##### **Article 4**

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du parlement avant leur mise en application par un avis obligatoire conformément à l'article 165.3 de la Constitution dans le délai fixé en son article 167.1.

##### **Article 5**

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare que le règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du parlement contient une disposition non conforme à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par la chambre concernée qu'une fois déclarée conforme à la Constitution.

Tout amendement au règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du parlement est soumis au Conseil constitutionnel qui appréciera sa conformité à la Constitution.

#### **Chapitre II – Du contrôle de la constitutionnalité des traités, lois et règlements**

##### **Article 6**

Conformément à l'article 165, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision, dans le cas contraire.

##### **Article 7**

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelle la disposition dont il est saisi et constate, en même temps que celle-ci est inséparable des autres dispositions du texte dont il est saisi, le texte contenant la disposition considérée est renvoyée au saisissant.

##### **Article 8**

Lorsque le prononcé sur la constitutionnalité d'une disposition implique l'examen d'autres dispositions pour lesquelles le Conseil constitutionnel n'est pas saisi et qui ont un lien avec les dispositions, objet de saisine et lorsque la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions dont il est saisi ou qu'il a examinées et leur séparation du reste du texte affectent l'ensemble de sa structure, celui-ci est, dans ce cas, renvoyé au saisissant.

## Chapitre III – Des procédures

### Article 9

Dans le cadre des dispositions des articles 165 et 166 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par lettre adressée au Président du Conseil constitutionnel.

La lettre de saisine est accompagnée du texte soumis à l'avis ou décision du Conseil constitutionnel.

### Article 10

La lettre de saisine est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel dans le registre de saisine et accusé de réception en est donné.

La date portée sur l'accusé de réception constitue le point de départ du délai fixé à l'article 167 de la Constitution.

### Article 11

Une fois saisi, le Conseil constitutionnel procède au contrôle de conformité à la Constitution ou de constitutionnalité du texte qui lui est soumis et poursuit la procédure jusqu'à son terme.

### Article 12

Dès enregistrement de la lettre de saisine, le Président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui prend en charge l'instruction du dossier et la préparation du projet d'avis ou de décision.

### Article 13

Le rapporteur est habilité à recueillir toutes informations et documents afférents au dossier, il peut, en outre, consulter tout expert de son choix.

### Article 14

À l'issue de ses travaux, le rapporteur remet au Président du Conseil constitutionnel et à chacun des membres du Conseil, copie du dossier objet de saisine, accompagné de son rapport et d'un projet d'avis ou de décision.

### Article 15

Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président.

Le Président du Conseil constitutionnel peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un membre de son choix.

### Article 16

Le Conseil constitutionnel ne peut statuer valablement qu'en présence d'au moins sept (7) de ses membres.

### Article 17

Le Conseil constitutionnel délibère à huis clos.

Il rend ses avis et décisions à la majorité de ses membres, sans préjudice des dispositions de l'article 88 de la Constitution.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil constitutionnel ou du président de séance est prépondérante.

### Article 18

Le secrétariat des séances du Conseil constitutionnel est assuré à la diligence du Secrétaire général.

### Article 19

Les procès-verbaux des séances du Conseil constitutionnel sont signés par les membres présents et le secrétaire de séance.

Ils ne peuvent être consultés que par les membres du Conseil constitutionnel.

### Article 20

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont signés par le Président et les membres présents.

Ils sont enregistrés par le Secrétaire général du Conseil constitutionnel qui en assure l'archivage et la conservation conformément à la législation en vigueur.

### Article 21

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et rendus en langue nationale dans le délai fixé par l'article 167 de la Constitution.

### Article 22

L'avis ou la décision sont notifiés au Président de la République. Ils le sont également, suivant l'auteur de la saisine, au Président de l'Assemblée populaire nationale ou au Président du Conseil de la Nation.

**Article 23**

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont transmis au Secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Titre II – Le contrôle de la régularité des élections et du référendum****Chapitre I – De l'élection du Président de la République****Article 24**

Les déclarations de candidature à la présidence de la République sont déposées dans les conditions, formes et délais prévus par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, auprès du Secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est délivré accusé de réception.

**Article 25**

En cas de décès ou d'empêchement légal d'un candidat, il est fait application des dispositions de l'article 161 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

**Article 26**

Le Président du Conseil constitutionnel désigne parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à la vérification des dossiers de candidature, en application des dispositions constitutionnelles et législatives y afférentes.

**Article 27**

Le Conseil constitutionnel examine à huis clos, les rapports et se prononce sur la validité des candidatures.

**Article 28**

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame officiellement la décision fixant le classement des candidats à l'élection du Président de la République selon l'ordre alphabétique arabe de leurs noms dans les délais fixés par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

La décision est notifiée aux autorités concernées et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les décisions d'acceptation ou de rejet de candidatures sont notifiées à chaque candidat et sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Article 29**

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du scrutin conformément à l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Il désigne, s'il y a lieu, les deux candidats appelés à participer au deuxième tour du scrutin.

En cas de décès, de retrait ou d'empêchement de l'un des deux candidats au deuxième tour, il est fait application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 163 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

La proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs du scrutin est transmise au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Article 30**

Tout candidat à l'élection du Président de la République est tenu d'adresser son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication des résultats définitifs et selon les conditions et modalités prévues à l'article 191 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Le compte de campagne doit comporter notamment:

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

L'expert-comptable ou le comptable agréé présente un rapport sur le compte revêtant son sceau et sa signature au Conseil constitutionnel. Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du parti ou du candidat concerné.

Le Conseil constitutionnel se prononce sur le compte de campagne électorale et notifie sa décision au candidat et aux autorités concernées.

**Article 31**

Les recours relatifs aux opérations électorales sont examinés par le Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

**Article 32**

Les réclamations dûment signées par leurs auteurs doivent comporter les nom, prénom(s), adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

**Article 33**

Le Président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs, parmi les membres du Conseil, chargés d'examiner les réclamations et de soumettre au Conseil un rapport ainsi qu'un projet de décision dans le délai fixé par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral pour le règlement du contentieux.

**Article 34**

Le rapporteur peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales.

À l'issue de l'instruction des recours, le Président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce, à huis clos et dans les délais fixés par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, sur la recevabilité et le bien fondé de ces recours.

**Article 35**

La décision du Conseil constitutionnel sur les recours relatifs aux opérations de vote est notifiée aux intéressés.

**Chapitre II – De l'élection des membres du parlement****Article 36**

Le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats des élections de l'Assemblée populaire nationale établis par les commissions électorales de wilaya ainsi que ceux établis par les commissions des résidents à l'étranger pour l'élection à l'Assemblée populaire nationale. Il

reçoit, en outre, les procès-verbaux des résultats des élections des membres du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel examine le contenu des procès-verbaux susvisés et arrête les résultats définitifs du scrutin, en application des dispositions des articles 117, 118, 146 et 147 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

**Article 37**

La répartition des sièges entre les listes pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 101 à 105 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Pour l'élection des membres du Conseil de la Nation, la répartition des sièges s'effectue entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de sièges à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 147 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

**Article 38**

Tout candidat ou parti politique participant aux élections à l'Assemblée populaire nationale ainsi que tout candidat à l'élection des membres du Conseil de la Nation a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les délais fixés à l'article 118 ou à l'article 148 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, selon le cas.

**Article 39**

La requête doit comporter les indications suivantes:

1. Les nom, prénom(s), profession, domicile et signature du requérant ainsi que l'Assemblée populaire communale ou de Wilaya à laquelle il appartient lorsqu'il s'agit d'élection au Conseil de la Nation.
2. S'il s'agit d'un parti politique, sa dénomination, l'adresse de son siège, la qualité du dépositaire du recours et le pourvoir l'habilitant.
3. Un exposé de l'objet et de moyens au soutien du recours ainsi que les documents joints à l'appui de celui-ci.

La requête doit être établie en autant de copies que de parties mises en cause.

**Article 40**



Le Président du Conseil constitutionnel répartit les recours entre les différents membres désignés comme rapporteurs.

Notification du recours est faite par tous moyens au député dont l'élection est contestée, conformément aux dispositions de l'article 118.2, de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

#### **Article 41**

Le Conseil constitutionnel statue à huis clos sur le mérite des recours dans les conditions et le délai fixé à l'article 118 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral lorsqu'il s'agit d'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale et conformément aux dispositions de l'article 149 de ladite loi lorsqu'il s'agit des membres du Conseil de la Nation.

S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu conformément à l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au Président de l'Assemblée populaire nationale ou au Président du Conseil de la Nation selon le cas, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur et aux parties concernées.

La décision portant annulation de l'élection ainsi que la proclamation du Conseil constitutionnel portant élection du candidat élu sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

#### **Article 42**

Le Conseil constitutionnel arrête les résultats des opérations de vote des élections législatives et statue sur les recours les concernant dans les formes et délais prévus par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral et les dispositions ci-dessus.

#### **Article 42bis**

En cas de vacance du siège d'un député, le Conseil constitutionnel est rendu destinataire d'une lettre transmise à son Président par le Président de l'Assemblée populaire nationale, accompagnée de la déclaration de vacance rendue par le bureau de celle-ci.

Le Président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur chargé de vérifier l'objet du remplacement.

#### **Article 42ter**

Le Conseil constitutionnel se prononce sur le remplacement du député dont le siège est devenu vacant, conformément à l'article 119.1 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral et rend à cet effet, une décision qui sera notifiée au Président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre de l'Intérieur et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

#### **Article 43**

Le compte de campagne doit être présenté dans les deux mois qui suivent la publication des résultats définitifs de l'élection de l'Assemblée populaire nationale.

Le compte de campagne doit comporter notamment:

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées.
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

L'expert comptable ou le comptable agréé présente un rapport sur le compte revêtant son sceau et sa signature au Conseil constitutionnel. Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du parti ou du candidat concerné.

Le Conseil constitutionnel statue sur le compte de campagne des candidats aux élections à l'Assemblée populaire nationale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 191 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Les comptes de campagne des candidats élus à l'Assemblée populaire nationale sont transmis au Bureau de celle-ci.

### **Chapitre III – Du contrôle de la régularité des opérations du référendum**

#### **Article 44**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'opération du référendum et examine les réclamations conformément aux dispositions de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

#### **Article 45**

Les réclamations dûment signées par leurs auteurs doivent comporter les nom, prénom(s) adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

#### **Article 46**

Dès réception des procès-verbaux selon les formes et délais prévus à l'article 171 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs.

#### **Article 47**

Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des opérations électorales et les réclamations qui s'y rattachent dans les limites des délais prévus à l'article 171 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

#### **Article 48**

Le Conseil constitutionnel proclame officiellement les résultats définitifs du référendum dans les délais prévus à l'article 171 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

### **Chapitre IV – Des dispositions communes**

#### **Article 48bis**

Le Conseil constitutionnel peut se faire assister par des magistrats ou des experts lorsqu'il contrôle la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives.

#### **Article 48ter**

Le Conseil constitutionnel peut demander aux autorités compétentes de lui transmettre les dossiers des candidats élus à l'effet de s'assurer qu'ils remplissent les conditions légales et prendre la décision qui s'impose à cet effet.

#### **Article 48quater**

Le Conseil constitutionnel peut, en cas de besoin, demander à ce que les procès-verbaux de résultats du référendum et des élections soient accompagnés, au moment de leur dépôt, de l'ensemble des documents en rapport avec le scrutin.

Il s'agit notamment des documents ci-après:

- Les procès-verbaux de recensement communal des votes;

- Les procès-verbaux de dépouillement des voix de bureaux de vote;
- Les listes électorales d'émargement;
- Les bulletins nuls et les bulletins litigieux.

### **Titre III – L'autorité des avis et décisions du Conseil constitutionnel**

#### **Article 49**

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics, judiciaires et administratifs et ne sont susceptibles d'aucun recours.

### **Titre IV – Les cas particuliers de consultation du Conseil constitutionnel**

#### **Article 50**

Dans les cas prévus par l'article 88 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit. Il peut, dans ce cadre, procéder à toutes vérifications et entendre toute personne qualifiée et toute autorité concernée.

#### **Article 51**

Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 90 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sans délai.

#### **Article 52**

Lorsqu'il est consulté dans le cadre des dispositions des articles 93 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend immédiatement son avis.

#### **Article 53**

Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 102 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend son avis sans délai.

### **Titre V – Les règles relatives aux membres du Conseil constitutionnel**

#### **Article 54**

Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus à l'obligation de réserve et ne doivent prendre aucune

position publique sur les questions relatives aux délibérations du Conseil constitutionnel.

#### **Article 54bis**

Le Président du Conseil constitutionnel peut autoriser un membre du Conseil constitutionnel à participer aux activités scientifiques et intellectuelles lorsque cette participation a un rapport avec les missions du Conseil constitutionnel et n'a aucune influence sur l'indépendance et l'impartialité de celui-ci.

Le membre concerné présente un exposé sur sa participation à la première réunion tenue par le Conseil constitutionnel.

#### **Article 55**

Lorsqu'un membre du Conseil constitutionnel cesse de répondre aux conditions requises pour l'exercice de sa mission ou a gravement manqué à ses obligations, le Conseil se réunit en présence de tous ses membres.

#### **Article 56**

À l'issue de la délibération, le Conseil constitutionnel se prononce à l'unanimité, hors de la présence de l'intéressé.

S'il est relevé contre lui un manquement grave, le Conseil constitutionnel l'invite à présenter sa démission et avise l'autorité concernée à l'effet de faire procéder à son remplacement par application des dispositions de l'article 57 ci-dessous.

#### **Article 57**

Le décès, la démission ou l'empêchement durable d'un membre du Conseil constitutionnel donnent lieu à une délibération du Conseil constitutionnel dont notification est faite au Président de la République et, selon le cas, au Président de l'Assemblée populaire nationale, au Président du Conseil de la Nation, au Président de la Cour suprême ou au Président du Conseil d'État.

#### **Article 58**

Le mandat du membre du Conseil constitutionnel fixé à l'article 164 de la Constitution s'achève, par suite de son expiration, à la date d'installation du nouveau membre.

## **Titre VI – Des activités du Conseil constitutionnel et des relations extérieures**

#### **Article 58bis**

Le Conseil constitutionnel peut œuvrer à l'adhésion aux institutions et organisations internationales et régionales lorsque leurs activités ne sont pas incompatibles avec le travail du Conseil constitutionnel et n'affectent pas son indépendance et son impartialité.

#### **Article 58ter**

Le Conseil constitutionnel peut organiser des colloques, des séminaires ou toute autre activité scientifique ou intellectuelle en rapport avec ses missions.

#### **Article 58quarter**

Le Conseil constitutionnel peut rendre un communiqué de presse au terme de son travail.

#### **Article 59**

Sont abrogées les dispositions du règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété.

...



# ARGENTINE

## Constitution

22 août 1994

– extraits –

...

### Troisième Section – Le pouvoir judiciaire

#### Chapitre I – Sa nature et sa durée

##### Article 108

Le pouvoir judiciaire de la nation est exercé par une Cour suprême de justice et par les juridictions inférieures établies par le Congrès sur le territoire de la nation.

##### Article 109

Le Président de la nation ne peut en aucun cas exercer de fonctions judiciaires, connaître des affaires pendantes ou rouvrir des affaires déjà jugées.

##### Article 110

Les juges de la Cour suprême et des juridictions inférieures de la nation sont maintenus en fonction tant qu'ils observent une bonne conduite, et reçoivent pour leurs services une rémunération fixée par la loi et qui ne peut être diminuée en aucune manière pendant la durée de leurs fonctions.

##### Article 111

Nul ne peut être membre de la Cour suprême de justice s'il n'a exercé le métier d'avocat de la nation pendant huit ans et s'il n'a les qualifications requises d'un sénateur.

##### Article 112

Lors de la première constitution de la Cour suprême, les personnes nommées prêtent serment devant le Président de la nation, et jurent de s'acquitter de leurs obligations et d'administrer la justice correctement et fidèlement, et conformément aux dispositions de la Constitution. Par la suite, elles prêteront serment devant le Président de ladite Cour.

##### Article 113

La Cour suprême publie son propre règlement interne et nomme ses subordonnés.

##### Article 114

Le Conseil de la magistrature, régi par une loi spéciale adoptée à la majorité absolue de tous les membres de chaque chambre, est chargé de choisir les juges et d'administrer le pouvoir judiciaire.

Le Conseil est formé périodiquement pour atteindre l'équilibre de la représentation des organes politiques issus du scrutin populaire, des juges de toutes les instances et des avocats inscrits au niveau fédéral. Il comprend aussi d'autres spécialistes et scientifiques dont le nombre et le profil sont spécifiés par la loi.

Il est chargé:

1 – de sélectionner les candidats aux juridictions inférieures par concours public.

2 – de faire des propositions sur des listes contraignantes de candidats pour la nomination des juges des juridictions inférieures.

3 – des ressources et de l'administration du budget alloués par la loi à l'administration de la justice.

4 – d'appliquer des mesures disciplinaires aux juges.

5 – de décider de l'ouverture de procédures de révocation des juges, le cas échéant d'ordonner leur suspension et de formuler l'accusation correspondante.

6 – d'édicter des règlements sur l'organisation judiciaire et tous ceux qui sont nécessaires pour garantir l'indépendance des juges et l'administration efficace de la justice.

##### Article 115

Les juges des juridictions inférieures de la nation sont révoqués pour les motifs indiqués à l'article 53, par un jury spécial composé de législateurs, de juges et d'avocats inscrits au barreau fédéral.

La décision qui est irrévocable n'a d'autre effet que de révoquer l'accusé. Mais la partie condamnée fait cependant l'objet de l'accusation, du procès et de la sanction prévus par la loi devant les juridictions ordinaires.

Si aucune décision n'est prise au terme de 180 jours à compter de l'ouverture de la procédure de révocation, celle-ci doit être classée et le juge suspendu doit être réintégré.

La composition du jury et la procédure suivie par celui-ci sont indiquées dans la loi spéciale mentionnée à l'article 114.

## **Chapitre II – Attributions du pouvoir judiciaire**

### **Article 116**

Il incombe à la Cour suprême et aux juridictions inférieures de la nation de connaître de toutes les affaires qui portent sur les points régis par la Constitution et par les lois de la nation, exceptions faites des dispositions de l'article 75.12, et des traités conclus avec des pays étrangers, de toutes les affaires concernant des ambassadeurs, le ministère public et les consuls étrangers, des affaires relatives à l'amirauté et aux juridictions maritimes, des affaires dans lesquelles la nation est partie, des actions entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre province, entre les habitants de différentes provinces, et entre une province ou les habitants de celle-ci contre un État étranger ou un citoyen étranger.

### **Article 117**

Dans les cas susmentionnés, la Cour suprême exerce une juridiction d'appel en vertu des règles et des exceptions prévues par le Congrès. Dans toutes les affaires concernant les ambassadeurs étrangers, les ministres et les consuls, et dans celles dans lesquelles une province est partie, la Cour a la juridiction originelle et exclusive.

### **Article 118**

Tous les procès pénaux ordinaires qui ne découlent pas du droit d'accusation conféré à la Chambre des députés seront jugés par un jury à condition que cette institution soit établie dans la république. Le procès a lieu dans la province où le délit a été commis mais s'il a été commis hors du territoire de la nation en contravention du droit public international, le procès se déroule dans le lieu décidé par le Congrès par une loi spéciale.

### **Article 119**

Par trahison contre l'État, on entend uniquement le fait de lever les armes contre elle ou de s'unir à ses ennemis en leur apportant aide et secours. Le Congrès décide par loi spéciale la sanction de ce délit

mais la peine se limite à la personne du condamné, et l'indignité ne touche pas les membres de sa famille, à quelque degré que ce soit.

...



# BRÉSIL

## Constitution

**5 octobre 1988**

– extraits –

...

### Titre IV – Organisation des pouvoirs

#### Chapitre III – Du pouvoir judiciaire

##### Section Première – Dispositions générales

###### Article 92

Les organes du pouvoir judiciaire sont:

I – le Tribunal fédéral suprême;

I-A – le Conseil national de Justice;

II – le Tribunal supérieur de Justice;

III – les tribunaux régionaux fédéraux et juges fédéraux;

IV – les tribunaux et juges du travail;

V – les tribunaux et juges électoraux;

VI – les tribunaux et juges militaires;

VII – les tribunaux et juges des États, du District fédéral et des Territoires.

###### Paragraphe 1

Le siège du Tribunal fédéral suprême, du Conseil national de Justice et des tribunaux supérieurs est situé dans la capitale fédérale.

###### Paragraphe 2

Le Tribunal fédéral suprême et les tribunaux supérieurs ont juridiction sur tout le territoire national.

###### Article 93

Une loi complémentaire, proposée par le Tribunal fédéral suprême, établira le statut de la magistrature, conformément aux principes suivants:

I – début de carrière, dont la charge initiale sera celle de juge suppléant, moyennant un concours public composé d'épreuves et de titres, avec la participation, à toutes les étapes, de l'Ordre des avocats brésiliens, en exigeant du «bacharel» en droit au moins trois ans d'activité juridique, les nominations étant effectuées par ordre de classement;

II – promotion à des niveaux hiérarchiques supérieurs, par ordre alternatif d'ancienneté et de mérite, conformément aux règles suivantes:

a) est obligatoire la promotion de tout juge figurant trois fois consécutives ou cinq alternées sur la liste du mérite;

b) la promotion par le mérite suppose deux années d'exercice dans un même niveau hiérarchique et l'incorporation du juge dans le premier cinquième de la liste d'ancienneté dudit niveau, sauf dans le cas où personne n'accepterait le poste vacant conformément aux dispositions ci-dessus;

c) évaluation du mérite en fonction des performances et des critères objectifs de productivité et de célérité dans l'exercice de la juridiction et de la fréquence et amélioration dans les cours de perfectionnement officiels ou reconnus;

d) dans la vérification de l'ancienneté, le tribunal ne peut récuser le juge ayant le plus d'ancienneté que moyennant un vote des deux tiers des voix de ses membres, conformément à une procédure appropriée, en garantissant une défense large et en ré-effectuant le vote jusqu'à la clarification;

e) ne sera pas promu tout juge qui, sans justificatif, conserverait des dossiers d'actes de procédure au-delà du délai légal, ne pouvant les retourner au greffe du tribunal sans l'arrêt ou la décision nécessaire;

III – l'accès aux tribunaux du second degré s'effectue selon un ordre alternatif d'ancienneté et de mérite, vérifié lors de la dernière ou unique promotion à un niveau hiérarchique supérieur;

IV – projet de cours officiels de préparation, de perfectionnement et de promotion des magistrats, constituant une étape obligatoire de la procédure de titularisation à vie du droit de participation au cours officiel ou à la reconnaissance par l'école nationale de formation et de perfectionnement des magistrats;

V – la partie fixe des revenus des juges des tribunaux supérieurs correspond à quatre-vingt-quinze pour cent de la partie fixe des revenus mensuels fixés pour les juges du Tribunal fédéral suprême. Les allocations des autres magistrats sont déterminées, au niveau fédéral et d'État, par la loi et en fonction d'échelons, conformément aux catégories de la structure judiciaire nationale correspondante. La différence entre l'une et l'autre ne peut être supérieure à dix pour cent ni inférieure à cinq pour cent et ne peut dépasser quatre-vingt-quinze pour cent de l'allocation mensuelle des juges des tribunaux supérieurs, conformément, quel que soit le cas, aux dispositions des articles 37, XI, et 39.4;

VI – le départ des magistrats à la retraite et la pension de leurs subordonnés sont conformes aux dispositions de l'article 40;

VII – le juge titulaire réside, sauf autorisation du tribunal, dans la circonscription correspondante;

VIII – l'acte de destitution, la mise à disponibilité et le départ du magistrat à la retraite sont fondés, dans l'intérêt public, sur une décision prise à la majorité absolue du tribunal compétent ou du Conseil national de Justice, avec la garantie d'une défense large;

VIII – A – toute destitution sur demande ou mutation de magistrats dans une circonscription de promotion à des niveaux hiérarchiques supérieurs équivalents doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions des alinéas a, b, c et e de l'incise II;

IX – tous les jugements des organes du pouvoir judiciaire sont rendus en public. Les décisions doivent, sous peine de nullité, être fondées. La loi peut, dans des actes déterminés, limiter la présence à celle des parties concernées et de leurs avocats, ou uniquement à ceux-ci, dans les cas où la préservation du droit au caractère confidentiel de l'intimité de l'intéressé ne porte pas préjudice à l'intérêt public à l'information;

X – les décisions administratives des tribunaux sont motivées en session publique. Les décisions disciplinaires sont prises par un vote de la majorité absolue de leurs membres;

XI – dans les tribunaux composés d'un nombre de juges supérieur à vingt-cinq, un organe spécial comprenant onze à vingt-cinq membres peut être constitué pour l'exercice des attributions administratives et juridictionnelles déléguées de la compétence du tribunal en séance plénière, la moitié des postes vacants étant pourvue par ancienneté et l'autre par élection par le tribunal en séance plénière;

XII – L'activité juridictionnelle est ininterrompue et les congés collectifs dans les juridictions et tribunaux du second degré sont interdits. Pendant les jours non compris dans une période judiciaire normale, des juges de garde permanente fonctionnent;

XIII – Le nombre de juges d'une unité juridictionnelle est proportionnel aux requêtes judiciaires effectives et à la population correspondante;

XIV – les fonctionnaires sont délégués à des fins d'exécution d'actes administratifs et d'actes de simple instruction, actes n'ayant aucun caractère décisoire;

XV – la répartition des procédures s'effectue immédiatement, à tous les degrés de juridiction.

#### **Article 94**

Un cinquième des postes des tribunaux régionaux fédéraux, des tribunaux des États, du District fédéral et des Territoires est composé de membres du ministère public ayant plus de dix ans de carrière et d'avocats ayant acquis des connaissances juridiques notoires et une réputation inébranlable, et plus de dix ans d'activité professionnelle effective, indiqués sur une liste en six exemplaires par les organes représentatifs des différentes catégories.

#### **Paragraphe unique**

Les indications une fois reçues, le Tribunal établit une liste en triple exemplaire et l'expédie au pouvoir exécutif, lequel, dans les vingt jours suivants, choisit un de ses membres à des fins de nomination.

#### **Article 95**

Les juges bénéficient des garanties suivantes:

I – titulariat à vie, acquis, au premier degré, après deux années d'exercice, la perte de la charge, durant cette période, dépendant de la décision du Tribunal auquel le juge est rattaché et, dans les autres cas, d'un jugement définitif;

II – inamovibilité, sauf pour un motif d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 93, VIII;

III – irréductibilité de l'allocation, sous réserve des dispositions des articles 37, X et XI, 39.4, 150, II, 153, III, et 153.2, I.

### Paragraphe unique

Il est interdit aux juges:

I – d'exercer, bien qu'étant en disponibilité, toute autre charge ou fonction, à l'exception d'une charge de professorat;

II – de recevoir, à quelque titre ou quel que soit le prétexte, tous dépens ou contributions d'une procédure;

III – de se consacrer à toute activité politique au sein d'un parti;

IV – de recevoir, à quelque titre ou quel que soit le prétexte, toute aide ou contribution de la part de personnes physiques ou d'établissements publics ou privés, à l'exception de celles prévues par la loi;

V – d'exercer la profession d'avocat dans toute juridiction ou tout tribunal qu'il aurait quitté, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'abandon de la charge pour départ à la retraite ou dispense.

### Article 96

Il incombe:

I – aux seuls tribunaux:

a) d'élire leurs organes directifs et d'établir leurs régimes internes, conformément aux règles de procédure et aux garanties procédurales offertes aux parties, et de disposer de la compétence et du fonctionnement des organes juridictionnels et administratifs correspondants;

b) d'organiser leurs greffes et services auxiliaires ainsi que ceux des juges qui leur sont associés, en veillant sur l'exercice de l'activité corrective correspondante;

c) de pourvoir, conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux charges de juge de carrière de la juridiction correspondante;

e) de pourvoir, par voie de concours public comprenant des épreuves, ou des épreuves et titres, conformément aux dispositions de l'article 169, paragraphe unique, les charges nécessaires à l'administration de la Justice, à l'exception des charges de confiance ainsi définies par la loi;

f) d'octroyer des dispenses de service, des vacances et autres congés à leurs membres ainsi qu'aux juges et fonctionnaires qui leur sont immédiatement rattachés;

II – au seuls Tribunal fédéral suprême, tribunaux supérieurs et tribunaux de Justice de proposer au pouvoir législatif respectif, conformément aux dispositions de l'article 169:

a) la modification du nombre de membres des tribunaux inférieurs;

b) la création et l'extinction des charges ainsi que la rémunération de leurs services auxiliaires et des juges qui leur sont rattachés, et la fixation de l'allocation de leurs membres et des juges, y compris, le cas échéant, des tribunaux inférieurs;

c) la création ou l'extinction des tribunaux inférieurs;

d) la modification de l'organisation et de la division judiciaires;

III – aux seuls tribunaux de Justice de juger les juges d'État et du District fédéral et des Territoires ainsi que les membres du ministère public, dans les crimes communs et de responsabilité, sous réserve de la compétence de la justice électorale.

### Article 97

Les tribunaux ne peuvent déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte normatif du pouvoir public que moyennant le vote à la majorité absolue de ses membres ou de ceux de l'organe spécial correspondant.

### Article 98

La République fédérative du Brésil et les États créeront, dans le District fédéral et les territoires:

I – des tribunaux spéciaux, composés de juges en toge, ou en toges et non experts, compétents à des fins de conciliation, de jugement et d'exécution de litiges civils de complexité mineure et d'infractions pénales de dangerosité inférieure, moyennant des procédures orales et sommaires. Est autorisée, dans les cas prévus par la loi, toute transaction ou tout jugement de recours rendu par des groupes de juges du premier degré;

II – la justice de paix, rémunérée et composée de citoyens élus par vote direct, universel et secret, pourvu d'un mandat de quatre ans et ayant une compétence à des fins de célébration légale de mariages, de vérification, d'office ou en cas de contestation présentée, de toute procédure d'habilitation et d'exercice d'attributions conciliatoires, sans caractère juridictionnel, outre d'autres prévues par la législation.



**Paragraphe 1**

La législation fédérale prévoit la création de tribunaux spéciaux dans le cadre de la justice fédérale. (Inclus par l'amendement constitutionnel n° 22, de 1999)

**Paragraphe 2**

Tous dépens et émoluments ne sont destinés qu'au financement des services affectés aux activités spécifiques de la Justice.

**Article 99**

Le pouvoir judiciaire jouit d'une autonomie administrative et financière.

**Paragraphe 1**

Les tribunaux établissent leurs propositions budgétaires dans les limites conjointement stipulées avec les autres pouvoirs aux termes de la loi relative aux directives budgétaires.

**Paragraphe 2**

La présentation de la proposition, les autres tribunaux intéressés entendus, incombe:

I – dans le cadre de la République fédérative du Brésil, aux présidents du Tribunal fédéral suprême et des tribunaux supérieurs, avec l'approbation des tribunaux correspondants;

II – dans le cadre des États et du District fédéral et des Territoires, aux Présidents des tribunaux de Justice, avec l'approbation des tribunaux correspondants.

**Paragraphe 3**

Dans le cas où les organes visés au paragraphe 2 n'assureraient pas le suivi des différentes propositions budgétaires proposées dans le délai établi dans la loi sur les directives budgétaires, le pouvoir exécutif prendra en considération, à des fins de consolidation de la proposition budgétaire annuelle, les montants approuvés aux termes de la loi budgétaire en vigueur, ajustés conformément aux limites stipulées dans le paragraphe 1 du présent article.

**Paragraphe 4**

Dans le cas où les propositions budgétaires visées dans le présent article seraient transmises sans respecter les limites prévues dans les dispositions du paragraphe 1, le pouvoir exécutif procédera aux ajustements nécessaires aux fins de consolidation de la proposition budgétaire annuelle.

**Paragraphe 5**

Pendant l'exécution budgétaire de l'exercice, aucune dépense ne peut être réalisée ni obligation assumée dépassant les limites établies dans la loi relative aux directives budgétaires, sauf autorisation préalable et moyennant l'ouverture de crédits supplémentaires ou spéciaux.

**Article 100**

Les paiements dus par les finances publiques fédérales, d'État, du District et municipaux, en vertu d'un jugement judiciaire, ne sont effectués que dans l'ordre chronologique de présentation des lettres d'autorisation de paiement et imputés sur le compte des créances correspondantes. Est interdite la désignation de cas ou de personnes dans les dotations budgétaires et les créances additionnelles ouvertes à cette fin.

**Paragraphe 1**

Les dettes nourricières comprennent celles découlant des salaires, des honoraires, des bénéfiques, des pensions et de leurs compléments, des prestations sociales et indemnités de décès ou d'invalidité, fondés sur la responsabilité civile, en vertu d'un jugement judiciaire définitif, et sont réglées de préférence par rapport aux autres dettes, à l'exception de celles visées au paragraphe 2 du présent article.

**Paragraphe 2**

Les dettes nourricières dont les titulaires sont âgés d'au moins 60 (soixante) ans à la date d'expédition de la lettre d'autorisation de paiement, ou souffrant d'une maladie grave, définie aux termes de la loi, sont réglées de préférence par rapport à toutes autres dettes, jusqu'au montant équivalant au triple de celui établi dans la loi aux fins des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Est autorisé, à cette fin, le fractionnement. Le solde est réglé dans l'ordre chronologique de présentation de la lettre d'autorisation de paiement.

**Paragraphe 3**

Les dispositions aux termes de l'énoncé préliminaire du contenu du présent article relativement à l'expédition de la lettre d'autorisation de paiement ne s'appliquent pas aux paiements d'obligations définies dans des lois comme étant de petite valeur et qui doivent être effectués par les organismes financiers visés conformément à un jugement judiciaire définitif.

**Paragraphe 4**

Aux fins des dispositions du paragraphe 3, peuvent être fixés, par des lois appropriées, des montants distincts aux entités de droit public, en fonction des différentes capacités financières, le minimum étant équivalent au montant de la majeure partie du régime général de prévoyance sociale.

**Paragraphe 5**

Est obligatoire, dans le budget des établissements de droit public, l'inclusion d'une somme nécessaire au règlement de leurs dettes, à la suite de jugements définitifs, relatives à des lettres d'autorisation de paiement présentées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet. Le règlement sera effectué jusqu'à la fin de l'exercice suivant, lors de l'actualisation monétaire des montants correspondants.

**Paragraphe 6**

Les dotations budgétaires et les crédits ouverts sont directement indiqués au pouvoir judiciaire. Le Président du Tribunal prononce la décision exécutoire du règlement intégral et autorise, à la demande du créancier et exclusivement dans les cas de priorité de son droit de prépondérance ou de non-allocation budgétaire du montant nécessaire au règlement de sa dette, la déposition sous séquestre du montant respectif.

**Paragraphe 7**

Le Président du Tribunal compétent qui, par commission ou omission, retarde ou essaie d'empêcher le règlement régulier d'une lettre d'autorisation de paiement est passible de crime de responsabilité et est également tenu de répondre devant le Conseil national de Justice.

**Paragraphe 8**

Est interdite l'expédition de lettres d'autorisation de paiement complémentaires ou supplémentaires d'un montant réglé ainsi que le fractionnement, la répartition ou la diminution du montant de l'exécution aux fins d'encadrement de la partie du total visée au paragraphe 3 du présent article.

**Paragraphe 9**

Lors de l'expédition des lettres d'autorisation de paiement, indépendamment de la réglementation, il convient de déduire, à titre de compensation, un montant correspondant aux dettes nettes et certaines, enregistrées ou non en dette active et constituées à l'encontre du créancier originel par les finances publiques débitrices, y compris toute partie

échue de parcelles, à l'exception de celles dont l'exécution serait suspendue en vertu d'une contestation administrative ou judiciaire.

**Paragraphe 10**

Avant l'expédition des lettres d'autorisation de paiement, le Tribunal sollicite de la part des Finances publiques débitrices une réponse dans les 30 (trente) jours, sous peine de perte du droit d'abattement, contenant des informations relatives aux dettes conformes aux dispositions établies au paragraphe 9, aux fins prévues dans celui-ci.

**Paragraphe 11**

Le créancier est autorisé, conformément aux dispositions de la législation de l'entité fédérative débitrice, à remettre des créances, aux termes d'une lettre d'autorisation de paiement, à des fins d'achat d'immeubles publics de l'entité fédérée correspondante.

**Paragraphe 12**

À partir de la promulgation du présent amendement constitutionnel, l'actualisation des montants réclamés, après leur expédition, jusqu'au paiement effectif, indépendamment de leur nature, est effectuée en fonction de l'indice officiel de rémunération de base du livret d'épargne, et, à des fins de compensation du retard, produiront des intérêts simples selon le même pourcentage d'intérêts que celui du carnet d'épargne, l'incidence des intérêts compensatoires étant exclue.

**Paragraphe 13**

Le créancier peut céder à des tiers tout ou partie de ses créances aux termes des lettres d'autorisation de paiement, indépendamment de l'accord du débiteur. Ne s'appliquent pas au cessionnaire les dispositions des paragraphes 2 et 3.

**Paragraphe 14**

La cession de lettres d'autorisation de paiement ne produit ses effets qu'après communication, par requête officiellement enregistrée, au tribunal d'origine et à l'entité débitrice.

**Paragraphe 15**

Sans préjudice des dispositions du présent article, une loi complémentaire de la présente Constitution fédérale peut établir un régime spécial de règlement de créance aux termes de lettres d'autorisation de paiement d'États, du District fédéral et de municipalités, en prévoyant des associations à la recette courante nette et aux modalités et délai de liquidation.

### Paragraphe 16

La République fédérative du Brésil peut, selon ses critères exclusifs et conformément à la loi, assumer toute dette émanant de lettres d'autorisation de paiements par les États, le District fédéral et les municipalités, en les refinançant directement.

## Section II – Du Tribunal fédéral suprême

### Article 101

Le Tribunal fédéral suprême est composé de onze juges choisis parmi des citoyens âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans, ayant des connaissances juridiques notables et une réputation inébranlable.

### Paragraphe unique

Les juges du Tribunal fédéral suprême sont nommés par le Président de la République, après approbation du choix par la majorité absolue du Sénat fédéral.

### Article 102

Le Tribunal fédéral suprême est essentiellement chargé de la surveillance de la Constitution. Il lui incombe:

I – d'instruire et de juger initialement:

a) toute action directe en inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte normatif fédéral ou d'État ainsi que toute action déclarative de constitutionnalité d'une loi ou d'un acte normatif fédéral;

b) pour les infractions pénales communes, le Président de la République, le Vice-président, les membres du Congrès national, leurs propres juges et le procureur général de la République;

c) pour les infractions pénales communes et les crimes de responsabilité, les ministres d'État et Commandants de la Marine, de l'Armée et de l'Armée de l'air, sous réserve des dispositions de l'article 52.I, les membres des tribunaux supérieurs, ceux de la Cour des comptes de la République fédérative du Brésil et les chefs de mission diplomatique à caractère permanent;

d) l'*habeas corpus*, la personne en faveur de laquelle celui-ci est demandé étant l'une de celles visées aux alinéas qui précèdent; l'ordonnance judiciaire de sécurité et l'*habeas data* contre les actes du Président de la République, des Bureaux de la

Chambre des députés et du Sénat fédéral, de la Cour des comptes de la République fédérative du Brésil, du procureur général de la République et du Tribunal fédéral suprême approprié;

e) tout litige entre un État étranger ou un organisme international et la République fédérative du Brésil, l'État, le District fédéral ou le Territoire;

f) les litiges et conflits entre la République fédérative du Brésil et les États, la République fédérative du Brésil et le District fédéral, ou entre les uns et les autres, y compris les entités respectives de l'administration indirecte;

g) toute extradition sollicitée par un État étranger;

h) (*Abrogé par l'EC ([Emenda constitucional – amendement constitutionnel] n° 45 de 2004)*

i) l'*habeas corpus*, lorsque l'autorité coercitive est le Tribunal supérieur ou lorsque celle-ci ou la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus* est une autorité ou un fonctionnaire dont les actes seraient directement assujettis à la juridiction du Tribunal suprême fédéral ou s'il s'agit d'un crime assujetti à la même juridiction en une unique instance;

j) toute révision criminelle et l'action rescisoire de ses jugements;

(pas de "k" dans le texte officiel de la Constitution);

l) toute réclamation pour préservation de sa compétence et garantie de l'autorité de ses décisions;

m) l'exécution d'un jugement dans les actions judiciaires dépendant de sa compétence initiale, en étant investi de la délégation d'attributions à des fins de pratique d'actes procéduraux;

n) toute action dans laquelle tous les membres de la magistrature seraient directement ou indirectement intéressés, et toute celle dans laquelle plus de la moitié des membres du tribunal d'origine seraient empêchés ou directement ou indirectement intéressés;

o) tous conflits de compétence entre le Tribunal supérieur de Justice et tous tribunaux, entre les tribunaux supérieurs, ou entre ceux-ci et tout autre tribunal;

p) toute demande de mesure conservatoire des actions directes en inconstitutionnalité;

q) tout mandat d'injonction, lorsque l'élaboration de la norme régulatrice est l'attribution du Président de la République, du Congrès national, de la Chambre des députés, du Sénat fédéral, des Bureaux d'un de ces organes législatifs, de la Chambre des comptes de la République fédérative du Brésil, d'un des tribunaux supérieurs ou du Tribunal fédéral suprême approprié;

r) les actions contre le Conseil national de Justice et le Conseil national du ministère public;

II – de juger, en recours ordinaire:

a) l'*habeas corpus*, l'ordre judiciaire de sécurité, l'*habeas data* et l'ordre judiciaire d'injonction arrêtés en unique instance par les tribunaux supérieurs dans le cas où la décision serait rejetée;

b) tout crime politique.

III – de juger, par voie de recours extraordinaire, tous litiges résolus en unique ou dernière instance, dans le cas où il serait interjeté appel contre la décision:

a) contester toute disposition de la présente Constitution;

b) déclarer l'inconstitutionnalité d'un traité ou d'une loi fédérale;

c) juger valide tout acte ou loi gouvernemental(e) local contesté(e) par rapport à la présente Constitution;

d) juger valide toute loi locale contestée par rapport à toute loi fédérale.

### Paragraphe 1

L'allégation de manquement à toute disposition fondamentale de la présente Constitution est évaluée, conformément à la loi, par le Tribunal fédéral suprême.

### Paragraphe 2

Les décisions définitives fondées sur le mérite, rendues par le Tribunal fédéral suprême, dans les actions directes en inconstitutionnalité et les actions déclaratoires de constitutionnalité produisent leur efficacité à l'encontre de tous et sont exécutoires, vis-à-vis des autres organes du pouvoir judiciaire et de l'administration publique directe et indirecte fédéraux, d'État et municipaux.

### Paragraphe 3

Dans tout recours extraordinaire l'appelant est tenu de démontrer la répercussion générale des questions constitutionnelles débattues en l'occurrence, conformément à la loi, à des fins d'examen par le Tribunal de la recevabilité du recours. Il ne peut le rejeter que par la déclaration de deux tiers de ses membres.

### Article 103

Peuvent proposer une action directe en inconstitutionnalité ainsi qu'une action déclaratoire de constitutionnalité:

I – le Président de la République;

II – le Bureau du Sénat fédéral;

III – le Bureau de la Chambre des députés;

IV – le Bureau de l'Assemblée législative ou de la Chambre législative du District fédéral;

V – Le Gouverneur d'État ou du District fédéral;

VI – le procureur général de la République;

VII – le Conseil fédéral de l'Ordre des avocats brésiliens;

VIII – tout parti politique représenté au Congrès national;

IX – toute confédération syndicale ou entité nationale.

### Paragraphe 1

Le procureur général de la République doit être préalablement entendu dans les actions en inconstitutionnalité et dans toutes les procédures dont la compétence relève du Tribunal fédéral suprême.

### Paragraphe 2

Une fois déclarée, toute inconstitutionnalité pour omission d'une mesure ayant pour objet de rendre effective une règle constitutionnelle, le pouvoir compétent est informé à des fins d'adoption des mesures nécessaires et, s'agissant d'un organe administratif, à exécuter dans les trente jours.

**Paragraphe 3**

Lors de l'évaluation, généralement, par le Tribunal fédéral suprême, de l'inconstitutionnalité d'une règle légale ou d'un acte normatif, l'avocat général de la République fédérative du Brésil est préalablement assigné à comparaître à des fins de défense par celui-ci de l'acte ou du texte rejeté.

**Paragraphe 4**

*(Abrogé par EC n°45, de 2004)*

**Article 103-A**

Le Tribunal fédéral suprême peut, d'office ou par sollicitation d'instance, moyennant une décision de deux tiers de ses membres, après des décisions réitérées relatives à la question constitutionnelle, approuver tout rapport abrégé, lequel, à partir de sa publication dans la presse officielle, deviendra exécutoire pour les autres organes du pouvoir judiciaire et l'administration publique directe et indirecte fédérale, d'État et municipale et procéder à sa révision ou annulation, conformément à la loi.

**Paragraphe 1**

Le rapport abrégé a pour objet la validation, l'interprétation et de rendre efficace des règles déterminées, actuellement controversées entre les organes judiciaires ou entre celles-ci et l'administration publique, occasionnant une grave insécurité juridique et une multitude notoire de procédures concernant une question identique.

**Paragraphe 2**

Sans préjudice des dispositions de la loi, toute personne pouvant proposer l'action directe en inconstitutionnalité peut solliciter une instance d'approbation, de révision ou d'annulation du rapport abrégé.

**Paragraphe 3**

Tout acte administratif ou décision judiciaire contraire à l'abrégé applicable ou qui serait à appliquer indûment, donne lieu à une réclamation auprès du Tribunal fédéral suprême, lequel, s'il le juge approprié, annule l'acte administratif ou casse la décision judiciaire contestée et décide qu'une autre sera prononcée avec ou, le cas échéant, sans l'application de l'abrégé.

**Article 103-B**

Le Conseil national de Justice est composé de 15 (quinze) membres mandatés pour 2 (deux) ans, avec 1 (une) reconduction autorisée, à savoir:

I – le Président du Tribunal fédéral suprême

II – un juge du Tribunal supérieur de Justice, nommé par le tribunal correspondant;

III – un juge du Tribunal supérieur du travail, nommé par le tribunal correspondant;

IV – un magistrat du Tribunal de Justice, nommé par le Tribunal fédéral suprême;

V – un juge d'État, nommé par le Tribunal fédéral suprême;

VI – un juge du Tribunal régional fédéral, nommé par le Tribunal supérieur de Justice;

VII – un juge fédéral, nommé par le Tribunal supérieur de Justice;

VIII – un juge du Tribunal régional du travail, nommé par le Tribunal supérieur du travail;

IX – un juge du travail, nommé par le Tribunal supérieur du travail;

X – un membre du ministère public de la République fédérative du Brésil, nommé par le procureur général de la République;

XI – un membre du ministère public d'État, choisi par le procureur général de la République parmi les noms indiqués par l'organe compétent de chaque institution d'État;

XII – deux avocats nommés par le Conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil;

XIII – deux citoyens ayant acquis des connaissances juridiques notables et une réputation inébranlable, l'un étant nommé par la Chambre des députés et l'autre par le Sénat fédéral.

**Paragraphe 1**

Le Conseil est présidé par le Président du Tribunal fédéral suprême et en son absence par le vice-président du Tribunal fédéral suprême.

**Paragraphe 2**

Les autres membres du Conseil sont nommés par le Président de la République, une fois le choix approuvé par la majorité absolue du Sénat fédéral.

**Paragraphe 3**

En cas d'inexécution, dans le délai légal, des indications prévues dans le présent article, le choix incombe au Tribunal fédéral suprême.

**Paragraphe 4**

Le Conseil contrôle les démarches administratives et financières du pouvoir judiciaire ainsi que l'exécution des obligations fonctionnelles des juges. Outre les autres attributions qui lui sont conférées par le Statut de la magistrature:

I – il veille à l'autonomie du pouvoir judiciaire et à l'exécution du Statut de la magistrature. Il peut, dans le cadre de sa compétence, établir des actes réglementaires ou recommander des mesures;

II – il veille à l'exécution de l'article 37 et évalue, d'office ou par sollicitation d'instance, la légalité des actes administratifs accomplis par les membres ou organes du pouvoir judiciaire. Il peut les annuler, les revoir ou fixer un délai à des fins d'adoption de toute mesure nécessaire à l'exécution en bonne et due forme de la loi, sans préjudice de la compétence de la Cour des comptes de la République fédérative du Brésil;

III – il reçoit et connaît des réclamations à l'encontre des membres ou organes du pouvoir judiciaire, y compris contre leurs services auxiliaires, officiers de justice et organes prestataires de services notariaux et d'enregistrement qui agissent par délégation du pouvoir public ou officiels, sans préjudice de la compétence disciplinaire et correctionnelle des tribunaux. Il peut demander d'être saisi de procédures disciplinaires en cours et arrêter toute mutation, mise en disponibilité ou à la retraite avec allocations ou revenus au prorata de la durée de service et appliquer d'autres sanctions administratives, moyennant la garantie d'une large défense;

IV – il représente le ministère public, en cas de crime contre l'administration publique ou d'abus d'autorité;

V – il revoit, d'office ou par incitation, toute procédure disciplinaire de juges et membres de tribunaux jugés depuis moins d'un an;

VI – il établit des rapports statistiques semestriels relatifs aux procédures instruites et aux jugements prononcés par les différents organes du pouvoir judiciaire de l'Union fédérale;

VII – il élabore un rapport annuel relatif à la situation du pouvoir judiciaire dans le Pays et aux activités du Conseil, proposant toutes mesures qu'il juge nécessaires, et comprenant un message du Président du Tribunal fédéral suprême à remettre au Congrès national lors de l'ouverture de la session législative;

**Paragraphe 5**

Le ministre du Tribunal supérieur de Justice exerce la fonction de ministre – contrôleur et est exclu de la répartition des procédures au Tribunal. Outre les attributions qui lui sont conférées par le Statut de la magistrature, il lui incombe:

I – de recevoir les réclamations et dénonciations de tout intéressé, relatives aux magistrats et aux services judiciaires;

II – d'exercer toute fonction exécutive du Conseil, d'inspection et de révision générale;

III – de solliciter et de nommer des magistrats, en leur déléguant toutes attributions et de solliciter des fonctionnaires de juridictions ou tribunaux, y compris dans les États, le District fédéral et les territoires.

**Paragraphe 6**

Le Conseil est présidé par le procureur général de la République et le Président du Conseil général de l'Ordre des avocats du Brésil.

**Paragraphe 7**

La République fédérative du Brésil créera, y compris dans le District fédéral et les territoires, des magistrats adjoints, compétents en matière de réception de réclamations et de dénonciations par tout intéressé contre des membres ou organes du pouvoir judiciaire, ou contre leurs services auxiliaires, représentant directement le Conseil national de Justice.

**Section III – Du Tribunal supérieur de Justice****Article 104**

Le Tribunal supérieur de Justice est composé d'au moins trente-trois ministres.

### Paragraphe unique

Les ministres du Tribunal supérieur de Justice sont nommés par le Président de la République, parmi des Brésiliens ayant plus de trente-cinq et moins de soixante-cinq ans, ayant acquis des connaissances juridiques notables et une réputation inébranlable, le choix par la majorité absolue du Sénat fédéral une fois approuvé, à savoir:

I – un tiers des juges des tribunaux régionaux fédéraux et un tiers des magistrats des tribunaux de Justice indiqués sur une liste en triple exemplaire établie par le Tribunal approprié;

II – un tiers, par parts égales, des avocats et membres du ministère public fédéral d'État, du District fédéral et des Territoires, alternativement, indiqués conformément aux dispositions de l'article 94.

### Article 105

Le Tribunal supérieur de Justice:

I – instruit et juge, initialement:

a) pour les crimes communs, les gouverneurs des États et du District fédéral, et, pour lesdits crimes et ceux de responsabilité, les magistrats des tribunaux de Justice des États et du District fédéral, les membres des Cours des comptes des États et du District fédéral, des tribunaux régionaux fédéraux, des tribunaux régionaux électoraux et du travail, les membres des conseils ou tribunaux des comptes des municipalités et ceux du ministère public de la République fédérative du Brésil qui dirigent les tribunaux;

b) les ordonnances judiciaires de sécurité et les *habeas data* contre tout acte commis par tout ministre d'État, tout Commandant de la Marine, de l'Armée et de l'Armée de l'air ou du Tribunal approprié;

c) les recours en *habeas corpus*, lorsque l'autorité coercitive ou la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus* est l'une des personnes mentionnées à l'alinéa a), ou lorsque l'autorité coercitive est un tribunal assujéti à sa juridiction, un ministre d'État ou un Commandant de la Marine, de l'Armée ou de l'Armée de l'air, sous réserve de la compétence de la justice électorale;

d) les conflits de compétence entre tous tribunaux, sous réserve des dispositions de l'article 102, I, «o», ainsi qu'entre le tribunal et des juges non rattachés à celui-ci et entre des juges rattachés à des tribunaux divers;

e) les révisions criminelles et les actions rescisoires de leurs jugements;

f) toute réclamation à des fins de préservation de leur compétence et de garantie de l'autorité de leurs décisions;

g) les conflits d'attributions entre les autorités administratives et judiciaires de la République fédérative du Brésil, ou entre les autorités judiciaires d'un État et administratives d'un autre ou du District fédéral, ou entre celles de celui-ci et celles de la République fédérative du Brésil;

h) le mandat d'injonction, lorsque l'élaboration de la réglementation est une attribution d'un organe, d'une entité ou d'une autorité fédérale, de l'administration directe ou indirecte, à l'exception des cas de compétence du Tribunal fédéral suprême et des organes de la Justice militaire, de la Justice électorale, de la Justice du travail et de la Justice fédérale;

i) l'homologation de jugements étrangers et la concession de l'exequatur aux lettres rogatoires.

II – juge, en recours ordinaire:

a) les recours en *habeas corpus* arrêtés en unique ou dernière instance par les tribunaux régionaux fédéraux ou les tribunaux des États, du District fédéral et des Territoires, lorsque la décision est dénégatoire;

b) les ordonnances judiciaires de sécurité arrêtées en unique instance par les tribunaux régionaux fédéraux ou les tribunaux des États, du District fédéral et des territoires, lorsque la décision est dénégatoire;

c) les litiges dans lesquels les parties sont un État étranger ou un organisme international, d'une part et une municipalité siégeant ou une personne domiciliée dans le pays, d'autre part.

III – juge, en recours spécial, les litiges résolus, en unique ou dernière instance, par les tribunaux régionaux fédéraux ou les tribunaux des États, du District fédéral et des territoires, concernant la décision appelée:

a) contester tout traité ou loi fédéral(e), ou récuser leur validité;

b) juger valide tout acte gouvernemental local rejeté par la législation fédérale;

c) conférer à toute loi fédérale une interprétation différente de celle qui lui est attribuée par un autre tribunal.

#### Paragraphe unique

Fonctionnent auprès du Tribunal supérieur de Justice:

I – l'École nationale de formation et de perfectionnement des magistrats. Il lui incombe, parmi d'autres fonctions, de réglementer les cours officiels d'entrée et de promotion dans la carrière;

II – le Conseil de Justice fédérale. Il exerce, conformément à la loi, la supervision administrative et budgétaire de la Justice fédérale des premier et second degrés, en tant qu'organe central du système en étant investi de pouvoirs de révision. Ses décisions sont exécutoires.

...



## BRÉSIL

### Règlement interne du Tribunal fédéral suprême

2009

#### Disposition initiale

##### Article 1

Le présent règlement établit la composition et la compétence des organes du Tribunal fédéral suprême (*STF – Supremo Tribunal Federal*), régit la procédure et le jugement des litiges attribués à celui-ci par la Constitution de la République ainsi que la discipline de ses services.

*CF/88 [Constitution fédérale de 1988]: articles 101 à 103 – article 96, I, a, b, e et f.*

*RISTF [Règlement interne du Tribunal fédéral suprême]: article 7, III (compétence de l'Assemblée plénière) – article 31, I (Mise à jour RISTF).*

#### De l'organisation et de la compétence

##### Composition du Tribunal

##### Article 2

Le Tribunal est composé de onze juges. Son siège est situé dans la capitale de la République et son ressort de juridiction couvre tout le territoire national.

*CF/88: article 12, I, et §3, IV (Brésilien de naissance, exclusivement) – article 52, III, a (approbation préalable du Sénat fédéral) – article 84, XIV (nommés par le Président de la République) – article 92, I et paragraphe unique (ressort de juridiction) – article 95, I, II, III (garanties) et paragraphe unique (interdictions constitutionnelles) – article 101 et paragraphe unique (âgés de plus de 35 et de moins de 65 ans, connaissances juridiques notables et réputation inébranlable).*

*RISTF: article 18 (incompatibilités réglementaires) – article 20 (juridiction).*

*CPC [Código de Processo Civil – Code de procédure civile]: article 136 (incompatibilités).*

*CPP [Código de Processo Penal – Code de procédure pénale]: article 253 (incompatibilités).*



**Paragraphe unique**

Le Président et le Vice-président sont élus, parmi les juges, par le Tribunal.

*CF/88: article 96, I, a.*

*RISTF: article 4, §2 (en quittant la charge, il est incorporé dans le groupe du nouveau Président) – article 7, I (élu par l'Assemblée plénière) – article 12 (mandat de deux ans – réélection interdite) – article 13 (attributions du Président) – article 14 (attributions du Vice-Président) – article 75 (Rapporteur: des procédures avec visa) – article 143 (dirige l'Assemblée plénière) – paragraphe unique (élu avec quorum qualifié) – paragraphe unique de l'article 148 (préside le groupe lorsqu'il est Rapporteur).*

**Article 3**

Les organes du Tribunal sont l'Assemblée plénière, les groupes et le Président.

*CF/88: article 96, I, a et b.*

*RISTF: articles 5 à 8 (compétence de l'Assemblée plénière) – articles 8 à 11 (compétence du groupe) – article 13 (compétence du Président et du Vice-Président).*

**Article 4**

Les groupes sont composés de cinq juges.

*CF/88: article 96, I, a.*

*RISTF: articles 8 à 11 (compétence du groupe) – article 19 (transfert de groupe) – article 20 (juridiction) – article 41 (compléter quorum) – articles 147 à 150 (des séances des groupes).*

**Paragraphe 1**

Le groupe est présidé, pour une durée d'un an, par le juge vétérane parmi ses membres, toute reconduction étant interdite, jusqu'à ce que tous ses membres aient exercé la présidence, par ordre décroissant d'ancienneté.

**Paragraphe 2**

Le juge le plus ancien est habilité à refuser la présidence, à condition d'y procéder avant la proclamation de sa sélection.

**Paragraphe 3**

En cas de vacance de la charge de Président de groupe, celle-ci est temporairement assumée par la présidence ou le juge le plus ancien ayant été investi dans ladite charge.

**Paragraphe 4**

La sélection du président du groupe, conformément au critère établi au paragraphe 1 du présent article intervient lors de la dernière séance ordinaire du groupe précédant la cessation ordinaire du mandat actuel, à l'exception de la situation prévue au paragraphe suivant.

**Paragraphe 5**

En cas de vacance de poste, pour un autre motif, de la présidence du groupe, la sélection visée au paragraphe 4 du présent article s'effectue lors de la séance ordinaire suivant immédiatement la survenance de la vacance, auquel cas le nouveau Président exerce totalement son mandat d'un an à compter de la date de son investiture.

**Paragraphe 6**

Le successeur est considéré investi dans ses fonctions dans l'une quelconque des situations visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article et à la date même de son élection à la présidence du groupe, l'exercice du mandat correspondant commençant à partir de la première séance suivante.

**Paragraphe 7**

En cas d'absence ou d'empêchement éventuel ou temporaire, le Président du groupe est remplacé par le juge le plus ancien parmi les membres de celui-ci.

**Paragraphe 8**

Le Président du Tribunal, en quittant sa charge, est incorporé dans le groupe dont est issu le nouveau Président.

**Paragraphe 9**

Le juge élu Vice-président demeure dans son groupe.

**Paragraphe 10**

Le ministre investi dans ses fonctions auprès du Tribunal fédéral suprême est incorporé dans le groupe dans lequel il existe une vacance.

## Chapitre II – De la compétence de l'Assemblée plénière

### Article 5

Il appartient à l'Assemblée plénière d'instruire et de juger initialement:

*CF/88: article 96, I, a, b et f.*

*RISTF: article 3 (organe du STF [Supremo Tribunal Federal – Tribunal fédéral suprême]).*

I – pour les crimes communs, le Président de la République, le Vice-Président, les députés et sénateurs, les ministres d'État, ses propres ministres ainsi que le procureur général de la République;

*CF/88: article 102, I, b et c (compétence constitutionnelle), combiné avec articles 5, LX (séance publique) –15, III (perte de droit) –51, I (autorisation par la Chambre des députés) –53, tel que rédigé dans EC ([Emenda constitucional – amendement constitutionnel] n° 35/01, §§ 1, 2 et 3 (notification à la Chambre des députés et au Sénat fédéral après réception de l'acte d'engagement de l'action pénale) –55, VI et § 2 (Sénat fédéral et Chambre des députés qui arrêtent la perte de mandat) –86, § 1, I et II (jugement du Président de la République)).*

*RISTF: article 55, II (action pénale) – article 56, IV et V, in fine (requête introductive d'action pénale et enquête) – articles 230 à 246 (procédure et jugement) – article 340 (exécution).*

*CPP: article 5 (enquête) – articles 18 et 28 (archivage d'enquête) – article 24 (action pénale) – articles 27 et 29 (légitimité pour action pénale) – article 30 (légitimité pour requête introductive d'action pénale) – articles 84 à 86 (prérogative de fonction).*

*Loi n° 8.038/90: articles 1 à 12 (action pénale initiale).*

II – pour les crimes communs et de responsabilité, les ministres d'État, sous réserve des dispositions de l'article 42.1<sup>2</sup> de la Constitution; les membres des tribunaux supérieurs de la République fédérative du Brésil, des tribunaux de Justice des États et du District fédéral<sup>3</sup>, les juges de la Cour des comptes de la République fédérative du Brésil ainsi que les chefs de mission diplomatique à caractère permanent;

<sup>2</sup> Actuelle disposition de la CF/88; article 52, I et paragraphe unique.

<sup>3</sup> Actuelle compétence du STJ [Superior Tribunal de Justiça – Tribunal supérieur de Justice]: article 105, I, a, de la CF/88.

*CF/88: article 102, I, c, combiné avec article 50, énoncé préliminaire du contenu, § 2.*

*RISTF: article 55, II (action pénale) – article 56, IV et V, in fine (requête introductive d'action pénale et*

*enquête) – articles 230 à 246 (procédure et jugement) – article 340 (exécution).*

*Loi n° 1.079/50: définit les crimes de responsabilité du Président de la République, d'un ministre d'État, d'un ministre du STF et du procureur général de la République.*

*Loi n° 8.038/1990: articles 1 à 12 (action pénale initiale).*

III – les litiges entre États étrangers ou organismes internationaux et la République fédérative du Brésil, les États, le District fédéral ou les territoires;

*CF/88: article 102, I, e*

*RISTF: article 55, I (ACO [Ação Cível Originária – action civile initiale]) – articles 247 à 251 et articles 273 à 275 (procédure et jugement).*

IV – les causes et conflits entre la République fédérative du Brésil, les États, le District fédéral et les territoires, ou, entre les uns et les autres, y compris les organes compétents de l'Administration indirecte;

*CF/88: article 102, I, f.*

*RISTF: article 55, I (ACO) – articles 247 à 251 (procédure et jugement).*

V – les ordonnances judiciaires de sécurité contre des actes du Président de la République, des bureaux de la Chambre et du Sénat fédéral, du Tribunal fédéral suprême, du Conseil national de la magistrature<sup>4</sup>, de la Cour des comptes de la République fédérative du Brésil, ou de leurs Présidents, du procureur général de la République, ainsi que ceux sollicités par la République fédérative du Brésil contre des actes de gouvernements d'États, ou par un État contre un autre;

<sup>4</sup> Organe non prévu dans la CF/88: voir énoncé préliminaire du contenu de l'article 93 de la CF et LC [Lei Complementar – loi complémentaire] n° 35/79.

*CF/88: article 102, I, d – article 5, LXIX et LXX, a et b. RISTF: article 55, XVI (section) – articles 200 à 206 (procédure et jugement).*

VI – la déclaration de suspension des droits prévue à l'article 154 de la Constitution<sup>5</sup>;

<sup>5</sup> Règle non prévue dans la CF/88.

VII – la représentation du procureur général de la République, pour inconstitutionnalité ou interprétation<sup>5</sup> de la loi ou d'un acte fédéral normatif ou étatique;

<sup>5</sup> Règle non prévue dans la CF/88.

- Action directe d'inconstitutionnalité<sup>6</sup>;

<sup>6</sup>Règle introduite par la CF/88: article 102, I, a (ADI [Ação Direta de Inconstitucionalidade – Action directe d'inconstitutionnalité]) – (I) (ADPF<sup>6</sup> [Arguição de Descumprimento de Preceito Fundamental – allégation consécutive à l'inexécution d'une disposition fondamentale] et (2) (déclaratif de constitutionnalité) combiné avec article 103 (EC n° 3/93).

LC n° 75/93: article 6, incises I à III, et article 46, paragraphe unique, I (compétence du procureur général de la République en matière de proposition d'une ADI).

Loi n° 9.868/99: articles 1 à 12 (procédure et jugement) – articles 22 à 28 (décision et effets).

- Action directe d'inconstitutionnalité par omission<sup>6</sup>;

<sup>6</sup>Règle introduite par la CF/88: article 103, § 2.

Loi n° 9.868/99: articles 1 à 12 (procédure et jugement) – articles 22 à 28 (décision et effets).

- Allégation d'inexécution d'une règle fondamentale<sup>6</sup>;

<sup>6</sup>Règle introduite par la CF/88: article 102, § 1 (EC n° 3/93).

Loi n° 9.868/99: procédure, jugement et effet.

- Action déclarative de constitutionnalité<sup>6</sup>;

<sup>6</sup>Règle introduite par la CF/88: article 102, § 2 et article 103, § 4 (EC n° 3/93).

Loi n° 9.868/99: articles 13 à 21 (admissibilité et procédure) – articles 22 à 28 (décision et effets).

VIII – la demande d'intervention fédérale dans les États<sup>2</sup>, sous réserve de la compétence du TSE [Tribunal Superior Eleitoral – Tribunal supérieur électoral] prévue à l'article 11, § 1, b<sup>2a</sup> de la Constitution;

<sup>2</sup>Actuelle disposition de la CF/88: articles 34 et 36, I, II et III.

<sup>2a</sup> Actuelle disposition de la CF/88: article 36, II, in fine.

RISTF: article 13, XVI (compétence du Président du STF) – article 55, XV, et article 56, VI (classification) – articles 350 à 354 (procédure et jugement).

Loi n° 8.038/90: article 19, I, in fine.

IX – la demande de saisie d'une instance tierce ainsi que les causes de la saisie visée à l'article 119, I, o de la Constitution;

<sup>5</sup>Règle non prévue dans la CF/88.

X – la demande de mesure conservatoire dans les représentations proposées par le procureur général de la République<sup>2</sup>;

<sup>2</sup>Actuelle disposition de la CF/88: article 102, I, p, combiné avec article 103.

RISTF: article 21, IV et V (Rapporteur: ad referendum) – article 13, VIII et paragraphe unique (Président du STF: vacances et congés) – article 170, § 1 (jugement rendu par l'Assemblée plénière).

Loi n° 9.868/99: articles 10 à 12 et article 21 (mesure conservatoire dans une ADI et une ADC).

Loi n° 9.882/99: article 5 (procédure liminaire en allégation d'inexécution d'une règle fondamentale).

- Les actions initiales<sup>6</sup>.

<sup>6</sup>Règle introduite par la CF/88: article 102, I, n.

RISTF: conforme à l'action traditionnelle proposée.

## Article 6

En outre, il appartient à l'Assemblée plénière:

I – d'instruire et de statuer initialement sur:

a) l'*habeas corpus*, lorsque l'autorité coercitive ou la personne en faveur de laquelle est sollicité l'*habeas corpus* est le Président de la République, la Chambre, le Sénat, le Tribunal saisi ou l'un de ses juges, le Conseil national de magistrature<sup>4</sup>, le procureur général de la République, ou, lorsque la coercition provient du Tribunal supérieur électoral, ou, dans les cas de l'article 129, Paragraphe 2 de la Constitution, du Tribunal supérieur militaire<sup>5</sup>, et dans le cas où il se rapporte à une extradition sollicitée par un État étranger;

<sup>4</sup>Organe non prévu dans la CF/88: voir énoncé préliminaire du contenu de l'article 93 de la CF/88 et LC n° 35/1979.

<sup>5</sup>Règle non prévue dans la CF/88.

CF/88: article 102, I, d.

RISTF: article 55, XIII (section) – articles 188 à 199 (procédure et jugement).

b) toute révision pénale d'une décision du Tribunal;

CF/88: article 102, I, j.

RISTF: article 55, XXIV (section) – articles 263 à 272 (procédure et jugement).

c) toute action résolutoire contre une décision du Tribunal;

CF/88: article 102, I, j.

*RISTF: article 55, III (section) – articles 259 à 262 (procédure et jugement).*

d) tout conflit de juridiction entre tous tribunaux et entre le Tribunal et le juge de première instance non subordonné audit tribunal<sup>3</sup>;

<sup>3</sup>*Actuelle compétence du STJ: article 105, I, d, de la CF/88.*

*CF/88: article 102, I, o.*

*RISTF: article 55, XI (section) – articles 163 à 168 (procédure et jugement).*

e) tout conflit d'attributions<sup>3</sup> entre les autorités administratives et judiciaires de la République fédérative du Brésil ou entre les autorités judiciaires d'un État et administratives d'un autre ou du District fédéral et des Territoires, ou entre les attributions de ceux-ci et celles de la République fédérative du Brésil;

<sup>3</sup>*Actuelle compétence du STJ: article 105, I, g, de la CF/88.*

f) toute extradition sollicitée par un État étranger;

*CF/88: article 102, I, g, combiné avec article 5, LI et LII (interdisent l'extradition) – article 12, I et II (Brésilien de naissance et naturalisé) – article 22, XV (compétence législative: République fédérative du Brésil).*

*RISTF: article 55, XII (section) – articles 207 à 214 (procédure et jugement).*

g) toute réclamation<sup>7</sup> visant à préserver la compétence du Tribunal, en cas de surveillance de la compétence émanant de l'Assemblée plénière, ou à garantir l'autorité de ses décisions plénières;

<sup>7</sup>*Règle appliquée: articles 13 à 18 (de la Réclamation) de la loi n° 8.038/90.*

*CF/88: article 102, I, l.*

*RISTF: article 55, XX (section) – articles 156 à 162 (procédure et jugement).*

h) toute allégation de suspicion;

*CF/88: article 96, I, a.*

*RISTF: article 55, VII (section) – article 56, X, b (la section n'est pas modifiée) – articles 277 à 287 (procédure et jugement).*

*CPC: articles 134 à 138 (empêchement et suspicion) – articles 304 à 306 (exception de suspicion).*

*CPP: articles 252 à 256 (empêchement et suspicion).*

i)<sup>3</sup> les demandes d'homologation de jugements étrangers, dans l'hypothèse prévue à l'article 223, et les empêchements à l'exécution des lettres rogatoires;

<sup>3</sup>*Actuelle compétence du STJ: article 105, I, i, de la CF/88.*

*CF/88: article 102, I, h – article 109, X (exécution: juge fédéral).*

*RISTF: article 55, VIII et XXV (section) – articles 215 à 224 (SE [sentença estrangeira – étranger]: procédure et jugement) – articles 225 à 229 (CR [cartas rogatórias – lettre rogatoire]: procédure et jugement).*

II – juger:

a) outre les dispositions de l'article 5, VII, les allégations d'inconstitutionnalité suscitées par les autres procédures;

*CF/88: article 97 (majorité absolue) – article 102, énoncé préliminaire du contenu (gardien de la CF).*

*RISTF: article 11, I et II (expédié par le groupe) – article 22, énoncé préliminaire du contenu (expédié par le Rapporteur), combiné avec article 52, I – article 56, X, c (la section n'est pas modifiée) – article 103 (proposition d'un autre ministre) – article 143, paragraphe unique, combiné avec article 40 (quorum) – articles 176 et 178 (procédure et jugement).*

b) les procédures expédiées par les groupes ainsi que les incidents d'exécution qui, conformément aux dispositions de l'article 343, lui seraient soumises;

*CF/88: article 102, I, i, telle que rédigée aux termes de l'EC n° 22/99 (HC [habeas corpus]), II (RO [Recurso Ordinário – recours ordinaire]) et III (RE [Recurso Extraordinário – recours extraordinaire]).*

*RISTF: article 11 (expédié par le groupe) – article 21, III, IV et XI, et article 22 (expédié par le Rapporteur) – article 83, § 1, II (dispense de publicité) – paragraphe unique de l'article 93 (dispensés d'arrêt) – article 305 (décision sans appel).*

c) les *habeas corpus* soumis à son jugement par le Rapporteur;

*RISTF: article 21, XI (expédié par le Rapporteur) – paragraphe unique de l'article 93 (dispensés d'arrêt) – article 305 (sans appel).*

d) AgR [agravo regimental – recours réglementaire] contre tout acte du Président et toute décision du rapporteur dans les procédures relevant de leur compétence.

RISTF: article 13 (attributions du Président) – articles 21 et 22 (attributions du Rapporteur) – article 305 (décisions sans appel) – article 317 (AgR).  
 Décision/STF n° 186/99: réglemente la collecte d'amende prévue à l'article 557, § 2 du CPC.

CPC: article 557 (renoncement au recours).

CPP: article 18 (archivage d'enquête) – article 522 (désistement de plainte).

Loi n° 8038/90: article 38 (renoncement à une requête ou à un recours).

III – juger par voie de recours ordinaire:

CF/88: article 102, II, a et b.

RISTF: article 55, XIII (RHC [Recurso em Habeas Corpus – recours d'habeas corpus]), XVI (RMS [Recurso em Mandado de Segurança – recours en ordonnance judiciaire de sécurité]), XXI (RO), combiné avec article 56, I et III (section non modifiée).

a) les *habeas corpus* rejetés par le Tribunal supérieur électoral ou, dans les cas de l'article 129.2<sup>5</sup> de la Constitution, par le Tribunal supérieur militaire;

<sup>5</sup>Règle non prévue dans CF/88.

CF/88: article 102, II, a.

RISTF: article 55, XIII (section) – article 56, I, X et XI (section non modifiée) – paragraphe unique de l'article 77 (exclusion de la répartition) – articles 310 à 312 (procédure et jugement).

b) les *habeas corpus* rejetés par le Tribunal fédéral des recours<sup>3</sup>, dans le cas où l'autorité coercitive serait un ministre d'État<sup>5</sup>;

<sup>3</sup>Compétence actuelle du STJ: article 105, I, c, de la CF/88:

CF/88: article 102, II, a.

RISTF: article 55, XIII (section) – article 56, I, X et XI (section non modifiée) – articles 310 à 312 (procédure et jugement).

c) l'action pénale jugée par le Tribunal supérieur militaire<sup>3</sup>, lorsque l'accusé est un gouverneur<sup>3</sup> ou le Secrétaire d'État<sup>5</sup>;

<sup>3</sup>Compétence actuelle du STF: article 105, I, a, de la CF/88.

<sup>5</sup>Règle non prévue dans la CF/88.

d) les actions judiciaires dans lesquelles sont parties un État étranger ou un organisme international, d'une part et une municipalité ou personne domiciliée ou demeurant dans le pays<sup>3</sup>, d'autre part.

<sup>3</sup>Compétence actuelle du STF: article 105, I, a, de la CF/88.

– crime politique<sup>6</sup>;

<sup>6</sup>Règle introduite par la CF/88: article 102, II, b.

RISTF: article 55, XXI, combiné avec article 56, III (section).

IV – juger, par niveaux d'empêchements, les procédures arrêtées par l'Assemblée plénière ou par les groupes, dans les cas prévus dans le présent règlement.

RISTF: articles 5 à 9 (compétence de l'Assemblée plénière et des groupes) – article 56, X, a, et XI (section non modifiée) – articles 330 à 339 (procédure et jugement des empêchements).

### Paragraphe unique

Dans les cas des lettres a et b de l'incise III, le recours ordinaire ne peut être remplacé par une demande initiale.

CF/88: article 102, II, (RHC, RMS, RHD [Recurso em Habeas Data – recours en Habeas data] et RMI [Recurso em Mandado de Injunção – recours en ordonnance judiciaire d'injonction]).

### Article 7

En outre, l'Assemblée plénière est tenue:

RISTF: article 141 (séances solennelles) – article 151 (séances administratives).

I – d'élire le Président et le Vice-président du Tribunal ainsi que les membres du Conseil national de la magistrature<sup>4</sup>;

<sup>4</sup>Organe non prévu dans la CF/88: voir article 93 et LC n° 35/79.

CF/88: article 96, I, a.

RISTF: paragraphe unique de l'article 2 (parmi ses ministres) – article 4, § 2 (groupe composé de l'ex-président) et § 3 (le Vice-président demeure dans son groupe) – article 12 (élection, investiture et durée du mandat) – article 143 et paragraphe unique (quorum pour élection).

II – d'élire, parmi les juges, ceux qui composeront le Tribunal supérieur électoral et organiser, dans le même but, les listes d'avocats ayant des connaissances juridiques notables et la capacité morale à être assujettis au Président de la République;

CF/88: article 119, I, a, et II, combiné avec article 84, XVI (composition du TSE).

RISTF: article 40 (inapplicable).

III – d'élaborer et de voter le règlement du Tribunal et y inclure des dispositions sur les recours de l'article 119, III, <sup>2</sup>a et d<sup>3</sup>, de la Constitution, en veillant à la nature, à l'espèce ou à la valeur pécuniaire des motifs pour lesquels ils sont intentés, ainsi qu'à l'importance de la question fédérale;

<sup>2</sup>Actuelle disposition de la CF/88: article 96, I, a, et article 102, III, a, b et c.

<sup>3</sup>Actuelle compétence du STJ: article 105, III, a et c de la CF/88.

<sup>5</sup>Règle non prévue dans la CF/88.

RISTF: article 31, I (mise à jour du RISTF) – article 55, IV et XXII (AI [Agravo de Instrumento – recours en révision d'acte et RE [Recurso Extraordinário recours extraordinaire]) – articles 304 à 306 (recours) – articles 313 à 316 (AI) – articles 321, 323 et 324 (RE).

IV – de statuer sur les incertitudes soumises par le Président ou par les juges sur l'ordre du service ou l'interprétation et l'exécution du règlement;

RISTF: article 13, VII (attribution du Président) – article 21, III (attribution du Rapporteur) – article 30, I (compétence des commissions) – article 31, I (attribution de la Commission de règlement) – article 34 (attribution de la Commission de coordination).

V – de créer des commissions temporaires;

RISTF: article 26 (attributions des commissions) – article 27, II et §§ 2 et 4 (création et composition des commissions temporaires) – article 28, énoncé préliminaire du contenu (nomination des membres) – article 29 (présidence) – article 30 (compétence).

VI – d'octroyer un permis au Président et, pour plus de trois mois, aux juges;

RISTF: article 13, XI (compétence du Président) – article 14 (remplacement du Président) – article 35 (indication de la durée du permis).

VII – de statuer sur l'inclusion, la modification et l'annulation des énoncés de l'Abrégé de la jurisprudence prédominante du Tribunal fédéral suprême.

RISTF: article 32, IV (attribution de la commission de jurisprudence) – article 102 et paragraphes (procédure) – article 103, in fine (révision).

## Article 8

Il appartient à l'Assemblée plénière et aux groupes, dans le cadre de leurs compétences:

RISTF: article 3 (organes du STF) – articles 5 à 8 et articles 143 à 146 (Assemblée plénière) – articles 8 à 11 et 147 à 150 (groupes).

I – de statuer sur tout recours réglementaire ou toute pièce de procédure des recours déclaratifs et des mesures conservatoires;

RISTF: articles 5 et 6 (procédures de l'Assemblée plénière) – article 9 (procédures des groupes) – article 55, IV (AI) – article 56, X, a, et XI (groupe non modifié) – article 83, § 1, III (dispense de publicité) – article 130 (mesures conservatoires: préférence pour un jugement) – l'article 131, § 2 (fondement oral inacceptable) – article 158 (mesure conservatoire en réclamation) – article 297 (SS [Suspensão de Segurança – suspension sécuritaire) – article 304 (recours) – article 317 (AgR) – articles 337 à 339 (procédure et jugement d'ED [Embargos de Declaração – empêchement de déclaration).

CPC: articles 535 à 538 (ED) – article 544 tel que rédigé aux termes de la loi n° 10.352/01 (recours en révision d'acte) – article 545 (recours: 5 jours) – articles 796 à 812 (des mesures conservatoires).

CPP: articles 619 et 620 (ED) – article 638 combiné avec l'article 28, § 5 de la loi n° 8.038/90 (recours inconnu: 5 jours).

II – de censurer ou avertir les juges des instances inférieures et les condamner aux dépens, sans préjudice de la compétence du Conseil national de la magistrature<sup>4</sup>;

<sup>4</sup>Organe non prévu dans la CF/88.

RISTF: articles 195 à 197 (dépens et pénalités).

III – d'homologuer les désistements exigés en séance, avant le début du vote;

RISTF: article 21, VIII (attribution du Rapporteur).

Arrêté/STF n° 104: article 5, énoncé préliminaire du contenu.

IV – de représenter l'autorité compétente lorsque les pièces de procédure ou documents dont elle serait saisie contiennent un indice de crime d'action publique;

RISTF: article 197, paragraphe unique (retard d'exécution d'un ordre).

CPP: article 40 (expédié au ministère public) – article 239 (concept d'indice).

V – de faire effacer des expressions irrespectueuses dans tout avis, requête ou allégation soumis au Tribunal.

*CPC: article 15 (disposition identique).*

### Chapitre III – De la compétence des groupes

*RISTF: articles 8 à 11.*

#### Article 9

Outre les dispositions de l'article 8, il appartient aux groupes:

*RISTF: article 3 (organe du Tribunal) – article 4 et paragraphes (composition, présidence, membres) – article 19 (transfert de membre) – article 41 (compléter quorum) – articles 122 à 140 (des séances) – article 147 à 150 (séances des groupes) – article 344 (exécution de décisions) – article 355, § 5 (secrétaire: fonctionnaire du Tribunal fédéral suprême), § 6 (vêtements appropriés) et § 7 (incompatibilités).*

I – d'instruire et de statuer initialement sur:

a) l'*habeas corpus*, lorsque l'autorité coercitive ou la personne en faveur de laquelle celui-ci est sollicité est un Tribunal, un fonctionnaire ou une autorité, dont les actes seraient directement subordonnés à la juridiction du Tribunal fédéral suprême, ou s'il s'agit d'un crime relevant de la même juridiction en une instance unique, sous réserve de la compétence de l'Assemblée plénière;

*CF/88: article 102, I, i – article 5, LXVIII (préalables). RISTF: article 55, XIII (section) – article 56, I (HC électoral et RHC), X et XI (section non modifiée) – articles 188 à 199 (procédure et jugement) – articles 340 à 344 (exécution).*

b) les incidents d'exécution qui leur seraient soumis conformément aux dispositions de l'article 343, III;

*RISTF: article 56, X (section non modifiée) et incise XI (note dans l'instruction des pièces de procédure) – articles 340 à 344 (exécution).*

c)<sup>7</sup> toute réclamation, sous réserve de la compétence de l'Assemblée plénière (Article 6, I, g).

<sup>7</sup>*Règle appliquée: articles 13 à 18 (de la réclamation) de la loi n° 8.038/90.*

*RISTF: article 55, XX (section) – article 156.*

- Les actions initiales spéciales<sup>6</sup>.

<sup>6</sup>*Règle introduite par la CF/88: article 9 d'ADCT [Ato das disposições constitucionais transitórias – un acte de dispositions constitutionnelles transitoires].*

II – de statuer en recours ordinaire sur:

a) les *habeas corpus* rejetés en unique ou dernière instance par les tribunaux locaux ou fédéraux<sup>3</sup>, sous réserve de la compétence de l'Assemblée plénière;

<sup>3</sup>*Actuelle compétence du STJ: article 105, III, a, de la CF/88.*

*CF/88: article 102, II, a.*

*RISTF: article 55, XIII (section) – article 56, I, X et XI (section non modifiée) – articles 310 à 312 (procédure et jugement) – articles 340 à 344 (exécution).*

b) l'action pénale dans les cas prévus dans l'article 129, § 1 de la Constitution, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'article 6, incise III, lettre c<sup>5</sup>.

<sup>5</sup>*Règle non prévue dans la CF/88.*

III – de statuer, en recours extraordinaire, sur les actions judiciaires visées dans les articles 119, III<sup>2</sup> et 119, III<sup>3</sup>, 139<sup>2a</sup> et 143 de la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 11 et du paragraphe unique de celui-ci.

<sup>2</sup>*Actuelle disposition de la CF/88: article 102, III, a, b et c.*

<sup>2a</sup>*Actuelle disposition de la CF/88: article 121, § 3 (RE/TSE).*

<sup>3</sup>*Actuelle compétence du STJ: article 105, III, a, b et c de la CF/88.*

*RISTF: article 55, XXII, et article 56, II (section), X et XI (section non modifiée) – article 321 (préalables) – articles 323 et 324 (procédure et jugement).*

*CPC: article 508 (délai de recours) – articles 541 à 546 (procédure et jugement).*

*Loi n° 8.038/90: articles 26 à 29 (RE et AI en matière pénale).*

#### Paragraphe unique

Dans le cas prévu dans II a, le recours ordinaire ne peut être remplacé par une requête initiale.

#### Article 10

Le groupe informé de l'action judiciaire ou de l'un de ses incidents, y compris d'un recours en révision pour expédition de recours rejeté ou retardé par l'instance d'origine, exerce une juridiction préventive pour les recours, réclamations et incidents postérieurs, y

compris en exécution, sous réserve de la compétence de l'Assemblée plénière et du Président du Tribunal.

*RISTF: articles 5 et 8 (compétence de l'Assemblée plénière) – articles 8 et 9 (compétence des groupes) – article 13 (compétence du Président) – article 69 (compétence prépondérante du Rapporteur) – article 317 (AgR) – articles 321, 323 et 324 (RE) – article 337 (ED).*

### Paragraphe 1

Les dispositions du présent article priment, y compris dans le cas où le groupe aurait saisi, pour jugement, l'Assemblée plénière, de l'action judiciaire ou de l'un de ses incidents.

*RISTF: article 7, IV (jugement rendu par l'Assemblée plénière) – article 11 (expédié par le groupe) – article 21, III (expédié par le Rapporteur).*

### Paragraphe 2

Dans le cas où la compétence prépondérante n'est pas reconnue d'office, elle peut être dénoncée par l'une des parties ou par le procureur général jusqu'au début du jugement par l'autre groupe.

*RISTF: article 69 (compétence prépondérante du Rapporteur) – article 136 (questions préliminaires).*

### Paragraphe 3

La compétence prépondérante disparaît si aucun des juges ayant exercé ses fonctions lors d'un jugement antérieur ne fait partie du groupe ou en cas de modification totale de la composition des groupes.

*RISTF: article 69, énoncé préliminaire du contenu, § 3, in fine, combiné avec article 38, IV, a (remplacement: successeur du Rapporteur).*

### Article 11

L'Assemblée plénière est saisie de l'action judiciaire, pour jugement, par le groupe, avec exemption de sentence et d'une nouvelle publicité:

*RISTF: article 83, § 1, II (avec dispense de publicité) – paragraphe unique de l'article 93 (dispense de sentence).*

I – lorsqu'il juge recevable l'accusation d'inconstitutionnalité sur laquelle l'Assemblée plénière n'a pas encore statué, et que celle-ci n'aurait pas encore été saisie, pour jugement, par le Rapporteur;

*CF/88: article 102, I, II et III.*

*RISTF: article 6, II, a (jugement rendu par l'Assemblée plénière) – article 22, énoncé préliminaire du contenu (expédié par le Rapporteur) – article 56, X, c, et XI (section non modifiée) – article 176, §§ 1 et 2 (inconstitutionnalité fortuite) – article 178 (notification de la décision) – article 305 (décision sans appel).*

II – lorsque, quand bien même il aurait été statué sur la question de l'inconstitutionnalité par l'Assemblée plénière, un juge proposerait qu'elle soit réexaminée;

*RISTF: article 6, II, a (jugement rendu par l'Assemblée plénière) – article 22, énoncé préliminaire du contenu (expédié par le Rapporteur) – article 103 (proposition de réexamen) – article 305 (décision sans appel).*

III – dans le cas où un juge proposerait une révision de la jurisprudence résumée dans l'Abrégé.

*RISTF: article 102 et paragraphes (procédure pour Abrégé) – article 103 (proposition de révision).*

### Paragraphe unique

Le groupe peut, dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe unique, et si le rapporteur ne l'a pas fait, procéder de la même manière.

*RISTF: article 305 (décision sans appel).*

## Chapitre IV – Du Président et du Vice-président

### Article 12

Le Président et le Vice-président sont mandatés pour deux ans. Ils ne peuvent être réélus pour la période immédiatement subséquente.

*CF/88: article 96, I, a.*

*RISTF: article 3 (Président: organ du STF) – article 4, § 2 (Chamber of former President) – article 12, § 8 (extension de mandat) – article 13 (attributions du Président) – article 14 (attributions du Vice-Président) – article 75 (le rapporteur demeure) – article 143 (il préside l'Assemblée plénière) – article 146, V (lorsqu'il vote) – paragraphe unique de l'article 148 (il préside le groupe lorsqu'il est Rapporteur).*



**Paragraphe 1**

Il est procédé à l'élection, par vote secret, lors de la seconde séance ordinaire du mois précédant celui de l'expiration du mandat ou de la seconde séance ordinaire suivant immédiatement une vacance de poste pour un autre motif.

*RISTF: paragraphe unique de l'article 2 (parmi les ministres, par le Tribunal).*

**Paragraphe 2**

Le quorum pour l'élection est de huit juges; s'il n'est pas atteint, une séance extraordinaire est fixée pour la date la plus proche, en convoquant les juges s'étant absents.

*RISTF: paragraphe unique de l'article 143 (quorum).*

**Paragraphe 3**

Est considéré présent à l'élection tout ministre, même dispensé de service, ayant expédié son vote, dans une enveloppe fermée, laquelle sera ouverte publiquement par le Président, en déposant le bulletin dans l'urne, sans rupture de la confidentialité.

*RISTF: article 36 et paragraphe unique (exception).*

**Paragraphe 4**

Est élu, lors du premier scrutin, le juge ayant obtenu un nombre de voix supérieur à la moitié des membres du Tribunal.

*RISTF: article 143, paragraphe unique (voir article 173, énoncé préliminaire du contenu: six voix).*

**Paragraphe 5**

Ne participeront au second scrutin que les deux juges ayant recueilli le plus de voix lors du premier.

**Paragraphe 6**

Dans le cas où, lors du second scrutin, la majorité visée au § 4 n'aurait pas été atteinte, sera proclamé élu le plus ancien des deux.

*RISTF: article 17 (ancienneté).*

**Paragraphe 7**

L'investiture sera réalisée en séance solennelle, à la date et l'heure indiquées lors de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

*RISTF: article 141, I, et article 142 (séance solennelle).*

*Décision/STF n° 6/82: règles de la cérémonie – articles 3 – article 6, combiné avec article 20, IV – article 21 – articles 24 à 27.*

**Paragraphe 8**

Les mandats du Président et du Vice-président s'étendront jusqu'à l'investiture de leurs successeurs respectifs, dans le cas où elle serait fixée à une date dépassant la période biennale.

*RISTF: voir l'énoncé préliminaire du contenu du présent article 12 (durée: 2 ans).*

**Article 13**

Les attributions du Président sont:

I – de veiller aux prérogatives du Tribunal;

*CF/88: paragraphe unique de l'article 92 (juridiction sur le territoire national) – article 102, énoncé préliminaire du contenu, combiné avec article 93 (initiative du STF relative à une LC sur le statut de la magistrature) – article 95 (garanties et interdictions faites aux magistrats) – article 96, I et II (compétence privée des tribunaux).*

*RISTF: article 16 (prérogatives inhérentes aux magistrats) – article 20 (juridiction sur le territoire national).*

II – le représenter devant les autres pouvoirs et autorités;

*RISTF: articles 46 et 47 (représentation pour désobéissance ou manque de respect).  
Décision/STF n° 6/82: règles de la cérémonie – articles 32 à 35.*

III – il dirige les travaux et préside les séances plénières, en exécutant et en faisant exécuter le présent règlement;

*RISTF: article 40 (convocation pour quorum) – articles 42, 43 et 44 (il est responsable de la police du STF) – article 94 (il prend des arrêts avec le Rapporteur) – paragraphe unique de l'article 98 (il prend un arrêt en séance réservée) – l'article 128, § 2 (préférence pour le jugement) – articles 122 à 140 et articles 143 à 146 (des séances plénières) – article 245, V (compétence en matière de prorogation du délai d'argumentation orale).*

IV – (Supprimé)

V – expédier:

a) avant la répartition, la demande d'assistance judiciaire;

*RISTF: article 8, I (AgR, jugement rendu par l'Assemblée plénière) – article 62 (requête adressée au Président) – paragraphe unique de l'article 63 (il prévaut si elle est déjà octroyée) – article 317 (AgR).*

b) réclamation pour erreur de procès-verbal relatif à une séance qu'il doit présider;

*RISTF: article 82, § 6 (rectification d'injonction) – article 89 (exigée auprès du président) – article 92 (décision sans appel) – article 143, énoncé préliminaire du contenu (Assemblée plénière) – article 155 (audiences).*

*Arrêté/STF n° 104: article 5, énoncé préliminaire du contenu, combiné avec article 6, II.*

c) en qualité de Rapporteur, aux termes des articles 544.3 et 557 du Code de procédure civile, jusqu'à une éventuelle répartition, les recours en révision à l'encontre d'un acte, extraordinaires et de requêtes ineptes ou de quelque autre manière manifestement inadmissibles, y compris pour incompetence, intempestivité, désertion, préjudice ou absence de fondement préliminaire formel ayant une portée générale, y compris ceux n'ayant aucune portée générale, conformément à la jurisprudence du Tribunal.

VI – exécuter et faire exécuter les ordonnances et décisions du Tribunal, sous réserve des attributions des présidents des groupes et des rapporteurs;

*RISTF: articles 21 et 22 (attributions du Rapporteur) – article 79 (légalisations des actes – article 81 (critères de notification) – article 110.I (fixer les délais) – article 119 (ordonnance de l'Assemblée plénière) – article 162 (Rcl) – l'article 168, § 3 (CC) – article 175 (ADI) – article 178 (notification au Sénat fédéral) – article 194 (décision d'HC) – article 197 (désobéissance envers le STF) – article 206 (MS [Mandado de Segurança – ordonnance judiciaire de sécurité) – articles 340 à 346 (exécution) – articles 348 à 349 (actes d'exécution provisoire).*

VII – statuer sur les questions de compétence ou, si nécessaire, les soumettre au Tribunal;

*RISTF: article 7, IV (jugement rendu par l'Assemblée plénière) – article 10, § 2 (allégation et compétence prépondérante).*

VIII – statuer sur les questions urgentes en périodes de congé ou de vacances;

IX<sup>3</sup> – accorder l'exequatur à des lettres rogatoires, et, dans le cas de l'article 222, homologuer les jugements étrangers;

<sup>3</sup> *Compétence actuelle du STF: article 105, I, i, de la CF/88.*

*CF/88: article 102, I, h.*

*RISTF: article 6, I, i, et article 8, I (jugement rendu par l'Assemblée plénière AgR and ED) – article 55, VIII, combiné avec articles 225 à 229 (séance, procédure et jugement de lettre rogatoire) – article 55, XXV, combiné avec articles 215 à 224 (section, procédure et jugement de SE) – article 317 (AgR) – article 337 (ED).*

X – investir les juges de pouvoirs en leur concédant le transfert de groupe;

*RISTF: article 15, combiné avec article 143, énoncé préliminaire du contenu (investiture en Assemblée plénière) – article 19 (transfert de groupe) – article 141, II, et article 142 (séance solennelle).*

XI – octroyer un permis aux ministres, d'une durée maximale de trois mois, ainsi qu'aux fonctionnaires du Tribunal;

*CF/88: article 96, I, f.*

*RISTF: article 7, VI (Assemblée plénière: plus de 3 mois) – article 35 (demande de dispense de service) – article 36, paragraphe unique (renoncement à une dispense de service).*

XII – investir le Directeur général, le Secrétaire général de la présidence et les directeurs de département de pouvoirs;

*RISTF: article 355, §§ 2 et 3, a, b et c (des services du STF) – article 356 (organisation du cabinet du Président).*

XIII – superviser l'ordre et la discipline du Tribunal et appliquer toutes pénalités à ses fonctionnaires;

*RISTF: articles 42 à 45 (de la police du Tribunal) – article 56, V (enquête administrative).*

XIV – présenter au Tribunal un rapport circonstancié concernant les travaux de l'année;

XV – exposer l'allégation de suspicion qui pèse sur le ministre;

*RISTF: article 6, I, h, et II, d (jugement rendu par l'Assemblée plénière: allégation et AgR) – article 8, I*

(Assemblée plénière: ED) – article 55, VII (section) – article 56, X et XI (section non modifiée) – article 73 (suspicion à l'encontre du Président) – articles 277 à 287 (procédure et jugement) – article 317 (AgR) – article 337 (ED).

XVI – signer la correspondance destinée au Président de la République; au Vice-président de la République; au Président du Sénat fédéral; aux présidents des tribunaux supérieurs, y compris celui de la Cour des comptes de la République fédérative du Brésil; au procureur général de la République; aux gouverneurs des États et du District fédéral; aux chefs de gouvernements étrangers et à leurs représentants au Brésil; aux autorités publiques, en réponse aux demandes d'informations concernant une question relative au pouvoir judiciaire et au Tribunal fédéral suprême, sous réserve des dispositions de l'incise XVI de l'article 21;

XVI-A – nommer des magistrats chargés d'agir en tant que juge auxiliaire du Tribunal fédéral suprême en aide à la présidence et aux ministres, sans préjudice des droits et avantages de leur charge, outre ceux attribués aux juges auxiliaires du Conseil national de Justice;

*Décision/STF n° 353/08: règlement.*

XVII – convoquer l'audience publique à des fins d'audition de la déposition de personnes ayant acquis une expérience et une autorité dans un certain domaine, pour autant que l'éclaircissement des questions ou circonstances de fait soit considéré comme nécessaire, avec une portée générale et d'intérêt public appropriée et débattues dans le cadre du Tribunal;

XVIII – statuer, sans recours, sur la déclaration de tiers, souscrite par un procureur habilité, en audiences publiques ou dans toute procédure en cours dans le cadre de la présidence;

XIX – accomplir tout autre acte prévu dans la législation et la réglementation.

*CF/88: article 34, combiné avec article 36, I, II et III (intervention fédérale) – article 52, I, III et paragraphe unique (présider le Sénat fédéral) – article 80, in fine (4 dans la succession du Président de la République).*

*RISTF: article 5, VIII (rapporteur de l'intervention fédérale: jugement rendu par l'Assemblée plénière) – article 55, XV (section) – articles 71 et 72 (Rapporteur: AgR, ED et incidents) – articles 350 à 354 (procédure et jugement de l'intervention fédérale) – article 55, XXVII (section: SS) – article 56, X et XI (section non modifiée) – article 297 (arrête SS) – article 317 (il convient d'intenter un AgR avec jugement rendu par l'Assemblée plénière: article 6, II,*

*d) – l'article 27, § (créer des commissions) – article 28 (nommer des membres des commissions) – article 75, combiné avec paragraphe unique de l'article 148 et article 146, V (demeure en tant que rapporteur dans les procédures revêtues d'un visa – préside le groupe lors du jugement de celles-ci) – articles 94 et 97, I et II (souscrit arrêt) – article 259, énoncé préliminaire du contenu (AR [Ação Rescisória – action rescisoire] des décisions du Président) – l'article 316, § 2 (notification de AI fourni) – article 362, combiné avec articles 30 et 31, I (compétence du Président du STF et des Commissions) – article 363 (actes de compétences réglementaires et administratives) – article 367 (réexamen de SE).*

*Loi n° 8.038/90: article 19, énoncé préliminaire du contenu et I, et article 20.*

### Paragraphe unique

Le Président est habilité à déléguer à un autre ministre l'exercice de la faculté prévue dans l'incise VIII.

*RISTF: article 78, § 3 (adresse pour éventuelle convocation).*

### Article 14

Le Vice-président remplace le Président lors des dispenses de service, des absences et des empêchements éventuels. En cas de vacance, il assume la présidence jusqu'à l'investiture du nouveau titulaire.

*RISTF: article 7, VI (dispense de service du Président) – article 35 (durée de la dispense de service) – article 37, I, combiné avec article 17 (remplacement du Président) – article 73, combiné avec article 278, énoncé préliminaire du contenu, (rapporteur de l'allégation de suspicion à l'encontre du Président) – paragraphe unique de l'article 205 (MS à l'encontre du Président) – article 278, énoncé préliminaire du contenu (allégation de suspicion).*

## Chapitre V – Des juges

### Section première – Dispositions générales

#### Article 15

Les juges sont investis au cours d'une séance solennelle du Tribunal ou devant le Président, en période de congé ou de vacances.

*RISTF: article 13, X (devant le Président) – article 141, II (séance solennelle) – article 144 (siège autour du bureau).*

*Décision/STF n° 6/82: règles de la cérémonie – article 3 – article 5, articles 7 et 8 – articles 13 à 17 – article 19 – article 20, III – article 23 – articles 25 à 27.*

### Paragraphe 1

Le juge s'engage, lors de l'investiture, à exécuter en bonne et due forme et conformément à la Constitution et aux lois de la République, les devoirs de sa charge.

*Décision/STF n° 6/82: règles de la cérémonie – article 20, III, b. § 2.*

### Article 16

Les juges détiennent les prérogatives, garanties, droits et incompatibilités inhérentes à l'exercice de la magistrature<sup>2</sup>.

<sup>2</sup>*Disposition actuelle de la CF/88: article 95.*

*RISTF: article 18 (incompatibilités) – article 357, paragraphe unique (composition du cabinet: interdictions).*

### Paragraphe unique

Ils reçoivent un traitement d'Excellence, en conservant le titre et les honneurs correspondants, y compris après leur départ à la retraite, et utilisent des toges, au cours des séances solennelles, et des capes, lors des séances ordinaires ou extraordinaires.

*RISTF: article 355, § 6 (les employés également utilisent des vêtements appropriés) – article 365 et incisives (lorsqu'il leur est rendu hommage).*

### Article 17

L'ancienneté du juge dans le Tribunal est réglementée en fonction de la séquence suivante:

I – l'investiture;

*RISTF: article 13, X (devant le Président) – article 15 (séance solennelle).*

II – la nomination;

*CF/88: article 84, XIV (décret du Président de la République).*

III – l'âge;

### Paragraphe unique

La liste une fois épuisée, dans le cas où, conformément au Règlement, il conviendrait d'observer l'ordre d'ancienneté décroissante, le juge qui suit le plus récent sera le plus ancien du Tribunal ou, le cas échéant, du groupe.

*RISTF: compte tenu de l'ancienneté: article 4, § 1 (Président du groupe) – article 12, § 6 (élection du Président du STF) – article 19 (préférence) – article 24 (réviseur) – article 28, I, et article 29 (composition et présidence des Commissions) – articles 37 à 39 (remplacements) – article 41 (compléter quorum) – article 128, § 1 (jugement en fonction de l'ordre des rapporteurs) – article 135, énoncé préliminaire du contenu (ordre de vote) – articles 144 et 148 (ordre de siège au cours de la session) – article 150, § 2 (compléter quorum).*

### Article 18

Ne peuvent siéger ensemble au Tribunal des parents consanguins ou proches en ligne ascendante ou descendante, ou collatéraux, jusqu'au troisième degré, compris.

*RISTF: article 2 (composition du STF) – article 16 (garanties, droits et incompatibilités).*

*LC n° 35/79: article 128 (incompatibilité de parenté).*

*CPC: article 134, V, et article 136 (incompatibilités).*

### Paragraphe unique

L'incompatibilité se résout en fonction de l'ordre suivant:

I – avant l'investiture:

a) contre le dernier nommé;

*CF/88: article 84, XIV (nomination).*

b) si la nomination a lieu à la même date, contre le moins âgé.

II – après l'investiture:

*RISTF: article 15 (acte d'investiture).*

a) contre celui qui a provoqué l'incompatibilité;

b) si le motif est imputable aux deux, contre le plus récent.

*RISTF: article 17, paragraphe unique (ancienneté).*

**Article 19**

Le juge d'un groupe est autorisé à se faire transférer vers un autre comprenant une vacance. En cas de pluralité de demandes, celle du juge le plus ancien est assortie d'un droit de préférence.

*RISTF: article 4, § 2 (Le Président quitte sa charge pour occuper un poste dans le groupe constitué d'un nouveau Président) – article 13, X (Le Président concède le transfert) – article 17, combiné avec – article 4, § 4 (préférence avant l'investiture).*

**Article 20**

Les juges ont juridiction sur tout le territoire national.

*CF/88: paragraphe unique de l'article 92 (domaine de juridiction).*

*RISTF: article 2 (composition, siège et juridiction).*

**Section II – Du rapporteur**

*RISTF: article 66 (nomination par tirage au sort) – article 67 (répartition et compensation) – article 68 (nouvelle répartition) – article 69 combiné avec article 38, IV, a (compétence prépondérante) – articles 70 à 72 (Rapporteur: réclamation, ED, AgR et incidents) – articles 74 à 77 et son paragraphe unique (compétence prépondérante, association et exclusion).*

*CPC: article 527 tel que rédigé aux termes de la loi n° 10.352/01.*

**Article 21**

Les attributions du rapporteur sont:

*RISTF: article 10, § 2 (compétence prépondérante) – article 65, II (décider l'abandon du recours).*

I – ordonner et diriger la procédure;

*RISTF: article 44 (présidence d'audience) – article 81 (modalités de notification) – l'article 82, § 6 (rectification de la publication) – l'article 84, § 2 (délai d'avis) – l'article 86, §§ 1 et 2 (octroi de visa à l'avocat) – article 106 (modification du délai) – articles 108 et 110, I (fixation du délai) – article 117 (modalités de mise en demeure) – article 341 (compétence en matière d'exécution).*

II – indiquer aux autorités judiciaires et administratives les mesures de mise en route et d'instruction de la procédure et celles d'exécution de ses arrêts, sauf dans le cas où elles relèveraient de la

compétence de l'Assemblée plénière, du groupe ou de leurs Présidents;

*RISTF: article 119 (mandat d'amener) – article 191 (HC) – article 157 (Rcl [Reclamação – réclamation]) – article 167 (CC) – article 170, énoncé préliminaire du contenu (ADI) – article 203 (MS) – article 210 (Extradition) – articles 341 à 344 (actes d'exécution). Loi n° 9.868/99: article 6 (informations) et § 2 (autres déclarations) – l'article 9, § 1 et l'article 20, § 1 (informations complémentaires et poursuites additionnelles en action directe d'inconstitutionnalité et action déclarative de constitutionnalité).*

III – soumettre à l'Assemblée plénière, au groupe ou aux Présidents, suivant leur compétence, toute question liée au déroulement en bonne et due formes des procédures;

*RISTF: article 7, IV (Assemblée plénière) – article 305 (non soumission à un recours) – articles 341 et 344 (incidents d'exécution) – article 362 (actes normatifs).*

IV – soumettre à l'Assemblée plénière ou au groupe, dans les procédures de compétence correspondantes, des mesures conservatoires nécessaires à la protection du droit susceptible de provoquer des dommages graves ou difficilement réparables, ou destinées à garantir l'efficacité de la résolution ultérieure du litige;

*CF/88: article 102, I, p.*

*RISTF: article 5, X (jugement conservatoire en ADI) – article 8°, I, in fine (jugement conservatoire dans les autres procédures) – article 158 (Rcl) – article 166 (conflit de compétence) – article 170, § 1 (Action directe en inconstitutionnalité) – article 191, IV (sauf-conduit) – article 193, II (HC dans toute procédure) – l'article 203, § 1 et 2 (MS) – article 304 (dans les recours) – article 305 (décision sans recours).*

*Loi n° 8.968/99: articles 10 à 12 et article 21 (mesures conservatoires en ADI et ADC).*

V – arrêter, en cas d'urgence, les mesures prévues aux termes de l'incise antérieure, *ad referendum* de l'Assemblée plénière ou du groupe;

*RISTF: article 5, X (jugement conservatoire en ADI) – article 8°, I, in fine (jugement conservatoire dans les autres procédures) – article 158 (Rcl) – article 166 (CC) – article 170, § 1 (ADI) – article 191, IV (sauf-conduit) – article 193, II (HC dans toute procédure) – l'article 203, § 1 et 2 (Ordonnance judiciaire de sécurité) – article 304 (dans les recours) – article 305 (décision sans recours) – article 341 (exécution).*

VI – décider, en action directe pour inconstitutionnalité, la remise, comprenant les motifs des parties, à un Tribunal supérieur, d'un recours rejeté ou retardé, à des fins d'examen amélioré;

*CF/88: article 102, II et III (recours ordinaires et extraordinaires).*

*RISTF: article 305 (décision sans recours) – articles 313 à 316 (procédure et jugement du recours en révision d'acte par le STF).*

*CPC: article 522, article 523 tel que rédigé aux termes de la loi n° 10.352/01 – article 524 – article 525 – article 526 et article 527 tel que rédigé aux termes de la loi n° 10.352/01, articles 528 et 529 (procédure de recours en révision d'acte en recours ordinaire) – article 544 tel que rédigé aux termes de la loi n° 10.352/01 (procédure de recours en révision d'acte en recours ordinaire).*

VII – demander, lorsque nécessaire, les actes originaux de procédure;

*RISTF: article 161, II (Rcl) – article 191, II (HC) – paragraphe unique de l'article 267 (RvC [Revisão Criminal – révision criminelle) – article 342 (actes d'exécution).*

VIII – homologuer les désistements, quand bien même le dossier d'actes de procédure se trouverait sur le bureau pour jugement;

*RISTF: article 8°, III (compétence l'Assemblée plénière ou du groupe).*

*Arrêté/SFT n° 104: article 5, énoncé préliminaire du contenu.*

IX – juger une requête ou un recours n'ayant plus d'objet comme étant déprécié;

*RISTF: article 317 (AgR).*

*CPC: article 557.*

*Loi n° 8.038/90: article 38 (Recours en révision d'acte et recours pénal extraordinaire)*

X – demander une date pour le jugement des faits pour lesquels il serait habilité à émettre un avis, ou en saisir le réviseur, accompagné, le cas échéant, du rapport;

*RISTF: article 21, § 3 (indiquer l'organe compétent) – article 25, III (Demande de date par le réviseur) – article 83 (publication du tableau d'affichage).*

XI – remettre l'*habeas corpus* ou le recours d'*habeas corpus* à l'Assemblée plénière pour jugement;

*RISTF: article 6, II, c (compétence de l'Assemblée plénière) – article 22, paragraphe unique, a et b (expédié par le Rapporteur) – article 305 (décision sans recours).*

XII – signer les lettres de jugement;

*RISTF: article 347, énoncé préliminaire du contenu, II (exécution provisoire) – articles 348 et 349 (traitement de la lettre de jugement).*

XIII – déléguer des attributions à d'autres autorités judiciaires, dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;

*RISTF: article 136, § 2 (délégation de poursuite) – article 211 (interrogatoire de l'extradé) – article 239, § 1 (interrogatoire du défendeur) – article 247, § 2 (Action civile initiale: actes d'instruction) – paragraphe unique de l'article 261 (Action rescisoire: actes d'instruction) – article 300 (actes de procédure perdus) – articles 341 et 342 (exécution d'arrêts d'instruction et de saisies-arrêts conservatoires).*

XIV – présenter au bureau pour jugement les litiges exemptés d'affichage;

*RISTF: article 83, § 1, incises I, II et III (QO [Queixa Crime – Question relative à l'ordonnancement procédural] – remise à l'Assemblée plénière – habeas corpus – conflit de compétence – empêchements de déclaration – recours en révision réglementaire – recours en révision d'acte).*

XV – décider, à la demande du procureur général, l'archivage de l'enquête;

*RISTF: article 231, § 4 (demande du ministère public).*

*CPP: article 18.*

*Loi n° 8.038/90: article 3, I (demande du ministère public).*

*Loi n° 8.625/93: articles 25 à 27 (fonctions du ministère public).*

XVI – signer la correspondance officielle, au nom du Tribunal fédéral suprême, dans les questions et procédures assujetties à sa compétence juridictionnelle, en étant habilité à s'adresser à toute autorité publique, y compris au Chef des pouvoirs de la République;

XVII – convoquer en audience publique pour audition ou déposition les personnes ayant acquis une expérience et une autorité dans un domaine déterminé, dans la mesure où un éclaircissement de questions ou circonstances factuelles susceptibles d'entraîner une répercussion générale ou pertinente sur l'intérêt public, serait jugé nécessaire;

XVIII – statuer irrévocablement sur des déclarations de tiers, agréées par un mandataire habilité, en audiences publiques ou lors de ses procédures de rapport;

XIX – accomplir tout autre acte qui lui incombent ou pour lesquels il serait habilité aux termes de la législation ou du Règlement.

*RISTF: article 93, énoncé préliminaire du contenu, et article 94 (élaborer arrêt) – l'article 96, § 3 (corriger les inexactitudes des décisions) – article 103 (proposer révision de l'Abrégé) – article 135, énoncé préliminaire du contenu (premier vote) – article 208 (décider la prison préventive à l'encontre de l'accusé à des fins d'extradition) – articles 341 à 344 (exécution).*

#### Paragraphe 1

Le rapporteur peut rejeter le suivi de tout recours ou requête manifestement inadmissible, irrecevable ou contraire à la jurisprudence dominante ou à l'Abrégé du Tribunal, ne pas connaître, en cas d'incompétence manifeste, desdits recours ou requête, ou casser ou modifier liminairement tout arrêt contraire à l'orientation arrêtée aux termes des dispositions de l'article 543-B du Code de procédure civile.

*RISTF: article 317,( énoncé préliminaire du contenu AgR) – articles 334 et 335 (s'applique aux empêchements).*

*CPC: article 557.*

*Loi n° 8.038/90: article 38 (même règle).*

*Loi n° 9.868/99: articles 4 et 15 (début de ADI et de l'ADC).*

#### Paragraphe 2

En outre, le rapporteur peut, en cas de divergence manifeste par rapport à l'Abrégé, immédiatement intenter un recours extraordinaire.

*CPC: l'article 557, § 1<sup>er</sup>-A.*

#### Paragraphe 3

En demandant la fixation d'une date pour le jugement ou en présentant le dossier d'actes de procédure au bureau, le rapporteur indique, dans les actes de procédure, s'il le soumet à l'Assemblée plénière ou au groupe, sauf dans le cas où l'organe compétent serait établi par simple désignation de la section.

*RISTF: articles 5 à 8 (Assemblée plénière) – articles 8 à 11 (groupe) – article 83 (tableau d'affichage et dispense de celui-ci).*

#### Paragraphe 4

Le rapporteur communique à la présidence, aux fins de l'article 328 du présent règlement, les questions sur lesquelles il convient, aux termes des dispositions de l'article 543-B du Code de procédure civile, de prononcer des décisions d'interruption provisoire ou de restitution de dossiers d'actes de procédure.

#### Article 22

En cas d'allégation pertinente d'inconstitutionnalité sur laquelle il n'a pas encore été statué, l'Assemblée plénière est saisie, par le Rapporteur, du dossier d'actes de procédure.

*CF/88: article 52, X (notification au Sénat fédéral: déclaration incidente).*

*RISTF: article 6, II, a et b (jugement par l'Assemblée plénière) – article 11, I et II (expédition par le groupe) – article 83, énoncé préliminaire du contenu et § 1, II (tableau d'affichage et dispense) – articles 176 à 178 (procédure et jugement).*

#### Paragraphe unique

Le rapporteur peut procéder conformément aux dispositions du présent article:

a) en cas de divergence entre les groupes ou entre certains d'entre eux et l'Assemblée plénière.

*RISTF: article 7, IV (jugement de l'Assemblée plénière) – paragraphe unique de l'article 11 (expédié par le groupe).*

b) lorsque, compte tenu de la pertinence de la question juridique ou de la nécessité de prévenir une divergence entre les groupes, il convient d'admettre la décision judiciaire de l'Assemblée plénière.

*RISTF: article 34 (prévenir une divergence: commission de coordination) – article 103 (révision jurisprudentielle).*

*CPC: article 555, tel que rédigé aux termes de la loi n° 10.352/01.*

### Section III – Du réviseur

#### Article 23

Il y a lieu de procéder à une révision dans les procédures suivantes:

*RISTF: article 87, II (distribution de copie de rapport en cas de révision).*

I – action rescisoire;

*RISTF: articles 259 à 262 (procédure et jugement).*

II – révision criminelle;

*RISTF: articles 263 à 272 (procédure et jugement).*

III – action pénale initiale prévue à l'article 5, I et II;

*RISTF: articles 235 à 246 (procédure et jugement).*

IV – recours criminel ordinaire prévu à l'article 6, III, c<sup>5</sup>;

<sup>5</sup>Règle non prévue dans la CF/88.

V – déclaration de suspension de droits de l'article 5, VI<sup>5</sup>.

<sup>5</sup>Règle non prévue dans la CF/88.

#### **Paragraphe unique**

Dans les empêchements relatifs auxdites procédures, il n'y a pas lieu de procéder à une révision.

*RISTF: article 333 (empêchements transgressés).*

#### **Article 24**

Sera réviseur le juge qui suivra le rapporteur dans l'ordre d'ancienneté décroissant.

*RISTF: article 17 (ancienneté) – articles 38 et 39 (remplacement).*

#### **Paragraphe unique**

En cas de remplacement définitif du Rapporteur, le réviseur sera, conformément aux dispositions du présent article, également remplacé.

*RISTF: article 38, III (remaniement à la suite d'une dispense de service de plus de trente jours) et IV (retraite, démission ou décès).*

#### **Article 25**

Le réviseur est tenu:

*RISTF: article 38, I (remplacement par le Rapporteur) et article 39 (remplacement du réviseur).*

I – suggérer au rapporteur des mesures ordinaires de la procédure ayant été omises;

*RISTF: article 21, I (Rapporteur: ordonner et diriger la procédure).*

II – confirmer, compléter ou rectifier le rapport;

*RISTF: articles 243 et 245, I (AP [Ação Penal – Action pénale) – article 262, in fine (AR [Ação Rescisória – Action rescisoire) – article 268 (Révision criminelle).*

III – demander une date pour le jugement des dossiers d'actes de procédure pour lesquels il serait habilité à émettre un suffrage.

*RISTF: article 83 (tableau d'affichage) – article 87, II (copies du rapport).*

## **Chapitre VI – Des commissions**

### **Article 26**

Les commissions collaborent à l'exécution des charges incombant au Tribunal.

*RISTF: articles 27 et 28 (dispositions générales).*

### **Article 27**

Les commissions sont:

I – Permanentes;

II – Temporaires;

#### **Paragraphe 1**

Sont permanentes:

*RISTF: § 3 du présent article 27 (trois membres).*

I – la commission de règlement;

*RISTF: article 28, énoncé préliminaire du contenu et incise I (nomination par le Président et composition) – article 29 (présidence) – articles 30 et 31 (compétence).*

II – la Commission de jurisprudence;

*RISTF: article 28, énoncé préliminaire du contenu (nomination par le Président) – article 29 (présidence) – articles 30 et 32 (compétence).*

III – la Commission de documentation;

*RISTF: article 28, énoncé préliminaire du contenu (nomination par le Président) – article 29 (présidence) – articles 30 et 33 (compétence).*



IV – la Commission de coordination.

*RISTF: article 28, énoncé préliminaire du contenu et incise II (nomination par le Président) – article 29 (présidence) – articles 30 et 34 (compétence).*

### **Paragraphe 2**

Les commissions temporaires peuvent être créées par l'Assemblée plénière ou par le Président et s'éteignent au terme de leur mission.

*RISTF: article 365, § 2 (commission spéciale).*

### **Paragraphe 3**

Les commissions permanentes sont composées de trois membres. Elles peuvent fonctionner en présence de deux d'entre eux. La Commission de règlement est composée d'un membre suppléant.

### **Paragraphe 4**

Les commissions temporaires peuvent être composées d'un nombre quelconque de membres.

### **Article 28**

Le Président nomme les membres des commissions. Leurs mandats coïncident avec le sien. Est garantie la participation de juges des deux groupes.

### **Article 29**

Chaque commission est présidée par son membre le plus ancien.

*RISTF: article 17 (ancienneté) – article 37, III et IV (remplacement).*

### **Article 30**

Les commissions permanentes et temporaires sont tenues:

I – de promulguer les règles de service et de proposer au Président du Tribunal celles qui relèvent de leur compétence;

*RISTF: article 13 (attributions du Président).*

II – demander au Président du Tribunal les fonctionnaires nécessaires, lesquels ne peuvent être mutés sans avoir entendu les ministres pour lesquels ils ont exercé leurs services;

*RISTF: article 357 (composition des cabinets des juges).*

III – communiquer, par l'intermédiaire de leur Président, avec d'autres autorités ou institutions, sur les questions relevant de leur compétence, à l'exception de celle relevant de la compétence du Président du Tribunal.

*RISTF: articles 13 et 340 (compétence du Président du STF).*

### **Article 31**

La Commission de règlement a pour attributions:

*RISTF: article 26 (attribution) – article 27, I et § 1, I et § 3 (commission permanente composée de trois membres et d'un suppléant) – article 28, I, article 29 et article 30 (présidence et compétence).*

I – veiller à la mise à jour du règlement en proposant des amendements au texte en vigueur et en établissant un rapport concernant les initiatives des autres commissions ou ministres;

*RISTF: article 7, IV (jugement par l'Assemblée plénière) – article 361, I, article 362, § 2, et 366 (statuer préalablement en matière réglementaire).*

II – statuer en procédure administrative, sur demande d'avis du Président.

### **Article 32**

La Commission de jurisprudence a pour attributions:

*RISTF: article 26 (attribution) – article 27, I et § 1, II et § 3 (commission permanente composée de trois membres) – articles 29 et 30 (présidence et compétence).*

I – sélectionner les arrêts à publier en entier dans la Revue trimestrielle de jurisprudence, en donnant préférence à ceux indiqués par les rapporteurs;

*RISTF: article 99 (recueil officiel) – article 100 (arrêts dans le DJ [Diário da Justiça – Journal officiel de la Justice]).*

II – promouvoir la diffusion sommaire des décisions non publiées dans leur intégralité ainsi que l'édition d'un bulletin interne, pour information, avant la publication des arrêts, des questions juridiques résolues par les groupes et par l'Assemblée plénière;

*Obs.: Bulletin d'information du Tribunal suprême fédéral.*

III – veiller à la publication abrégée ou intégrale des décisions concernant la question constitutionnelle, en volumes en série;

IV – veiller à l'expansion, à la mise à jour et à la publication de l'Abrégé;

*RISTF: article 7, VII (décision de l'Assemblée plénière) – article 102 et article 103 (formation et modification).*

V – superviser:

a) les services de systématisation et de diffusion de la jurisprudence du Tribunal;

*RISTF: article 100 (publication des arrêts et de la Revue trimestrielle de jurisprudence).*

b) l'édition de la Revue trimestrielle de jurisprudence et autres publications, ainsi que toutes indications facilitant la recherche de décisions judiciaires ou procédures.

*RISTF: article 99 (recueil de jurisprudence) – article 100 (publication d'arrêts et de la Revue trimestrielle de jurisprudence).*

VI – rendre une décision judiciaire sur une demande d'enregistrement en tant que répertoire agréé.

*RISTF: article 99, I (recueil de jurisprudence) – article 322, combiné avec article 331 (justification des divergences en matière d'empêchements).*

### Article 33

La Commission de documentation a pour attributions:

*Décision/STF n° 156/97: Règlement interne de la bibliothèque du STF.*

I – orienter les services de garde et de conservation des procédures, livres et documents du Tribunal;

II – maintenir un service de documentation destiné à recueillir des éléments servant de recours à l'histoire du Tribunal, avec des dossiers individuels contenant des données bibliographiques relatifs aux juges et procureurs généraux.

### Article 34

La Commission de coordination a pour attribution de proposer, aux présidents du Tribunal et des groupes ainsi qu'aux juges, des mesures destinées à prévenir des décisions discordantes, à augmenter le rendement des séances, à abréger la publication des arrêts et à faciliter la tâche des avocats.

*RISTF: article 22, paragraphe unique, a (initiative du Rapporteur) – article 82 (demandes de publications) – article 93, combiné avec article 95 (publication des arrêts).*

## Chapitre VII – Des dispenses de service, remplacements et convocations

### Article 35

Doit être indiquée sur la dispense de service la durée de la dispense de service, débutant à partir de la date à laquelle elle commence à être utilisée.

*RISTF: article 7, VI (décision de l'Assemblée plénière) – article 13, XI (décision du Président) – article 40, article 41 et article 150, § 2 (convocation d'un ministre pour quorum).*

### Article 36

Le juge en dispense de service ne peut exercer aucune de ses fonctions juridictionnelles ou administratives.

*RISTF: article 12, § 2 et 3 (exception) – incises I et II du paragraphe unique de l'article 205 (MS à l'encontre d'un acte du Président du STF).*

### Paragraphe unique

Sauf contre-indication médicale, le juge dispensé de service peut, à tout moment, réassumer sa charge en considérant qu'il a renoncé au reste du délai, et prononcer des décisions relatives à des procédures qui, avant la dispense de service, auraient été conclues pour jugement par ses soins ou reçu son visa en qualité de rapporteur ou réviseur.

*RISTF: articles 21 et 22 (compétence du Rapporteur) – articles 23 et 25 (compétence du réviseur).*

**Article 37**

En cas d'absences ou d'empêchements éventuels ou temporaires, les remplacements s'effectuent comme suit:

*RISTF: article 17 (ancienneté).*

I – le Président du Tribunal par le Vice-Président, et ce dernier par d'autres juges, par ordre décroissant d'ancienneté;

II – le Président du groupe par le juge le plus ancien parmi ses membres;

III – le Président de la commission par le plus ancien parmi ses membres;

IV – l'un des membres de la Commission de règlement par le suppléant.

*RISTF: article 27, I, § 1, I, et § 3 (composition).*

**Article 38**

Le rapporteur est remplacé:

*RISTF: article 17 (ancienneté).*

I – par le réviseur, le cas échéant, ou par le juge immédiatement le plus ancien, parmi ceux du Tribunal ou du groupe, en fonction de la compétence, en cas d'absence ou d'éventuel empêchement et lorsqu'il s'agit de statuer sur une mesure urgente;

*RISTF: article 17, paragraphe unique (remplacement du plus récent) – articles 23 et 24 (remplacement du réviseur) – article 135, § 3 (rédiger arrêt).*

II – par le juge désigné pour établir l'arrêt, lorsqu'il est vaincu dans le jugement;

*RISTF: article 23 – article 135, §§ 3 et 4 (réviseur ou vote vainqueur);*

III – moyennant un remaniement, en cas de dispense de service ou d'une absence de plus de trente jours;

*RISTF: paragraphe unique de l'article 24 (remplacement définitif du réviseur) – article 68, §§ 1 et 2 (cas de remaniement).*

IV – en cas de retraite, de démission ou de décès:

a) du juge nommé à son poste;

*RISTF: article 4, § 4 (dans le groupe) – l'article 68, § 2 (remaniement en habeas corpus);*

b) du juge ayant émis le premier vote vainqueur, accompagnant celui du Rapporteur, afin d'établir ou de signer des arrêts relatifs aux jugements antérieurs à l'ouverture de la vacance de poste;

*RISTF: article 135, énoncé préliminaire du contenu et § 4 (ordre de votation et vote vainqueur);*

c) selon les mêmes dispositions que de l'alinéa b) de la présente incise et, tant que le nouveau juge n'est pas investi, pour signer une lettre de jugement et admettre un recours.

**Article 39**

Le réviseur est remplacé, en cas de vacance de poste, d'empêchement ou de dispense de service de plus de trente jours, par le juge qui le suit dans l'ordre décroissant d'ancienneté.

*RISTF: article 17 (ancienneté) – paragraphe unique de l'article 24 (remplacement définitif du réviseur).*

**Article 40**

Pour compléter le quorum de l'Assemblée plénière à la suite d'un empêchement ou d'une dispense de service supérieure à trois mois, le Président du Tribunal convoque le juge dispensé, ou, en cas d'impossibilité, le juge du Tribunal fédéral des recours<sup>2</sup>, lequel ne pourra toutefois pas participer au débat ni au vote relatif aux questions indiquées aux articles 7, I et II, et 151, II.

<sup>2</sup>Actuelle disposition de la CF/88: article 92, II, combiné avec article 27, § 2, I, de ADCT (création du STJ).

CF/88: article 97 (quorum pour déclaration d'inconstitutionnalité).

*RISTF: article 35 (durée de la dispense de service) – article 143 (quorum de l'Assemblée plénière) – Exception: incises I et II du paragraphe unique de l'article 205 (Ordonnance judiciaire de sécurité à l'encontre du Président du STF).*

*Loi n° 9.868/99: articles 22 et 23 (quorum pour jugement en action directe d'inconstitutionnalité et action déclarative de constitutionnalité).*

*Loi n° 9.882/99: article 8 (quorum pour allégation consécutive à l'inexécution d'une disposition fondamentale).*

**Article 41**

Afin de compléter le quorum d'un des groupes, seront convoqués des juges d'un autre, par ordre croissant d'ancienneté.

*RISTF: article 4, énoncé préliminaire du contenu et § 1 (Président du groupe) – l'article 134, § 3 (renovation du jugement) – article 147 (quorum minimal) – article 150, § 2 (convocation pour quorum).*

**Chapitre VIII – De la police du tribunal****Article 42**

Le Président répond de la police du Tribunal. Il peut, dans l'exercice de cette attribution, demander, lorsque nécessaire, l'aide d'autres autorités.

*RISTF: article 13 (attributions du Président).*

**Article 43**

En cas d'infraction à la loi pénale au siège ou dans la dépendance du Tribunal, le Président entame une enquête, dans le cas où serait impliquée une autorité ou une personne dépendant de sa juridiction, ou délègue ladite attribution à un autre juge.

**Paragraphe 1**

Dans les autres cas, le Président peut procéder conformément aux dispositions du présent article ou demander d'entamer une enquête à l'autorité compétente.

**Paragraphe 2**

Le juge chargé de l'enquête désigne un greffier parmi les fonctionnaires du Tribunal.

**Article 44**

La police des séances et audiences incombe à leurs présidents.

*RISTF: article 4, § 1 (Président du groupe) – article 21, I (Rapporteur) – article 143, énoncé préliminaire du contenu (Assemblée plénière) – paragraphe unique de l'article 148 (lorsque le Président du Tribunal suprême fédéral est Rapporteur).*

**Article 45**

Les enquêtes administratives sont réalisées conformément aux règles appropriées.

**Chapitre IX – De la représentation pour désobéissance ou outrage****Article 46**

Chaque fois qu'il est informé, dans l'exercice de sa fonction, d'une désobéissance à l'ordre émanant du Tribunal ou de ses juges ou d'un outrage vis-à-vis du Tribunal ou de ses juges, le Président en informe l'organe compétent du ministère public, en communiquant les éléments dont il dispose à des fins de proposition de l'action pénale.

*RISTF: article 13, VI (attribution du Président) – article 195 à article 197 (inexécution d'habeas corpus) – article 340 (exécution).*

**Article 47**

Au terme d'un délai de trente jours sans que l'action pénale ait été intentée, le Président informe le Tribunal, en séance secrète<sup>7</sup>, aux fins des mesures jugées nécessaires.

<sup>7</sup>*Règle appliquée: article 5, LX (publicité), combiné avec article 93, IX et X (séances réservées ou motivées), de la CF/88.*

*RISTF: article 151, II, a article 153 (séances administratives).*

*Loi n° 8.625/93: paragraphe unique de l'article 41 (responsabilité pénale).*

...

**Titre VI – De la déclaration d'inconstitutionnalité et de l'interprétation<sup>5</sup> de la loi**

<sup>5</sup>*Règle non prévue dans la CF/88.*

**Chapitre premier – De la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi ou d'un acte normatif**

*CF/88: article 102, I, a (Action directe en inconstitutionnalité).*

*RISTF: article 5 (l'Assemblée plénière juge), VII (action) et X (mesure conservatoire) – article 6, II, a (inconstitutionnalité incidentelle) et d (recours en révision réglementaire: acte du Président ou du Rapporteur) – article 8, I (empêchement de déclaration et incidents) – article 13, VIII et paragraphe unique (mesures conservatoires pendant les vacances) – article 56, X et XI (section non modifiée) – article 66 (répartition) – article 69*

(compétence prépondérante) – article 71 et article 72 (Rapporteur: empêchement de déclaration, recours en révision réglementaire et incidents) – article 76 (rapporteur: empêchement transgressé) – article 83, § 1 (dispense de publicité).

Loi n° 9.868/99: de la procédure et du jugement de l'action directe d'inconstitutionnalité et de l'action déclarative de constitutionnalité.

Loi n° 9.882/99: de la procédure et du jugement de l'allégation consécutive à l'inexécution d'une disposition fondamentale.

### Article 169

Le procureur général de la République peut soumettre au Tribunal, par représentation<sup>2</sup>, l'examen d'une loi ou d'un acte normatif fédéral ou d'État, à des fins de déclaration d'inconstitutionnalité.

<sup>2</sup> Actuel dispositif de la CF/88: article 102, I, a, §§ 1 et 2 (action directe d'inconstitutionnalité), combiné avec article 103, ses incises, et §§ 1 à 4 (tels que rédigés aux termes de l'EC n° 3/93).

LC n° 75/93: article 6°, I à IV (compétence du ministère public).

Loi n° 9.868/99: articles 2 et 13 (légitimité à des fins de proposition d'une action directe pour inconstitutionnalité et d'une action déclarative de constitutionnalité).

Loi n° 9.882/99: incise I de l'article 2 (légitimité d'une proposition d'allégation consécutive à l'inexécution d'une disposition fondamentale) – l'article 2, § 1 (faculté de l'intéressé).

### Paragraphe 1

Proposition de représentation; aucun désistement n'est admis, même dans le cas où finalement le procureur général en déclarerait l'irrecevabilité.

<sup>5</sup>(Action directe pour inconstitutionnalité et article 16 (Action déclaratoire de constitutionnalité).

### Paragraphe 2

Aucune assistance n'est autorisée à l'une quelconque des parties.

### Article 170

Le rapporteur sollicite des informations de la part de l'autorité dont émane l'acte ainsi que du Congrès national ou, le cas échéant, de l'assemblée législative.

RISTF: article 21, I, II, XVI (attribution du Rapporteur).

Loi n° 9.868/99: articles 6 et 9 et paragraphes de l'article 20.

Loi n° 9.882/99: article 6 (demande d'informations pour inexécution d'une disposition fondamentale).

### Paragraphe 1

En cas de demande de mesure conservatoire, le rapporteur la soumet à l'Assemblée plénière et ne sollicite des informations qu'après la décision.

Loi n° 9.868/99: article 10, énoncé préliminaire du contenu et son § 3 (recevabilité d'une mesure liminaire en action directe pour inconstitutionnalité).

Loi n° 9.882/99: article 5 et paragraphes (recevabilité de la mesure liminaire en allégation pour inexécution d'une disposition fondamentale).

### Paragraphe 2

Les informations seront communiquées dans les trente jours suivant la réception de la demande. Elles peuvent, en cas d'urgence, être transmises par le Rapporteur, *ad referendum* du Tribunal.

RISTF: article 21, V (mesures *ad referendum*).

Loi n° 9.868/99: paragraphe unique de l'article 6 (communiquer des informations: 30 jours) et l'article 10, § 3 (urgence exceptionnelle).

Loi n° 9.882/99: article 6, énoncé préliminaire du contenu (10 jours).

### Paragraphe 3

Dans le cas où, lors de la réception du dossier d'actes de procédure ou au cours du procès le rapporteur estimerait que, compte tenu de l'intérêt approprié pour l'ordre public qu'elle implique, la décision est urgente, il pourra, après notification préalable des parties, en saisir le Tribunal, lequel sera habilité à la juger sur la base des éléments dont il dispose.

RISTF: article 5, VII (Assemblée plénière) – l'article 83, § 2 (dispense de publicité).

Loi n° 9.868/99: article 10, § 3 (dispense d'informations pour urgence exceptionnelle).

Loi n° 9.882/99: article 5, § 1 (mesure liminaire *ad referendum*).

### Article 171

Les informations<sup>6</sup> une fois reçues, le procureur général en prendra connaissance dans les quinze jours afin d'émettre un avis.

<sup>6</sup>Règle introduite par la CF/88: article 103, § 3 (citera préalablement l'avocat général de la République fédérative du Brésil afin de défendre l'acte rejeté).

RISTF: article 52, I (visa obligatoire).

LC n° 73/93: article 4, IV (compétence de l'avocat général de la République fédérative du Brésil) – article 35 (citation) – article 37 (suppléant éventuel).

Loi n° 9.868/99: article 8 (Action directe en inconstitutionnalité: 15 jours) et article 19 (Action déclarative de constitutionnalité: 15 jours).

Loi n° 9.882/99: paragraphe unique de l'article 7 (5 jours dans les allégations qu'il n'aurait pas formulées).

...

### Article 173

Le jugement une fois rendu, avec le quorum fixé aux termes de l'article 143, paragraphe unique, est proclamée l'inconstitutionnalité ou la constitutionnalité de la disposition ou de l'acte rejeté, dans le cas d'une déclaration faite, dans un sens ou dans l'autre, par six juges.

RISTF: paragraphe unique de l'article 143 (huit ministres: quorum minimal) – article 131, énoncé préliminaire du contenu (ratification orale) – articles 122 à 140 et articles 143 à 146 (séance de jugement) – article 146, I (vote du Président).

Loi n° 9.868/99: article 22 (quorum).

Loi n° 9.882/99: article 8°, énoncé préliminaire du contenu (quorum).

### Paragraphe unique

Dans le cas où ne serait pas atteinte la majorité nécessaire à la déclaration d'inconstitutionnalité, des ministres étant en dispense de service ou absents, suivant un nombre susceptible d'influer sur le jugement, celui-ci sera suspendu dans l'attente de la comparution des ministres absents, jusqu'à atteindre le quorum.

RISTF: article 40 (convocation du juge en dispense de service).

Loi n° 9.868/99: paragraphe unique de l'article 23.

### Article 174<sup>1</sup>

La constitutionnalité une fois proclamée conformément aux dispositions de l'article qui précède, il est statué sur l'irrecevabilité de la représentation.

<sup>1</sup>Mis à jour lors de l'introduction de l'amendement réglementaire n° 2/85.

RISTF: article 101 (la décision s'applique aux nouveaux dossiers d'actes de procédure) – article 143, énoncé préliminaire du contenu (présence de huit ministres) – article 173 (vote de six ministres) – article 13, VI, combiné avec article 340 (exécution).

Loi n° 9.868/99: article 24 (résultat).

### Article 175

La représentation une fois jugée recevable et l'inconstitutionnalité totale ou partielle de la Constitution d'État, d'une loi ou d'un décret fédéral ou d'État, d'une décision d'un organe judiciaire ou législatif, ainsi que de tout autre acte normatif fédéral ou d'État ou d'une autorité administrative directe ou indirecte étant déclarée, notification en est faite à l'autorité ou à l'organe responsable de l'établissement de l'acte normatif rejeté.

RISTF: article 101 (décision s'applique aux nouveaux dossiers d'actes de procédure) – article 143, énoncé préliminaire du contenu (présence de huit juges) – article 173 (vote de six juges) – article 13, VI, combiné avec article 340 (exécution).

Loi n° 9.868/99: article 25 (notification).

Loi n° 9.882/99: article 10 (notification).

### Paragraphe unique

Dans le cas où la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi ou d'un acte d'État se fonde sur les incises VI et VII de l'article 10<sup>2</sup> de la Constitution, la notification est faite, immédiatement après la décision, à l'autorité intéressée, ainsi qu'après le jugement définitif au Président de la République, aux fins du paragraphe 2<sup>2a</sup> de l'article 11 de la Constitution.

<sup>2</sup>Actuelle disposition de la CF/88: article 34, VI (exécution d'une décision judiciaire) et VII (bulletin d'information; principes constitutionnels).

<sup>2a</sup>Actuelle disposition de la CF/88: article 36, § 3 (suspendre acte rejeté).

### Article 176

L'allégation d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte normatif fédéral, d'État ou municipal, dans toute autre procédure une fois soumise à l'Assemblée plénière, il en est statué conformément aux dispositions des articles 172 à 174, le procureur général étant entendu.

RISTF: article 6, II, a (jugement de l'Assemblée plénière) – article 52, I (visa obligatoire) – article 56, X, c, e XI (section non modifiée).

### Paragraphe 1

L'allégation en procédure de compétence du groupe une fois formulée et considérée appropriée, elle est soumise à l'Assemblée plénière, indépendamment de tout arrêt, le procureur général étant entendu.

RISTF: article 11, I (expédié par le groupe) – article 22, énoncé préliminaire du contenu (expédié par le Rapporteur).

**Paragraphe 2**

Le Président du Tribunal et les présidents des groupes procèdent conformément aux mêmes dispositions dans le cas où l'inconstitutionnalité est alléguée en vertu de leur compétence.

*RISTF: article 11, I (allégation d'inconstitutionnalité non arrêtée) et II (réexamen d'une inconstitutionnalité).*

**Article 177**

L'assemblée plénière statue de la question préliminaire de l'inconstitutionnalité et de toutes autres questions relatives à l'action judiciaire.

*RISTF: article 6, II, a (inconstitutionnalité) et d (recours en révision réglementaire), e IV (empêchement de déclaration).*

**Article 178**

L'inconstitutionnalité, une fois éventuellement déclarée conformément aux dispositions des articles 176 et 177, notification en sera immédiatement faite après la décision à l'autorité ou à l'organe intéressé et, après le jugement définitif, au Sénat fédéral, aux fins de l'article 42, VII<sup>2</sup> de la Constitution.

<sup>2</sup>Actuelle disposition de la CF/88: article 52, X.

*RISTF: article 101 (effets de l'inconstitutionnalité) – article 340 (exécution).*

**Chapitre II – De l'interprétation de la loi<sup>5</sup>****Article 179**

Le procureur général de la République peut soumettre, pour interprétation par celui-ci, l'examen d'une loi ou d'un acte normatif fédéral ou d'État.

**Article 180**

La représentation est informée du texte intégral de la loi ou de l'acte normatif et indique les motifs justifiant la nécessité de son interprétation préalable et de l'explication qu'en donne le représentant.

**Article 181**

Le procureur général ne peut renoncer à toute représentation qui lui est proposée.

**Paragraphe unique**

N'est admise aucune assistance à l'une quelconque des parties.

**Article 182**

Dans le cas où le rapporteur considère qu'aucun motif ne justifie la nécessité d'une interprétation préalable, il peut rejeter liminairement la représentation, par un arrêt motivé, qui donnera lieu à un recours en révision réglementaire.

**Article 183**

S'il ne rejette pas liminairement la représentation, le rapporteur sollicite de l'autorité dont l'acte émane, ainsi que du Congrès national ou, le cas échéant, de l'Assemblée législative, des informations.

**Paragraphe unique**

Les informations, communiquées dans les trente jours, s'il s'agit d'une loi, d'une copie de l'ensemble des pièces de la procédure législative.

**Article 184**

Les informations une fois reçues, le Rapporteur, après avoir présenté le rapport dont la secrétaire remet une copie à tous les ministres, demande qu'une date soit fixée pour le jugement.

**Article 185**

Le jugement une fois rendu, avec le quorum du paragraphe unique de l'article 143, l'interprétation qui aura le soutien d'au moins six juges sera proclamée.

**Paragraphe 1**

Dans le cas où la majorité nécessaire ne serait pas atteinte, un certain nombre de juges provisoirement dispensés de service ou absents étant susceptible d'influer sur le jugement, celui-ci sera suspendu dans l'attente de la comparution desdits juges, jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

**Paragraphe 2**

Dans le cas où les votes seraient répartis en plus de deux interprétations, il sera procédé, lors d'une autre séance désignée par le Président, à un second vote restreint au choix, suivant un quorum minimal de six juges, sur l'une au moins des deux interprétations ayant précédemment recueillies le plus de voix.

**Article 186**

L'interprétation adoptée lors du jugement de la représentation est immédiatement communiquée, par le Président du Tribunal, à l'autorité à laquelle les informations ont été sollicitées.

**Article 187**

L'interprétation établie dans l'arrêt sera exécutoire à tous effets, par ses conclusions et son résumé, à partir de sa publication dans le Journal de la Justice de la République fédérative du Brésil.

*Décision/SFT n° 341/07: Quotidien électronique de la Justice*

<sup>5</sup>Règle non prévue dans la CF/88.

**Titre VII – Des garanties constitutionnelles****Chapitre premier – De l'*habeas corpus***

Constitution fédérale de 1988: article 102, I, d et i (tel que rédigé aux termes de l'amendement constitutionnel n° 22/99), et II, a.

*RISTF: article 56, I, X et XI (séance non modifiée) – article 61, § 1, I (dispense de frais de procédure) – article 66 (répartition) – article 68, § 2 (nouvelle répartition) – article 69 (compétence prépondérante) – articles 71 et 72 (Rapporteur: Empêchement de déclaration, Recours en révision réglementaire et incidents) – paragraphe unique de l'article 77 (exclusion de répartition).*

*CPP: article 650, I, et article 667 (compétence du Tribunal suprême fédéral).*

**Article 188**

L'*habeas corpus* est rendu dans le cas où une personne subit ou s'estime menacée de subir une violence ou une contrainte à l'encontre de sa liberté de mouvement, à la suite d'une illégalité ou d'un abus de pouvoir.

*CF/88: article 5, LXVIII et LXXVII (moment opportun et gratuit).*

*CPP: article 647 (moment opportun) – article 648 (cas de contrainte illégale).*

**Article 189**

L'*habeas corpus* peut être sollicité:

*CF/88: article 5°, LXXIV (assistance juridique de l'État).*

*CPP: article 654, énoncé préliminaire du contenu (légitimité de la demande).*

*Loi n° 7.210/84: article 10 (assistance en faveur de la personne incarcérée) – article 11, III, articles 15 et 16 (assistance juridique).*

*Loi n° 8.906/94: article 34, XII (refus de l'avocat).*

I – par toute personne, en sa faveur, ou en celle d'un tiers;

II – par le ministère public.

**Article 190**

La demande d'*habeas corpus* doit contenir:

*CPP: article 654, § 1.*

I – le nom de l'impétrant ainsi que ceux de la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus*<sup>1</sup> et de l'autorité coercitive;

*CPP: article 654, § 1, a (nom de la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus* et de l'autorité coercitive).*

II – les motifs de la requête et, dans la mesure du possible, la preuve documentaire des faits allégués;

*RISTF: article 113 (selon la législation procédurale) – article 114 (requête du Rapporteur) – article 115 (en cas de recevabilité du recours) – articles 116 à 118 (obligation de la partie et des avocats de prouver l'authenticité des documents).*

*CPP: articles 231 à 237 (des documents) – article 654, § 1, b (motifs de la requête).*

III – la signature de l'impétrant ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, celle d'une personne qu'il aura sollicitée.

*CPP: article 654, § 1, c (signature de l'impétrant).*

**Article 191**

Le rapporteur sollicite des informations auprès de l'autorité coercitive indiquée, et, sans préjudice des dispositions de l'article 21, IV et V, peut:

*RISTF: article 10 (compétence prépondérante du groupe) – article 69 (compétence prépondérante du Rapporteur) – article 21, II (instruction) et VII (solliciter les originaux des dossiers d'actes de procédure).*

*CPP: article 234 (requête du Rapporteur).*



I – l'affaire étant recevable, nommer un avocat pour suivre et défendre oralement la requête, dans le cas où l'impétrant ne serait pas diplômé en droit;  
*CF/88: article 5, LXXIV (assistance de l'État).*  
*RISTF: article 21, XVI (attributions du Rapporteur) – article 63 (nomination du défenseur).*  
*Loi n° 8.906/94: article 34, XII (rejet de l'avocat).*

II – ordonner toutes investigations nécessaires à l'instruction de la requête, dans le délai établi et dans le cas où la défaillance de celle-ci ne serait pas imputable à l'impétrant;

*RISTF: article 21, I, II, VII (attributions du Rapporteur) – article 108 (délai fixé par le Rapporteur) – article 110, II (délai non spécifié).*

III – décider, s'il la considère appropriée, la présentation, lors de la séance du jugement, de la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus*;

*CPP: article 656, énoncé préliminaire du contenu (présentation de la personne en faveur de laquelle est sollicité un habeas corpus).*

IV – lors de l'*habeas corpus* préventif, remettre un sauf-conduit en faveur de la personne pour laquelle est sollicité un *habeas corpus*, jusqu'au prononcé de la décision, en cas de risque grave d'achèvement dans la violence.

*CPP: article 660, § 4 (sauf-conduit).*

## Article 192

La procédure une fois instruite et le procureur général entendu dans les deux jours, le rapporteur l'inscrit à l'ordre du jour pour jugement lors de la première séance du groupe ou de l'Assemblée plénière, conformément, en ce qui concerne le vote, aux dispositions des articles 146, paragraphe unique, et 150, § 3.

*RISTF: article 6 (Assemblée plénière), I, a (Article 102, I, d, CF), II, c (Expédition au Rapporteur), III, a (recours en habeas corpus du Tribunal suprême électoral b (recours en habeas corpus du Tribunal suprême de Justice: autorité coercitive ministre d'État) – article 9 (groupes) I, a (Article 102, I, e, CF), II, a (recours en habeas corpus autorités coercitives tribunaux supérieurs, à l'exception du Tribunal suprême électoral) – article 10 (compétence prépondérante du groupe) – article 52, VIII (visa obligatoire) – article 83, § 1 (exempté de publicité) – articles 122 à 140 – articles 143 à 146 – articles 147 à 150 (séance de jugement).*

## Paragraphe unique

Il ne sera donné aucune suite à la requête dans le cas où la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus* n'aurait pas accordé son autorisation.

## Paragraphe unique-A

En cas de non-comparution au bureau lors de la séance indiquée dans l'énoncé préliminaire du contenu, l'impétrant de l'*habeas corpus* peut demander à être informé par le Cabinet et tout moyen de la date du jugement.

## Article 193

Le Tribunal peut, d'office:

I – user de la faculté prévue à l'article 191, III;

*CPP: article 656, énoncé préliminaire du contenu (comparution de la personne en faveur de laquelle un habeas corpus est sollicité).*

II – promulguer une ordonnance d'*habeas corpus* lorsqu'au cours de toute procédure il s'avère qu'une personne subit ou se considère menacée de subir une violence ou une coercition à l'encontre de sa liberté de déplacement pour illégalité ou abus de pouvoir.

*CPP: article 654, § 2 (habeas corpus d'office).*

## Article 194

La décision de délivrance d'un *habeas corpus* est immédiatement communiquée aux autorités chargées de l'exécuter, sans préjudice de l'expédition de la copie légalisée de l'arrêt.

*RISTF: articles 122 à 140 et articles 147 à 150 (séance de jugement).*

*CPP: article 665 (notification) – article 660, § 5 (copie de la décision).*

## Paragraphe unique

Toute notification par avis, télégramme, radiogramme ou sauf-conduit, en cas de menace de violence ou de coercition, sera signée par le Président du Tribunal ou du groupe.

*RISTF: article 81 (modalités de notification).*

*CPP: paragraphe unique de l'article 665 (demandes d'authenticité de notification) – article 660, § 4 (sauf-conduit).*

**Article 195**

La libération de la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus* une fois ordonnée en vertu de celui-ci, l'autorité qui, par mauvaise foi ou abus évident de pouvoir, déciderait la coercition sera condamnée aux dépens, moyennant la remise au ministère public d'un extrait des pièces nécessaires à l'établissement de sa responsabilité pénale.

*CPP: article 653 (disposition identique).*

**Article 196**

Tout gardien ou directeur de prison, greffier, officier de justice ou autorité judiciaire, policière ou militaire qui empêcherait ou retarderait l'instruction de la demande d'*habeas corpus*, les informations concernant la cause de la violence, de la coercition, de la menace, de la conduite et de la présentation de la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus* sera, aux termes de la législation procédurale en vigueur, passible d'une amende, sans préjudice d'autres sanctions pénales et administratives.

*CPP: article 655 (disposition identique).*

**Article 197**

En cas de désobéissance ou de retard abusif dans l'exécution de l'ordonnance d'*habeas corpus*, par le dépositaire ou le gardien de prison, le Président du Tribunal délivre un mandat d'emprisonnement contre la personne ayant désobéi et adresse un avis au ministère public, afin qu'il intente l'action pénale.

*RISTF: article 13, VI (attribution du Président du Tribunal suprême fédéral) – articles 340 à 344 (exécution).*

**Paragraphe unique**

Dans le cas prévu dans le présent article, le Tribunal ou son Président prend toute mesure nécessaire à des fins d'exécution de la décision, moyennant l'utilisation de tous moyens légaux applicables et décide, si nécessaire, de présenter la personne en faveur de laquelle est sollicité un *habeas corpus* au rapporteur ou au magistrat local qu'il a désigné.

*CPP: paragraphe unique de l'article 656 (emprisonnement du dépositaire et présentation de la personne en faveur de laquelle est sollicité un habeas corpus).*

**Article 198**

Les garanties à fournir au Tribunal conformément à l'*habeas corpus* sont instruites par le Rapporteur, à

moins que celui-ci ne délègue cette attribution à un autre magistrat.

*RISTF: article 21, XIII (délégation de compétence).*

**Article 199**

Si, au cours de la procédure d'*habeas corpus*, la violence ou la coercition cesse, la requête est jugée viciée, le Tribunal étant toutefois habilité à déclarer l'illégalité de l'acte et à prendre toutes mesures de sanction appropriées contre le responsable. Code de procédure pénale: article 659 (requête viciée).

**Chapitre II – De l'ordonnance judiciaire de sécurité**

Constitution fédérale de 1988: article 102, I, d.

*RISTF: article 5, V (jugement en Assemblée plénière), article 6, II, d (recours en révision réglementaire), article 8, I (empêchement de déclaration et incidents)*

– *article 56, X et XI (section non modifiée) – article 57, article 59, II (assujetti à des dépens: Barème B, VI, a e b, et Barème C) et § 3, combiné avec article 107 (délai de paiement des dépens) – article 61, § 1, II, in fine (exemption de dépens – article 62 (assistance judiciaire) – article 65 (extinction d'un recours faute de paiement des dépens) – article 66 (saisie d'un organe judiciaire) – article 68 (nouvelle saisie d'un organe judiciaire) – article 69 (compétence prépondérante) – articles 71 et 72 (Rapporteur: empêchement de déclaration, recours en révision réglementaire et incidents) – article 83, § 1 (exempté de publicité).*

**Article 200**

Est concédée l'ordonnance judiciaire de sécurité afin de protéger un droit clair et évident non couvert par l'*habeas corpus*, lorsque l'autorité responsable de l'illégalité ou de l'abus de pouvoir est assujettie à la juridiction du Tribunal.

*CF/88: article 5, LXIX, LXX, a et b.*

*RISTF: article 5, V (jugé en Assemblée plénière).*

*Loi n° 1.533/51: article 1 (présomption d'admissibilité).*

**Paragraphe unique**

Le droit de solliciter la sécurité s'éteint au terme d'un délai de cent vingt jours suivant la prise de connaissance, par l'intéressé, de l'acte rejeté.

*Loi n° 1.533/51: article 18 (délai d'impétration).*

*RISTF: article 21, § 1 (compétence du Rapporteur).*

**Article 201**

Il n'est pas délivré d'ordonnance judiciaire de sécurité lorsque sont mis en cause:

*Loi n° 1.533/51: article 5, énoncé préliminaire du contenu (irrecevabilité).*

I – un acte susceptible de recours administratif avec effet suspensif, indépendamment du cautionnement;

*Loi n° 1.533/51: article 5, I (disposition identique).*

II – un arrêt ou une décision judiciaire, susceptible de recours ou d'une correction d'une irrégularité commise par un organe judiciaire;

*Loi n° 1.533/51: article 5, II (disposition identique).*

III – un acte disciplinaire, sauf s'il est commis par une autorité incompétente ou en passant outre à une formalité essentielle.

*Loi n° 1.533/51: article 5, III (disposition identique).*

**Article 202**

La requête initiale, qui doit être conforme aux dispositions des articles 282 et 283 du Code de procédure civile, doit être présentée en double exemplaire et les pièces contenues dans le premier doivent être reproduites, par copie, dans le second, sous réserve des dispositions de l'article 114 du présent règlement.

*RISTF: article 113 (conformément à la législation procédurale) – article 114 (sollicité par le Rapporteur) – articles 116 à 118 (justification de l'authenticité des pièces).*

*Loi n° 1.533/51: article 6 (dispositions relatives à la validité de la requête initiale).*

**Article 203**

Le rapporteur fait notifier à l'autorité coercitive une demande de communication des informations dans le délai prévu par la loi.

*RISTF: article 21, I e II (attribution du Rapporteur).*

*Loi n° 1.553/51: article 7, I (demande d'informations) – article 14 (instruction).*

*Loi n° 4.348/64: article premier, a (délai: 10 jours).*

**Paragraphe 1**

Dans le cas où le fondement serait approprié et que l'acte rejeté pourrait entraîner l'inefficacité de la mesure, s'il était jugé recevable, le rapporteur décidera, sauf dans les cas interdits par la loi, la suspension de l'acte.

*RISTF: article 21, V (attribution ad referendum).*

*Loi n° 1.553/51: article 7, II (suspension de l'acte).*

*Loi n° 4.348/64: article 1, b (validité de la mesure liminaire: 90 jours).*

*Loi n° 5.021/66: article 1, § 4 (interdiction).*

*Loi n° 8.437/92: article premier, énoncé préliminaire du contenu (interdiction contre le pouvoir public) – article 2 (conditions relatives à la concession en ordonnance judiciaire de sécurité collective).*

**Paragraphe 2**

La notification est instruite avec le second exemplaire de la requête initiale et des copies des pièces et, le cas échéant, de l'arrêt de mesure liminaire.

*RISTF: articles 79 et 80 (authenticité des actes processuels et pièces) – article 104, §§ 1, 5 et 6 (décompte du délai). CPC: article 184, articles 240 et 241 (décompte du délai).*

*Loi n° 1.533/51: article 7, I (instruction de la demande d'informations) – article 9 (justificatif de notification).*

**Article 204**

La mesure liminaire demeure en vigueur pendant quatre-vingt-dix jours décomptés à partir de son entrée en vigueur et est prorogeable pour plus de trente jours, dans le cas où le cumul de service le justifierait.

*Loi n° 4.348/64: article premier, b (validité de la mesure liminaire).*

**Paragraphe unique**

Au cas où, par action ou omission, le bénéficiaire de la mesure liminaire provoquerait un retard de jugement de la requête, le rapporteur pourra révoquer la mesure.

*Loi n° 4.348/64: article 2 (révocation de la mesure liminaire).*

**Article 205**

Les informations une fois reçues ou au terme du délai correspondant, sans présentation nécessaire, le Rapporteur, le procureur général étant entendu, sollicite une date pour le jugement, ou, lorsque la question fait l'objet d'une jurisprudence consolidée du Tribunal, juge la requête.

*RISTF: article 52, IX (visa obligatoire) – article 50, § 1 (délai:15 jours) – article 22, X (demander une date).*

### Paragraphe unique

Le jugement d'une ordonnance judiciaire de sécurité contre un acte du Président du Tribunal suprême fédéral ou du Conseil national de la magistrature<sup>4</sup> est présidé par le Vice-président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le juge le plus ancien parmi ceux présents à la séance. S'il est tenu de voter aux termes des dispositions de l'article 146, I à III, et en cas d'égalité de voix, il est procédé comme suit:

<sup>4</sup> *Organe non prévu dans la CF/88.*

*RISTF: article 14 et article 37, I (remplacement du Président du Tribunal suprême fédéral) – article 40 (non applicable aux dispositions du présent paragraphe).*

I – dans le cas où un juge n'aurait pas voté en raison d'une absence ou d'une dispense de service non supérieure à trois mois, son vote sera attendu);

*RISTF: article 13, XI (octroi d'une dispense de service).*

II – dans le cas où tous les juges auraient voté, à l'exception de ceux empêchés ou dispensés de service pour une durée restante supérieure à trois mois, l'acte rejeté prévaudra.

*RISTF: article 7, VI (octroi d'une dispense de service).*

### Article 206

L'octroi ou le rejet de sécurité de la durée de validité d'une mesure liminaire est immédiatement communiqué à l'autorité désignée comme autorité coercitive.

*RISTF: article 81 (modalités de notification).*

*Loi n° 1.533/51: article 11 (effets de l'octroi et notification).*

...

## Titre IX – Des actions initiales

### Chapitre VII – De la suspension de droits<sup>5</sup>

#### Article 276

La représentation prévue à l'article 154 de la Constitution est assujettie à la procédure d'action pénale originelle.

#### Paragraphe unique

En cas d'absence de mesure liminaire, le Président peut procéder conformément aux dispositions de l'article 162.

<sup>5</sup> *Règle non prévue dans la CF/88.*

...



# CHILI

## Constitution

21 octobre 1980

– extraits –

...

### Titre II – De la nationalité et citoyenneté

#### Article 16

Le droit de vote est suspendu:

...

3. pour toute personne condamnée par le Tribunal constitutionnel en vertu l'article 19.15.7 de la présente Constitution. Toute personne privée pour ce motif de l'exercice de son droit de vote le verra rétabli au bout de cinq ans à compter de la déclaration du Tribunal. Cette suspension ne produira aucun autre effet juridique, sans préjudice des dispositions de l'article 19.15.7.

...

### Titre III – Des droits et devoirs constitutionnels

#### Article 19

La Constitution garantit à toute personne:

...

15. Le droit de s'associer sans autorisation préalable.

...

La Constitution politique garantit le pluralisme politique. Sont anticonstitutionnels les partis, mouvements et autres formes d'organisation dont les objectifs, actes ou comportements ne respectent pas les principes de base du régime démocratique et constitutionnel, encouragent la création d'un système totalitaire, ainsi que ceux qui font usage de violence, la défendent ou incitent à la violence comme moyen

d'action politique. Il incombera au Tribunal constitutionnel de déclarer cette inconstitutionnalité.

...

### Titre IV – Gouvernement

#### Président de la République

##### Article 32

Font partie des compétences spécifiques du Président de la République:

...

12. la désignation des juges et procureurs judiciaires des cours d'appel et des juges professionnels, sur proposition de la Cour suprême et des cours d'appel respectivement; des membres du Tribunal constitutionnel qu'il est tenu de désigner; et des juges et procureurs de la Cour suprême ainsi que du procureur général, sur proposition de ladite Cour et avec l'accord du Sénat, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

...

### Titre V – Congrès national

#### Compétences exclusives du Sénat

##### Article 53

Relèvent des compétences exclusives du Sénat:

...

7) déclarer l'incapacité du Président de la République ou du futur président lorsqu'un handicap physique ou mental l'empêche d'exercer ses fonctions; et décider de même, lorsque le Président de la République démissionne de son poste, si les motifs à l'origine de cette action sont ou non fondés et, en conséquence, les accepter ou les refuser. Dans les deux cas, il devra entendre au préalable le Tribunal constitutionnel;

8) approuver, à la majorité de ses membres en exercice, la déclaration du Tribunal constitutionnel à laquelle se réfère la deuxième partie du paragraphe 10 de l'article 93;

Normes communes pour les députés et les sénateurs.

...

#### Article 60

...

Les députés et sénateurs peuvent renoncer à leurs fonctions lorsqu'ils sont atteints d'une maladie grave qui entrave l'exercice de ces fonctions et que cela est reconnu par le Tribunal constitutionnel.

...

### Titre VI – Pouvoir judiciaire

#### Article 82

La Cour suprême exerce la surveillance exécutive, correctionnelle et économique de tous les tribunaux de la Nation. Font exception à cette règle le Tribunal constitutionnel, le Tribunal électoral central et les tribunaux électoraux régionaux.

...

### Titre VIII – Tribunal constitutionnel

#### Article 92

Le Tribunal constitutionnel comprend 10 membres désignés de la façon suivante:

a) trois membres désignés par le Président de la République;

b) quatre membres élus par le Congrès national. Deux sont nommés directement par le Sénat et deux autres sont proposés au préalable par la Chambre des députés pour approbation ou rejet par le Sénat. Les désignations – ou la proposition le cas échéant – font l'objet d'un vote unique et doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des sénateurs ou députés en exercice, le cas échéant;

c) trois membres élus par la Cour suprême à bulletin secret lors d'une session spécialement convoquée à cet effet.

Les membres du tribunal sont élus pour neuf ans et renouvelés par tiers tous les trois ans. Ils doivent posséder le titre d'avocat depuis au moins 15 ans et s'être distingués dans leurs activités professionnelles, universitaires ou publiques. Ils ne peuvent avoir d'empêchement les rendant incapables d'occuper un poste de juge, sont soumis aux dispositions des

articles 58, 59 et 81, et ne peuvent pas exercer la profession d'avocat, ni celle de magistrat, ni aucune autre des fonctions décrites de l'article 60.2 de 60.3.

Les membres du Tribunal constitutionnel sont inamovibles et ne peuvent être réélus, à l'exception de ceux qui l'ont été en tant que remplaçant et ont exercé leur mandat pour une période inférieure à 5 ans. Ils cessent d'exercer leurs fonctions à l'âge de 75 ans.

Si le mandat d'un membre du Tribunal constitutionnel prend fin, on procédera à son remplacement par la personne correspondante, conformément au premier alinéa du présent article et pour la durée restante jusqu'à la fin de la période de remplacement.

Le Tribunal siège en formation plénière ou divisé en deux chambres. Dans le premier cas, le quorum est d'au moins huit membres, et dans le second, d'au moins quatre. Le tribunal adopte ses décisions à la majorité simple, à l'exception des cas où un quorum différent est exigé, et il statue conformément au droit. Le Tribunal réuni en formation plénière statue de manière définitive en vertu de ses compétences indiquées aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 11° de l'article suivant. Pour l'exercice de ses autres compétences, il fonctionne en formation plénière ou en chambre conformément aux dispositions de la loi organique constitutionnelle correspondante.

Une loi organique constitutionnelle fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement, la procédure applicable devant lui, ainsi que sa composition, le régime des rémunérations et le statut de son personnel.

#### Article 93

Le Tribunal constitutionnel dispose des compétences suivantes:

1. exercer le contrôle de constitutionnalité des lois qui interprètent un principe de la Constitution, des lois organiques constitutionnelles et des dispositions d'un traité relatives à des domaines propres à ces dernières, avant leur promulgation;

2. statuer sur la constitutionnalité des décisions de la Cour suprême, des cours d'appel et du Tribunal électoral central;

3. se prononcer sur les questions de constitutionnalité qui se posent lors de l'élaboration des projets de loi, des amendement constitutionnels ou des traités soumis à l'approbation du Congrès;

4. statuer sur la constitutionnalité d'un décret ayant force de loi;

5. se prononcer sur les questions de constitutionnalité en relation avec l'organisation d'un référendum, sans préjudice des compétences du Tribunal électoral central;

6. déclarer, à la majorité de ses membres en exercice, l'inapplicabilité d'un principe juridique dont l'application, dans le cadre de quelque procédure que ce soit devant un tribunal ordinaire ou spécial, est contraire à la Constitution;

7. statuer, à la majorité des 4/5e de ses membres en exercice, sur la question de la non-conformité à la Constitution d'un principe juridique déclaré inapplicable conformément à ce qui précède;

8. se prononcer sur les recours formés dans le cas où le Président de la République n'a pas promulgué une loi alors qu'il aurait dû le faire ou promulgue un texte différent de ce qu'exigerait la Constitution;

9. se prononcer, à la demande du Président conformément à l'article 99, sur la conformité à la Constitution d'un décret ou d'une résolution du Président de la République que le Service du Contrôleur général de la République a déclaré anticonstitutionnel;

10. décider de l'inconstitutionnalité des organisations et des mouvements ou partis politiques, ainsi que de la responsabilité des personnes qui auraient participé à des faits motivant la déclaration d'inconstitutionnalité, conformément à ce qui est énoncé aux sous-paragraphes 6, 7 et 8 du paragraphe 15 de l'article 19 de la présente Constitution. Toutefois, si la personne concernée est le Président de la République ou le futur Président, ladite déclaration nécessitera en outre l'accord du Sénat à la majorité de ses membres en exercice;

11. informer le Sénat dans les cas relevant de l'article 53.7 de la présente Constitution;

12. résoudre les conflits de compétences qui surgissent entre les autorités politiques ou administratives et les tribunaux judiciaires et qui ne relèvent pas de la compétence du Sénat;

13. statuer sur les incapacités constitutionnelles ou juridiques qui empêchent une personne de pouvoir être désignée ministre d'État, de continuer à exercer son mandat ou d'exercer simultanément d'autres fonctions;

14. se prononcer sur les incapacités, incompatibilités et causes de cessation des mandats des parlementaires;

15. juger de l'incapacité invoquée par un parlementaire selon les termes du dernier alinéa de l'article 60 et se prononcer sur sa démission; et

16. se prononcer sur la question de la constitutionnalité des décrets suprêmes, quel que soit le vice invoqué, y compris ceux ayant été promulgués dans l'exercice du pouvoir réglementaire autonome du Président de la République, s'agissant de domaines qui pourraient être des domaines réservés de la loi en vertu de l'article 63.

Dans le cas du paragraphe 1<sup>o</sup>, la chambre d'origine renvoie devant le Tribunal constitutionnel le projet de loi en question dans les cinq jours suivant son examen complet par le Congrès.

Dans le cas du paragraphe 2<sup>o</sup>, le Tribunal peut être saisi à la demande du Président de la République, de l'une des deux chambres ou de dix de ses membres. Peut ainsi saisir le Tribunal toute personne partie à une procédure en cours devant un tribunal ordinaire ou spécial, ou dès les premières démarches de la procédure pénale, lorsqu'elle est affectée dans l'exercice de ses droits fondamentaux en raison des dispositions de l'arrêt de la Cour suprême correspondant.

Dans le cas du paragraphe 3<sup>o</sup>, le Tribunal peut seulement être saisi à la demande du Président de la République, de l'une des deux chambres ou d'un quart de ses membres en exercice, à condition que la requête soit formulée avant la promulgation de la loi ou le renvoi de la communication annonçant l'approbation du traité par le Congrès national et, en tout cas, dans les cinq jours suivant l'annonce officielle du projet de loi ou de ladite communication.

Le Tribunal doit statuer dans un délai de 10 jours à compter de celui où il a été saisi, à moins qu'il ne décide de prolonger ce délai d'un maximum de 10 jours supplémentaires pour motifs graves et qualifiés.

La demande n'a pas d'effet suspensif sur le cours de la procédure; toutefois, la partie contestée du projet de loi ne peut être promulguée jusqu'à l'expiration du délai en question, sauf s'il s'agit d'un projet de loi relatif au budget ou relatif à une déclaration de guerre proposée par le Président de la République.

Dans le cas du paragraphe 4<sup>o</sup>, la requête peut être formulée par le Président de la République dans un délai de 10 jours après que le Service du Contrôleur général a rejeté un décret ayant force de loi comme étant inconstitutionnel. Elle peut aussi être initiée par l'une des deux chambres ou par un quart de ses membres en exercice si le Service du contrôleur

général a eu connaissance d'un décret ayant force de loi contesté comme étant inconstitutionnel. Cette requête doit s'effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la publication dudit décret ayant force de loi.

Dans le cas du paragraphe 5<sup>o</sup>, la requête peut être formulée par le Sénat ou la Chambre des députés, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du décret fixant le jour de la consultation par référendum.

Le Tribunal fixe dans sa décision le texte définitif de la consultation par référendum, si cela est approprié. Si, au moment de rendre sa décision, il reste moins de 30 jours jusqu'à la date prévue du référendum, le tribunal fixera une nouvelle date comprise entre 30 et 60 jours suivant la décision.

Dans le cas du paragraphe 6<sup>o</sup>, la requête peut être formée par l'une quelconque des parties ou par le juge chargé de l'affaire. Il incombe à l'une des chambres du tribunal de décider, sans possibilité de recours ultérieur, de la recevabilité de la demande après avoir vérifié qu'il existe une procédure en cours devant un tribunal ordinaire ou spécial, que l'application du principe juridique contesté pourrait se révéler décisive dans la résolution d'une affaire, que la contestation se fonde sur des motifs raisonnables et que les autres exigences établies par la loi sont respectées. Cette même chambre doit statuer sur la suspension de la procédure ayant donné lieu à la demande de non-applicabilité pour inconstitutionnalité.

Dans le cas du paragraphe 7<sup>o</sup>, une fois réglée dans une décision préalable la question de la non-applicabilité d'un principe juridique au sens du paragraphe 6<sup>o</sup> du présent article, il convient de déclencher l'action publique pour que le Tribunal fasse une déclaration d'inconstitutionnalité, sans préjudice de la faculté de celui-ci de la déclarer d'office. Il incombe à la loi organique constitutionnelle correspondante d'établir les critères de recevabilité, dans le cas de l'exercice de l'action publique, ainsi que de réglementer la procédure à suivre pour agir d'office.

Dans le cas du paragraphe 8<sup>o</sup>, la requête peut être formée par l'une des chambres ou par un quart de ses membres en exercice, dans un délai de trente jours suivant la publication du texte législatif contesté ou de soixante jours suivant la date à laquelle le Président de la République aurait dû procéder à la promulgation de la loi. Si le Tribunal déclare le recours recevable, il promulguera dans son arrêt la loi qui ne l'avait pas été ou rectifiera la promulgation erronée.

Dans le cas du paragraphe 11<sup>o</sup>, le Tribunal ne peut connaître de la cause qu'à la demande du Sénat. Une action publique est intentée pour exiger du Tribunal qu'il se conforme aux compétences que lui confèrent les paragraphes 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du présent article.

Toutefois, si dans le cas du paragraphe 10<sup>o</sup>, la personne concernée est le Président de la République ou le futur président, la demande devra être formulée par la Chambre des députés ou le quart de ses membres en exercice.

Dans le cas du paragraphe 12<sup>o</sup>, la requête doit être présentée par n'importe quelle autorité ou tribunal en conflit.

Dans le cas du paragraphe 14<sup>o</sup>, le Tribunal peut connaître de la cause uniquement à la demande du Président de la République ou d'au moins dix députés en exercice.

Dans le cas du paragraphe 16<sup>o</sup>, le Tribunal peut connaître de la cause uniquement à la demande de l'une des deux chambres, effectuée dans un délai de trente jours suivant la publication ou la notification du texte contesté. Dans le cas de vices qui ne concernent pas les décrets outrepassant le pouvoir réglementaire autonome du Président de la République, un quart des députés peut également présenter une telle requête.

Le Tribunal constitutionnel peut apprécier les faits en toute connaissance de cause lorsqu'il juge selon les compétences indiquées aux paragraphes 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, ainsi que lorsqu'il connaît des motifs de cessation de la charge de parlementaire.

Dans le cas des paragraphes 10<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et dans le cas du paragraphe 2<sup>o</sup> à la demande d'une partie, il incombe à l'une des chambres du Tribunal de se prononcer sur la recevabilité sans possibilité de recours ultérieur.

#### **Article 94**

Les décisions du Tribunal constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours, sans préjudice du fait que ce même Tribunal puisse, conformément à la loi, rectifier des erreurs de fait qu'il aurait commises.

Les dispositions que le Tribunal déclare inconstitutionnelles ne peuvent pas être converties en loi dans le projet de loi, ou de décret ayant force de loi, concerné.



Dans le cas de l'article 93.16, le décret suprême contesté reste sans effet de plein droit, du seul fait du jugement du Tribunal saisi du recours. Toutefois, le principe déclaré inconstitutionnel conformément à l'article 93.2, 93.4 ou 93.7 est considéré comme abrogé dès la publication au Journal officiel du jugement relatif au recours, sans effet rétroactif.

Les décisions d'inconstitutionnalité de tout ou partie d'une loi, d'un décret ayant force de loi, d'un décret suprême ou d'un arrêt de la Cour suprême, le cas échéant, sont publiées au Journal officiel dans les trois jours suivant leur prononcé.

...

## **Titre X – Service du contrôleur général de la République**

### **Article 99**

...

Si cette objection concerne un décret ayant force de loi, un décret promulguant une loi ou un amendement constitutionnel non conforme au texte adopté, ou un décret ou une résolution contraires à la Constitution, le Président de la République n'a pas le pouvoir d'insister et, s'il ne se conforme pas aux observations du Service du contrôleur général, il doit transmettre les pièces au Tribunal constitutionnel dans un délai de dix jours afin que celui-ci tranche la controverse.

...



## **CHILI**

### **Établit le texte remanié, coordonné et ordonné de la loi n° 17.997 portant loi organique relative au Tribunal constitutionnel**

*Décret-loi n° 5 – Santiago, 1<sup>er</sup> juin 2010. –  
Vu les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 de la Constitution politique de la République, Décret-loi:  
Est établi ci-après le texte remanié, coordonné et ordonné de la loi n° 17.997 portant loi organique relative au Tribunal constitutionnel.*

**10 août 2010**

### **Chapitre I – De l'organisation, de la compétence et du fonctionnement du Tribunal constitutionnel**

#### **Titre I – De l'organisation du Tribunal constitutionnel**

##### **Article 1**

Le Tribunal constitutionnel est régi par le chapitre VIII de la Constitution politique et par la présente loi; c'est un organe de l'État, autonome et indépendant de tout autre pouvoir ou autorité.

##### **Article 2**

La durée du mandat des membres du Tribunal se compte à partir du jour de leur incorporation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Les membres du Tribunal, à l'issue de leur mandat, ne peuvent être réélus, hormis tout juge qui, élu en tant que remplaçant, aurait exercé sa charge pendant une période inférieure à cinq ans et serait âgé de moins de 75 ans.

Le traitement «Excellence» est employé pour le Tribunal; pour chacun de ses membres, la formule à utiliser est «Monsieur le Ministre».

**Article 3**

Le Tribunal ne peut exercer sa compétence juridictionnelle qu'à la demande des personnes et organes constitutionnels ayant qualité pour ce faire, conformément à l'article 93 de la Constitution politique de la République, ou d'office dans les cas visés par la Constitution politique de la République et par la présente loi.

Lorsque son intervention est demandée légalement dans des affaires relevant de sa compétence, il ne saurait refuser d'exercer son autorité, pas même en l'absence de loi applicable au cas d'espèce.

**Article 4**

Les actes et décisions du Tribunal sont publics, de même que ses fondements et procédures. Le Tribunal peut cependant, par décision motivée prise par les deux tiers de ses membres, décréter classés ou secrets certains documents ou interventions, y compris les documents attachés à une procédure, en vertu des dispositions de l'article 8.2 de la Constitution.

**Article 5**

Les ministres du Tribunal élisent parmi eux un président à la majorité absolue des voix. Si aucun des candidats n'obtient le quorum nécessaire pour être élu, il est procédé à un nouveau scrutin, circonscrit à ceux ayant obtenu les deux premières majorités lors du tour précédent. Le président reste en fonction pendant deux ans et ne peut être élu deux fois consécutives.

**Article 6**

Les ministres du Tribunal ont préséance selon l'ancienneté de leur nomination ou de leur première nomination, le cas échéant.

À ancienneté de fonctions égale, le rang est déterminé par le Tribunal à l'issue d'un vote lors d'une réunion spécialement convoquée à cet effet. Ceci étant, le ministre ayant exercé la fonction de président pendant la période précédente occupe le premier rang dans l'ordre des préséances pour la période suivante.

Le président est suppléé par le ministre qui le suit dans l'ordre de préséance si ce dernier est présent, et ainsi de suite.

Il est procédé de la même façon au remplacement du président de chaque chambre.

**Article 7**

En cas de cessation du mandat du président du Tribunal avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir.

**Article 8**

Attributions du président:

a) présider les séances et audiences du Tribunal et s'adresser en son nom à toute autorité, organisation, entité ou personne;

b) distribuer équitablement entre les deux chambres du Tribunal les affaires dont elles doivent connaître, compte tenu de la nature, de la complexité et du nombre d'affaires dont elles sont déjà saisies;

c) former le tableau du jury de la formation plénière et des chambres conformément aux dispositions de l'article 36 et désigner, dans les affaires portées à la connaissance de la formation plénière, le ministre qui sera chargé de la rédaction du jugement;

d) s'occuper du compte rendu journalier des séances et dicter les décrets et ordonnances de procédure des affaires portées à la connaissance du Tribunal;

e) ouvrir et lever les séances du Tribunal, avancer ou proroger les audiences au cas où une affaire urgente l'exigerait, et convoquer une séance extraordinaire du Tribunal en tant que de besoin;

f) déclarer les débats clos et soumettre au vote les matières dont il a été discuté;

g) trancher en cas de partage égal des voix; à cet effet, la voix du président est prépondérante, sauf dans les affaires visées aux numéros 6 et 7 de l'article 93 de la Constitution politique, enfin

h) rendre compte publiquement, tous les ans, du fonctionnement du tribunal.

**Article 9**

Le ministre qui, conformément aux dispositions de l'article de la présente loi, préside la chambre dont le président du Tribunal n'est pas membre exerce, dans toutes les séances tenues par cette dernière, les attributions correspondantes énumérés à l'article 8.

**Article 10**

Le Tribunal désigne un greffier, qui doit être juriste. Ce dernier, en tant qu'officier public investi d'un office ministériel, dresse toutes les ordonnances et autres actes du Tribunal, s'acquitte des autres fonctions lui incombant en sa dite qualité et de celles qui lui sont confiées.

En cas de remplacement du greffier par un rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 160, le premier greffier ayant le plus d'ancienneté, après avoir prêté serment ou fait la promesse solennelle, peut dresser les ordonnances et autres actes du Tribunal.

**Article 11**

Le président et les ministres prêtent serment ou font la promesse solennelle de sauvegarder la Constitution et les lois de la République devant le greffier du Tribunal.

Le greffier et le rapporteur prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le président.

Il est dressé procès-verbal du serment ou de la promesse dans un registre spécial dans lequel sont en outre consignés l'acte constitutif du Tribunal et tout changement intervenu en son sein.

Avant la prestation de serment ou la promesse, le président et les ministres font une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne relèvent d'aucune cause d'incompatibilité.

**Article 12**

Les décisions, décrets et rapports rendus par les membres du Tribunal dans les affaires dont ils connaissent n'engagent pas leur responsabilité.

**Article 13**

Les ministres sont exemptés de toute obligation de service personnel imposée par la loi aux citoyens chiliens.

Les ministres ne sont pas soumis à l'obligation de comparaître; les dispositions des articles 361 et 389 du Code de procédure civile et 300 et 301 du Code de procédure pénale leur sont applicables.

**Article 14**

Les ministres ne peuvent pas exercer la profession d'avocat ou entrer dans la magistrature, ni conclure des contrats avec l'État ou les cautionner. Ils ne

peuvent pas non plus agir, personnellement ou par personne interposée, physique ou morale, comme mandataires dans tout procès intenté contre l'administration fiscale, ou comme avoués ou agents dans des démarches privées de nature administrative, ou pour pourvoir des offres d'emplois publics dans des ministères, commissions et autres fonctions de nature similaire; ils ne peuvent pas non plus être directeurs de banques ou de sociétés anonymes, ou exercer des fonctions d'importance comparable dans ces activités.

La charge de ministre est incompatible avec celles de député et sénateur, et avec tout emploi ou commission rémunéré sur des fonds de l'administration fiscale, de municipalités, d'entités fiscales autonomes, d'entités semi-fiscales, d'entreprises publiques ou d'entreprises dans lesquelles l'administration fiscale aurait une participation par apport de capital, et avec toute autre fonction ou commission de même nature. Sont exceptés les emplois d'enseignants et les fonctions ou commissions analogues dans des établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur, secondaire ou spécialisé, à hauteur de douze heures hebdomadaires, en dehors des heures d'audience. Ne sont toutefois pas considérées comme tâches enseignantes celles correspondant à la direction supérieure d'une entité académique, lesquelles constituent l'un des cas d'incompatibilité visés au présent alinéa.

De la même façon, la charge de ministre est incompatible avec l'exercice de fonctions de directeur ou conseiller, y compris honoraire, dans des entités fiscales autonomes, des entités semi-fiscales, des entreprises publiques ou des entreprises dans lesquelles l'État aurait une participation par apport de capital.

**Article 15**

Sans préjudice des dispositions de l'article 92 de la Constitution, la cessation des fonctions des membres du Tribunal résulte des motifs suivants:

1. Démission acceptée par le Tribunal;
2. Expiration du terme pour lequel ils ont été désignés;
3. Atteinte de la limite d'âge (75 ans);
4. Empêchement qui, en vertu des normes constitutionnelles ou juridiques pertinentes, interdit au membre désigné d'exercer ses fonctions;
5. Survenance d'une incompatibilité, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 de la Constitution politique.

En ce qui concerne les membres accusés, les dispositions de l'article 25 de la présente loi sont applicables.

La cessation des fonctions pour les motifs indiqués aux points 4 et 5 du présent article requiert une décision de la majorité des membres en exercice du Tribunal, à l'exclusion du ou des intéressés, adoptée lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet.

#### **Article 16**

En cas de cessation de fonctions d'un ministre, le président du Tribunal en donne avis, sans délai, au Président de la République, au Sénat, à la Chambre des députés ou à la Cour suprême, selon le cas, aux fins de son remplacement.

Si la cessation des fonctions intervient alors que le Tribunal est saisi d'une affaire, les autres ministres poursuivent leur examen de l'affaire sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle audience, à condition que le quorum soit atteint.

Si la cessation intervient après le prononcé du jugement mais avant sa levée, les autres membres souscrivent à la décision prise et il est fait état de cette circonstance.

#### **Article 17**

Les ministres et les ministres suppléants du Tribunal constitutionnel doivent effectuer une déclaration sur l'honneur du patrimoine dans les termes des articles 60 B, 60 C et 60 D de la loi organique constitutionnelle n° 18.575, relative à l'administration générale de l'État.

La déclaration de patrimoine doit être effectuée devant le greffier du Tribunal, qui la conservera aux fins de sa consultation publique.

La non-présentation en temps voulu de la déclaration de patrimoine est sanctionnée par une amende de dix à trente unités tributaires mensuelles.

Passé soixante jours à compter du moment où la déclaration est exigible, il y a manquement présumé à l'obligation de déclaration.

Tout manquement à l'obligation d'actualiser la déclaration de patrimoine est sanctionné par une amende de cinq à quinze unités tributaires mensuelles.

Les sanctions visées aux alinéas antérieurs sont appliquées par le Tribunal constitutionnel.

La procédure peut être engagée d'office par le Tribunal ou sur dénonciation de l'un de ses ministres. La formulation des charges donne au ministre concerné le droit d'y répondre dans un délai de dix jours ouvrables. Si nécessaire, la période probatoire sera de huit jours. Tous les moyens de preuve sont admissibles et appréciés en conscience. Le Tribunal doit rendre sa décision définitive dans les dix jours suivant le dernier acte de procédure.

Nonobstant les alinéas précédents, le contrevenant dispose d'un dernier délai de dix jours, à compter de la notification de la décision qui impose l'amende, pour présenter la déclaration omise ou pour la corriger. S'il s'exécute, l'amende est réduite de moitié.

#### **Article 18**

Tous les trois ans, en janvier de l'année correspondante, il est procédé à la désignation de deux ministres suppléants satisfaisant aux conditions requises pour être nommé membre du Tribunal. Ces ministres suppléants ne peuvent remplacer les ministres et siéger en formation plénière ou dans l'une quelconque des chambres que si le quorum requis pour constituer la chambre n'est pas atteint.

Les ministres suppléants visés à l'alinéa précédent sont choisis par le Président de la République, avec l'accord du Sénat, sur une liste de sept personnes proposées par le Tribunal constitutionnel après la prise en considération des antécédents des candidats dans le cadre d'une procédure ouverte, réalisée dans des conditions objectives, publiques, transparentes et non discriminatoires. Le Tribunal établit la liste à l'issue d'un seul et même vote public dans lequel chacun des ministres peut voter pour cinq personnes. Sont retenus les sept candidats ayant obtenu le plus de voix. Les deux tiers des membres en exercice du Sénat doivent approuver la décision lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet. La proposition sur laquelle ils doivent se prononcer constitue une unité. Si le Sénat n'approuve pas la proposition du Président de la République, le Tribunal constitutionnel doit soumettre une nouvelle liste, conformément aux dispositions du présent alinéa, dans les soixante jours suivant le refus, en proposant deux nouveaux noms en remplacement des noms rejetés. Cette procédure est renouvelée jusqu'à ce que les nominations soient approuvées.

Les ministres suppléants prennent rang dans la formation plénière ou dans les chambres selon l'ordre de préséance établi par tirage au sort public. Toute décision du président du Tribunal désignant un ministre suppléant en vue de son incorporation à la formation plénière ou aux chambres doit être motivée et publiée sur le site Internet du Tribunal.

Les ministres suppléants sont soumis aux mêmes interdictions, obligations et incapacités que les ministres, et les causes d'incompatibilité applicables à ces derniers leur sont également opposables. Toutefois, ils ne cessent pas leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 75 ans, et ne sont pas non plus concernés par l'incompatibilité avec des fonctions d'enseignement visée à l'article 14.

Les ministres suppléants doivent consacrer au moins une demi-journée aux tâches d'intégration et à toute autre tâche confiée par le Tribunal. Ils reçoivent une rémunération mensuelle équivalente à 50 % de celle d'un ministre.

#### **Article 19**

Le Tribunal siège dans la capitale de la République ou, exceptionnellement, en un lieu dont il aura lui-même décidé.

Le Tribunal, par décision adoptée en séance plénière, établit ses séances ordinaires et horaires d'audience.

#### **Article 20**

Les décisions du Tribunal sont régies par les dispositions pertinentes du paragraphe 2 du Titre V du Code organique des tribunaux, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente loi; les votes sont émis dans l'ordre inverse de la préséance établie à l'article 6. Le dernier vote est celui du président.

Dans la situation prévue de l'article 86.2 du Code organique des tribunaux, si aucune majorité ne se dégage, c'est l'opinion partagée par le président qui l'emporte. Si aucune des opinions n'a pour elle le vote du président, c'est ce dernier qui décidera de celle qui sera écartée, par décision motivée.

#### **Article 21**

La question de juridiction ou compétence du Tribunal ne pourra en aucun cas être soulevée. Seul ce dernier pourra, d'office, apprécier son manque de juridiction ou de compétence.

#### **Article 22**

Eu égard aux attributions énoncées aux points 1 à 16 inclus de l'article 93 de la Constitution, est motif d'incompatibilité le fait d'avoir émis un avis, rendu public, ou une opinion concernant une affaire concrète actuellement portée à la connaissance du Tribunal.

Eu égard aux attributions énoncées aux points 10, 13 et 14 du même article 93, sont également motifs d'incompatibilité ceux énumérés aux points 2, puis 4 à 7 inclus, de l'article 195 du Code organique des tribunaux, s'il y a lieu.

Dès qu'un ministre connaît l'existence d'une cause d'incompatibilité qui le concerne, il en fait état sur le dossier et le Tribunal, à l'exclusion de l'intéressé, doit trancher. Si l'incompatibilité est constatée, le ministre impliqué s'abstient de connaître de l'affaire.

Les incompatibilités peuvent être soulevées par le ministre concerné, par l'un quelconque des autres ministres, et par les organes constitutionnels intéressés qui se sont constitués parties.

Les ministres ne sont pas récusables.

Est également motif d'incompatibilité l'existence actuelle de relations professionnelles, commerciales ou sociétaires entre un ministre et l'avocat ou l'avoué qui intervient dans l'une quelconque des procédures engagées devant le Tribunal.

Les dispositions du présent article s'appliquent, le cas échéant, au greffier et aux rapporteurs du Tribunal.

#### **Article 23**

Un ministre de la Cour d'appel de Santiago, selon le rôle fixé par elle, connaît en première instance des causes civiles dans lesquelles les membres du Tribunal sont parties ou ont un intérêt.

#### **Article 24**

Aucun membre du Tribunal, à compter du jour de sa désignation, ne peut être accusé ou privé de liberté, sauf en cas de flagrant délit, si la Cour d'appel de Santiago, réunie en séance plénière, n'a pas déclaré au préalable qu'il y a lieu d'ouvrir une instruction. Il peut être fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

Si un membre du Tribunal est arrêté en flagrant délit, il est immédiatement mis à la disposition de la Cour d'appel de Santiago, à qui sont remises toutes les informations relatives à la procédure d'enquête. Le Tribunal procède alors comme indiqué à l'alinéa précédent.

#### **Article 25**

Du moment où une décision définitive a été rendue déclarant qu'il y a lieu d'ouvrir une instruction, pour un crime ou un simple délit, contre un membre du

Tribunal, ce dernier est suspendu de ses fonctions et soumis au juge compétent.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 18 de la présente loi sont applicables.

#### **Article 26**

Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une instruction, par décision exécutoire, le Tribunal devant lequel l'affaire est en instance sursoit définitivement aux poursuites engagées contre l'intéressé.

#### **Article 27**

Le Tribunal possède les pouvoirs disciplinaires établis aux articles 542, 543, 544 et 546 du Code organique des tribunaux, sauf disposition contraire à la présente loi.

#### **Article 28**

Aux fins des délits visés au paragraphe premier du Titre VI, Livre II, du Code pénal, le Tribunal est considéré comme un tribunal supérieur de justice et ses ministres comme des membres de tels tribunaux.

#### **Article 29**

Le Tribunal, lors de séances spécialement convoquées à cet effet, peut adopter des décisions concernant des matières qui ne sont pas propres au domaine juridique et ayant pour objectif la bonne administration et le bon fonctionnement du Tribunal.

## **Titre II – De la compétence et du fonctionnement du Tribunal constitutionnel**

#### **Article 30**

Le Tribunal siège en formation plénière ou scindé en deux chambres. Dans le premier cas, le quorum à atteindre est d'au moins huit membres et, dans le second, d'au moins quatre. Chaque chambre, en cas de besoin, peut incorporer des ministres de l'autre chambre.

En décembre de chaque année, lors d'une séance publique spécialement convoquée à cet effet, une commission composée du président du Tribunal et de ses deux ministres les plus anciens désigne les ministres qui siégeront dans chacune des deux chambres du Tribunal à partir du mois de mars suivant.

La chambre dans laquelle siège le président du Tribunal est présidée par ce dernier, et l'autre, par le ministre le plus ancien présent qui en est membre.

Les séances ordinaires sont suspendues au mois de février de chaque année.

Le Tribunal tient des séances extraordinaires sur convocation du président du Tribunal ou de la chambre correspondante, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois de ses membres, s'il s'agit d'une séance extraordinaire de la formation plénière, ou à la demande d'au moins deux membres de la chambre correspondante, s'il s'agit de séances extraordinaires d'une formation en chambre.

Chaque chambre représente le Tribunal dans les affaires dont elle a connaissance.

#### **Article 31**

Il incombe à la formation plénière du Tribunal:

1. d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois qui interprètent un principe constitutionnel, des lois organiques constitutionnelles et des dispositions de tout traité ayant trait à des matières propres à ces dernières, avant leur promulgation;
2. de trancher les questions relatives à la constitutionnalité des décisions rendues par la Cour suprême, les Cours d'appel et le *Tribunal Calificador de Elecciones* [tribunal qui juge de la validité des élections];
3. de trancher les questions de constitutionnalité soulevées pendant l'examen des projets de loi ou de réforme constitutionnelle et des traités soumis à l'approbation du Congrès;
4. de trancher les questions de constitutionnalité relatives à un décret-loi;
5. de trancher les questions de constitutionnalité soulevées en lien avec la convocation d'un plébiscite, sans préjudice des attributions du *Tribunal Calificador*;
6. de constater l'inapplicabilité d'un principe juridique dont l'application dans toute démarche devant un tribunal ordinaire ou spécial serait contraire à la Constitution;
7. de se prononcer sur la recevabilité de la question de l'inconstitutionnalité d'un principe juridique déclaré inapplicable;

8. de constater l'inconstitutionnalité d'un principe juridique déclaré inapplicable conformément aux dispositions du point 6 du présent article;

9. de trancher les réclamations au cas où le Président de la République ne promulguerait pas une loi en temps voulu ou promulguerait un texte différent du texte correspondant constitutionnellement;

10. de trancher sur la constitutionnalité d'une décision ou d'un décret du Président de la République jugé inconstitutionnel par la *Contraloría General de la República* [organe de contrôle des administrations], lorsque le Président lui en fait la demande conformément à l'article 99 de la Constitution politique;

11. de trancher sur la constitutionnalité des décrets suprêmes, quel que soit le vice invoqué, y compris ceux dictés dans l'exercice du pouvoir réglementaire autonome du Président de la République, lorsqu'ils portent sur des matières susceptibles de relever du domaine de la loi en vertu de l'article 63 de la Constitution politique de la République;

12. de déclarer l'inconstitutionnalité d'organisations et de mouvements ou partis politiques, de même que la responsabilité des personnes ayant eu une participation dans les faits ayant motivé la déclaration d'inconstitutionnalité, conformément aux dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du point 15 de l'article 19 de la Constitution politique. Cependant, si la personne concernée est le Président de la République ou le président élu, ladite déclaration nécessite en outre l'accord du Sénat, adopté par la majorité de ses membres en exercice;

13. d'informer le Sénat des cas visés à l'article 53, point 7 de la Constitution politique;

14. de trancher concernant les inhabilités constitutionnelles ou juridiques auxquelles est soumise toute personne aux fins de sa désignation comme ministre d'État, de son maintien à ce poste ou de l'exercice simultané d'autres fonctions;

15. de déterminer la recevabilité et se prononcer sur les inhabilités, incompatibilités et causes de cessation des fonctions des parlementaires;

16. de qualifier l'inhabilité invoquée par un parlementaire dans les termes du dernier alinéa de l'article 60 de la Constitution politique de la République et se prononcer sur sa démission; enfin

17. d'exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Constitution politique et la présente loi.

## **Article 32**

Il incombe aux chambres du Tribunal:

1. de se prononcer sur la recevabilité des affaires ne relevant pas de la formation plénière;

2. de trancher les conflits de compétence survenant entre les autorités politiques ou administratives et les tribunaux de justice, qui ne sont pas du ressort du Sénat;

3. de statuer sur la suspension de la procédure à l'origine de l'action en inapplicabilité pour inconstitutionnalité, enfin

4. d'exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Constitution et la présente loi.

## **Chapitre II – De la procédure du Tribunal constitutionnel**

### **Titre I – Dispositions générales de procédure**

#### **Article 33**

Lorsque le Tribunal est saisi d'une cause ou affaire, la procédure est soumise aux dispositions du présent chapitre.

#### **Article 34**

La procédure devant le Tribunal est écrite. Les requêtes soumises et les actions engagées sont rédigées sur papier simple.

#### **Article 35**

Le Tribunal peut ordonner le cumul des causes ou affaires ayant des objets connexes et justifiant une unité de procédure et de décision.

#### **Article 36**

Le Tribunal doit trancher les affaires portées à sa connaissance par ordre d'ancienneté, sans préjudice de la préférence qui, pour des raisons justifiées et par décision motivée, aura pu être octroyée à certaines d'entre elles.

Lorsque le Tribunal décide de faire usage de la prorogation de délai visée au cinquième alinéa de l'article 93 de la Constitution politique, ou de reconduire les délais prorogeables fixés par ladite loi

ou par le Tribunal, il doit le manifester, par décision motivée, avant l'échéance des délais indiqués.

#### **Article 37**

Le Tribunal peut ordonner toute mesure utile afin de mettre en œuvre la procédure la plus adaptée et de rendre la décision la plus appropriée dans l'affaire dont il est saisi.

Il peut en outre demander à tout pouvoir, organe public ou autorité, organisation et mouvement ou parti politique, selon le cas, les antécédents qu'il juge utiles. Ces derniers sont tenus de les lui communiquer en temps voulu.

#### **Article 38**

Sans préjudice des dispositions spéciales contenues dans la présente loi qui autorisent le Tribunal, réuni en séance plénière ou représenté par l'une de ses chambres, à ordonner des mesures conservatoires, comme la suspension de la procédure, le Tribunal peut, sur décision motivée, à la demande d'une partie ou d'office, les prescrire du moment où il admet la requête, avant même la déclaration de recevabilité, dans les cas où cette déclaration est requise. De la même façon, il peut les laisser sans effet et les accorder de nouveau, d'office ou à la demande d'une partie, autant que de besoin, selon les circonstances de l'espèce.

#### **Article 39**

Les arrêts rendus par le Tribunal doivent satisfaire aux dispositions pertinentes des points 1 à 6 inclus de l'article 170 du Code de procédure civile.

Les ministres qui ne partagent pas l'opinion majoritaire du Tribunal doivent faire mention de leur dissidence dans le jugement.

#### **Article 40**

Les arrêts rendus par le Tribunal sont publiés intégralement sur son site Internet ou tout autre support électronique analogue, sans préjudice de leur publication au Journal officiel, comme prévu par la Constitution et par la présente loi. L'envoi des deux publications doit être simultané.

Les arrêts se rapportant aux questions de constitutionnalité soulevées en vertu des points 2, 4, 7 et 16 de l'article 93 de la Constitution sont publiés au Journal officiel *in extenso*. Les autres arrêts devant être publiés le sont sous forme d'extraits, qui comportent au moins le dispositif du jugement.

Sont également publiés sur le site Internet du Tribunal, au moins, les décisions mettant un terme à une procédure ou rendant impossible sa poursuite, la liste des causes admises et la date d'admission, les tableaux de composition des chambres et de la formation plénière, la désignation d'un rapporteur, de la chambre appelée à statuer sur la recevabilité d'une requête et d'un ministre rédacteur, les procès-verbaux de séance et les décisions de la formation plénière.

Les arrêts rendus doivent être publiés au Journal officiel dans les trois jours qui suivent la décision.

#### **Article 41**

Les décisions du Tribunal ne sont susceptibles d'aucun recours. Le Tribunal, d'office ou à la demande d'une partie, ne peut modifier ses décisions que si elles se trouvent entachées d'une erreur de fait.

La modification à la demande d'une partie doit être requise dans les sept jours à compter de la notification de la décision en cause. Le Tribunal se prononce de plano sur cette requête.

#### **Article 42**

Dans les cas où la question dont est saisi le Tribunal est soulevée par le biais d'une action publique, ou par une partie au procès ou à l'instance dans toute procédure dans laquelle il est demandé l'inapplicabilité d'un principe juridique ou l'inconstitutionnalité d'une décision adoptée, les personnes physiques ou morales qui intentent l'action doivent indiquer, dans leur première présentation au Tribunal, un domicile connu dans la province de Santiago. La présentation est soutenue et souscrite par un avocat habilité à exercer.

Les décisions rendues dans les procédures indiquées à l'alinéa précédent sont notifiées par lettre recommandée à la partie intéressée ou à son représentant.

Les arrêts définitifs sont notifiés personnellement ou, si cela est impossible, par acte de notification au domicile indiqué par la partie dans le dossier. Dans les deux cas, la notification est effectuée par un huissier de justice désigné par le Tribunal.

Les notifications visées par la présente loi devant être adressées aux organes constitutionnels intéressés ou parties à la procédure sont effectuées par communication officielle.



Il est fait état de ces actions ou démarches dans le dossier correspondant.

La date des notifications effectuées par lettre recommandée et par le biais des communications visées par la présente loi est, à toutes fins légales, celle du troisième jour suivant leur expédition.

Dans le cas de la Chambre des députés et du Sénat, les communications seront adressées à leur président respectif, qui est tenu d'en faire état à la chambre dès la tenue de la première séance. Elles seront considérées comme étant officiellement reçues et produiront leurs effets une fois qu'il en aura été fait état. Dans le cas du Président de la République, les communications seront adressées par l'intermédiaire du ministère du Secrétariat général de la Présidence et seront considérées comme étant officiellement reçues et produiront leurs effets une fois qu'elles auront été enregistrées au Bureau Correspondance dudit ministère.

Ceci étant, le Tribunal peut autoriser d'autres formes de notification qui, lors de la première comparution, pourraient lui être demandées par l'un des organes ou l'une des personnes intervenant devant lui. Le mode de notification autorisé n'est applicable qu'au demandeur; dans tous les cas, la réalisation de la notification par ce moyen doit être indiquée, le jour même, dans le dossier correspondant.

#### **Article 43**

À l'appel de la cause, le Tribunal entend les allégations dans les cas visés aux points 2, 6, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 de l'article 31.

Dans les autres cas, le Tribunal peut disposer que les allégations seront entendues.

Le Tribunal adopte une décision fixant la durée, la forme et les conditions des allégations.

Dans les cas où elles seront entendues, la liste des allégations est publique.

#### **Article 44**

Les organes et personnes agréés par le Tribunal sont ceux qui, conformément à l'article 93 de la Constitution politique de la République, sont habilités à soulever devant le Tribunal toutes les questions et matières relevant de sa compétence.

Les organes constitutionnels intéressés sont ceux qui, conformément à la présente loi, peuvent intervenir dans toute question soulevée devant le Tribunal, soit en

défense de l'exercice de leurs prérogatives, soit en défense de l'ordre juridique en vigueur.

Sont parties aux procès engagés devant le Tribunal le ou les organes et la ou les personnes qui, étant habilités à agir en vertu de la Constitution, l'ont saisi d'une question, et les autres parties dans une procédure ou affaire pendante dans laquelle a été soulevée la question de l'inapplicabilité d'un principe juridique ou de l'inconstitutionnalité d'une décision adoptée.

Peuvent également l'être les organes constitutionnels intéressés qui, ayant droit à intervenir sur une question, expriment leur volonté d'être considérés comme partie dans le délai qui leur est accordé pour formuler des observations et présenter des antécédents.

#### **Article 45**

Sont en outre applicables, en tant que de besoin, les dispositions des Titres II, V et VII du Livre premier du Code de procédure civile, sauf disposition contraire à la présente loi.

Ceci étant, les délais fixés par la présente loi s'entendent en jours calendaires et ne cessent pas de courir pendant les jours fériés. En aucun cas l'expiration d'un délai fixé pour un acte ou un arrêt du Tribunal ne l'empêchera de l'ordonner ou de le dicter postérieurement.

Dans les cas où la présente loi fixe un délai au Tribunal pour admettre une requête, se prononcer sur sa recevabilité et rendre sa décision, ce délai commence à courir à compter du moment où il en est fait état devant la chambre ou la formation plénière, selon le cas, ou à compter du moment où la cause est prête à être jugée, le cas échéant.

#### **Article 46**

Tant qu'elles ne sont pas déclarées recevables, les questions soulevées devant le Tribunal par les organes ou personnes habilités à le faire peuvent être retirées par ceux les ayant soulevées et sont considérées comme non soumises.

Le retrait des signatures de parlementaires ayant saisi le Tribunal d'une question produit l'effet prévu à l'alinéa précédent, à condition qu'il soit effectué avant qu'il n'en soit fait état devant la formation plénière ou la chambre, selon le cas, et qu'étant donné le nombre de signatures retirées, la requête ne satisfasse plus au quorum requis par la Constitution politique de la République.

Une fois la recevabilité déclarée, lesdits organes et personnes peuvent manifester au Tribunal leur volonté de se désister. Dans ce cas, les parties sont informées de leur désistement, qui est également communiqué aux organes constitutionnels intéressés. Un délai de cinq jours leur est accordé pour formuler les observations qu'ils estimeront pertinentes.

Le désistement est tranché et produit les effets prévus par les dispositions pertinentes du Titre XV, Livre premier, du Code de procédure civile, si applicable.

#### **Article 47**

L'abandon de la procédure n'est possible que pour les questions d'inapplicabilité visées de l'article 93.6 de la Constitution politique de la République ayant été soulevées par l'une des parties à la procédure ou à l'instance pendante dans laquelle le principe contesté doit s'appliquer.

La procédure est considérée comme abandonnée lorsque toutes les parties au procès cessent de la poursuivre pendant trois mois, comptés à partir de la date de la dernière décision relative à une formalité quelconque à accomplir pour qu'elle suive son cours.

La partie ayant soulevé la question d'inconstitutionnalité ne peut faire valoir l'abandon. Si, la procédure étant reconduite, les autres parties effectuent un acte quelconque qui n'a pas pour objet d'alléguer son abandon, il est considéré qu'elles renoncent à ce droit.

Une fois l'abandon allégué, le Tribunal en informe les autres parties et le communique aux organes constitutionnels intéressés. Un délai de cinq jours leur est accordé pour formuler les observations qu'ils estimeront pertinentes.

L'abandon de la procédure déclaré par le Tribunal produit les effets prévus au Titre XVI, Livre premier, du Code de procédure civile.

## **Titre II – Dispositions spéciales de procédure**

### **Paragraphe 1 – Contrôle obligatoire de constitutionnalité**

#### **Article 48**

Dans le cas visé au point 1 de l'article 93 de la Constitution, il incombe au président de la chambre d'origine d'envoyer au Tribunal tout projet de loi interprétant un principe de la Constitution, des lois

organiques constitutionnelles ou des traités contenant des dispositions relatives à des matières propres à ces dernières.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa de l'article 93 de la Constitution se compte dès que le projet ou traité concerné a été entièrement examiné par le Congrès. Ceci est certifié par le secrétaire de la chambre d'origine.

Si, pendant la discussion du projet ou du traité, la question de constitutionnalité d'une ou plusieurs de ses dispositions est soulevée, sont en outre transmis au Tribunal les procès-verbaux de séance de la chambre ou commission, ou la communication du bureau du Président de la République, le cas échéant, dans lesquels figure la question de constitutionnalité débattue ou ayant suscité une protestation.

#### **Article 49**

Une fois cette communication reçue par le Tribunal, le président ordonne l'appel de la cause et l'affaire est portée au tableau.

Après avoir appelé la cause, le Tribunal rend son verdict concernant la constitutionnalité du projet ou des dispositions pertinentes du traité dans un délai de trente jours, prorogeable de quinze jours au plus, dans des affaires qualifiées et par décision motivée.

Lorsque le Tribunal a conclu à la constitutionnalité du projet en question et que, lors de sa discussion, la situation prévue au dernier alinéa de l'article précédent ne s'est pas produite, le Tribunal en fait la déclaration et son président le communique à la chambre d'origine.

Dans tous les cas, la décision doit être motivée s'il s'agit d'une loi interprétative de la Constitution.

Si le Tribunal estime que le projet est constitutionnel et que la situation prévue au dernier alinéa de l'article précédent s'est produite, le Tribunal procède à la déclaration de constitutionnalité du projet en motivant sa décision eu égard aux principes qui, lors de son examen, ont été mis en question.

Si le Tribunal considère que l'une ou plusieurs des dispositions du projet sont contraires à la Constitution, il doit en faire la déclaration par décision motivée dont le texte intégral est remis à la chambre d'origine.

Si le Tribunal considère que l'une ou plusieurs des dispositions d'un traité sont contraires à la Constitution, il doit en faire la déclaration par décision motivée dont le texte intégral est remis à la chambre

d'origine. Une déclaration d'inconstitutionnalité totale empêche la ratification et promulgation du traité par le Président de la République. En cas d'inconstitutionnalité partielle, il appartient à ce dernier de décider si le traité sera ratifié et promulgué sans les dispositions contestées, si cela est pertinent selon les normes dudit traité et les principes généraux du droit international.

#### **Article 50**

Après l'exercice du contrôle de constitutionnalité par le Tribunal, la chambre d'origine transmet le projet au Président de la République pour promulgation, à l'exclusion des dispositions déclarées contraires à la Constitution par le Tribunal.

Dans le cas d'un traité international frappé d'inconstitutionnalité partielle, sont communiqués l'accord adopté par le Congrès national, avec le quorum correspondant, et les dispositions déclarées inconstitutionnelles, afin que le Président de la République décide s'il fera usage de la faculté visée au dernier alinéa de l'article précédent.

#### **Article 51**

Lorsque le Tribunal s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions d'un traité ou d'un projet de loi organique constitutionnelle ou de loi interprétant l'une quelconque des dispositions de la Constitution politique, dans les termes indiqués dans les articles précédents, le Tribunal ne fera droit à aucune requête lui demandant de trancher une question relative à la constitutionnalité de ces projets ou de l'une (ou plus) de leurs dispositions.

Lorsque le Tribunal a conclu à la constitutionnalité d'une disposition juridique, elle ne saurait être déclarée inapplicable si le vice invoqué est le même que celui ayant donné lieu à la procédure et à l'arrêt en question.

### **Paragraphe 2 – Questions de constitutionnalité concernant des décisions adoptées**

#### **Article 52**

Dans le cas visé au point 2 de l'article 93 de la Constitution politique de la République, sont habilités à saisir le Tribunal le Président de la République, l'une quelconque des chambres ou dix de leurs membres en exercice, ainsi que toute personne partie à une procédure ou instance pendante devant un tribunal ordinaire ou spécial, ou depuis la première intervention dans une procédure pénale, qui serait affectée dans l'exercice de ses droits fondamentaux par une disposition de la décision adoptée.

La requête doit être formulée dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 63 et adressée accompagnée de la décision incriminée, en indiquant concrètement la partie contestée et la contestation. Si elle est déposée par une personne habilitée à le faire, cette personne doit en outre préciser en quoi les dispositions de la décision adoptée affectent l'exercice de ses droits fondamentaux.

Le dépôt de la requête ne suspend pas l'application de la décision contestée.

#### **Article 53**

Une fois la requête soumise, la chambre compétente examine si elle satisfait aux conditions exigées à l'article précédent. Dans la négative, le dossier ne sera pas traité et sera considéré comme non présenté, à toutes fins légales. La décision de non-acceptation du dossier doit être motivée et rendue dans un délai de trois jours à compter de sa présentation.

Néanmoins, s'agissant de défauts de forme ou de l'omission d'antécédents qui auraient dû l'accompagner, le Tribunal peut, dans la décision à laquelle se réfère l'alinéa précédent, octroyer aux intéressés un délai de trois jours afin qu'ils procèdent aux corrections ou ajouts nécessaires. S'ils ne s'exécutent pas, la requête est considérée comme non présentée, à toutes fins légales.

#### **Article 54**

Dans un délai de cinq jours, compté à partir du moment où il est fait droit à la requête, le Tribunal se prononce sur sa recevabilité ou non recevabilité. Si le requérant souhaite soumettre des allégations concernant la recevabilité et que, en vertu des dispositions de l'article 43, le Tribunal fait droit à cette demande, cette question est renvoyée, pour trois jours, au tribunal ayant rendu la décision contestée et aux organes et personnes habilités.

La question d'inconstitutionnalité sera déclarée non recevable dans les cas suivants:

1. lorsque la requête n'est pas formulée par une personne ou un organe habilité;
2. lorsque la question est soulevée concernant une décision adoptée, ou l'une de ses dispositions, qui a été déclarée constitutionnelle dans un arrêt antérieur rendu conformément au présent Paragraphe, et que le vice invoqué est le même que celui ayant donné lieu audit arrêt;

3. en l'absence d'une procédure pénale, affaire ou instance pendante dans les cas où la question est soulevée par une partie ou personne constitutionnellement habilitée; et

4. lorsqu'il n'est pas fait état de la façon dont la décision adoptée affecte l'exercice des droits constitutionnels du requérant, dans les cas où la question est soulevée par une partie ou personne constitutionnellement habilitée.

Une fois l'irrecevabilité déclarée par décision motivée, cette décision est notifiée à l'intéressé et la requête est considérée comme non présentée, à toutes fins légales.

#### **Article 55**

Lorsque la requête est déclarée recevable, cette décision est communiquée à la Cour suprême, à la Cour d'appel ou au *Tribunal Calificador de Elecciones* ayant rendu la décision contestée. Le cas échéant, elle est communiquée au tribunal devant lequel l'affaire ou l'instance est pendante et est notifiée aux parties à la procédure; copie de la requête leur est envoyée afin qu'elles fassent parvenir au Tribunal, dans un délai de dix jours, les observations et les antécédents qu'elles estimeront utiles.

Une fois la recevabilité déclarée, cette décision est notifiée à l'auteur de la requête.

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité n'est susceptible d'aucun recours.

#### **Article 56**

Une fois effectuées les formalités antérieures, ou à l'échéance des délais prévus pour ce faire, le Tribunal procède conformément aux dispositions de l'article 68. Le délai imparti pour rendre l'arrêt est de trente jours à compter de la finalisation de la procédure; ce délai est prorogeable de quinze jours au plus, par décision motivée du Tribunal.

#### **Article 57**

À titre exceptionnel et pour des raisons motivées, le Tribunal peut déclarer l'inconstitutionnalité des dispositions contestées en se fondant uniquement sur des moyens constitutionnels distincts de ceux invoqués par les parties dans la litis. Dans ce cas, il doit les aviser de l'utilisation de ce principe constitutionnel possible mais non invoqué, leur permettant ainsi de s'y référer. Cet avis peut être effectué à toute étape de la procédure, y compris à l'audience où il est procédé à l'appel de la cause, s'il y a lieu. Cette mesure peut également aider à mieux trancher la question.

#### **Article 58**

La déclaration d'inconstitutionnalité de tout ou partie d'une décision adoptée doit être publiée au Journal officiel dans les trois jours qui suivent la décision. À compter de cette publication, la décision adoptée, ou la partie de cette décision déclarée contraire à la Constitution, est considérée comme abrogée, sans effet rétroactif.

#### **Article 59**

Lorsque le Tribunal s'est prononcé sur la constitutionnalité d'une décision adoptée, aucune requête lui demandant de trancher des questions relatives à la constitutionnalité de cette même décision ne sera admise, à moins que ne soit invoqué un vice autre que celui que l'on a fait valoir antérieurement.

#### **Article 60**

Dans le cas d'une requête présentée par une partie à une procédure ou instance pendante devant un tribunal ordinaire ou spécial, le Tribunal impose les dépens à la personne physique ou morale qui a demandé son intervention si la requête est rejetée dans l'arrêt définitif. Ceci étant, le Tribunal peut l'en exempter lorsque le requérant a eu un motif plausible pour tenter son action. Il en est alors fait mention expresse dans la décision.

Concernant les dépens, les dispositions de l'article 104 de la présente loi sont applicables.

### **Paragraphe 3 – Questions de constitutionnalité concernant des projets de loi ou de réforme constitutionnelle et des traités soumis à examen législatif**

#### **Article 61**

Dans le cas visé de l'article 93.3 de la Constitution politique de la République, sont habilités à saisir le Tribunal le Président de la République, l'une quelconque des chambres ou un quart de leurs membres en exercice.

La requête du Président de la République doit également porter la signature du ministre d'État correspondant.

Lorsque le requérant est l'une ou l'autre des chambres, la communication doit être signée de son président et autorisée par le greffier.

Si la requête émane d'un quart des membres en exercice de l'une des chambres, elle peut être formulée par l'intermédiaire du greffier de ce corps ou directement devant le Tribunal. Dans les deux cas, les parlementaires concernés doivent signer et leur signature doit être authentifiée par le greffier indiqué ou par celui du Tribunal constitutionnel. Il faudra toujours attester que les signataires représentent au moins le nombre de parlementaires exigé par la Constitution. Dans la requête, l'un des signataires doit être désigné comme représentant des requérants pour le traitement de leur réclamation.

#### **Article 62**

Aux effets de l'opportunité de la formulation de la requête, la promulgation est considérée effectuée par le Président de la République à compter de la réception, par le Bureau Correspondance de la *Contraloría General de la República*, du décret de promulgation.

Une requête formulée après cet instant ne saurait en aucun cas être admise. Ne pourront pas non plus être admises des requêtes contre un traité si elles sont déposées après le cinquième jour suivant la remise de la communication informant de l'approbation du traité par le Congrès national.

#### **Article 63**

La requête doit contenir un énoncé clair des faits et des moyens de droit invoqués. Il convient d'exposer de façon précise la question de constitutionnalité et, le cas échéant, le ou les vices d'inconstitutionnalités allégués, en indiquant quelles normes seraient transgressées par ces dispositions.

La requête doit être accompagnée, le cas échéant, de copies intégrales des procès-verbaux de séance de la chambre ou commission ayant traité le problème et des instruments, écrits et autres antécédents invoqués.

Dans tous les cas, elle sera accompagnée du projet de loi, du projet de réforme constitutionnelle ou du traité, avec indication précise de la partie contestée.

#### **Article 64**

Une fois la requête reçue par le Tribunal, l'existence de la réclamation est communiquée au Président de la République afin qu'il s'abstienne de promulguer la partie contestée du projet en question, hormis les exceptions indiquées au sixième alinéa de l'article 93 de la Constitution politique.

#### **Article 65**

Si la requête ne satisfait pas aux exigences de l'article 63, le dossier ne sera pas traité et sera considéré comme non présenté, à toutes fins légales. La décision de non-acceptation du dossier doit être motivée et rendue dans un délai de deux jours à compter de sa communication; elle est notifiée à l'auteur de la requête.

Néanmoins, s'agissant de défauts de forme ou de l'omission d'antécédents qui auraient dû l'accompagner, le Tribunal peut, dans la décision à laquelle se réfère l'alinéa précédent, octroyer aux intéressés un délai de trois jours afin qu'ils procèdent aux corrections ou ajouts nécessaires. S'ils ne s'exécutent pas, la requête est considérée comme non présentée, à toutes fins légales.

Si, passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, les intéressés n'ont pas corrigé les défauts de forme de la requête ou complété les antécédents, le Tribunal en informe le Président de la République afin qu'il procède à la promulgation de la partie du projet ayant donné matière à contestation.

#### **Article 66**

Dans un délai de cinq jours à partir du moment où il est fait droit à la requête, le Tribunal se prononce sur sa recevabilité. Si le requérant souhaite soumettre des allégations concernant la recevabilité et que, en vertu des dispositions de l'article 43, le Tribunal fait droit à cette demande, cette question est renvoyée, pour deux jours, aux organes habilités.

La requête sera déclarée non recevable dans les cas suivants:

1. lorsque la requête n'est pas formulée par un organe habilité; et
2. lorsque la question est soulevée après les délais opportuns définis à l'article 62.

Une fois l'irrecevabilité déclarée par décision motivée, cette décision est notifiée à l'intéressé et la requête est considérée comme non présentée, à toutes fins légales.

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité n'est susceptible d'aucun recours.

#### **Article 67**

La requête est considérée comme reçue du moment où elle est déclarée recevable. Le délai de dix jours imparti pour trancher commence à courir à compter de cette date, sans préjudice de la possibilité de

prorogation établie au cinquième alinéa de l'article 93 de la Constitution politique de la République.

Lorsque la requête est déclarée recevable, cette décision est portée à la connaissance des organes constitutionnels intéressés; copie de la requête leur est envoyée afin qu'ils fassent parvenir au Tribunal dans un délai de cinq jours, compté à partir de la date de la communication, les observations et les antécédents qu'ils jugeront utiles. Passé ce délai, Tribunal poursuivra la procédure, qu'il ait ou non obtenu une réponse. À ce seul effet, la communication sera considérée comme reçue à son admission dans les bureaux de correspondance de la Chambre des députés, du Sénat et du ministère du Secrétariat général de la Présidence.

#### **Article 68**

Une fois effectuées les démarches ou formalités antérieures, le président ordonne l'appel de la cause et l'affaire est portée au tableau.

Après l'appel de la cause et une fois la décision prise, un ministre rédacteur est désigné.

#### **Article 69**

À titre exceptionnel et pour des raisons motivées, le Tribunal peut déclarer l'inconstitutionnalité des dispositions contestées en se fondant uniquement sur des moyens constitutionnels distincts de ceux invoqués par les parties dans la litis. Dans ce cas, il doit les aviser de l'utilisation de ce principe constitutionnel possible mais non invoqué, leur permettant ainsi de s'y référer. Cet avis peut être effectué à toute étape de la procédure, y compris à l'audience où il est procédé à l'appel de la cause, s'il y a lieu. Cette mesure peut également aider à mieux trancher la question.

#### **Article 70**

Les arrêts sont communiqués au requérant et, selon le cas, au Président de la République, au Sénat, à la Chambre des députés et à la *Contraloría General de la República*, pour valoir ce que de droit.

#### **Article 71**

Lorsque le Tribunal a conclu à la constitutionnalité d'une disposition juridique contestée en vertu du présent Paragraphe, elle ne saurait être déclarée ultérieurement inapplicable si le vice invoqué est le même que celui ayant donné lieu à la procédure et à l'arrêt en question.

## **Paragraphe 4 – Questions de constitutionnalité concernant des décrets-lois**

#### **Article 72**

Dans le cas visé au point 4 de l'article 93 de la Constitution politique de la République, sont habilités à saisir le Tribunal le Président de la République, l'une quelconque des chambres ou un quart de leurs membres en exercice.

Il sera statué sur les questions de constitutionnalité concernant des décrets-lois conformément aux dispositions des articles ci-après et, le cas échéant, à celles du Paragraphe 3.

#### **Article 73**

Pour être admise, la requête doit satisfaire aux exigences de l'article 63 et être accompagnée du décret-loi contesté ou de sa publication au Journal officiel. Au cas où la question serait soulevée par le Président de la République, il y a lieu d'ajouter la note de protestation adressée par le contrôleur général de la République.

Lorsque la requête émane du Président de la République, le délai visé au septième alinéa de l'article 93 de la Constitution se compte à partir de la réception au ministère d'origine de la note de protestation adressée par le contrôleur général de la République.

Si la requête ne satisfait pas aux exigences de l'article 63, le dossier ne sera pas traité et sera considéré comme non présenté, à toutes fins légales. La décision doit être rendue dans un délai de trois jours à compter de sa communication et est notifiée à l'auteur de la requête. Toute décision de non-acceptation du dossier doit être motivée.

Néanmoins, s'agissant de défauts de forme ou de l'omission d'antécédents qui auraient dû l'accompagner, le Tribunal peut, dans la décision à laquelle se réfère l'alinéa précédent, octroyer aux intéressés un délai de trois jours afin qu'ils procèdent aux corrections ou ajouts nécessaires. S'ils ne s'exécutent pas, la requête est considérée comme non présentée, à toutes fins légales.

#### **Article 74**

Dans un délai de cinq jours à partir du moment où il est fait droit à la requête, le Tribunal se prononce sur sa recevabilité, conformément aux dispositions du Paragraphe 3. Si le requérant souhaite soumettre des allégations concernant la recevabilité et que, en vertu des dispositions de l'article 43, le Tribunal fait droit à

cette demande, cette question est renvoyée, pour cinq jours, aux organes habilités.

#### Article 74

Dans un délai de cinq jours à partir du moment où il est fait droit à la requête, le Tribunal se prononce sur sa recevabilité, conformément aux dispositions du Paragraphe 3. Si le requérant souhaite soumettre des allégations concernant la recevabilité et que, en vertu des dispositions de l'article 43, le Tribunal fait droit à cette demande, cette question est renvoyée, pour cinq jours, aux organes habilités.

La requête sera déclarée non recevable dans les cas suivants:

1. lorsque la requête n'est pas formulée par un organe habilité;
2. lorsque la question est soulevée tardivement; et
3. lorsque la question soulevée par l'une des chambres ou par un quart de ses membres en exercice est fondée sur des questions de légalité.

#### Article 75

Lorsque la requête est déclarée recevable, cette décision est communiquée aux organes constitutionnels intéressés afin que, dans un délai de dix jours, ils forment les observations et présentent les antécédents qu'ils jugeront utiles.

Le délai imparti pour rendre une décision est de trente jours à compter de la déclaration de recevabilité; ce délai est prorogeable de quinze jours au plus, par décision motivée du Tribunal.

#### Article 76

L'arrêt qui fait droit à la question soulevée par le Président de la République est communiqué au contrôleur général pour que ce dernier appose, sans délai, son visa sur le décret-loi en question.

L'arrêt faisant droit à une question portant sur tout ou partie d'un décret-loi que la *Contraloría General de la República* a revêtu de son visa est publié dans les conditions et délais fixés à l'article 40. À partir de la date de publication, la norme concernée est considérée comme dérogée, sans effet rétroactif.

...



## MEXIQUE

### Constitution

5 février 1917

– extraits –

...

#### Titre quatre – Du pouvoir judiciaire

##### Article 94

L'exercice du pouvoir judiciaire de la Fédération est confié à la Cour suprême de justice, au Tribunal électoral, aux tribunaux collégiaux et unitaires de circuit ainsi qu'aux tribunaux de district.

Selon les termes de la présente Constitution ainsi que des lois applicables, le Conseil de la magistrature fédérale est chargé de l'administration, de la surveillance et de la discipline du pouvoir judiciaire de la Fédération, à l'exception de la Cour suprême de justice de la Nation.

La Cour suprême de justice de la Nation est composée de onze magistrats et se réunit en assemblée plénière ou en chambres.

Sur la base des modalités prévues par la loi, les séances de l'assemblée plénière ainsi que celles des chambres sont publiques. Exceptionnellement, selon que l'exigent la morale ou l'intérêt public, elles se déroulent à huis clos.

Les compétences de la Cour suprême, son fonctionnement en assemblée plénière ou en chambres, les compétences des tribunaux de circuit, des tribunaux de district ou du Tribunal électoral ainsi que le régime de responsabilités applicable aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire de la Fédération, sont réglementés selon les dispositions législatives, conformément aux bases établies par la présente Constitution.

Le Conseil de la magistrature fédérale fixe le nombre des tribunaux de circuit et de district, leurs divisions respectives en circuits, leurs compétences territoriales et, le cas échéant, leur spécialité par matière.

Il met en outre en place, moyennant des ordonnances générales, les assemblées plénières des tribunaux de circuit en tenant compte du nombre

et de la spécialisation des tribunaux collégiaux appartenant à chaque circuit. La loi fixe leur composition et leur fonctionnement.

La Cour suprême, en assemblée plénière, est autorisée à prendre des ordonnances générales visant à répartir les affaires dont elle est saisie entre les chambres, ainsi qu'à saisir les tribunaux collégiaux de circuit, afin d'accélérer les démarches, des questions ayant fait jurisprudence ou de celles qui, conformément aux ordonnances mentionnées, exigent une meilleure administration de la justice. Ces ordonnances entrent en vigueur après leur publication.

Les recours en *amparo*, les recours constitutionnels et les recours en contrôle de constitutionnalité sont instruits en priorité lorsque l'une des chambres du Congrès, par l'intermédiaire de son président, ou le pouvoir exécutif fédéral, par l'entremise du conseil juridique du gouvernement, en reconnaît l'urgence compte tenu de l'intérêt social ou de l'ordre public, selon les dispositions des lois d'application.

La loi détermine les conditions rendant obligatoire la jurisprudence établie par les tribunaux du pouvoir judiciaire fédéral pour l'interprétation de la Constitution, des lois et des règlements locaux et fédéraux ainsi que des traités internationaux signés par l'État mexicain, et les conditions de son interruption et de sa modification.

La rémunération des magistrats de la Cour suprême, des juges titulaires des tribunaux de circuit et des tribunaux de district, des conseillers de la magistrature fédérale et des magistrats électoraux ne peut être diminuée pendant la durée de leur mandat.

Les magistrats de la Cour suprême de justice sont désignés pour une durée de 15 ans, et ne peuvent être destitués qu'aux termes du Titre IV de la présente Constitution. À l'échéance de leur mandat, ils ont droit à une pension.

Aucun magistrat ne peut être désigné pour exercer la même fonction lors d'un nouveau mandat, sauf s'il a exercé au titre de magistrat provisoire ou par intérim.

#### **Article 95**

Pour être élu magistrat de la Cour suprême, il faut:

I – être mexicain de naissance et avoir la capacité juridique pour exercer ses droits politiques et civils;

II – avoir trente-cinq ans révolus le jour de la désignation;

III – être titulaire, depuis au moins dix ans, d'une licence en droit octroyée par un institut d'enseignement ou par une autorité dûment autorisée;

IV – jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamné pour une infraction passible d'une peine de prison de plus d'un an. Toutefois, le vol, la fraude, la falsification, l'abus de confiance ou toute autre conduite jugée contraire à la bonne réputation dans l'exercice d'un emploi public justifient l'impossibilité d'exercer cette fonction;

V – avoir établi sa résidence dans le pays pendant les deux années précédant le jour de la désignation; et

VI – ne pas avoir, pendant l'année précédant la désignation, exercé les fonctions de ministre, de procureur général de la République, de procureur du district fédéral, de sénateur, de député fédéral, de gouverneur d'un État ou de chef du gouvernement du district fédéral.

Les magistrats sont de préférence désignés parmi les personnes ayant fait preuve d'efficacité et d'honnêteté dans les domaines de l'administration de la justice ou parmi celles dont l'honneur, l'efficacité et les antécédents professionnels dans des domaines juridiques sont exceptionnels.

#### **Article 96**

Afin de désigner les magistrats de la Cour suprême, le Président de la République propose une liste de candidats au Sénat qui, après s'être entretenu avec ceux-ci, désigne le magistrat. Cette désignation se fait au plus tard trente jours après la présentation de la liste des candidats par un vote des deux tiers des membres présents au Sénat. Si, après ce délai, le poste n'est pas pourvu, le Président de la République choisit lui-même le magistrat parmi les candidats de la liste.

Lorsque le Sénat rejette la totalité des candidats de la liste, le Président de la République présente une nouvelle liste sur la base des dispositions du paragraphe précédent. Si cette deuxième liste est également rejetée, le poste vacant est occupé par la personne désignée par le Président de la République sur cette liste.

#### **Article 97**

Les magistrats titulaires des tribunaux de circuit et les juges de district sont désignés et affectés par le Conseil de la magistrature fédérale sur la base de critères objectifs ainsi que des termes et des conditions établis par la loi. Leur mandat est de



six ans. Au terme de ce mandat, ils peuvent être confirmés dans leurs fonctions ou promus à des postes supérieurs et ne peuvent être privés de leurs fonctions que suivant les procédures établies par la loi.

La Cour suprême de justice de la Nation peut aussi demander au Conseil de la magistrature fédérale d'enquêter sur la conduite d'un juge ou d'un magistrat fédéral.

(Disposition abrogée).

La Cour suprême désigne et destitue son secrétaire général et ses autres fonctionnaires. Les juges de district et les magistrats des tribunaux de circuit nomment et destituent leurs fonctionnaires et leurs employés conformément à la loi relative à la fonction judiciaire.

Le président de la Cour suprême de la Nation est élu tous les quatre ans par ses pairs, réunis en assemblée plénière. Il ne peut être réélu pour la période suivante. Le jour de leur entrée en fonction, les magistrats de la Cour suprême prononcent le serment suivant devant le Sénat:

Le président du Sénat: «Jurez-vous d'accomplir de manière loyale et patriotique la fonction de magistrat de la Cour suprême de justice de la Nation qui vous a été confiée, de respecter et de faire respecter la Constitution politique des États-Unis du Mexique et les lois qui en émanent, dans le respect du bien et de la prospérité de l'Union»?

Le magistrat: «Oui, je le jure».

Le président du Sénat: «En cas de manquement à ces obligations, vous en répondrez devant la Nation».

Les juges de district et les magistrats des tribunaux de circuit prêtent serment devant la Cour suprême et le Conseil de la magistrature fédérale.

#### **Article 98**

Lorsqu'un magistrat de la Cour suprême est absent plus d'un mois, le Président de la République propose de désigner un magistrat intérimaire sous réserve de l'approbation du Sénat selon les dispositions de l'article 96 de la présente Constitution. Si un magistrat fait défaut pour cause de décès ou autre, le Président soumet une nouvelle nomination à l'approbation du Sénat, selon les termes de l'article 96 de la présente Constitution.

Les démissions des magistrats de la Cour suprême ne sont recevables que pour cause grave; elles sont soumises au Président de la République qui, s'il les accepte, les transmet au Sénat pour approbation.

Les autorisations d'absence des magistrats ne dépassant pas un mois sont accordées par la Cour suprême de la Nation. Les demandes supérieures à un mois relèvent du Président de la République après approbation du Sénat. Aucune autorisation d'absence ne peut dépasser deux ans.

#### **Article 99**

Sous réserve des dispositions de la section II de l'article 105 de la présente Constitution, le Tribunal électoral est l'autorité juridictionnelle suprême en la matière et l'organe spécialisé du pouvoir judiciaire de la Fédération.

Pour exercer ses attributions, le Tribunal compte, de manière permanente, une chambre supérieure et des chambres régionales. Ses séances sont publiques conformément à la loi. Il dispose du personnel juridique et administratif nécessaire à son bon fonctionnement.

La chambre supérieure est composée de sept magistrats électoraux. Le président du tribunal est élu par la chambre supérieure parmi ses membres pour un mandat de quatre ans.

Le Tribunal électoral statue de manière définitive et sans appel, dans les conditions prévues par la présente Constitution et conformément aux dispositions de la loi dans les cas suivants:

I – Les recours contre les élections fédérales de députés et de sénateurs.

II – Les recours contre l'élection du Président des États-Unis du Mexique tranchés en instance unique par la chambre supérieure.

Les chambres supérieure et régionales du Tribunal déclarent la nullité des élections uniquement pour les causes expressément établies par les lois.

La chambre supérieure effectue le décompte final des suffrages de l'élection du Président des États-Unis du Mexique après avoir statué sur les recours présentés. Elle déclare la validité de l'élection et désigne président élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

III – Les recours contre des actes ou des décisions de l'autorité électorale fédérale autres que celles mentionnées dans les deux paragraphes précédents qui violent des dispositions constitutionnelles ou juridiques.

IV – Les recours contre des actes ou des décisions définitifs des autorités compétentes des États fédérés pour organiser ou déclarer la validité d'une élection ou pour statuer sur les recours présentés pendant une élection, qui peuvent être décisifs pour le déroulement des campagnes ou pour le résultat des élections. Ce recours est valable uniquement lorsque la réparation demandée est possible du point de vue matériel et juridique dans les délais électoraux et avant la date constitutionnelle juridiquement fixée pour la mise en place des organes ou l'entrée en fonction des fonctionnaires élus.

V – Les recours contre des actes et des décisions qui violent les droits des citoyens de voter, d'être candidats et de s'associer librement et pacifiquement pour participer aux affaires politiques du pays dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la législation.

Pour pouvoir saisir la justice au motif que le parti politique auquel il est affilié a violé ses droits, un citoyen doit avoir épuisé les voies de recours internes qui sont prévues; la loi fixe les règles et les délais applicables.

VI – Les conflits et les différends du travail entre le tribunal et ses fonctionnaires.

VII – Les conflits et les différends du travail entre l'Institut fédéral électoral et ses fonctionnaires.

VIII – La détermination et l'imposition de sanctions par l'Institut fédéral électoral aux partis ou associations politiques et aux personnes physiques ou morales, mexicaines ou étrangères, qui violent les dispositions de la présente Constitution et la législation; et

IX – Toute autre action prévue par la loi.

Les chambres du Tribunal électoral utilisent les moyens de pression nécessaires pour l'exécution expéditive de leurs décisions et de leurs résolutions dans les conditions prévues par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 105 de la présente Constitution, les chambres du Tribunal électoral peuvent décider de la non-application des lois en matière électorale si elles sont contraires à la présente Constitution. Les décisions prises dans l'exercice de cette faculté sont limitées aux causes concrètes faisant l'objet de la procédure. Dans ces

cas, la chambre supérieure en informe la Cour suprême de justice de la Nation.

Si une chambre du Tribunal électoral défend une jurisprudence sur l'inconstitutionnalité d'un acte ou d'une décision ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution, et si cette jurisprudence est en contradiction avec une jurisprudence soutenue par les chambres ou par la plénière de la Cour suprême de justice, les magistrats, les chambres ou les partis peuvent dénoncer la contradiction dans les termes fixés par la loi pour que la Cour suprême de justice de la Nation en assemblée plénière statue en dernier ressort sur la jurisprudence qui doit prévaloir. Les décisions adoptées dans ces cas n'ont pas d'effet sur les affaires déjà résolues.

L'organisation du tribunal, la compétence des chambres, les procédures de règlement des affaires relevant de la compétence du tribunal et les mécanismes de définition des critères de jurisprudence obligatoires en la matière sont déterminés par la présente Constitution et par la législation.

La chambre supérieure peut, d'office ou à la demande d'une partie ou de l'une des chambres régionales, statuer sur les affaires dont ces dernières sont saisies. Elle peut ordonner le renvoi aux chambres régionales des affaires de sa compétence. La loi établit les règles et les procédures pour l'exercice de ces facultés.

La gestion, la surveillance et le régime disciplinaire au sein du Tribunal électoral, dans les conditions fixées par la loi, relèvent d'une commission du Conseil de la magistrature fédérale composée du président du Tribunal électoral qui la préside, d'un magistrat électoral de la chambre supérieure désigné par tirage au sort et de trois membres du Conseil de la magistrature fédérale. Le tribunal propose son budget au président de la Cour suprême de justice de la Nation. Le budget est intégré au projet de budget du pouvoir judiciaire de la Fédération. Le tribunal établit son règlement intérieur et tout accord général pour assurer son bon fonctionnement.

Les magistrats électoraux des chambres supérieure et régionales sont proposés par la Cour suprême de justice de la Nation et élus par deux tiers des voix des membres présents du Sénat. L'élection est échelonnée conformément aux règles et aux procédures définies par la loi.

Les magistrats électoraux de la chambre supérieure doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi. Ces conditions ne peuvent être inférieures à celles exigées pour les magistrats de la Cour suprême de la justice de la Nation. Leur mandat est de neuf ans non

renouvelable. Les démissions, absences et congés autorisés des magistrats électoraux de la chambre supérieure sont gérés, couverts et accordés par ladite chambre conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente Constitution.

Les magistrats électoraux des chambres régionales doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi. Ces conditions ne peuvent être inférieures à celles exigées pour les magistrats du Tribunal collégial de circuit. Leur mandat est de neuf ans et ne peut être prorogé sauf s'ils sont promus à des fonctions supérieures.

Si un poste reste vacant de manière définitive, un nouveau magistrat est nommé jusqu'à la fin du mandat original.

Les relations professionnelles des fonctionnaires du tribunal sont régies par les dispositions applicables au pouvoir judiciaire de la Fédération et par les règles particulières et les exceptions prévues par la loi.

#### **Article 100**

Le Conseil de la magistrature fédérale est un organe du pouvoir judiciaire de la Fédération, qui jouit d'une indépendance technique, opérationnelle et décisionnelle.

Le Conseil est composé de sept membres, dont le président de la Cour suprême, qui le préside. Trois membres du Conseil sont désignés par l'assemblée plénière de la Cour suprême parmi des juges et des magistrats faisant partie des tribunaux de circuit et de district, à la majorité d'au moins huit voix. Deux membres sont désignés par le Sénat et un troisième est désigné par le Président de la République.

Tous les membres du Conseil doivent réunir les conditions prévues à l'article 95 de la présente Constitution, être des personnes honnêtes et honorables ayant fait preuve de compétences professionnelles et administratives. Les membres désignés par la Cour suprême doivent aussi être reconnus dans le milieu judiciaire.

Le Conseil de la magistrature fonctionne en assemblée plénière et en commissions. L'assemblée plénière est compétente pour régler les questions relatives à la désignation, à l'affectation, à la confirmation et à la destitution des juges et des magistrats fédéraux ainsi que toute autre question fixée par la loi.

À l'exception du président du Conseil, les conseillers restent en poste pendant une période de cinq ans non renouvelable. Ils sont remplacés de manière échelonnée.

Les conseillers ne représentent pas ceux qui les ont désignés, ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité. Ils ne peuvent être destitués pendant leur mandat que conformément à la procédure établie au Titre IV de la présente Constitution.

La loi précise les termes et les conditions de la formation professionnelle et de la mise à jour des connaissances indispensables au personnel du pouvoir judiciaire, régi par les principes d'excellence, d'objectivité, d'impartialité, de professionnalisme et d'indépendance.

Conformément aux dispositions de la loi, le Conseil de la magistrature fédérale est habilité à prendre des ordonnances générales pour exercer correctement ses fonctions. La Cour suprême peut lui demander de prendre de telles ordonnances dans la mesure où elle les considère nécessaires à la fonction juridictionnelle fédérale. L'assemblée plénière de la Cour suprême peut aussi réviser ces ordonnances et éventuellement les révoquer à la majorité de huit voix au moins, conformément aux termes et aux procédures concernant l'exercice de ces fonctions.

Les décisions du Conseil sont définitives et incontestables. Hormis les décisions concernant la désignation, l'affectation, la confirmation et la destitution des magistrats et des juges, susceptibles de révision devant la Cour suprême, aucune de ces décisions ne peut faire l'objet d'un recours. La Cour suprême ne peut que vérifier que les décisions ont été adoptées conformément aux termes et aux conditions établies par la loi organique respective.

La Cour suprême élabore son propre budget. Le Conseil de la magistrature exerce la même attribution pour le reste des instances du pouvoir judiciaire de la Fédération en tenant compte des dispositions de la section sept de l'article 99 de la présente Constitution. Les budgets ainsi élaborés sont transmis par le président de la Cour suprême pour inclusion dans le projet de budget fédéral. L'administration de la Cour suprême incombe à son président.

#### **Article 101**

Les magistrats de la Cour suprême, les magistrats des tribunaux de circuit ainsi que les juges de district, les secrétaires respectifs, les membres du Conseil de la magistrature fédérale et les magistrats de la Chambre haute du Tribunal électoral ne peuvent, sous aucun prétexte, accepter ni exercer de responsabilités ou d'emplois dépendant de la Fédération, des États, du district fédéral ou de particuliers, à l'exception de responsabilités non rémunérées au sein d'associations scientifiques, universitaires, littéraires ou caritatives.

Les personnes ayant exercé la charge de magistrat de la Cour suprême, de magistrat de tribunaux de circuit, de juge de district, de membre du Conseil de la magistrature fédérale ainsi que celle de magistrat de la Chambre haute du Tribunal électoral ne peuvent exercer les fonctions d'avocat, de conseiller ou de représentant devant les organes du pouvoir judiciaire de la Fédération pendant les deux années suivant leur séparation du pouvoir judiciaire.

Pendant la même période, les magistrats de la Cour suprême ne peuvent occuper les postes décrits à la section VI de l'article 95 de la présente Constitution, sauf s'ils ont exercé leurs fonctions à titre provisoire ou intérimaire.

Les réserves établies par le présent article sont applicables aux fonctionnaires judiciaires qui bénéficient d'un congé autorisé.

La sanction correspondant à toute transgression des dispositions précitées est la destitution ainsi que, indépendamment des conséquences diverses prévues dans la législation applicable, la perte des prestations et des bénéfices correspondants.

#### **Article 102**

A. La loi organise le ministère public de la Fédération dont les fonctionnaires sont désignés et destitués par le pouvoir exécutif conformément aux dispositions de la loi respective. Le ministère public de la Fédération est présidé par le procureur général de la République, désigné par le chef de l'exécutif fédéral avec l'approbation du Sénat, ou en dehors des sessions ordinaires, par la Commission permanente. La désignation du procureur général est restreinte aux candidats réunissant les conditions suivantes: être mexicain de naissance; avoir 35 ans révolus le jour de la désignation; être diplômé de droit depuis au moins dix ans; jouir d'une bonne réputation et ne jamais avoir été condamné pour une infraction intentionnelle. Le procureur peut être librement destitué par le pouvoir exécutif.

Le ministère public est chargé de poursuivre toutes les infractions fédérales devant les tribunaux. Il lui incombe de demander des mandats d'arrêt à l'encontre des inculpés; de présenter des preuves de la responsabilité des inculpés; de veiller à la régularité des procès pour que l'administration de la justice soit efficace et expéditive; de demander l'application des peines et d'intervenir dans tous les cas prévus par la loi.

Le procureur général de la République intervient personnellement dans les litiges et les recours en

contrôle de constitutionnalité prévus à l'article 105 de la présente Constitution.

Le procureur général intervient dans le cadre des affaires qui relèvent de la compétence du ministère public fédéral, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses agents. Ces affaires incluent toutes celles dans lesquelles la Fédération est directement concernée; les cas relatifs aux consuls généraux et à toute autre question directement réglemée par la loi.

Le procureur général de la République et ses agents sont responsables des fautes, des omissions ou des violations de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

La fonction de conseiller juridique du gouvernement est exercée par l'organe du pouvoir exécutif prévu par la loi.

A. Le Congrès de l'Union et les assemblées législatives locales mettent en place, dans le cadre de leurs compétences respectives, des instances chargées de protéger le régime des droits de l'homme garanti par l'ordre juridique mexicain. Ces instances connaissent des plaintes visant des actes ou des omissions administratifs de toute autorité publique ou de tout fonctionnaire, à l'exception de celles relevant des actes ou des omissions du pouvoir judiciaire.

Les instances mises en place en vertu du paragraphe précédent adressent des recommandations publiques non contraignantes ainsi que des plaintes et des dénonciations aux autorités respectives. Si les autorités publiques n'acceptent pas les recommandations émises ou n'y donnent pas effet, elles doivent motiver publiquement leur refus; de plus, le Sénat ou, en dehors des sessions ordinaires, la commission permanente ou les assemblées législatives locales, selon le cas, peuvent, à la demande de ces autorités, faire comparaître les autorités ou les fonctionnaires responsables devant ces instances législatives pour qu'ils expliquent les raisons de leur refus.

Les décisions qui relèvent des questions électorales et juridictionnelles ainsi que des conflits du droit du travail sont exclues des compétences de ces instances.

L'instance ainsi créée par le Congrès de l'Union est la Commission nationale des droits de l'homme. Cette commission bénéficie d'une autonomie administrative et budgétaire, de la personnalité juridique ainsi que d'un patrimoine propre.

Les Constitutions des États et le statut du gouvernement du district fédéral définissent et garantissent l'indépendance des instances de protection des droits de l'homme.

La Commission nationale des droits de l'homme a un comité consultatif composé de dix conseillers élus à la majorité des deux tiers des membres présents du Sénat ou de la Commission permanente du Congrès de l'Union en dehors des sessions ordinaires. La loi détermine la procédure applicable à la présentation des candidats. Chaque année, les deux conseillers les plus anciens dans la charge sont remplacés sauf si leur nom est proposé et retenu pour un deuxième mandat.

Le président de la Commission nationale des droits de l'homme, également président du comité consultatif, est élu conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une seule fois et il ne peut être destitué qu'aux termes du Titre IV de la présente Constitution.

Le président de la Commission nationale des droits de l'homme présente un rapport annuel aux pouvoirs de l'Union. À cet effet, il comparaît devant les Chambres du Congrès selon les termes établis par la loi.

L'élection du président de la Commission nationale des droits de l'homme, des membres du Conseil consultatif et des instances de protection des droits de l'homme des entités fédérées est soumise à une procédure de consultation publique qui doit être transparente, selon les termes fixés par la loi.

La Commission nationale des droits de l'homme connaît des recours présentés contre des recommandations, des décisions ou des omissions des organes équivalents au niveau des entités fédérées.

La Commission nationale des droits de l'homme peut enquêter sur les faits portant gravement atteinte aux droits de l'homme si elle le juge approprié ou à la demande de l'exécutif fédéral, de l'une des chambres du Congrès de l'Union, du gouverneur d'un État, du chef du gouvernement du district fédéral ou des assemblées législatives des entités fédérées.

#### **Article 103**

Les tribunaux fédéraux tranchent les litiges découlant:

I – de dispositions générales, d'actes ou d'omissions émanant d'une autorité qui portent atteinte aux droits de l'homme reconnus et aux garanties de protection de ces droits prévues dans la présente Constitution ainsi que dans les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie;

II – de lois ou d'actes de l'autorité fédérale qui portent atteinte à la souveraineté des États ou aux compétences du district fédéral ou les restreignent; et

III – de lois ou d'actes des autorités locales ainsi que du district fédéral qui empiètent sur les compétences de l'autorité fédérale.

#### **Article 104**

Les tribunaux fédéraux connaissent:

I – de toutes les procédures relatives aux délits de l'ordre fédéral;

II – de toutes les actions au civil ou au pénal qui découlent de l'application d'une loi fédérale ou d'un traité international auquel les États-Unis du Mexique sont parties. Lorsque ces actions affectent exclusivement les intérêts de particuliers, les parties concernées peuvent choisir entre la juridiction fédérale et la juridiction locale;

Les décisions prises en première instance sont susceptibles de recours devant l'instance immédiatement supérieure au juge compétent;

III – des recours en révision contre des décisions définitives des tribunaux administratifs auxquels fait référence le paragraphe XXIX-H de l'article 73 ainsi que la section IV, alinéa e) de l'article 122 de la présente Constitution, uniquement dans les cas indiqués par les lois. Ces recours sont présentés devant les tribunaux collégiaux de circuit et sont soumis à la procédure établie selon les dispositions de la loi relative aux articles 103 et 107 de la présente Constitution. Ils sont établis dans le cadre de la procédure d'*amparo* indirect. Les décisions ainsi prises par les tribunaux collégiaux de circuit sont prononcées en dernier ressort;

IV – des différends relatifs au droit de la mer;

V – des différends auxquels l'État fédéral est partie;

VI – des décisions et les actions prévues à l'article 105 qui relèvent exclusivement de la Cour suprême de justice de la Nation;

VII – des différends entre un État et un ou plusieurs résidents d'un autre État; et

VIII – de l'ensemble des cas concernant les membres du corps diplomatique et consulaire.

**Article 105**

La Cour suprême de justice de la Nation est compétente pour connaître, sur la base des dispositions de la loi, des questions suivantes:

I – Les litiges d'ordre constitutionnel à l'exclusion de ceux portant sur des questions électorales ou des questions évoquées à l'article 46 de la présente Constitution, entre:

- a) L'État fédéral et un État, ou le district fédéral;
- b) L'État fédéral et une municipalité;
- c) Le Président de la République et le Congrès de l'Union; le Président de la République et l'une des deux chambres du Congrès de l'Union ou la Commission permanente, que ce soit en tant qu'entités fédérales ou faisant partie du district fédéral;
- d) Un État et un autre;
- e) Un État et le district fédéral;
- f) Le district fédéral et une municipalité;
- g) Deux municipalités se trouvant dans des États différents;
- h) Deux pouvoirs du même État au sujet de la constitutionnalité de leurs actes ou de dispositions générales émanant d'eux;
- i) Un État et l'une de ses municipalités au sujet de la constitutionnalité de leurs actes ou de dispositions générales émanant d'eux;
- j) Un État et l'une des municipalités d'un autre État au sujet de leurs actes ou de dispositions générales émanant d'eux; et
- k) Deux organes du gouvernement du district fédéral au sujet de la constitutionnalité de leurs actes ou de dispositions générales émanant d'eux.

Dans le cas de conflits relatifs à des dispositions générales élaborées au sein des États ou des municipalités et mises en cause par l'État fédéral, à des dispositions générales issues des municipalités mises en cause par les États, ou à des dispositions relatives aux situations prévues aux alinéas c), h) et k) ci-dessus et déclarées invalides par la Cour suprême, cette décision ne produit des effets généraux que lorsqu'elle est prise à la majorité de huit voix.

Dans tous les autres cas, les décisions de la Cour suprême de justice exercent leurs effets uniquement à l'égard des parties.

II – Les recours en contrôle de constitutionnalité ayant pour objet de signaler l'existence d'une contradiction possible entre une disposition de caractère général et la présente Constitution.

Les recours en contrôle de constitutionnalité peuvent être formés, dans les 30 jours qui suivent la publication de la disposition par:

- a) 33 % des membres de la Chambre des députés du Congrès de l'Union pour la mise en cause des lois fédérales ou des lois du district fédéral approuvées par le Congrès de l'Union;
- b) 33 % des membres du Sénat pour la mise en cause des lois fédérales ou des lois du district fédéral approuvées par le Congrès de l'Union, ou des traités internationaux signés par l'État mexicain;
- c) Le procureur général de la République pour la mise en cause des lois fédérales, locales ou du district fédéral, ou des traités internationaux signés par l'État mexicain;
- d) 33 % des membres du Congrès des États pour la mise en cause des lois approuvées par ce Congrès; et
- e) 33 % des membres de l'Assemblée des représentants du district fédéral pour la mise en cause des lois approuvées par cette Assemblée;
- f) Les partis politiques enregistrés à l'Institut fédéral électoral, à travers leurs dirigeants nationaux, pour la mise en cause des lois électorales au niveau fédéral ou au niveau local. Les partis politiques enregistrés uniquement au niveau local ne peuvent contester que les lois électorales des entités fédérées qui les ont enregistrés;
- g) La Commission nationale des droits de l'homme pour ce qui est des lois de l'État fédéral, des États fédérés et du district fédéral ainsi que des traités internationaux signés par le Président de la République et approuvés par le Sénat, qui portent atteinte aux droits de l'homme inscrits dans la présente Constitution. De même, les organismes équivalents de protection des droits de l'homme dans les États pour ce qui est des lois promulguées par les assemblées législatives locales et la Commission des droits de l'homme du district fédéral pour ce qui est des lois promulguées par l'Assemblée législative du district fédéral.

La seule façon de faire valoir la non-conformité des lois électorales avec la Constitution est celle prévue dans le présent article.

Les lois électorales fédérales et locales doivent être promulguées et publiées au moins quatre-vingt-dix jours avant les élections auxquelles elles s'appliqueront et, durant le cours des élections, aucune modification de fond ne peut être apportée.

La Cour suprême de justice ne peut déclarer l'invalidité des dispositions contestées que si elle se prononce à une majorité d'au moins huit voix.

III – La Cour suprême peut connaître, de sa propre initiative ou à celle du Tribunal collégial de circuit ou du procureur général de la République, des recours contre des décisions de juges de district dans les procédures auxquelles la Fédération est partie et dont l'intérêt et l'ampleur justifient son intervention.

Les déclarations d'invalidité prévues aux sections I et II du présent article n'ont pas d'effet rétroactif, sauf pour les questions criminelles, qui sont tranchées sur la base des principes généraux et des dispositions légales applicables dans ce domaine.

En cas de non-respect des décisions évoquées aux sections I et II du présent article, les procédures prévues aux deux premiers paragraphes de la section XVI de l'article 107 de la présente Constitution s'appliquent.

#### **Article 106**

Le pouvoir judiciaire de la Fédération doit, conformément à la loi respective, régler les conflits de compétence entre des tribunaux fédéraux, entre ces derniers et un tribunal local ou un tribunal du district fédéral, entre les tribunaux d'un État et ceux d'un autre État ou entre les tribunaux d'un État et ceux du district fédéral.

#### **Article 107**

Tous les litiges évoqués à l'article 103 sont soumis aux formalités procédurales fixées par la loi, conformément aux règles générales suivantes:

I – La procédure d'*amparo* est toujours à l'initiative de la partie lésée, c'est-à-dire de la personne ayant un droit ou un intérêt légitime individuel ou collectif pour autant que l'acte contesté soit contraire aux droits reconnus par la présente Constitution et ait des effets sur la sphère juridique de cette personne, que ce soit directement ou en raison de la situation particulière de celle-ci dans l'ordre juridique.

S'agissant d'actes ou de décisions émanant de tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail, le plaideur doit prouver qu'il est titulaire d'un droit subjectif auquel il est porté atteinte de manière personnelle et directe.

II – La procédure ne s'applique qu'aux sujets individuels. Elle est limitée à leur seule protection et porte exclusivement sur les aspects mentionnés dans la plainte.

Si dans le cadre d'une procédure d'*amparo* indirect, une disposition générale est jugée contraire à la Constitution pour la deuxième fois consécutive, la Cour suprême de justice de la Nation en informe l'autorité qui en est à l'origine.

Quand les organes du pouvoir judiciaire de la Fédération jugent de nouveau une disposition générale contraire à la Constitution, la Cour suprême de justice de la Nation en avise l'autorité qui en est à l'origine. Si à l'expiration d'un délai de trente jours, le problème d'inconstitutionnalité n'est pas réglé, la Cour suprême de justice de la Nation fait, à la majorité de huit voix au moins, une déclaration générale d'inconstitutionnalité dont la portée et les conditions sont conformes à la loi d'application.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux dispositions générales en matière fiscale.

Lors de la procédure d'*amparo*, il doit être remédié à l'insuffisance des arguments présentés en cas de violation ou de grief conformément aux dispositions de la loi d'*amparo*.

Lorsque les actes invoqués dans le cadre de la procédure d'*amparo* entraînent ou peuvent entraîner une privation des droits de propriété, de possession ou de jouissance de terres, d'eaux, de pâturages ou de collines, le tribunal doit demander d'office l'administration d'éléments de preuve ainsi que de tout autre acte procédural jugé nécessaire à la définition de l'étendue des droits revendiqués ainsi que de la nature et des conséquences des actes invoqués. Une telle contrainte s'applique aux litiges dont la partie lésée relève d'une entité de production agricole ainsi que de toute communauté soumise, par des règles légales ou coutumières, au régime communal de propriété dit *ejido*.

Concernant les procédures mentionnées dans le paragraphe précédent, ni la déclaration de non-lieu de l'*amparo*, ni la déclaration de caducité de l'instance ne sont applicables lorsqu'elles découlent de l'inactivité procédurale des intéressés. Cette

réserve ne sera cependant pas applicable lorsque ces déclarations entraînent un quelconque bénéfice pour le plaideur. Lorsque la procédure porte sur des intérêts collectifs lésés de l'unité de production agricole, ni le renoncement de l'instance, ni la reconnaissance expresse des actes imputables au plaideur ne sont reconnus, sauf si les actes en question émanent de l'assemblée générale de la communauté concernée.

III – Pour contrôler les actes émanant de tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail, la procédure d'*amparo* est restreinte aux cas suivants.

a) Elle s'applique aux jugements définitifs, aux sentences arbitrales et aux décisions mettant fin à la procédure, contre lesquels il n'existe aucune voie de recours ordinaire, que la violation concerne ces actes ou que, commise pendant la procédure, elle ait des effets sur la défense du plaideur en influant sur le résultat de la procédure. En ce qui concerne l'*amparo* évoqué au présent alinéa et à la section V du présent article, le tribunal collégial de circuit se prononce sur toutes les violations procédurales invoquées et sur celles qui, le cas échéant, sont observées lorsqu'il est suppléé aux insuffisances de la plainte; il fixe les conditions précises dans lesquelles la nouvelle décision doit être rendue. Si les violations procédurales n'ont pas été évoquées lors du premier *amparo*, et si le tribunal collégial compétent ne les a pas fait valoir d'office dans les affaires dans lesquelles il a été suppléé aux insuffisances de la plainte, elles ne peuvent être considérées comme des violations ni être examinées de manière officieuse lors du recours en *amparo* postérieur.

Toute partie ayant obtenu une décision favorable et ayant un intérêt juridique à ce que l'acte contesté subsiste peut s'associer à la procédure d'*amparo* engagée par toute partie à la procédure dont découle l'acte contesté. La loi en fixe les modalités et les conditions.

Pour que la procédure soit valable, il faut avoir épuisé les voies de recours ordinaires prévues par la loi; les jugements définitifs, les sentences arbitrales et les décisions peuvent être modifiés ou annulés sauf si la loi permet de renoncer aux recours.

Pour faire recours contre un jugement définitif, une sentence arbitrale ou une décision mettant fin à la procédure, il faut faire valoir des violations des règles de procédure pour autant que le plaideur les ait contestées pendant la procédure par une voie de recours ou un moyen de défense prévu par la loi ordinaire qui s'applique. Ces formalités ne sont pas exigées lorsque la procédure d'*amparo* porte sur des questions concernant les droits des mineurs ou des

personnes handicapées, l'état civil ou les questions touchant à l'ordre et à la stabilité de la famille, ni en matière pénale.

b) Elle est applicable lorsque la réparation de l'acte invoqué est impossible; lorsque les questions invoquées sont externes à la procédure et lorsque les phases de la procédure sont toutes accomplies et que les voies de recours applicables ont été épuisées; et

c) Elle est applicable aux actes affectant des personnes extérieures à la procédure.

IV – En matière administrative, l'*amparo* est applicable en cas de décisions non rendues par des tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail entraînant un dommage n'étant pas susceptible de réparation par un recours ordinaire, une procédure judiciaire ou tout autre moyen légal de défense. Il est nécessaire d'épuiser ces moyens de défense si, conformément aux lois, les effets de ces actes sont suspendus automatiquement ou au moyen d'une action, d'un recours ou d'une défense de la partie lésée, conformément aux dispositions de la loi d'application, et ce sans exiger des conditions supérieures à celles que cette loi prévoit pour autoriser la suspension définitive, ni un délai supérieur à celui fixé pour prononcer la suspension provisoire, que l'acte en soi puisse ou non être suspendu conformément à cette loi.

Il n'est pas obligatoire d'épuiser ces voies de recours ou moyens de défense si l'acte contesté manque de fondement ou si les allégations portent uniquement sur des violations directes à la présente Constitution.

V – L'*amparo* contre des jugements définitifs, des sentences arbitrales ou des décisions mettant fin à la procédure, que le grief relève d'une violation commise lors du procès ou de la prise de la décision du tribunal, est présenté devant le Tribunal collégial de circuit compétent. La compétence du Tribunal de circuit est définie, conformément à la loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération, dans les cas suivants:

a) en matière pénale, contre les décisions prises en dernier ressort par des tribunaux fédéraux, de droit commun ou militaires;

b) en matière administrative, contre des décisions en dernier ressort issues des juridictions administratives ou de droit commun, à condition que le grief invoqué par le particulier ne soit pas réparable par l'intermédiaire d'un autre type de recours ou de défense;



c) en matière civile, contre des décisions en dernier ressort de l'ordre commun ou fédéral, ou en matière commerciale, même si la décision provient d'une juridiction fédérale ou locale.

Dans les procès qui relèvent du droit civil, les décisions des tribunaux concernant l'ordre fédéral sont susceptibles d'être contestées par voie d'*amparo*, tant par l'une des parties à la procédure que par la Fédération, dans le cadre de la protection de ses intérêts patrimoniaux; et

d) en matière de droit du travail, contre des décisions prises par les tribunaux de conciliation et d'arbitrage, tant au niveau fédéral que local. Cette disposition est applicable aux décisions émanant du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage pour les fonctionnaires.

Lorsqu'une procédure d'*amparo* direct relève d'un intérêt particulier, la Cour suprême de justice est autorisée à se saisir du dossier. L'exercice d'une telle attribution est promu par le procureur général de la République ou par le Tribunal collégial respectif.

VI – Concernant les décisions décrites ci-dessus, la loi d'*amparo* fixe les termes et les conditions que les tribunaux collégiaux de circuit et la Cour suprême de justice doivent respecter pour se prononcer.

VII – L'*amparo* visant des actes en jugement, hors jugement ou après jugement, ou touchant des personnes étrangères au jugement, ainsi que des lois ou des actes d'une autorité administrative est interjeté auprès du juge de district dans la juridiction duquel se trouve le lieu d'exécution ou de tentative d'exécution de l'acte incriminé, et l'instruction se limite au rapport de l'autorité, à une audience dont la convocation fait partie du mandat sollicitant le rapport. Les parties intéressées sont entendues, les preuves sont présentées et examinées et la sentence est prononcée au cours de cette audience.

VIII – Les décisions prononcées à la fin de la procédure d'*amparo* sont susceptibles de révision si elles sont prises par un Tribunal de district ou par un Tribunal unitaire de circuit. Cette procédure de révision relève de la Cour suprême de justice:

a) lorsque, dans le cadre d'une procédure d'*amparo*, après contestation de dispositions générales pour violation directe de la Constitution, la question de la constitutionnalité demeure;

b) lorsque la décision concerne l'un des cas décrits aux sections II et III de l'article 103 de la présente Constitution.

La Cour suprême de justice connaît, d'office ou à la demande fondée du Tribunal collégial de circuit ou du procureur général de la République, des procédures d'*amparo* en cours d'examen si leur intérêt et leur importance le justifient. Dans les cas non prévus dans les paragraphes précédents, la révision est effectuée par les tribunaux collégiaux de circuit qui se prononcent en dernier ressort.

IX – Les tribunaux collégiaux de circuit se prononcent en dernier ressort lors de procédures d'*amparo* direct sauf s'ils déclarent une loi contraire à la Constitution ou donnent une interprétation directe d'une disposition de la Constitution. Cette révision est conditionnée au fait que la Cour suprême ait établi, dans le cadre d'une ordonnance générale, que la situation reconnue par le Tribunal collégial comprend la détermination d'un nouveau critère interprétatif permettant une meilleure compréhension du texte constitutionnel. Le dossier est transmis à la Cour suprême de justice qui prononce la décision définitive en se limitant aux aspects strictement constitutionnels.

X – Les actes contestés sont susceptibles de suspension, dans les cas et selon les conditions prévus par la loi d'application. Afin d'octroyer la suspension, le tribunal compétent doit, si la nature de l'acte le permet, procéder à une analyse pondérée de l'apparence de bien-fondé de la demande et de l'intérêt social.

La suspension est accordée en cas de jugements définitifs en matière pénale au moment de la notification de l'*amparo*, et en matière civile, commerciale et administrative, elle est conditionnée à la présentation par le plaideur d'une garantie au cas où elle causerait des dommages à la partie tierce. Cette suspension demeure sans effet si la partie tierce garantit le rétablissement des choses en l'état si l'*amparo* a été accordé et le versement des dommages et intérêts qui en découlent.

XI – S'agissant des procédures d'*amparo* direct, la suspension est demandée à l'autorité responsable qui se prononce. Dans les autres cas, la demande est présentée aux tribunaux de district ou aux tribunaux unitaires de circuit qui se prononcent ou aux tribunaux des États lorsque la loi l'autorise.

XII – Les violations des droits constitutionnels prévus à l'article 16 en matière pénale et aux articles 19 et 20 sont dénoncées devant l'instance supérieure de la juridiction qui en est responsable ou devant le juge de district ou le Tribunal unitaire de circuit de cette juridiction. Dans ces deux situations, les décisions peuvent être contestées comme prévu à la section VIII.

Si le lieu de résidence du juge de district ou du Tribunal unitaire de circuit est différent de celui de l'autorité responsable, la loi détermine le juge ou le tribunal devant lequel la procédure d'*amparo* doit être instruite, lequel peut suspendre provisoirement l'acte dénoncé, dans les cas et selon les termes fixés par la loi.

XIII – Lorsque les tribunaux collégiaux de circuit soutiennent des thèses contradictoires au cours des procédures d'*amparo* relevant de leur compétence, le procureur général de la République, les tribunaux susmentionnés et leurs magistrats, les juges de district ou les parties aux affaires dans lesquelles ces thèses ont été défendues peuvent dénoncer la contradiction devant l'assemblée plénière du tribunal du district concerné de manière que ce dernier décide de la jurisprudence qui doit prévaloir. Lorsque les chambres plénières des tribunaux de circuit de différents circuits, celles des tribunaux de circuit spécialisés d'un même circuit ou les tribunaux collégiaux d'un même circuit spécialisés dans d'autres domaines soutiennent des thèses contradictoires dans des affaires relevant de leur compétence, les magistrats de la Cour suprême de justice de la Nation, les assemblées plénières de circuit ainsi que les instances mentionnées au paragraphe précédent peuvent dénoncer la contradiction devant la Cour suprême de justice de manière que l'assemblée plénière ou la chambre compétente se prononce sur la jurisprudence qui doit prévaloir.

Lorsque les chambres de la Cour suprême de justice soutiennent des thèses contradictoires dans les procédures d'*amparo* dont elles sont saisies, n'importe laquelle de ces chambres, les tribunaux collégiaux de circuit et leurs membres, les juges de district, le procureur général de la République ou les parties à la procédure peuvent dénoncer la contradiction devant la Cour suprême de justice qui se prononce en plénière sur la thèse qui doit prévaloir.

La décision rendue par les chambres de la Cour suprême de justice ou par la Cour en formation plénière et par les tribunaux de circuit en formation plénière dans les cas prévus dans les deux paragraphes précédents n'a pour effet que de fixer les critères jurisprudentiels à retenir et n'affecte en rien les situations juridiques concrètes émanant des sentences prononcées dans les jugements où la contradiction s'est produite.

XIV – Disposition abrogée.

XV – Le procureur général de la République ou l'agent du ministère public désigné par celui-ci est partie à la procédure d'*amparo*. Il peut cependant s'abstenir d'autoriser à intervenir lorsque l'affaire ne relève pas à son avis de questions d'intérêt public.

XVI – Si une autorité n'exécute pas la décision prise dans le cadre de la procédure d'*amparo* et si cette inexécution est justifiée, la Cour suprême de justice de la Nation, conformément à la procédure prévue dispositions s'appliquent au supérieur hiérarchique de par la loi d'application, octroie un délai raisonnable pour que la décision soit exécutée. Ce délai peut être allongé à la demande de l'autorité. Si l'inexécution n'est pas justifiée ou si le délai d'exécution a expiré sans que la décision soit exécutée, l'autorité responsable est déchargée de ses fonctions et mise à la disposition du juge de district. Les mêmes dispositions s'appliquent au supérieur hiérarchique de l'autorité s'il était responsable et aux personnes qui, ayant agi en tant qu'autorité responsable, n'ont pas exécuté la décision.

Si, une fois l'*amparo* octroyé, l'autorité responsable reproduit l'acte contesté, la Cour suprême de justice de la Nation, conformément à la procédure établie par la loi d'application, dégage l'autorité responsable de ses fonctions et communique le dossier au ministère public fédéral sauf si elle n'a pas agi délibérément ou si l'acte cesse avant que la Cour suprême ne se prononce.

Une réparation de rechange peut être demandée par le plaideur à l'organe judiciaire ou ordonnée d'office par la Cour suprême de justice de la Nation lorsque l'exécution de la décision porte plus préjudice à la société qu'elle ne profite au plaideur ou lorsqu'en raison des circonstances de l'espèce, il est impossible ou trop onéreux de rétablir la situation qui existait avant la violation. La décision est considérée comme exécutée moyennant le versement de dommages et intérêts au plaideur. Les parties à la procédure peuvent accepter la réparation de rechange moyennant un accord établi devant l'organe juridictionnel.

L'inactivité procédurale entraîne la caducité de l'instance conformément aux dispositions de la loi d'*amparo*. Aucune procédure d'*amparo* ne peut être classée si la décision accordant la protection constitutionnelle n'a pas été exécutée.

XVII – Lorsque l'autorité responsable ne respecte pas la décision de suspension de l'acte contesté ou reconnaît agir de mauvaise foi ou faire preuve de négligence en acceptant une caution illusoire ou insuffisante, elle est responsable pénalement.

XVIII – (Disposition abrogée).



# MEXIQUE

## Loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération

26 mai 1995  
(Dernière réforme publiée DOF 15.01.2009)

...

### Titre premier – Du pouvoir judiciaire de la Fédération

#### Chapitre unique – Des organes du pouvoir judiciaire de la Fédération

##### Article 1

Le pouvoir judiciaire de la Fédération est exercé par:

I – La Cour suprême de justice de la nation;

II – Le Tribunal électoral;

III – Les tribunaux collégiaux de circuit;

IV – Les tribunaux unitaires de circuit;

V – Les tribunaux de district;

VI – Le Conseil fédéral de la magistrature;

VII – Le jury fédéral de citoyens;

VIII – Les tribunaux des États et du District fédéral dans les cas prévus par la clause XII de l'article 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et dans les autres cas dans lesquels, en application de la loi, ils doivent agir en complément de la justice fédérale.

### Titre Deux – De la Cour suprême de justice de la nation

#### Chapitre I – De sa composition et de son fonctionnement

##### Article 2

La Cour suprême de justice sera composée de onze ministres qui se réuniront en assemblée plénière ou

en chambres. Le président de la Cour suprême de justice ne fera partie d'aucune chambre.

##### Article 3

La Cour suprême de justice tiendra chaque année deux sessions; la première commencera le premier jour ouvrable du mois de janvier et prendra fin le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de juillet; la deuxième commencera le premier jour ouvrable du mois d'août et prendra fin le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de décembre.

### Chapitre II – De L'assemblée plénière

#### Section 1 – De sa composition et de son fonctionnement

##### Article 4

L'Assemblée plénière sera composée de onze ministres, mais la présence de sept ministres sera suffisante pour qu'elle puisse fonctionner, à l'exception des cas prévus à l'avant-dernier paragraphe de la clause I et à la clause II de l'article 105 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, pour lesquels la présence d'au moins huit ministres est requise.

##### Article 5

Les séances ordinaires de la Cour suprême de justice réunie en assemblée plénière se tiendront pendant les périodes mentionnées à l'article 3 de la présente loi, aux jours et heures qu'elle déterminera elle-même au moyen d'accords généraux.

La Cour suprême de justice pourra tenir des séances extraordinaires, y compris pendant les périodes de vacance, à la demande de ses membres. La demande devra être présentée au président de la Cour suprême de justice afin qu'il émette la convocation correspondante.

##### Article 6

Les séances de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, lorsqu'elles se rapportent aux affaires visées à l'article 10, seront publiques en règle générale et se tiendront à huis clos si l'Assemblée plénière en décide ainsi.

Les séances ayant pour objet de traiter les affaires visées à l'article 11 se tiendront à huis clos.

### Article 7

Les décisions de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice seront prises à l'unanimité ou à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus à l'avant-dernier paragraphe de la clause I et à la clause II de l'article 105 de la Constitution, dans lesquels une majorité de huit voix des ministres présents est requise. Dans les cas prévus à l'avant-dernier paragraphe de la clause I de l'article 105 de la Constitution, les décisions pourront être prises à la majorité simple des membres présents, mais pour qu'elles produisent des effets généraux, elles devront être approuvées par une majorité d'au moins huit voix.

Les ministres pourront s'abstenir de voter uniquement s'ils ont un empêchement légal ou n'étaient pas présents pendant l'examen de l'affaire.

En cas de ballottage, l'affaire sera résolue à la prochaine séance et les ministres n'ayant pas d'empêchement légal seront convoqués à cet effet. S'il n'y a toujours pas de majorité à cette séance, le projet sera rejeté et le président de la Cour suprême de justice désignera un autre ministre afin qu'il élabore un nouveau projet tenant compte des avis formulés. Si au cours de cette séance, le ballottage persiste, la voix du président sera prépondérante.

Un ministre qui n'est pas d'accord avec la majorité pourra formuler une opinion individuelle qui sera insérée à la fin du jugement exécutoire correspondant, à condition d'avoir été présentée dans les cinq jours suivant la date de la décision en question.

### Article 8

Les ministres seront nommés pour un mandat de quinze ans, à moins qu'ils ne soient frappés d'une incapacité physique ou mentale permanente.

### Article 9

L'Assemblée plénière de la Cour suprême nommera, sur proposition de son président, un secrétaire général des accords et un sous-secrétaire général des accords.

Le président de la Cour suprême de justice désignera les secrétaires auxiliaires des accords et les greffiers nécessaires pour gérer les affaires de la Cour suprême de justice, ainsi que le personnel subalterne prévu dans le budget.

Les secrétaires d'études et de compte seront désignés par les ministres correspondants, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 115 de la présente loi.

Le secrétaire général des accords, le sous-secrétaire général des accords, les secrétaires auxiliaires des accords, les secrétaires d'études et de compte et les greffiers devront être titulaires d'une licence en droit, jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamnés pour un délit intentionnel à une sanction privative de liberté de plus d'un an; le sous-secrétaire et les secrétaires d'études et de compte, ainsi que le secrétaire général des accords, devront avoir, en plus, une expérience professionnelle d'au moins trois et cinq ans, respectivement, de préférence au sein du pouvoir judiciaire de la Fédération.

## Section 2 – De ses attributions

### Article 10

L'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice connaîtra:

I – Des contentieux constitutionnels et des actions en inconstitutionnalité auxquels se réfèrent les clauses I et II de l'article 105 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

II – Des recours en révision contre des jugements prononcés en audience constitutionnelle par les juges de district ou les tribunaux unitaires de circuit, dans les cas suivants:

a) Lorsque subsiste dans le recours la question de la constitutionnalité de normes générales, si dans la demande d'*amparo* une loi fédérale, locale, du District fédéral ou un traité international a été contesté(e) et qu'il a été estimé qu'ils sont directement en violation d'un principe de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

b) Lorsque s'exerce la faculté d'auto-saisine prévue au second paragraphe de l'alinéa b) de la clause VIII de l'article 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, pour connaître d'un recours en révision qui le mérite de par son intérêt et son importance et

c) Dans le cas des affaires énoncées par les clauses II y III de l'article 103 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, sans que soit suffisante l'affirmation du plaignant quant à l'existence d'un problème de cette nature;

III – Des recours en révision contre des jugements prononcés par les tribunaux collégiaux de district en *amparo* direct, lorsque, si l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale, locale, du District fédéral ou d'un traité international a été soulevée ou si dans les motifs de

violation, la question de l'interprétation directe d'un principe de la Constitution politique des États-Unis du Mexique a été soulevée, de tels jugements statuent ou omettent de statuer sur ces points, la matière du recours devant se limiter dans pareils cas à statuer sur les questions proprement constitutionnelles;

IV – Des requêtes introduites dans le cas auquel se réfère la clause V de l'article 95 de la loi sur l'*amparo*, à condition que l'examen du recours en révision que fait valoir le requérant corresponde à l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 99 de ladite loi;

V – Des recours de réclamation formés contre des ordonnances ou décisions du président de la Cour suprême de justice, rendues dans le cadre de l'examen des affaires juridictionnelles relevant de la compétence de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice;

VI – Des excuses et empêchements des ministres, dans le cadre des affaires relevant de la compétence de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice;

VII – De l'application de la clause XVI de l'article 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

VIII – Des plaintes déposées pour contradiction entre les thèses avancées par les chambres de la Cour suprême de justice, par les tribunaux collégiaux de circuit dans le cas d'affaires qui, de par la matière, ne sont pas de la compétence exclusive de l'une des chambres, ou par le Tribunal électoral, conformément aux dispositions des articles 236 et 237 de la présente loi;

IX – Des litiges liés à la relation de travail avec ses propres fonctionnaires, conformément aux dispositions de la clause XII de la partie B de l'article 123 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, sur la base de l'avis présenté par la Commission d'instruction unique du pouvoir judiciaire de la Fédération, conformément aux dispositions des articles 152 à 161 de la loi fédérale des travailleurs au service de l'État réglementaire de la partie B de l'article 123 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

X – Des procédures en annulation du jugement déclaratoire d'exclusion des États du système national de coordination fiscale, et des procédures relatives à la mise en œuvre des conventions de coordination signées par le gouvernement fédéral avec les gouvernements des États ou du District

fédéral, conformément aux dispositions de la loi de coordination fiscale et de la loi réglementaire de l'article 105 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en ce qui concerne les contentieux constitutionnels;

XI – De toute autre affaire du ressort de la Cour suprême de justice, qu'il ne revient pas aux chambres de connaître et

XII – De toute autre affaire expressément prévue par la loi.

#### **Article 11**

L'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice veillera à tout moment à l'autonomie des organes du pouvoir judiciaire de la Fédération et à l'indépendance de ses membres. Elle aura les attributions suivantes:

I – Élire son président conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi, recevoir et accepter, le cas échéant, sa demande de démission;

II – Accorder des congés à ses membres conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

III – Fixer, au moyen d'accords généraux, les jours et heures des séances ordinaires de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice;

IV – Déterminer, au moyen d'accords généraux, la compétence par matière de chacune des chambres et le système de répartition des affaires devant être portées à leur connaissance;

V – Renvoyer aux chambres, au moyen d'accords généraux, les affaires relevant de leur compétence, pour que celles-ci les résolvent. Si l'une des chambres estime que l'affaire renvoyée doit être résolue par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, elle lui en fera part pour qu'elle décide de la suite à donner;

VI – Renvoyer aux tribunaux collégiaux de circuit, sur la base des accords généraux qu'elle adopte, les affaires qui relèvent de leur compétence et pour lesquelles elle aurait établi une jurisprudence, pour que ceux-ci les résolvent. Si un tribunal collégial estime que l'affaire doit être résolue par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, il lui en fera part pour qu'elle décide de la suite à donner;

VII – Statuer sur les plaintes administratives concernant les membres ou le personnel de la Cour

suprême de justice, avec l'opinion préalable de son président, notamment celles qui portent sur la violation des empêchements visés à l'article 101 de la Constitution fédérale, conformément aux dispositions du Titre VIII de la présente loi;

VIII – Statuer, selon les termes prévus par la présente loi, sur les révisions administratives auxquelles se réfère le paragraphe huit de l'article 100 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

IX – Connaître et trancher tout différend pouvant survenir entre les différentes chambres de la Cour suprême de justice, et ceux pouvant survenir au sein du pouvoir judiciaire de la Fédération au motif de l'interprétation et de l'application des dispositions des articles 94, 97, 100 et 101 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et des principes relatifs à la présente loi organique;

X – Déterminer les affectations des ministres aux chambres et procéder aux changements nécessaires parmi ses membres pour cause d'élection du président de la Cour suprême;

XI – Nommer les commissions jugées nécessaires pour l'examen des affaires relevant de sa compétence;

XII – Désigner son représentant auprès de la Commission d'instruction unique du pouvoir judiciaire de la Fédération;

XIII – Tenir à jour le registre de la situation patrimoniale de ses fonctionnaires, conformément aux dispositions de la clause VI de l'article 80 de la loi fédérale relative aux responsabilités des fonctionnaires;

XIV – Nommer, sur proposition du président de la Cour suprême de justice, le secrétaire général des accords, le sous-secrétaire général des accords et le titulaire de la Coordination chargée de la compilation et du traitement des thèses, statuer sur les demandes de démission de leurs fonctions qu'ils pourraient présenter, les révoquer pour des raisons justifiées, les suspendre si elle le juge utile pour la bonne marche du service ou à titre de mesure disciplinaire, et porter plainte s'il apparaît qu'ils ont été impliqués dans la commission d'un délit;

XV – Solliciter l'intervention du Conseil fédéral de la magistrature aussi souvent que nécessaire aux fins de la coordination adéquate et du bon fonctionnement des organes du pouvoir judiciaire de la Fédération;

XVI – Approuver le projet de budget annuel des dépenses de la Cour suprême de justice que lui soumet son président, en tenant compte des

prévisions de recettes et de dépenses publiques fédérales;

XVII – Faire des sommations, donner des avertissements et infliger des amendes jusqu'à cent quatre-vingts jours du montant du salaire minimum général en vigueur dans le District fédéral le jour où la faute a été commise, aux avocats, aux agents chargés de la gestion des affaires, aux procureurs ou aux plaignants, lorsque, dans le cadre de la présentation de l'affaire devant l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, ils manquent de respect envers un organe ou un membre du pouvoir judiciaire de la Fédération;

XVIII – Exercer les facultés prévues aux paragraphes deux et trois de l'article 97 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

XIX – Réglementer le fonctionnement des organes qui assument les tâches de compilation et de traitement des thèses et des jugements exécutoires, leur publication et leur regroupement lorsqu'ils constituent une jurisprudence; qui s'occupent des statistiques et de l'informatique de la Cour suprême de justice; du centre de documentation et d'analyse qui comprendra la bibliothèque centrale, les archives historiques, les archives centrales et les archives des tribunaux fédéraux des États; la compilation des lois et les archives des actes et, lorsqu'elle le juge utile, l'Assemblée plénière pourra convenir avec le Conseil fédéral de la magistrature des mesures nécessaires pour procéder à une diffusion efficace des publications;

XX – Connaître de l'interprétation et de la résolution des litiges pouvant naître de contrats ou de l'exécution d'obligations contractées par des personnes physiques ou des organismes publics auprès de la Cour suprême de justice ou le Conseil fédéral de la magistrature;

XXI – Édicter les règlements et accords généraux dans les domaines relevant de sa compétence et

XXII – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi.

### **Chapitre III – Du président de la Cour suprême de justice**

#### **Article 12**

Tous les quatre ans, les membres de la Cour suprême de justice éliront parmi eux leur président, qui ne pourra être réélu pour un mandat immédiatement ultérieur. L'élection aura lieu au cours de la première séance de l'année correspondante.

**Article 13**

En ce qui concerne les absences du président ne nécessitant pas d'autorisation, ce dernier sera remplacé par les ministres dans l'ordre de leur nomination; si l'absence est de moins de six mois et nécessite une autorisation, les ministres nommeront un président par intérim pour le remplacer; si l'absence est d'une durée supérieure, ils nommeront un nouveau président qui assumera la fonction jusqu'à la fin du mandat, les juges ayant assumé la fonction en qualité de président par intérim pouvant être désignés dans ce dernier cas.

**Article 14**

Le président de la Cour suprême de justice aura pour attribution de:

I – Représenter la Cour suprême de justice et diriger son administration;

II – Gérer les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice et les répartir entre ses membres pour qu'ils élaborent les projets de décision correspondants.

Si le président estime qu'un dossier soulève des difficultés ou est très important, il désignera un ministre rapporteur pour qu'il soumette un projet de décision à la considération de la Cour suprême de justice, afin que cette dernière décide de la suite à donner;

III – Autoriser les listes d'affaires, diriger les débats et maintenir l'ordre pendant les séances de l'Assemblée plénière la Cour suprême de justice;

IV – Signer les décisions de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, avec le rapporteur et le secrétaire général des accords, qui les certifiera. Lorsqu'une décision différente de celle figurant dans le projet est approuvée ou que celle-ci comporte des modifications substantielles par rapport au projet, le texte modifié sera distribué aux ministres, et si ces derniers ne formulent pas d'objections dans un délai de cinq jours ouvrables, la décision sera signée par les personnes mentionnées dans la présente clause;

V – Faire expédier et signer la correspondance de Cour suprême de justice, à l'exception de celle qui est propre aux présidents des chambres;

VI – Prendre les mesures nécessaires pour la bonne marche du service et la discipline dans les locaux de la Cour suprême de justice;

VII – Recevoir, examiner et, le cas échéant, statuer sur les plaintes administratives présentées au motif

de fautes s'étant produites dans le cadre de la gestion des affaires relevant de la compétence de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, de l'une des chambres ou des organes administratifs de la Cour suprême de justice, conformément aux dispositions du Titre VIII de la présente loi;

VIII – Légaliser, lui-même ou par l'intermédiaire du secrétaire général des accords, la signature des fonctionnaires de la Cour suprême de justice lorsque la loi l'exige;

IX – Accorder des congés aux fonctionnaires de la Cour suprême de justice dans le respect des conditions prévues par la présente loi;

X – Informer le Président de la République des absences définitives des ministres de la Cour suprême de justice et des absences temporaires pour lesquelles un suppléant doit être nommé, conformément aux dispositions de la clause XVIII de l'article 89 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

XI – Présenter chaque année aux ministres de la Cour suprême de justice et aux membres du Conseil fédéral de la magistrature, à la fin de la seconde période de session, le rapport d'activités du pouvoir judiciaire de la Fédération;

XII – Proposer en temps opportun les nominations de fonctionnaires auxquelles doit procéder l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice;

XIII – Nommer les fonctionnaires chargés de l'administration de la Cour suprême de justice et décider des congés à leur accorder, de leur révocation, de leur démission et de leurs vacances;

XIV – Publier le règlement intérieur et les accords généraux requis pour l'administration de la Cour suprême de justice;

XV – Élaborer chaque année l'avant-projet de budget des dépenses de la Cour suprême de justice et le soumettre à l'approbation de son Assemblée plénière;

XVI – Remettre en temps opportun au Président de la République les projets de budget des dépenses du pouvoir judiciaire de la Fédération, en application du dernier paragraphe de l'article 100 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, et administrer le budget de la Cour suprême de justice;

XVII – Nommer les ministres dans les cas prévus aux articles 17 et 18 de la présente loi;

XVIII – Nommer le ou les ministres qui devront s'occuper des affaires administratives présentant un caractère urgent pendant les périodes de vacance judiciaire de la Cour suprême de justice;

XIX – Établir les dispositions générales nécessaires en ce qui concerne l'entrée au service, les encouragements, la formation, les avancements et les promotions par échelons ainsi que la révocation du personnel administratif de la Cour suprême de justice;

XX – Établir les sanctions auxquelles se réfère la clause XVII de l'article 11 de la présente loi, sous réserve que l'affaire ait été portée devant lui;

XXI – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi, les règlements intérieurs et les accords généraux.

## **Chapitre IV – Des chambres**

### **Section 1 – De leur composition et de leur fonctionnement**

#### **Article 15**

La Cour suprême de justice sera constituée de deux chambres composées de cinq ministres, la présence de quatre d'entre eux étant suffisante pour qu'elles puissent fonctionner.

#### **Article 16**

Au cours des périodes auxquelles se réfère l'article 3 de la présente loi, les séances et audiences des chambres se tiendront aux jours et aux heures déterminés par ces dernières au moyen d'accords généraux. Les séances des chambres seront publiques et, à titre exceptionnel, se tiendront à huis clos si elles estiment que la morale ou l'intérêt public l'exige.

#### **Article 17**

Les décisions des chambres seront prises à l'unanimité ou à la majorité des voix des ministres présents, lesquels ne pourront s'abstenir de voter, sauf en cas d'empêchement légal ou s'ils n'étaient pas présents lors de l'examen de l'affaire en question.

Si à l'issue d'un vote sur une affaire, la majorité n'a pas été obtenue, le président de la chambre attribuera l'affaire à un nouveau ministre afin qu'il élabore un projet de décision tenant compte des arguments présentés pendant les délibérations.

Si, en dépit des dispositions du paragraphe antérieur, une majorité n'a pas été obtenue lors du vote sur une affaire, le président de la Cour suprême de justice nommera par roulement un membre d'une autre chambre pour qu'il assiste à la séance correspondante et émette son vote. S'il n'y a toujours pas de majorité malgré l'intervention dudit ministre, le vote du président de la chambre sera prépondérant.

Un ministre qui n'est pas d'accord avec la majorité pourra formuler une opinion individuelle, laquelle sera insérée dans le jugement exécutoire correspondant, à condition d'avoir été présentée dans les cinq jours suivant la date de la décision.

#### **Article 18**

La chambre compétente évaluera les excuses et empêchements de ses membres. Si, en raison de l'excuse ou de l'évaluation de l'empêchement, l'affaire ou les affaires en question ne peuvent être résolues dans un délai maximal de dix jours, le président de la Cour suprême de justice devra désigner à tour de rôle un ministre afin qu'il participe à la séance correspondante de la chambre.

#### **Article 19**

Les chambres de la Cour suprême de justice auront la faculté visée à la clause XVII de l'article 11 de la présente loi, sous réserve que les affaires aient été portées devant elles.

#### **Article 20**

Chaque chambre désignera, sur proposition de son président, un secrétaire des accords et un sous-secrétaire des accords.

Chaque chambre nommera les secrétaires auxiliaires des accords, les greffiers et le personnel subalterne prévus au budget et prendra les décisions relatives aux congés qui leur sont accordés, à leur révocation, à leur suspension et à leur démission.

Le secrétaire des accords, le sous-secrétaire des accords, les secrétaires auxiliaires des accords et les greffiers devront être titulaires d'une licence en droit, jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamnés pour un délit intentionnel à une sanction privative de liberté de plus d'un an; le sous-secrétaire des accords devra avoir, en plus, au moins trois ans d'expérience professionnelle, et le secrétaire des accords quatre ans.



## Section 2 – De leurs attributions

### Article 21

Les chambres connaissent:

I – Des recours en appel formés contre les jugements prononcés par les juges de district en ce qui concerne les différends ordinaires auxquels la Fédération est partie, conformément aux dispositions de la clause III de l'article 105 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

II – Des recours en révision en *amparo* contre des jugements prononcés en audience constitutionnelle par les juges de district ou les tribunaux unitaires de circuit, dans les cas suivants:

a) lorsque subsiste dans le recours la question de la constitutionnalité, si dans la demande d'*amparo* un règlement fédéral émis par le président de la République ou des règlements émis par le gouverneur d'un État ou par le chef de gouvernement du District fédéral ont été contestés et qu'il a été estimé qu'ils sont en violation directe d'un principe de la Constitution politique des États-Unis du Mexique ou si l'interprétation directe d'un principe de la Constitution dans ces matières est établie dans le jugement et

b) lorsque s'exerce la faculté d'auto-saisine prévue au second paragraphe de l'alinéa b) de la clause VIII de l'article 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, pour connaître d'un recours en révision qui le mérite de par son intérêt et de son importance;

III – des recours en révision contre des jugements prononcés en *amparo* direct par les tribunaux collégiaux de circuit:

a) lorsqu'a été contestée la constitutionnalité d'un règlement fédéral émis par le Président de la République ou de règlements émis par le gouverneur d'un État ou par le chef de du District fédéral, ou lorsque la question de l'interprétation directe d'un principe de la Constitution politique des États-Unis du Mexique dans ces matières a été soulevée dans les concepts de violation et qu'il a été statué ou omis de statuer sur cette inconstitutionnalité ou interprétation constitutionnelle et

b) des *amparos* directs qui le méritent de par leur intérêt et leur importance en application de la faculté d'auto-saisine prévue au second paragraphe de l'alinéa d) de la clause V de l'article 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

IV – Des recours formés dans les cas auxquels se réfèrent les clauses V, VII, VIII, IX et X de l'article 95 de la loi sur l'*amparo*, à condition que la connaissance de l'*amparo* dont la plainte se prévaut relève de la compétence de l'une des chambres, directement ou en révision, conformément aux dispositions de l'article 99, paragraphes deux et trois, de ladite loi;

V – Des recours en réclamation contre des décisions procédurales édictées par son président;

VI – Des litiges pouvant survenir, pour des raisons de compétence, entre les tribunaux de la Fédération, entre ces derniers et les tribunaux des États ou du District fédéral, entre les tribunaux d'un État et ceux d'un autre État, entre ceux d'un État et ceux du District fédéral, entre l'un de ces tribunaux et les tribunaux militaires; des litiges devant être tranchés par la Cour suprême de justice en application de la loi fédérale du travail, ainsi que des litiges pouvant survenir entre les comités de conciliation et d'arbitrage ou les autorités judiciaires et le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage;

VII – Des litiges pouvant survenir, pour des raisons de compétence, entre les différents tribunaux collégiaux de circuit, entre un juge de district et le tribunal supérieur d'un État ou du District fédéral, entre les tribunaux supérieurs de différents États, ou entre le tribunal supérieur d'un État et le tribunal supérieur de justice du District fédéral, dans le cadre des recours en *amparo* auxquelles se réfèrent les articles 51, clauses I et II, 52, clause I, 53, clauses I à VI, 54, clause I et 55, de la présente loi;

VIII – Des plaintes pour contradiction entre les thèses avancées par deux tribunaux collégiaux de circuit ou davantage, aux effets indiqués dans la loi réglementaire des articles 103 et 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

IX – Des litiges pouvant survenir au sujet des conventions auxquelles se réfère le second paragraphe de l'article 119 de la Constitution;

X – De la présomption d'innocence et

XI – De toute autre attribution expressément dévolue par la loi.

### Article 22

En ce qui concerne les accords généraux émis par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, les chambres pourront demander aux tribunaux collégiaux de circuit de statuer sur les recours d'*amparo* en révision portés à leur connaissance, à

condition qu'une jurisprudence ait été établie à leur sujet. Dans les cas où un tribunal collégial de circuit estime qu'une affaire doit être résolue par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice ou par une chambre, il en avisera ces dernières afin qu'elles déterminent ce qu'il convient de faire.

### **Section 3 – Des présidents des chambres**

#### **Article 23**

Tous les deux ans, les membres des chambres éliront l'un des leurs en qualité de président, lequel ne pourra être réélu pendant la période immédiatement ultérieure.

#### **Article 24**

Les présidents des chambres seront remplacés en cas d'absences de moins de trente jours par les autres membres selon l'ordre de leur désignation. En cas d'absences plus longues, la chambre élira un nouveau ministre en qualité de président.

#### **Article 25**

Les présidents des chambres auront pour attribution de:

I – Décider de la procédure à suivre en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la chambre correspondante. Au cas où le président d'une chambre estimerait qu'un dossier soulève des difficultés ou est très important, il chargera un ministre de soumettre un projet à la chambre concernée, afin qu'elle décide de la suite à donner;

II – Répartir les affaires entre les différents ministres qui composent la chambre et autoriser les listes des affaires devant être résolues lors des séances;

III – Diriger les débats et maintenir l'ordre pendant les séances et les audiences;

IV – Signer les décisions de la chambre avec le rapporteur et le secrétaire des accords qui les certifiera. Lorsqu'une décision autre que celle figurant dans le projet est approuvée ou que celle-ci comporte des modifications substantielles par rapport au projet, le texte modifié sera distribué aux ministres, et si ces derniers ne formulent pas d'objections dans un délai de cinq jours ouvrables, la décision sera signée par les personnes susmentionnées;

V – Faire expédier et signer la correspondance officielle de la chambre;

VI – Procéder en temps opportun aux nominations des fonctionnaires et employés que doit faire la chambre et

VII – Exercer toute autre attribution prévue par la présente loi, les règlements intérieurs et les accords généraux de la Cour suprême de justice.

...

### **Titre XI – Du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération**

#### **Chapitre I – De sa composition et de son fonctionnement**

##### **Article 184**

Conformément à l'article 99 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, le Tribunal électoral est l'organe spécialisé du pouvoir judiciaire de la Fédération et, à l'exception des dispositions de la clause II de l'article 105 de la Constitution, la plus haute autorité juridictionnelle en matière électorale.

##### **Article 185**

Le Tribunal électoral fonctionnera de façon permanente, avec une Chambre supérieure et cinq chambres régionales; ses séances juridictionnelles seront publiques.

##### **Article 186**

Conformément aux dispositions des articles 41, clause VI; 60, paragraphes deux et trois et 99, paragraphe quatre, de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, le Tribunal électoral, en application des dispositions de la Constitution et des lois applicables, est compétent pour:

I – Statuer, de manière définitive et sans appel, sur les recours relatifs aux élections fédérales des députés et sénateurs;

II – Statuer, en une seule instance et de manière définitive et sans appel, sur les recours relatifs à l'élection du Président des États-Unis du Mexique. Une fois qu'elle aura statué sur les recours, la Chambre supérieure, au plus tard le 6 septembre de l'année de l'élection, procédera au décompte final et formulera la déclaration de validité de l'élection et du Président élu, à savoir le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

La déclaration de validité de l'élection et du Président élu formulée par la Chambre supérieure sera notifiée au Bureau de la Chambre des députés au mois de septembre de l'année de l'élection, afin que celle-ci émette et publie immédiatement la Déclaration solennelle à laquelle se réfère la clause I de l'article 74 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Les chambres du Tribunal pourront déclarer la nullité d'une élection uniquement pour les motifs expressément établis dans la loi générale sur le système des moyens de recours en matière électorale;

III – Statuer, de manière définitive et sans appel, sur les litiges pouvant naître:

a) des actes et décisions de l'autorité électorale fédérale autres que ceux indiqués aux clauses I et II ci-dessus, qui sont en violation de normes constitutionnelles ou juridiques;

b) des actes et décisions définitifs et sans appel des autorités compétentes pour organiser, évaluer ou résoudre les recours relatifs aux opérations électorales des entités fédérées, qui pourraient être déterminants pour le déroulement de l'opération électorale en question ou le résultat final des élections. Cette voie sera possible uniquement en cas de violation d'un principe établi dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique, à condition que la réparation demandée soit matériellement et juridiquement possible dans les délais électoraux et puisse intervenir avant la date constitutionnelle ou fixée par la loi pour l'installation des organes ou la prise de fonction des fonctionnaires élus;

c) des actes et décisions qui sont en violation des droits politico-électoraux des citoyens en matière de vote et d'éligibilité aux élections au suffrage populaire, des droits de s'associer individuellement et librement pour participer de façon pacifique aux affaires politiques et d'adhérer librement et individuellement à un parti politique, à condition que les exigences constitutionnelles et celles énoncées par les lois pour leur exercice aient été satisfaites;

d) des litiges ou contentieux liés à la relation de travail entre le Tribunal électoral et ses agents;

e) des litiges ou contentieux liés à la relation de travail entre l'Institut fédéral électoral et ses agents;

f) des litiges concernant les empêchements présentés contre les magistrats;

g) des recours contre les actes du Conseil général, du Conseiller président ou de l'Assemblée générale exécutive de l'Institut fédéral électoral;

IV – Fixer la jurisprudence conformément aux dispositions des articles 232 à 235 de la présente loi;

V – Statuer, de manière définitive et sans appel, sur la détermination et l'application de sanctions en la matière;

VI – Élaborer chaque année son projet de budget et le proposer au président de la Cour suprême de justice de la nation aux fins de l'inclure dans le budget du pouvoir judiciaire de la Fédération;

VII – Publier son règlement intérieur et les accords généraux nécessaires pour assurer son bon fonctionnement;

VIII – Mettre en œuvre, directement ou par l'intermédiaire du Centre de formation judiciaire électorale, des tâches de formation, de recherche, de qualification professionnelle et de diffusion en la matière;

IX – Entretenir des relations avec d'autres tribunaux électoraux, autorités et institutions, nationales et internationales et

X – Assumer toute autre tâche prévue par la loi.

## Chapitre II – De la Chambre supérieure

### Section 1 – De sa composition et de son fonctionnement

#### Article 187

La Chambre supérieure sera composée de sept juges électoraux et aura son siège dans le District fédéral. La présence de quatre juges sera suffisante pour qu'elle puisse siéger valablement et ses décisions seront prises à l'unanimité, à la majorité qualifiée dans les cas expressément établis dans les lois ou à la majorité simple de ses membres.

Les juges seront élus pour un mandat de neuf ans, non renouvelable, et leur élection sera échelonnée.

En cas de vacance définitive, un nouveau juge sera nommé pour la durée du mandat restant à accomplir. En pareil cas, avant que n'ait lieu l'élection concernée, l'absence sera remplacée par le juge de la chambre régionale le plus ancien, ou le cas

échéant, le plus âgé, si des affaires doivent être examinées de façon urgente.

L'absence temporaire d'un juge électoral, d'un maximum de trente jours, sera couverte par le juge de la chambre régionale le plus ancien, ou le cas échéant, le plus âgé. À cet effet, le président de la Chambre supérieure formulera la requête et la proposition correspondantes, qui seront soumises à la décision à la Chambre siégeant en séance plénière.

Aux fins de déclarer la validité de l'élection et le nom du Président élu des États-Unis du Mexique, ou de déclarer la nullité d'une telle élection, la Chambre supérieure devra siéger en présence d'au moins six de ses membres.

Les juges électoraux pourront s'abstenir de voter uniquement s'ils ont un empêchement légal ou s'ils n'étaient pas présents lors de l'examen de l'affaire. En cas de ballottage, la voix du président sera prépondérante.

Lorsqu'un juge électoral n'est pas d'accord avec la majorité ou que son projet est rejeté, il pourra formuler une opinion individuelle, laquelle sera insérée à la fin du jugement correspondant, à condition d'avoir été présentée avant la signature du jugement.

#### **Article 188**

La Chambre supérieure nommera un secrétaire général des accords et un sous-secrétaire général des accords, les secrétaires, les greffiers, ainsi que le personnel administratif et technique nécessaire pour assurer son bon fonctionnement, conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'administration.

## **Section 2 – De ses attributions**

#### **Article 189**

La Chambre supérieure aura compétence pour:

I – Connaître et statuer, de manière définitive et sans appel, sur les contentieux pouvant naître:

a) des procédures de non-conformité, en une seule instance, présentées contre les décomptes des circonscriptions pour l'élection du Président des États-Unis du Mexique, conformément aux dispositions de la loi applicable. Une fois résolus les recours formés, à condition que de telles procédures n'aient pas pour effet la nullité de l'élection, elle procédera

au décompte final et déclarera la validité de l'élection et du Président élu, à savoir le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages. Les décisions adoptées par la Chambre supérieure seront communiquées immédiatement à la Chambre des députés du Congrès de l'Union aux effets constitutionnels correspondants;

b) des recours en révision auxquels se réfère le paragraphe trois de l'article 60 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, présentés en deuxième instance contre des décisions des chambres régionales portant sur les moyens de contestation prévus dans la loi applicable, dans le cadre des élections fédérales des députés et sénateurs;

c) des recours en appel, en une seule instance, formés contre des actes et décisions des organes centraux de l'Institut fédéral électoral;

d) des procédures de révision constitutionnelle électorale, en une seule instance et conformément aux dispositions prévues par la loi applicable, relatives aux actes ou décisions définitifs et sans appel des autorités compétentes pour organiser, évaluer ou statuer sur les contestations portant sur les opérations électorales des entités fédérées, qui pourraient être en violation des principes de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et déterminantes pour le déroulement de l'opération électorale concernée ou le résultat final des élections de gouverneur et de chef de gouvernement du District fédéral;

e) des procédures pour la protection des droits politico-électoraux des citoyens, en une seule instance et conformément aux dispositions de la loi applicable, engagées pour violation du droit d'éligibilité aux élections du Président constitutionnel des États-Unis du Mexique, des députés fédéraux et sénateurs, selon le principe de la représentation proportionnelle, du gouverneur ou du chef de gouvernement du District fédéral; pour violation du droit de s'associer individuellement et librement pour participer de façon pacifique aux affaires politiques, ainsi que celles engagées contre des décisions des partis politiques en ce qui concerne le choix de leurs candidats aux élections susmentionnées ou la composition de leurs organes nationaux. Dans les deux derniers cas, la Chambre supérieure accueillera le moyen de recours uniquement si les plaignants ont épuisé les moyens de défense au sein de leur parti;

f) des litiges ou contentieux liés à la relation de travail entre le Tribunal électoral et ses agents et

g) des litiges ou contentieux liés à la relation de travail entre l'Institut fédéral électoral et ses agents affectés à des organes centraux.

II – Les contestations portant sur la détermination et, le cas échéant, l'application des sanctions infligées par les organes centraux de l'Institut à des citoyens, à des partis politiques, à des organisations ou mouvements politiques ou de citoyens, à des observateurs et à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, conformément aux dispositions de la loi applicable;

III – Faire des sommations, donner des avertissements et infliger des amendes jusqu'à deux cents fois le montant du salaire minimum quotidien général en vigueur dans le District fédéral au moment où la faute a été commise, aux personnes qui manquent de respect à l'égard d'un organe ou membre du Tribunal électoral lorsqu'elles présentent leur affaire ou à celles qui introduisent des recours ou des requêtes frivoles;

IV – Établir la jurisprudence obligatoire, conformément aux dispositions des articles 232 à 235 de la présente loi;

V – Élire son président conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 190 de la présente loi, ainsi que recevoir et accepter, le cas échéant, sa démission;

VI – Désigner parmi ses membres, à l'exception du président, le juge qui sera membre du Conseil d'administration;

VII – Accorder des congés aux juges électoraux qui la composent, à condition qu'ils ne dépassent pas un mois, conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 227 de la présente loi;

VIII – Instituer les commissions jugées nécessaires pour l'examen des affaires de son ressort;

IX – Désigner son représentant auprès de la Commission d'instruction du Tribunal électoral;

X – Approuver le règlement intérieur que le Conseil d'administration soumet à sa considération et adopter les accords généraux dans les matières de son ressort;

XI – Fixer les dates et heures de séance de la Chambre supérieure, en tenant compte des délais électoraux;

XII – Connaître et statuer sur les excuses ou empêchements des juges électoraux qui la composent;

XIII – Régler les conflits de compétence pouvant survenir entre les chambres régionales;

XIV – Veiller au respect des normes relatives à l'enregistrement et au suivi de la situation patrimoniale des fonctionnaires de la Chambre supérieure devant la Cour suprême de justice de la nation;

XV – Approuver les lignes directrices relatives à l'exécution des procédures de sanction applicables aux infractions commises par des juges électoraux des chambres régionales et le personnel administratif affecté au Tribunal;

XVI – Exercer la faculté d'auto-saisine, que ce soit d'office ou à la demande d'une partie ou de l'une des chambres régionales, pour connaître des affaires qui le méritent de par leur importance, conformément aux dispositions de l'article 189bis de la présente loi;

XVII – Renvoyer en jugement aux chambres régionales du Tribunal, sur la base des accords généraux établis, les affaires de son ressort dans lesquelles elle aurait établi jurisprudence, en tenant compte d'un principe de rationalité privilégiant une justice électorale rendue avec diligence. De tels accords produiront des effets après leur publication au Journal officiel de la Fédération. La décision de la Chambre supérieure d'exercer ou non la faculté de délégation sera sans appel;

XVIII – Décider, dans sa sphère de compétence, de ne pas appliquer, dans des cas concrets, des lois électorales contraires à la Constitution et

XIX – Accomplir toute autre tâche prévue par la loi et le règlement intérieur du Tribunal.

#### **Article 189bis**

La faculté d'auto-saisine de la Chambre supérieure à laquelle se réfère la clause XVI de l'article antérieur pourra être exercée, pour autant qu'elle soit fondée et motivée, dans les cas suivants:

a) lorsqu'il s'agit de moyens de recours qui, de l'avis de la Chambre supérieure, le méritent de par leur importance.

b) lorsqu'il existe une demande motivée et par écrit de l'une des parties, fondant l'importance de l'affaire.

c) lorsque la chambre régionale saisie du moyen de recours le demande.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa a), lorsque la Chambre supérieure exerce d'office la faculté d'auto-saisine, la chambre régionale correspondante en sera informée par écrit et lui remettra, dans un délai maximal de soixante-deux heures, les documents originaux et notifiera ce renvoi aux parties.

Dans le cas de l'alinéa b), ceux qui sont parties à la procédure du moyen de recours du ressort des chambres régionales devront demander la saisine, que ce soit au moment de présenter le moyen de recours; lorsque comparassent les tiers intéressés, ou lorsqu'ils soumettent le rapport circonstancié, en indiquant les raisons invoquées à l'appui de la demande. La chambre régionale compétente, sous sa responsabilité la plus stricte, notifiera immédiatement la demande à la Chambre supérieure, laquelle statuera dans un délai maximal de soixante-deux heures.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa c), une fois le moyen de recours reçu par la chambre régionale compétente pour connaître de l'affaire, celle-ci disposera de soixante-deux heures pour demander à la Chambre supérieure qu'elle se saisisse de l'affaire, au moyen de l'accord correspondant, dans lequel seront précisées les causes justifiant une telle demande. La Chambre supérieure statuera dans un délai de soixante-deux heures à compter de la réception de la demande.

La décision de la Chambre supérieure d'exercer ou non la faculté d'auto-saisine sera sans appel.

### **Chapitre III – Du président du Tribunal électoral**

#### **Article 190**

Les juges de la Chambre supérieure éliront entre eux leur président, qui sera également le président du Tribunal, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

En cas de démission, la Chambre supérieure élira un nouveau président pour le reste du mandat de son prédécesseur. Ce nouveau titulaire de la présidence du Tribunal, le cas échéant, ne pourra être réélu qu'une seule fois.

Les absences du président seront remplacées, si elles ne dépassent pas un mois, par le juge électoral le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé. Si la durée de l'absence est supérieure au délai susmentionné, mais inférieure à six mois, un président par intérim sera désigné, et si l'absence est supérieure à six mois, un nouveau président sera nommé pour occuper la fonction jusqu'à la fin du mandat.

#### **Article 191**

Le président du Tribunal électoral aura pour attribution de:

I – Représenter le Tribunal électoral et de signer tout type d'actes juridiques et administratifs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal;

II – Présider la Chambre supérieure et le Conseil d'administration;

III – Diriger les séances de la Chambre supérieure et maintenir l'ordre pendant les débats. En cas d'inconduite de membres du public, il pourra ordonner leur évacuation et la poursuite des débats à huis clos;

IV – Proposer en temps opportun à la Chambre supérieure la nomination des fonctionnaires qui relèvent de sa compétence;

V – Désigner les titulaires et le personnel des coordinations affectées directement à la présidence, ainsi que des autres coordinations établies pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal;

VI – Veiller à ce que les décisions de la Chambre supérieure soient appliquées;

VII – Faire expédier et signer la correspondance du Tribunal et de la Chambre supérieure;

VIII – Entretenir des relations avec les autorités ou les institutions publiques et privées, nationales ou étrangères, en lien avec le Tribunal;

IX – Soumettre à la considération du Conseil d'administration l'avant-projet de budget du Tribunal électoral, afin que, une fois approuvé par cette dernière, elle le propose au président de la Cour suprême de justice aux fins de son inclusion dans le projet de budget du pouvoir judiciaire de la Fédération;

X – Veiller à ce que les chambres disposent des moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement;

XI – Convoquer les séances publiques ou les réunions internes des juges électoraux et du personnel juridique, technique et administratif du Tribunal électoral;

XII – Abrogé.

XIII – Veiller à ce que soient adoptées et appliquées les mesures nécessaires pour assurer la coordination

des fonctions juridictionnelles et administratives des chambres;

XIV – Veiller à ce que soient appliquées les mesures adoptées pour assurer la bonne marche du service et la discipline dans les locaux de la Chambre supérieure et prendre toute mesure urgente et nécessaire à cet effet, et en informer immédiatement le Conseil d'administration;

XV – Accorder des congés, conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'administration, aux agents de la Chambre supérieure;

XVI – Communiquer au président de la Cour suprême de justice de la nation les absences définitives des juges électoraux aux effets qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois applicables;

XVII – Nommer le juge ou les juges électoraux qui devront s'occuper des affaires présentant un caractère urgent pendant les périodes de vacance de la Chambre supérieure;

XVIII – Répartir les dossiers entre les juges électoraux de la Chambre supérieure, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Tribunal, afin qu'ils formulent des projets de décision;

XIX – Requérir tout rapport ou document qui, se trouvant en la possession des organes de l'Institut fédéral électoral, des autorités fédérales, des États ou municipales, des partis politiques, de mouvements ou d'organisations politiques ou de particuliers, pourrait être utile pour l'instruction ou la résolution des dossiers, à condition que cela ne soit pas un obstacle pour statuer dans les délais prescrits par la loi;

XX – Ordonner, dans les cas extraordinaires, qu'une enquête soit effectuée ou que des preuves soient apportées ou complétées, à condition que cela ne soit pas un obstacle pour statuer dans les délais prescrits par la loi;

XXI – Présenter un rapport annuel à l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, aux membres du Tribunal électoral et à ceux du Conseil fédéral de la magistrature, et ordonner sa publication dans une édition spéciale. Ce rapport devra être établi avant que le président de Cour suprême ne publie le rapport relatif aux activités du pouvoir judiciaire de la Fédération et, lors des années pendant lesquelles une opération électorale a lieu, une fois que celle-ci est terminée;

XXII – Communiquer au président de Cour suprême de la Nation les informations qu'il pourrait requérir

pour présenter le rapport auquel se réfère la clause XI de l'article 14 de la présente loi;

XXIII – Décréter la suspension, la révocation ou la cessation de fonctions des titulaires et du personnel des coordinations rattachées à la présidence du Tribunal, ainsi que du personnel directement affecté à la présidence et proposer la même chose au Conseil d'administration en ce qui concerne le Secrétaire administratif;

XXIV – Décider avec les titulaires des coordinations affectées à la présidence du Tribunal, des affaires relevant de leur compétence;

XXV – Veiller au respect des dispositions du règlement intérieur du Tribunal;

XXVI – Transmettre à la Cour suprême de justice de la nation les rapports sur les jugements relatifs à la non-application des lois en matière électorale contraires à la Constitution et

XXVII – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi ou le règlement intérieur ou qui serait nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

...

## **Chapitre IV – Des chambres régionales**

### **Section 1 – De leur composition et de leur fonctionnement**

#### **Article 192**

Le Tribunal électoral sera constitué de cinq chambres régionales qui seront composées par trois juges électoraux et dont le siège sera la ville désignée comme chef-lieu de chacune des circonscriptions plurinominales du pays, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de la loi applicable.

Les juges des chambres régionales seront élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable, sauf s'ils sont promus à des fonctions plus élevées. L'élection des juges se fera de façon échelonnée.

En cas de vacance définitive, un nouveau juge sera élu pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'élections extraordinaires, la chambre régionale exerçant la compétence territoriale statuera sur les recours susceptibles d'être introduits à l'occasion de ces élections.

**Article 193**

Les chambres régionales se réuniront en présence des trois juges électoraux et leurs décisions seront adoptées à l'unanimité ou à la majorité des voix. Les juges ne pourront s'abstenir de voter, sauf s'ils ont une excuse ou un empêchement légal.

Lorsqu'un juge électoral n'est pas d'accord avec la majorité ou que son projet est rejeté, il pourra formuler une opinion individuelle, laquelle sera insérée à la fin du jugement concerné, à condition d'avoir été présentée avant la signature du jugement en question.

**Article 194**

L'absence temporaire d'un juge de la chambre régionale de moins de trente jours sera couverte par le secrétaire général ou, le cas échéant, par le secrétaire le plus ancien de la chambre concernée, selon ce qu'en décidera son président. Si l'absence dépasse le délai indiqué, elle sera couverte dans les mêmes termes, sous réserve de l'approbation préalable de la Chambre supérieure.

Si l'absence d'un juge est définitive, le président de la chambre concernée en avisera immédiatement la Chambre supérieure, laquelle formulera un avis à l'attention de la Cour suprême de justice de la nation afin que la proposition soit transmise au Sénat qui procédera à l'élection du juge. Dans pareil cas, en attendant que soit organisée cette élection, l'absent sera remplacé par le secrétaire général ou le secrétaire le plus ancien de la chambre concernée.

**Section 2 – De leurs attributions****Article 195**

Chacune des chambres régionales, dans sa sphère de compétence, aura compétence pour:

I – Connaître et statuer, en une seule instance et de manière définitive et sans appel, sur les recours en appel susceptibles d'être formés contre des actes et décisions de l'autorité électorale fédérale, à l'exception des organes centraux de l'Institut fédéral électoral, conformément aux dispositions prévues par la loi applicable;

II – Connaître et statuer sur les procédures de non-conformité engagées dans le cadre des élections fédérales des députés et sénateurs selon le principe de la majorité relative, conformément aux dispositions prévues par la loi applicable;

III – Connaître et statuer sur les procédures de révision constitutionnelle électorale, en une seule instance et conformément aux dispositions prévues par la loi applicable, concernant des actes ou décisions définitifs et sans appel des autorités compétentes pour organiser, évaluer ou résoudre les contestations portant sur les opérations électorales des entités fédérées, qui pourraient être en violation des principes de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et déterminantes pour le déroulement de l'opération électorale respective ou le résultat final des élections des députés locaux et à l'Assemblée législative du District fédéral, ainsi que des élections municipales et des titulaires des organes politico-administratifs dans les délimitations territoriales du District fédéral.

Ces recours ne pourront être formés que lorsqu'auront été épuisés, selon les modalités et dans les délais applicables, tous les recours ou moyens de défense établis par la loi, par lesquels il est possible de modifier, révoquer ou annuler l'acte ou la décision contesté(e), pour autant que la violation alléguée devant le Tribunal électoral puisse être déterminante pour le déroulement de l'opération électorale concernée ou le résultat final des élections, et que la réparation demandée soit matériellement et juridiquement possible dans les délais électoraux et qu'elle puisse intervenir avant la date constitutionnelle ou fixée par la loi pour l'installation des organes ou la prise de fonctions des fonctionnaires élus;

IV – Connaître et statuer, en une seule instance et de manière définitive et sans appel, sur les procédures de protection des droits politico-électoraux engagées en cas de:

a) violation du droit de vote aux élections constitutionnelles;

b) violation du droit d'éligibilité aux élections fédérales des députés et sénateurs selon le principe de la majorité relative, aux élections des députés locaux et à l'Assemblée législative du District fédéral, aux élections municipales et des titulaires des organes politico-administratifs dans les délimitations territoriales du District fédéral, pour autant que soient remplies pour leur exercice les conditions prévues par la Constitution et les lois applicables;

c) violation du droit d'éligibilité aux élections des fonctionnaires municipaux devant faire partie du Conseil municipal et

d) violation des droits politico-électoraux en raison de décisions rendues par les partis politiques dans le cadre de l'élection des candidats aux fonctions de députés fédéraux et de sénateurs selon le principe de



la majorité relative, des députés locaux et à l'Assemblée législative du District fédéral, des municipalités, des titulaires des organes politico-administratifs dans les délimitations territoriales du District fédéral et des dirigeants des organes de ces institutions autres que les institutions nationales. La chambre régionale concernée pourra admettre le moyen de recours uniquement si les plaignants ont épuisé tous les moyens de défense au sein du parti.

V – Évaluer et se prononcer sur les excuses que pourraient présenter les juges électoraux de la chambre respective;

VI – Charger les secrétaires et greffiers d'effectuer les actes de procédure devant être pratiqués hors des locaux de la Chambre;

VII – Fixer les dates et heures de ses séances publiques;

VIII – Élire la personne qui assumera la fonction de président;

IX – Nommer, conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'administration, le secrétaire général, les secrétaires et greffiers, ainsi que les autres membres du personnel juridique et administratif;

X – Statuer, dans sa sphère de compétence, sur la non-application, dans des cas concrets, de lois électorales qui seraient contraires à la Constitution;

XI – Statuer sur les affaires relatives aux partis politiques et aux mouvements ou associations politiques de caractère local;

XII – Connaître et statuer, de manière définitive et sans appel, sur les litiges liés à la relation de travail entre l'Institut fédéral électoral et ses agents affectés dans les organes décentralisés;

XIII – Accorder des congés aux juges électoraux des chambres régionales, à condition qu'ils ne dépassent pas un mois, conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 227<sup>bis</sup> de la présente loi, et

XIV – Assumer toute autre tâche que leur délègue la Chambre supérieure et celles prévues par la loi.

Les pouvoirs susmentionnés seront subordonnés aux accords généraux conclus par la Chambre supérieure, ce qui en aucun cas ne pourra les rendre sans effet de façon permanente. Les accords spécifiques émis par la Chambre supérieure faisant usage de son pouvoir de délégation n'établiront pas une jurisprudence.

### Section 3 – De leurs présidents

#### Article 196

Les juges de chaque chambre régionale éliront parmi eux leur président, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les absences du président seront remplacées, si elles ne dépassent pas un mois, par le juge le plus ancien de la même chambre régionale ou, le cas échéant, le plus âgé. Si l'absence est de plus d'un mois, mais de moins de six mois, la chambre correspondante désignera un président par intérim et, si l'absence est de plus de six mois, un président suppléant sera élu pour assumer la fonction jusqu'à la fin du mandat, et ne pourra être réélu qu'une seule fois. Les dispositions de ce paragraphe seront observées sans préjudice de celles établies à l'article 194 de la présente loi.

#### Article 197

Les présidents des chambres régionales auront pour attribution de:

I – Représenter la chambre et faire expédier et de signer la correspondance de cette dernière;

II – Présider la chambre, diriger les débats et maintenir l'ordre pendant les débats; en cas d'inconduite de membres du public, ils pourront ordonner leur expulsion de la chambre et la poursuite de la séance à huis clos;

III – Répartir les affaires entre les juges qui composent la chambre;

IV – Veiller à ce que soient appliquées les décisions de la chambre;

V – Informer la chambre de la nomination du secrétaire général, des secrétaires, des greffiers et des autres membres du personnel juridique et administratif de la chambre, conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'administration;

VI – Faire les démarches nécessaires auprès du Conseil d'administration pour obtenir les moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la chambre;

VII – Tenir le président du Conseil d'administration informé en permanence du fonctionnement de la chambre, du nombre de recours reçus, des procédures en cours, de l'instruction suivie et du règlement qui leur est apporté;

VIII – Convoquer, selon le cas, aux séances publiques et réunions internes, les juges électoraux, le secrétaire général, les secrétaires et les autres membres du personnel juridique et administratif de la Chambre;

IX – Informer le président du Tribunal des absences définitives des juges électoraux et du secrétaire général, des secrétaires et des membres du personnel juridique et administratif de la Chambre;

X – Requérir tout rapport ou document, en possession des organes de l'Institut fédéral électoral, des autorités fédérales, des États ou municipales, des partis politiques ou de particuliers, pouvant être utiles à l'instruction ou au règlement des dossiers, à condition que cela ne soit pas un obstacle pour statuer dans les délais prescrits par la loi;

XI – Ordonner, dans les cas extraordinaires, qu'un acte de procédure soit diligenté ou qu'une preuve soit apportée ou complétée, à condition que cela ne soit pas un obstacle pour statuer dans les délais prescrits par la loi;

XII – Demander au président du Tribunal, aux effets légaux qu'il conviendra, la suspension, la révocation ou la cessation de fonctions des juges électoraux, du secrétaire général, des secrétaires, des greffiers ainsi que des membres du personnel juridique et administratif de la Chambre;

XIII – Apporter une assistance en ce qui concerne l'identification et la classification des critères avancés par la Chambre;

XIV – Veiller à ce que soient appliquées les dispositions du règlement intérieur du Tribunal, ainsi que les accords généraux établis par la Chambre supérieure;

XV – Envoyer à la Chambre supérieure les rapports relatifs à la non-application des lois en matière électorale contraires à la Constitution et

XVI – Assumer toute autre tâche nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la chambre ou établie par la loi ou le règlement intérieur.

## Chapitre V – Des juges électoraux

### Section 1 – De la procédure pour leur élection

#### Article 198

Les absences définitives des juges électoraux du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la

Fédération seront couvertes, après convocation publique des intéressés, conformément aux règles et à la procédure suivante:

a) L'Assemblée plénière de la Cour suprême approuvera à la majorité simple des membres présents, en séance publique, la liste de trois candidats proposés au Sénat;

b) Le président de la Cour suprême de justice de la nation fera parvenir au Sénat la liste de trois noms proposés pour chacun des postes de juge à élire pour les chambres régionales et la Chambre supérieure du Tribunal;

c) Il sera précisé pour quelle chambre est proposée la liste de trois noms;

d) Parmi les trois noms proposés, la Sénat élira les juges électoraux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la liste, par un vote des deux tiers des membres présents et

e) Si aucun des trois noms proposés n'obtient la majorité qualifiée, cette information sera communiquée à la Cour suprême pour qu'elle présente une nouvelle liste de trois noms, laquelle sera communiquée dans un délai de trois jours, afin qu'un vote intervienne au plus tard dans les cinq jours suivant la réception de la nouvelle liste de noms, parmi lesquels ne pourront figurer les personnes proposées antérieurement.

## Section 2 – De leurs attributions

### Article 199

Les juges électoraux auront pour attribution de:

I – Assister aux séances publiques et réunions internes auxquelles ils sont convoqués par le président du Tribunal ou les présidents de chambre, y participer et voter, le cas échéant;

II – Faire partie des chambres pour statuer de manière collégiale sur les affaires relevant de leur compétence;

III – Formuler des projets de jugement relatifs aux affaires qui leur sont attribuées à tour de rôle à cet effet;

IV – Présenter en séance publique, personnellement ou par l'intermédiaire d'un secrétaire, leurs projets de jugement, en précisant les considérations juridiques et les principes sur lesquels ils sont fondés;

V – Examiner et se prononcer sur les projets de jugement soumis à leur considération en séances publiques;

VI – Effectuer les modifications des arrêts approuvés par la chambre, s'ils sont désignés à cet effet;

VII – Recevoir les moyens de recours et les requêtes de tiers intéressés ou de parties jointes, conformément aux dispositions de la loi applicable;

VIII – Soumettre à la chambre à laquelle ils sont affectés les projets de jugement de rejet lorsque les recours sont manifestement mal fondés ou frivoles, conformément aux dispositions de la loi applicable;

IX – Soumettre à la chambre à laquelle ils sont affectés les projets de jugement estimant que les recours sont considérés comme n'ayant pas été formés et les requêtes non présentées lorsque les conditions énoncées par les lois applicables ne sont pas remplies;

X – Soumettre à la chambre à laquelle ils sont affectés les décisions ordonnant le classement définitif de tels recours, conformément aux lois applicables;

XI – Soumettre à la considération de la chambre compétente, s'il y a lieu, la jonction des recours ainsi que le bien-fondé du lien qui existent entre eux, conformément aux dispositions des lois applicables;

XII – Formuler les requêtes ordinaires nécessaires pour la constitution des dossiers, conformément aux dispositions de la loi applicable, et requérir tout rapport ou document, en la possession des organes de l'Institut fédéral électoral, des autorités fédérales, des États ou des municipalités, de partis politiques ou de particuliers, pouvant être utiles à l'instruction des dossiers, à condition que cela ne soit pas un obstacle pour statuer dans les délais prescrits, conformément aux dispositions prévues dans les lois applicables;

XIII – Délivrer des commissions rogatoires aux tribunaux fédéraux ou des États leur demandant d'accomplir tout acte de procédure de leur ressort, ou effectuer eux-mêmes les actes de procédure devant être pratiqués hors des locaux de la chambre;

XIV – Participer aux programmes de formation institutionnels et dispensés par le Centre de formation judiciaire électoral, et

XV – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi ou le règlement intérieur du Tribunal ou nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

Chaque juge de la Chambre supérieure et des chambres régionales pourra compter en permanence sur l'appui des secrétaires instructeurs et des secrétaires d'étude et de compte qui seraient nécessaires pour assurer le traitement des affaires relevant de sa compétence.

## **Chapitre VI – Du secrétaire général des accords et du sous-secrétaire général des accords**

### **Section 1 – Des modalités de leur nomination et de leur fonctionnement au sein de la Chambre supérieure**

#### **Article 200**

Pour l'exercice de ses fonctions, la Chambre supérieure pourra compter sur un secrétaire général des accords et un sous-secrétaire général des accords qui seront nommés en vertu de l'article 188 de la présente loi.

### **Section 2 – De leurs attributions**

#### **Article 201**

Le secrétaire général des accords aura pour attribution de:

I – Assister le président du Tribunal dans les tâches qui lui sont confiées;

II – Rendre compte, enregistrer les votes et rédiger le procès-verbal des séances de la Chambre supérieure;

III – Réviser les décisions modifiées de la Chambre supérieure;

IV – Contrôler l'attribution des affaires par roulement aux juges électoraux;

V – Superviser le bon fonctionnement du Bureau des Parties de la Chambre supérieure;

VI – S'assurer que les notifications de la Chambre supérieure sont effectuées en temps utile et dans le respect des formes établies par la loi;

VII – Superviser le bon fonctionnement des Archives juridictionnelles de la Chambre supérieure et des chambres régionales et, en temps opportun, leur centralisation et leur conservation;

VIII – Établir, avec l'accord préalable du président du Tribunal, les lignes directrices en ce qui concerne l'identification et la constitution des dossiers;

IX – Autoriser avec sa signature les actes de procédure de la Chambre supérieure;

X – Délivrer les certificats d'assiduité demandés;

XI – Tenir le registre des jugements relatifs à la non-application des lois en matière électorale et apporter une assistance au président du Tribunal pour qu'ils soient portés à la connaissance de la Cour suprême de justice de la nation, et

XII – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi.

#### **Article 202**

Le sous-secrétaire général des accords apportera une assistance et un appui au secrétaire général des accords dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Tribunal.

### **Chapitre VII – Des secrétaires généraux des Chambres régionales**

#### **Section 1 – Des modalités de leur nomination et de leur fonctionnement au sein des chambres régionales**

##### **Article 203**

Aux fins de l'exercice de leurs fonctions, chacune des chambres régionales nommera un secrétaire général des accords.

#### **Section 2 – De leurs attributions**

##### **Article 204**

Les secrétaires généraux des chambres régionales auront pour attribution de:

I – Apporter une assistance au président de la chambre dans les tâches qui lui sont confiées;

II – Rendre compte, enregistrer les votes et rédiger le procès-verbal des séances de la chambre;

III – Réviser les modifications apportées aux décisions de la chambre;

IV – Contrôler l'attribution des affaires par roulement aux juges électoraux au sein de la chambre compétente;

V – Superviser le bon fonctionnement du Bureau des Parties de la chambre;

VI – S'assurer que les notifications de la chambre sont effectuées en temps opportun et dans le respect des formes établies par la loi;

VII – Superviser le bon fonctionnement des Archives juridictionnelles de la chambre et, en temps opportun, leur communication au président du Tribunal;

VIII – Autoriser avec sa signature les actes de procédure de la chambre;

IX – Délivrer les certificats d'assiduité demandés;

X – Tenir le président de la chambre informé en permanence du fonctionnement des services qui relèvent de ses responsabilités et du traitement des affaires de son ressort;

XI – Tenir le registre des jugements relatifs à la non-application des lois en matière électorale et apporter une assistance au président de la chambre pour qu'ils soient portés à la connaissance de la Chambre supérieure et

XII – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi.

### **Chapitre VIII – Du Conseil d'administration**

#### **Section 1 – De sa composition et de son fonctionnement**

##### **Article 205**

Le Conseil d'administration aura la charge de l'administration, de la surveillance, de la discipline et de la carrière judiciaire du Tribunal électoral.

Le Conseil d'administration du Tribunal électoral sera composé du président du Tribunal électoral, qui le préside, d'un juge électoral de la Chambre supérieure désigné par tirage au sort et de trois membres du Conseil fédéral de la magistrature. Les mandataires seront: le doyen d'âge des magistrats de circuit et le conseiller désigné par la Sénat du Congrès de l'Union qui est le doyen d'âge du Conseil, ainsi que le conseiller désigné par le Président de la République. Le Conseil sera permanent et se réunira dans les bureaux destinés à cet effet au siège du Tribunal électoral.

Le titulaire du Secrétariat administratif du Tribunal aura pour tâche d'être le secrétaire du Conseil. Il pourra s'exprimer lors des réunions, mais n'aura pas de droit de vote.

#### Article 206

Le Conseil d'administration sera valablement réuni en présence de trois de ses membres et adoptera ses décisions à l'unanimité ou à la majorité des mandataires présents. Les mandataires pourront s'abstenir de voter uniquement s'ils ont une excuse ou un empêchement légal. En cas de ballottage, la voix du président sera prépondérante.

Lorsqu'une réunion de la Commission ne peut avoir lieu faute de quorum, une nouvelle réunion sera convoquée par le président pour que le quorum soit à nouveau vérifié dans un délai de 24 heures. En pareil cas, la réunion sera valablement tenue avec le nombre de membres présents.

Un mandataire n'étant pas d'accord avec la majorité pourra formuler une opinion individuelle, laquelle sera insérée dans l'acte correspondant à condition d'avoir été présentée dans les cinq jours suivant la date de la décision.

Les séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil se tiendront à huis clos.

#### Article 207

Le Conseil d'administration déterminera chaque année ses périodes de vacance, en tenant compte des calendriers électoraux, fédéraux et locaux.

Pendant ses périodes de vacance, le Conseil d'administration nommera deux de ses membres qui seront de permanence pour s'occuper des affaires administratives urgentes. Si le Conseil d'administration est saisi pendant la période de vacance d'une affaire d'une autre nature exigeant une décision ne pouvant être remise à plus tard, les mandataires qui sont de permanence pourront s'en occuper de façon provisoire, jusqu'à ce que le Conseil se réunisse pour statuer définitivement.

#### Article 208

Lorsque le Conseil d'administration estime que ses décisions pourraient relever de l'intérêt général, il en ordonnera la publication au Journal officiel de la Fédération.

## Section 2 – Des attributions du Conseil d'administration

### Article 209

Le Conseil d'administration aura pour attribution de:

I – Élaborer le projet de règlement intérieur du Tribunal et le soumettre à l'approbation de la Chambre supérieure;

II – Abrogé.

III – Établir les normes internes en matière administrative, les dispositions générales applicables à l'entrée au service, à la carrière, à l'avancement par échelons, au régime disciplinaire et à la révocation du personnel du Tribunal électoral, ainsi que celles relatives aux incitations et à la formation de ce personnel;

IV – Établir les normes et les critères pour la modernisation des structures organiques, des systèmes et des procédures administratifs internes, ainsi que le service au public;

V – Prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche du service et la discipline au sein du Tribunal électoral;

VI – Autoriser, conformément aux dispositions de la présente loi, les présidents des chambres régionales, en cas d'absence de l'un de leurs agents ou employés, à nommer un agent ou un employé temporaire;

VII – Accorder des congés au personnel administratif affecté au Tribunal, conformément aux dispositions de la présente loi;

VIII – Recevoir les demandes de démission présentées par les secrétaires et autres membres du personnel des chambres régionales;

IX – Démettre ou suspendre de leurs fonctions les juges des chambres régionales, s'ils ont commis des fautes graves, qui le méritent et en informer immédiatement la Cour suprême de justice de la nation aux effets qu'il conviendra. Dans pareils cas, le juge démis de ses fonctions ou suspendu pourra faire appel de la décision devant la Chambre supérieure du Tribunal;

X – Suspendre de leurs fonctions les juges électoraux des chambres régionales à la demande de l'autorité judiciaire saisie de la procédure pénale suivie à leur encontre. Dans pareils cas, la décision qui sera

rendue devra être communiquée à l'autorité ayant présenté la demande de suspension. La suspension des juges par le Conseil d'administration constitue une condition préalable à leur arrestation et mise en accusation. Si un placement en détention est effectué ou ordonné en violation de ce principe, il sera procédé conformément aux dispositions de la clause finale du second paragraphe de la clause X de l'article 81 de la présente loi;

XI – Suspendre de leurs fonctions les juges électoraux des chambres régionales s'il apparaît qu'ils ont été impliqués dans la commission d'un délit et déposer s'il y a lieu une plainte à leur rencontre;

XII – Statuer, de manière fondée et motivée, sur la suspension, la révocation ou la cessation de fonctions des secrétaires généraux, des secrétaires, ainsi que du personnel juridique et administratif des chambres régionales;

XIII – Connaître et statuer sur les plaintes administratives et sur la responsabilité des fonctionnaires conformément aux dispositions de la présente loi, y compris celles relatives à la violation des empêchements visés à l'article 101 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, par les membres correspondants du Tribunal électoral;

XIV – Infliger les sanctions applicables aux fonctionnaires du Tribunal en cas d'irrégularités ou de fautes qu'ils auraient commises dans l'accomplissement de leurs fonctions, sur le fondement de l'avis présenté par la Commission d'instruction du Tribunal, en application des articles 152 à 161 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'État, découlant de la partie B) de l'article 123 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, s'il y a lieu;

XV – Désigner, sur proposition du président, le représentant du Tribunal auprès de la Commission d'instruction aux effets indiqués dans la clause antérieure;

XVI – Nommer, sur proposition de son président, les titulaires des organes auxiliaires du Conseil d'administration;

XVII – Nommer les fonctionnaires des organes auxiliaires du Conseil d'administration et prendre les décisions relatives à leur avancement, à leurs congés, à leur révocation et à leur démission;

XVIII – Établir les bases générales de l'organisation, du fonctionnement, de la coordination et du contrôle des organes auxiliaires du Conseil;

XIX – Statuer sur les démissions et les congés des titulaires des organes auxiliaires du Conseil d'administration, les révoquer pour des raisons justifiées ou les suspendre conformément aux dispositions établies dans les lois et les accords correspondants et déposer une plainte s'il y a lieu;

XX – Enquêter sur les responsabilités et déterminer les responsabilités et les sanctions à infliger aux fonctionnaires et employés du Conseil, conformément aux dispositions et aux procédures établies dans la loi, les règlements et les décisions du Conseil en matière disciplinaire;

XXI – Effectuer des visites extraordinaires ou constituer des commissions d'enquête, lorsqu'il estime qu'une faute grave a été commise ou que la Chambre supérieure le lui demande;

XXII – Faire des sommations, donner des avertissements et infliger des amendes jusqu'à cent quatre-vingts fois le montant du salaire minimum quotidien général en vigueur dans le District fédéral au moment où la faute a été commise aux personnes qui auraient manqué de respect envers un organe ou un membre du Tribunal électoral en présentant leur affaire devant le Conseil d'administration;

XXIII – Constituer chaque année une liste de personnes susceptibles d'intervenir en tant qu'experts auprès des chambres du Tribunal électoral, en ordonnant cette liste par branches, spécialités, circonscriptions électorales plurinominales, entités fédérées et, si possible, circonscriptions électorales uninominales fédérales;

XXIV – Apporter au président du Tribunal électoral tous les éléments nécessaires pour élaborer l'avant-projet de budget annuel des dépenses du Tribunal électoral afin que, une fois approuvé par le Conseil, il soit proposé au président de la Cour suprême de justice aux fins d'être inclus dans celui du pouvoir judiciaire de la Fédération, pour transmission au titulaire du pouvoir exécutif;

XXV – Exercer le budget de dépenses du Tribunal électoral;

XXVI – Déterminer les modalités, au moyen d'accords généraux, pour que les acquisitions, locations et cessions de tout type de biens, de prestation de services de toute nature que ce soit et la passation de marchés de travaux qu'effectue le Tribunal électoral, dans l'exercice de son budget de dépenses, soient conformes aux critères prévus à l'article 134 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique;

XXVII – Administrer les biens meubles et immeubles au service du Tribunal électoral et veiller à leur entretien, conservation et aménagement;

XXVIII – Déterminer les bases de la politique informatique et statistique du Tribunal électoral;

XXIX – Établir, par l'intermédiaire du Conseil fédéral de la magistrature, la coordination entre l'Institut de la magistrature et le Centre de formation judiciaire électoral;

XXX – Veiller à ce que les fonctionnaires des chambres régionales et du Conseil d'administration et de ses organes auxiliaires s'acquittent en temps voulu et selon les formes établies de leur obligation de déclarer leur situation patrimoniale auprès du Conseil fédéral de la magistrature, et

XXXI – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi ou le règlement intérieur du Tribunal électoral.

### **Section 3 – De son président**

#### **Article 210**

Le président du Conseil d'administration aura pour attribution de:

I – Représenter le Conseil;

II – Présider le Conseil, diriger les débats et maintenir l'ordre pendant les séances;

III – Attribuer ou répartir à tour de rôle, selon le cas, les affaires entre les membres du Conseil afin qu'ils élaborent des projets de décision;

IV – Faire expédier et signer la correspondance du Conseil et signer les décisions ou accords, et légaliser, lui-même ou par l'intermédiaire du secrétaire du Conseil, la signature de tout fonctionnaire du Tribunal électoral dans les cas où la loi l'exige;

V – Veiller au bon fonctionnement des organes auxiliaires du Conseil d'administration;

VI – Informer le Conseil fédéral de la magistrature des vacances de ses représentants respectifs auprès du Conseil d'administration, aux fins de procéder aux nominations correspondantes;

VII – Nommer le Secrétaire administratif et les titulaires des organes auxiliaires, ainsi que le représentant auprès de la Commission d'instruction et

VIII – Assumer toute autre tâche dévolue par la loi, le règlement intérieur et les accords généraux.

### **Section 4 – Des organes auxiliaires**

#### **Article 211**

Le Conseil d'administration pourra compter sur un Secrétariat administratif et sur les organes auxiliaires nécessaires pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont confiées. Sa structure et ses fonctions seront déterminées dans le règlement intérieur du Tribunal électoral.

### **Chapitre IX – Dispositions spéciales**

#### **Section 1 – Des conditions requises pour assumer la fonction**

##### **Article 212**

Pour être élu juge électoral de la Chambre supérieure, il faut, en plus de remplir les conditions énoncées par l'article 95 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, remplir les conditions suivantes:

I – Détenir une carte d'électeur avec photographie;

II – Justifier de connaissances en droit électoral;

III – Ne pas occuper ni avoir occupé la fonction de président du Comité exécutif national ou l'équivalent au sein d'un parti politique;

IV – Ne pas avoir été enregistré en tant que candidat à un poste électif au suffrage populaire au cours des six dernières années immédiatement antérieures à la nomination et

V – Ne pas occuper ni avoir occupé une fonction au sein d'un organe de direction national, de l'État, de district ou municipal d'un parti politique au cours des six années immédiatement antérieures à la nomination.

**Article 213**

Les juges électoraux des chambres régionales, en plus de remplir les conditions énoncées par l'article 106 de la présente loi, devront remplir les conditions suivantes:

I – Être citoyen mexicain en plein exercice de leurs droits politiques et civils et détenir une carte d'électeur avec photographie;

II – Ne pas avoir moins de trente-cinq ans au moment de l'élection;

III – Jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamné pour un délit intentionnel à une sanction privative de liberté de plus d'un an;

IV – Être titulaire d'une licence en droit délivrée légalement et avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans;

V – Justifier de connaissances en droit électoral;

VI – Ne pas occuper ni avoir occupé la fonction de président du Comité exécutif national ou l'équivalent au sein d'un parti politique;

VII – Ne pas avoir été enregistré en tant que candidat à un poste élu au suffrage populaire au cours des six dernières années immédiatement antérieures à la nomination et

VIII – Ne pas occuper ni avoir occupé une fonction dans un organe de direction national, de l'État, de district ou municipal d'un parti politique au cours des six années immédiatement antérieures à la nomination.

**Article 214**

Pour être désigné secrétaire général des accords de la Chambre supérieure, il faut remplir les conditions requises pour être élu juge électoral d'une chambre régionale, conformément aux dispositions du présent Chapitre, à l'exception de l'âge qui doit être d'au moins trente ans.

**Article 215**

Le sous-secrétaire général des accords de la Chambre supérieure et les secrétaires généraux des chambres régionales devront remplir les conditions suivantes:

I – Être citoyen mexicain et jouir du plein exercice de leurs droits politiques et civils, et détenir une carte d'électeur avec photographie;

II – Avoir moins de vingt-huit ans au moment de la désignation;

III – Jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamné pour un délit intentionnel à une sanction privative de liberté de plus d'un an;

IV – Être titulaire d'une licence en droit délivrée légalement et avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans;

V – Ne pas occuper ni avoir occupé la fonction de président du Comité exécutif national ou l'équivalent au sein d'un parti politique;

VI – Ne pas avoir été enregistré en tant que candidat à un poste élu au suffrage populaire au cours des six années immédiatement antérieures à la désignation et

VII – Ne pas occuper ni avoir occupé une fonction au sein d'un organe de direction national, de l'État, de district ou municipal d'un parti politique au cours des six années immédiatement antérieures à la désignation.

**Article 216**

Pour être désigné secrétaire de l'une des chambres du Tribunal, il faut:

a) Pour être secrétaire instructeur:

I – Être citoyen mexicain et jouir du plein exercice de ses droits politiques et civils, et détenir une carte d'électeur avec photographie;

II – Avoir au moins vingt-huit ans au moment de la désignation;

III – Jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamné pour un délit intentionnel à une sanction privative de liberté de plus d'un an;

IV – Être titulaire d'une licence en droit délivrée légalement et avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans;

V – Se soumettre à l'évaluation visant à s'assurer qu'il possède les connaissances de base déterminées par le Conseil d'administration.

b) Pour le secrétaire d'études et de compte ou l'équivalent, les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa antérieur sont exigées, à l'exception des conditions en ce qui concerne l'âge, qui sera de 25 ans, et de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté du titre professionnel, qui seront de deux ans.



**Article 217**

Pour être désigné greffier de l'une des chambres du Tribunal, il faut:

I – Être citoyen mexicain en plein exercice de ses droits politiques et civils et détenir une carte d'électeur avec photographie;

II – Jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamné pour un délit intentionnel à une sanction privative de liberté de plus d'un an;

III – Posséder pour le moins le document certifiant qu'il a fait des études de droit délivré par une institution légalement reconnue et

IV – Se soumettre à l'évaluation visant à s'assurer qu'il possède les connaissances de base déterminées par le Conseil d'administration.

**Article 218**

Le président du Tribunal ou le Conseil d'administration, dans la sphère de leurs compétences respectives, pourront établir d'autres catégories de personnel juridique pour répondre aux besoins de la Chambre supérieure ou des chambres régionales, conformément aux postes autorisés dans le budget.

De même, lorsque les charges de travail extraordinaires l'exigent, le Conseil d'administration pourra autoriser le recrutement temporaire du personnel juridique et administratif nécessaire pour faire face à la situation, sans qu'il soit nécessaire de suivre les procédures ordinaires pour leur recrutement et leur entrée au service.

**Section 2 – Des responsabilités, empêchements et excuses****Article 219**

Les responsabilités de tous les membres du Tribunal électoral seront régies par le Titre VIII et les dispositions spéciales du présent titre de la présente loi. À cet effet, sauf disposition contraire, les pouvoirs conférés à la Cour suprême de justice de la nation et ceux conférés au Conseil fédéral de la magistrature seront considérés attribués à la Chambre supérieure et au Conseil d'administration, respectivement, et ceux conférés au président de la Cour suprême au président du Tribunal électoral.

Les décisions rendues par la Chambre supérieure, le président du Tribunal ou le Conseil d'administration,

sauf dans les cas prévus dans la partie finale de la clause IX de l'article 209 et au second paragraphe de l'article 241 de la présente loi, dans la sphère de leurs compétences respectives, seront définitives et sans appel, en ce sens qu'aucun recours ne pourra être formé ni aucune procédure engagée contre ces décisions.

Dans les cas d'exception visés au paragraphe antérieur, le juge ou le fonctionnaire destitué pourra faire appel sans se soumettre à aucune formalité devant la Chambre supérieure du Tribunal dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la notification de la décision correspondante. La Chambre supérieure statuera dans un délai de trente jours ouvrables sur l'appel interjeté.

Les juges de la Chambre supérieure du Tribunal électoral ne pourront être démis de leurs fonctions en application des articles 110 et 111 du Titre IV de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

**Article 220**

Les juges électoraux seront empêchés de connaître des affaires dans lesquelles l'une des causes établies à l'article 146 de la présente loi serait actualisée, s'il y a lieu.

De même, les dispositions de l'article 149 de la présente loi seront applicables aux secrétaires et greffiers des Chambres.

**Article 221**

Les excuses pour empêchement légal de connaître d'une affaire présentées par les juges électoraux seront appréciées et tranchées immédiatement par la chambre à laquelle ils sont affectés, dans la forme et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Pour examiner l'excuse présentée par un juge électoral, le quorum pour que la chambre régionale correspondante puisse se réunir valablement sera constitué en présence du secrétaire général ou, le cas échéant, du secrétaire le plus ancien ou le plus âgé.

**Article 222**

Les juges électoraux et les fonctionnaires de la Chambre supérieure, ainsi que les coordinateurs et les autres fonctionnaires directement affectés à la présidence du Tribunal, conformément aux dispositions de la législation applicable, s'acquitteront de leur obligation de déclarer leur situation patrimoniale devant la Cour suprême de justice de la nation. Tous les autres qui en auraient l'obligation le feront devant le Conseil fédéral de la magistrature.

### **Section 3 – Des vacances, jours ouvrables, démissions, absences et congés**

#### **Article 223**

Les fonctionnaires et employés des chambres auront deux périodes de vacances par an, conformément aux besoins du service.

Lors des années d'opérations électorales fédérales ou pendant les périodes électorales fédérales extraordinaires, sachant que tous les jours et heures sont ouvrables, les vacances pourront être différées ou payées, au choix du fonctionnaire ou de l'employé. Il ne sera en aucun cas possible de cumuler des vacances correspondant à plus de deux ans.

#### **Article 224**

Les fonctionnaires et employés du Tribunal électoral auront des jours de repos, les jours non ouvrables visés à l'article 163 de la présente loi, à condition que cela ne soit pas le cas auquel se réfère le second paragraphe de l'article antérieur ou qu'il y ait des affaires pendantes à résoudre du type de celles prévues à l'alinéa b) de la clause III de l'article 186 de la présente loi.

#### **Article 225**

Les fonctionnaires et employés du Tribunal électoral auront pour obligation de prêter leurs services aux heures indiquées par le Conseil d'administration, en tenant compte du fait que durant les opérations électorales, fédérales ou locales, tous les jours et toutes les heures sont ouvrables.

#### **Article 226**

Pendant les opérations électorales, les heures supplémentaires ne seront pas payées, mais seront prévues dans le budget des compensations extraordinaires à accorder aux fonctionnaires et employés du Tribunal en fonction des heures et de la charge de travail qu'ils auront effectuées.

#### **Article 227**

Conformément aux dispositions prévues aux articles 98 et 99 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les démissions, absences et congés des juges électoraux de la Chambre supérieure seront traités, couverts et accordés conformément aux règles suivantes:

a) une démission ne pourra être donnée que pour des causes graves; elle sera présentée par la Chambre supérieure à la Cour suprême de justice de

la nation, et si cette dernière l'accepte, elle sera soumise à l'approbation du Sénat;

b) en cas d'absence définitive, la Chambre supérieure en informera la Cour suprême de justice de la nation, afin qu'un nouveau juge soit nommé pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 198 de la présente loi;

c) les congés seront accordés par la Chambre supérieure; ceux de plus d'un mois seront couverts par le secrétaire général des accords ou par le secrétaire d'études et de compte et, sur proposition du président de la Chambre supérieure, seront déterminés par la Cour suprême de justice de la nation et aucun congé ne pourra dépasser le délai de six mois. En aucun cas des congés ne pourront être autorisés de manière simultanée à plus de deux juges ni être accordés pendant plus d'un an pendant la période électorale fédérale.

#### **Article 227bis**

Les démissions, absences et congés des juges des chambres régionales seront traités, couverts et accordés conformément aux règles suivantes:

a) une démission ne pourra être donnée que pour des causes graves; elle sera présentée par la chambre régionale correspondante au président de la Cour supérieure, pour être soumise sans autre formalité à la Cour suprême de justice de la Nation, et si cette dernière l'accepte, à l'approbation du Sénat;

b) Les absences temporaires seront couvertes par le secrétaire général des accords ou par le secrétaire d'études et de compte, selon ce que décidera le président de la chambre régionale correspondante, qui devra en informer la Chambre supérieure;

c) en cas d'absence définitive, la chambre régionale en informera la Chambre supérieure pour que cette dernière en informe la Cour suprême de justice de la nation, afin qu'un nouveau juge soit nommé pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 198 de la présente loi;

d) les congés de moins d'un mois seront autorisés par la chambre régionale elle-même; ceux de plus d'un mois par la Chambre supérieure. Aucun congé ne pourra être accordé pour plus de six mois. Aucun congé ne sera accordé pendant les opérations électorales. En aucun cas un congé ne pourra être accordé à plus d'un juge.

**Article 228**

Les congés seront accordés aux fonctionnaires et employés du Tribunal électoral en application des articles 164 à 176 de la présente loi et en tenant compte du fait que, pendant les opérations électorales, tous les jours et toutes les heures sont ouvrables.

**Section 4 – Des actes de procédure judiciaires et des archives juridictionnelles****Article 229**

Les articles 156 à 158 de la présente loi seront applicables le cas échéant pour effectuer des actes de procédure devant être pratiqués hors des locaux des chambres du Tribunal électoral.

**Article 230**

Le Tribunal électoral devra conserver dans ses archives juridictionnelles les dossiers des affaires définitivement closes pendant deux ans à compter du moment où l'archivage a été ordonné.

**Article 231**

Une fois le délai auquel se réfère l'article antérieur achevé, le Tribunal électoral pourra transmettre les dossiers aux Archives générales de la nation et conserver une copie de ceux dont il aurait besoin, en utilisant pour ce faire la méthode de numérisation, de reproduction ou de réduction.

**Section 5 – De la jurisprudence****Article 232**

La jurisprudence du Tribunal électoral sera établie dans les cas suivants et conformément aux règles suivantes:

I – Lorsque la Chambre supérieure, dans trois jugements non interrompus par un jugement contraire, aura soutenu le même critère d'application, d'interprétation ou de constitution d'une norme;

II – Lorsque les chambres régionales, dans cinq jugements non interrompus par un jugement contraire, auront soutenu le même critère d'application, d'interprétation ou de constitution d'une norme et que la Chambre supérieure l'aura ratifié et

III – Lorsque la Chambre supérieure aura tranché la contradiction de critères soutenus entre deux chambres régionales ou davantage ou entre ces chambres régionales et la Chambre supérieure.

Dans l'hypothèse de la clause II, la chambre régionale correspondante, dans son domaine de compétence, communiquera à la Chambre supérieure les cinq jugements contenant le critère que l'on entend déclarer obligatoire, ainsi que le titre et le texte de la thèse correspondante, afin que la Chambre supérieure détermine s'il convient d'établir la jurisprudence.

Dans l'hypothèse de la clause III, la contradiction de critères pourra être soulevée à tout moment par une chambre, par un juge électoral de l'une des chambres ou par les parties, et le critère qui prévaudra sera obligatoire à compter du moment où se fera la déclaration concernée, sans qu'il soit possible de modifier les effets des jugements prononcés antérieurement.

Dans toutes les hypothèses auxquelles se réfère le présent article, pour que le critère de jurisprudence devienne obligatoire, il faudra une déclaration formelle de la Chambre supérieure. Une fois faite cette déclaration, la jurisprudence sera notifiée immédiatement aux chambres régionales, à l'Institut fédéral électoral et, le cas échéant, aux autorités électorales locales et sera publiée dans l'organe de diffusion du Tribunal.

**Article 233**

La jurisprudence du Tribunal électoral sera obligatoire dans tous les cas pour les chambres et l'Institut fédéral électoral. De même, elle le sera pour les autorités électorales locales, lorsqu'une jurisprudence sera établie dans le cadre d'affaires relatives aux droits politico-électorales des citoyens ou d'affaires dans lesquelles ont été contestés des actes ou décisions de ces autorités, conformément aux dispositions prévues par la Constitution politique des États-Unis du Mexique et les lois applicables.

**Article 234**

La jurisprudence du Tribunal électoral sera interrompue et cessera d'avoir un caractère obligatoire chaque fois qu'il y aura eu un prononcé contraire par une majorité de cinq voix des membres de la Chambre supérieure. Dans la décision correspondante seront précisés les motifs sur lesquels se fonde le changement de critère, lequel constituera une jurisprudence dans le cas des hypothèses prévues par les clauses I et III de l'article 232 de la présente loi.

**Article 235**

La jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice de la nation sera obligatoire pour le Tribunal électoral, lorsqu'elle se réfère à l'interprétation directe d'un principe de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, et dans les cas où elle est exactement applicable.

**Section 6 – Des plaintes pour contradiction des thèses du Tribunal électoral****Article 236**

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe sept de l'article 99 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à la clause VIII de l'article 10 de la présente loi, lorsque de façon directe ou en se prononçant sur la contradiction de critères, une chambre du Tribunal électoral avance une thèse sur l'inconstitutionnalité d'un acte ou d'une décision ou sur l'interprétation d'un principe de la Constitution, et qu'une telle thèse peut être en contradiction avec une thèse avancée par les chambres ou l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, un ministre, une chambre ou les parties pourront dénoncer la contradiction pour que l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice, dans un délai maximum de dix jours, décide de manière définitive de la thèse qui doit prévaloir.

**Article 237**

Les décisions rendues par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice relatives aux cas de contradiction des thèses du Tribunal électoral n'affecteront pas les situations juridiques concrètes découlant des affaires dans lesquelles les jugements avançant les thèses contradictoires ont été rendus.

**Section 7 – Du serment constitutionnel****Article 238**

Les juges électoraux prêteront serment constitutionnel devant la Sénat; les mandataires du Conseil d'administration qui sont membres du Conseil fédéral de la magistrature le feront nécessairement devant cet organe.

Les secrétaires et employés de la Chambre supérieure et du Conseil d'administration prêteront serment devant le président du Tribunal.

Les autres fonctionnaires et employés prêteront serment constitutionnel devant le président de la chambre à laquelle ils sont affectés.

Dans tous les cas, le serment sera prêté conformément aux dispositions de l'article 155 de la présente loi.

**Article 239**

Tous les fonctionnaires et employés du Tribunal électoral auront une conduite impartiale et veilleront à l'application stricte des principes de constitutionnalité et de légalité dans toutes les procédures dans lesquelles ils interviennent dans l'exercice de leurs fonctions et auront l'obligation de garder une réserve absolue sur les affaires du ressort du Tribunal.

**Section 8 – Du personnel du Tribunal électoral****Article 240**

Les fonctionnaires et employés du Tribunal électoral affectés aux bureaux des juges et ceux étant de la même catégorie ou d'une catégorie similaire à celles indiquées aux articles 180 et 181 de la présente loi, respectivement, seront considérés comme des fonctionnaires de classe supérieure. Tous les autres seront considérés comme des fonctionnaires de base.

**Article 241**

La Commission d'instruction des contentieux liés à la relation de travail sera composée d'un représentant de la Chambre supérieure, qui la présidera, d'un représentant du Conseil d'administration et d'un troisième représentant nommé par le Syndicat des travailleurs du pouvoir judiciaire de la Fédération. Pour la nomination du représentant du Conseil d'administration, les représentants de la Chambre supérieure et du Syndicat formuleront un avis. Dans le cadre de l'instruction et de la résolution des litiges liés à la relation de travail entre le Tribunal et ses fonctionnaires et employés, les dispositions des articles 152 à 161 de la loi fédérale des travailleurs au service de l'État découlant de la partie B de l'article 123 de la Constitution seront applicables. À cet effet, les pouvoirs conférés à l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice de la nation correspondront à la Chambre supérieure et ceux conférés au président de la Cour suprême au président du Tribunal.

Les fonctionnaires du Tribunal qui seraient destitués pourront faire appel de la décision devant la Chambre supérieure du Tribunal.



# MONTÉNÉGRO

## Constitution

19 octobre 2007

– extraits –

### Titre I – Dispositions fondamentales

...

#### Article 9 – Ordre juridique

Les accords internationaux ratifiés et publiés et les règles de droit international généralement acceptées font partie intégrante de l'ordre juridique interne, priment les lois nationales et sont directement applicables en cas de conflit avec la législation interne.

#### Article 10 – Limites des libertés

Au Monténégro, tout ce qui n'est pas interdit par la Constitution et par la loi est autorisé.

Tous sont tenus de respecter la Constitution et la loi.

#### Article 11 – Séparation des pouvoirs

Le pouvoir est organisé selon le principe de la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir législatif est exercé par le parlement, le pouvoir exécutif par le gouvernement et le pouvoir judiciaire par les tribunaux.

Le pouvoir est limité par la Constitution et la loi.

Les rapports entre les différents pouvoirs reposent sur un équilibre et un contrôle réciproque.

Le Monténégro est représenté par le Président du Monténégro. La constitutionnalité et la légalité sont protégées par la Cour constitutionnelle.

L'armée et les services de sécurité sont sous contrôle démocratique et civil.

...

### Article 16 – Législation

Conformément à la Constitution, la loi régit:

- 1) les modalités d'exercice des droits de l'homme et des libertés, lorsque cela est nécessaire;
- 2) les modalités d'exercice des droits particuliers des minorités;
- 3) les modalités de mise en place et d'organisation des autorités ainsi que leurs compétences et toute procédure nécessaire à leur fonctionnement;
- 4) le système d'autonomie locale;
- 5) les autres questions présentant un intérêt pour le Monténégro.

...

### Titre trois – Organisation des pouvoirs

#### 1. Le Parlement du Monténégro

##### Article 82 – Compétence

Le parlement:

- 1) adopte la Constitution;
- 2) adopte les lois;
- 3) adopte d'autres règlements et des actes de portée générale (décisions, conclusions, résolutions, déclarations et recommandations);

...

13) élit et révoque le Président de la Cour suprême ainsi que le Président et les juges de la Cour constitutionnelle;

14) nomme et révoque le procureur général suprême de l'État et les procureurs de l'État, le défenseur des droits de l'homme et des libertés (médiateur), le gouverneur de la Banque centrale et les membres du Conseil de la Banque centrale du Monténégro, le Président et les membres du Sénat, de la Cour des comptes et d'autres responsables, comme prévu par la loi;

15) décide des immunités;

16) a le droit de grâce;

17) confirme les accords internationaux;

...

## 5 – Le système judiciaire

### Article 118 – Principes du système judiciaire

Les tribunaux sont autonomes et indépendants.

Ils statuent sur la base de la Constitution, des lois et des accords internationaux ratifiés et publiés.

Il est interdit de mettre en place une cour martiale et des tribunaux d'exception.

### Article 119 – Collège de juges

Les tribunaux statuent en collège sauf si la loi dispose qu'un juge unique statue.

Des juges non professionnels participent aussi aux procès, comme prévu par la loi.

### Article 120 – Publicité du procès

L'audience est publique et les décisions sont rendues publiquement.

Exceptionnellement, le tribunal peut ordonner le huis clos partiel ou total de l'audience, pour des motifs nécessaires dans une société démocratique, pour autant que cela s'impose dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public, dans des affaires mettant en cause des mineurs, pour protéger la vie privée des parties, en cas de différend entre conjoints, dans les procédures relatives à la tutelle et à l'adoption, pour protéger les secrets militaires, commerciaux ou officiels et pour protéger la sécurité et la défense du Monténégro.

### Article 121 – Devoirs

L'obligation judiciaire est permanente.

Le juge cesse d'exercer ses fonctions à sa demande lorsqu'il réunit les conditions d'ouverture du droit à pension ou s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme.

Le juge est relevé de ses fonctions s'il a été condamné pour un acte qui le rend inapte à la fonction; s'il ne fait pas preuve de professionnalisme, s'il agit avec négligence ou s'il est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

Le juge ne peut être transféré ou employé dans un autre tribunal contre sa volonté, sauf sur décision du Conseil de la magistrature en cas de réorganisation des tribunaux.

### Article 122 – Immunité fonctionnelle<sup>1</sup>

Le juge et le juge non professionnel jouissent de l'immunité fonctionnelle.

Le juge et le juge non professionnel ne sont pas responsables des opinions ou des votes exprimés au moment de l'adoption de la décision judiciaire, sauf s'il s'agit d'une infraction pénale.

En cas de procédure engagée en raison d'une infraction pénale commise dans l'exercice des fonctions judiciaires, le juge ne peut être détenu sans l'accord du Conseil de la magistrature.

<sup>1</sup>L'immunité fonctionnelle est l'immunité fondée sur l'exercice des fonctions (note de l'interprète).

### Article 123 – Incompatibilité de fonctions

Les fonctions de juge sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction publique et de toute activité professionnelle<sup>2</sup>.

<sup>2</sup>Par activité professionnelle, il faut entendre en l'espèce une activité rémunérée.

### Article 124 – Cour suprême

La Cour suprême est la plus haute juridiction du Monténégro.

La Cour suprême veille à l'application unifiée des lois par les juridictions.

Le Président de la Cour suprême est élu et révoqué par le parlement sur proposition commune du Président du Monténégro, du Président du parlement et du Premier ministre.

Si une proposition ne peut pas être présentée dans un délai de trente jours, le Président de la Cour suprême est élu sur proposition de l'organe compétent du parlement.

### Article 125 – Élection des juges

Les juges et le Président de la Cour suprême sont élus et révoqués par le Conseil de la magistrature.

Le Président de la Cour est élu pour un mandat de cinq ans.

Le Président de la Cour ne peut être membre du Conseil de la magistrature.

#### **Article 126 – Conseil de la magistrature**

Le Conseil de la magistrature est une autorité autonome et indépendante chargée de garantir l'autonomie et l'indépendance des juridictions et des juges.

#### **Article 127 – Composition du Conseil de la magistrature**

Le Conseil de la magistrature comprend le Président et neuf membres.

Le Président du Conseil de la magistrature est le Président de la Cour suprême.

Les membres du Conseil de la magistrature sont les suivants:

- 1) quatre juges élus et révoqués par la Conférence des juges;
- 2) deux membres du parlement élus et révoqués par le parlement au sein de la majorité et de l'opposition parlementaires;
- 3) deux juristes de renom élus et révoqués par le Président du Monténégro;
- 4) le ministre de la Justice.

Le Président du Monténégro proclame la composition du Conseil de la magistrature.

Le mandat du Conseil de la magistrature est de quatre ans.

#### **Article 128 – Compétence du Conseil de la magistrature**

Le Conseil de la magistrature:

- 1) élit et révoque les juges, les Présidents des cours et des tribunaux et les juges non professionnels;
- 2) met fin aux fonctions judiciaires;
- 3) fixe le nombre de juges et de juges non professionnels des cours et des tribunaux;
- 4) examine le rapport d'activité des cours et des tribunaux, les requêtes et les plaintes et prend position;

5) se prononce sur l'immunité des juges;

6) propose au gouvernement le budget des tribunaux;

7) s'acquitte des autres fonctions prévues par la loi.

Le Conseil de la magistrature prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Le ministre de la Justice ne vote pas lors de procédures disciplinaires contre des juges.

...

## **8. Le Parquet**

#### **Article 134 – Statut et compétence**

Le Parquet est une autorité publique unique et indépendante chargée de poursuivre les auteurs d'infractions pénales et d'autres actes punissables poursuivis d'office.

#### **Article 135 – Nomination et mandat**

Le procureur conduit les affaires du Parquet.

Le procureur a un ou plusieurs substituts.

Le procureur public général et les procureurs sont nommés et révoqués par le parlement.

Le procureur public général et les procureurs sont nommés pour un mandat de cinq ans.

#### **Article 136 – Conseil des procureurs**

Le Conseil des procureurs garantit l'indépendance du Parquet et des procureurs généraux.

Le Conseil des procureurs est élu et révoqué par le parlement.

L'élection, le mandat, les compétences, l'organisation et les méthodes de travail du Conseil des procureurs sont régis par la loi.

#### **Article 137 – Immunité fonctionnelle**

Le procureur général et ses substituts jouissent de l'immunité fonctionnelle et ne sont pas tenus responsables des opinions exprimées ou des décisions prises dans l'exercice des fonctions susmentionnées, sauf en cas d'infractions pénales.

### Article 138 – Incompatibilité de fonctions

Les fonctions de procureur général et de substitut sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction publique et de toute activité professionnelle.

...

## Titre cinq – Constitutionnalité et légalité

### Article 145 – Conformité des règles juridiques

La loi est conforme à la Constitution et aux accords internationaux ratifiés et les autres textes sont conformes à la Constitution et à la loi.

### Article 146 – Publication et entrée en vigueur des textes

La loi et les autres textes sont publiés avant leur entrée en vigueur et prennent effet au plus tôt le huitième jour suivant leur publication.

Exceptionnellement, si des raisons d'agir ainsi existent et si elles sont définies dans la procédure d'adoption, les lois et autres textes peuvent prendre effet dès leur publication.

### Article 147 – Interdiction de l'effet *ex post facto* (effet rétroactif)

Les lois et autres textes n'ont pas d'effet rétroactif.

Exceptionnellement, certaines dispositions de la loi peuvent avoir un effet rétroactif, si l'intérêt public défini lors de la procédure d'adoption des lois l'exige.

Les dispositions du Code pénal ne peuvent avoir d'effet rétroactif que si elles sont plus clémentes pour l'auteur d'une infraction pénale.

### Article 148 – Légalité d'actes individuels

Les actes juridiques individuels sont conformes à la loi.

Les actes juridiques individuels définitifs bénéficient de la protection judiciaire.

## Titre Six – Cour constitutionnelle du Monténégro

### Article 149 – Compétence

La Cour constitutionnelle:

1) statue sur la conformité des lois avec la Constitution et les accords internationaux ratifiés et publiés;

2) statue sur la conformité des autres textes et actes généraux avec la Constitution et la loi;

3) statue sur les recours constitutionnels en cas de violation des droits et des libertés garantis par la Constitution, lorsque tous les autres recours juridiques ont été épuisés [sauf si une autre protection judiciaire est prévue – supprimé];

4) se prononce en cas de violation de la Constitution par le Président du Monténégro;

5) se prononce sur les conflits de compétence entre les juridictions et les autres autorités de l'État, entre les autorités de l'État et les collectivités territoriales et entre les autorités des collectivités territoriales;

6) se prononce sur l'interdiction d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale;

7) tranche les contentieux électoraux et référendaires qui ne relèvent pas d'autres juridictions;

8) statue sur la conformité avec la Constitution des mesures et actes des autorités de l'État en cas d'état de guerre ou d'état d'urgence;

9) s'acquitte des autres fonctions prévues par la Constitution.

Si la disposition cesse d'être valable au cours de la procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité et que les conséquences de son application n'ont pas donné lieu à réparation, la Cour constitutionnelle se prononce sur la conformité de la disposition avec la Constitution, c'est-à-dire avec la loi pendant sa période de validité.

La Cour constitutionnelle contrôle le respect de la constitutionnalité et de la légalité et informe le parlement des cas d'inconstitutionnalité et d'illégalité observés.



**Article 150 – Procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité**

Toute personne peut demander l'ouverture d'une procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité.

La procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité devant la Cour constitutionnelle peut être engagée par une juridiction, une autre autorité de l'État, une collectivité territoriale ou cinq membres du parlement.

La Cour constitutionnelle proprement dite peut aussi engager une procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité.

Pendant la procédure, la Cour constitutionnelle peut demander la suspension de l'application d'un acte individuel ou d'actes pris sur la base de la loi, d'autres textes ou actes généraux dont la légalité est contrôlée si leur application peut entraîner des dommages irréparables.

**Article 151 – Décision de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle se prononce à la majorité de tous ses membres.

La décision de la Cour constitutionnelle est publiée.

La décision de la Cour constitutionnelle est généralement obligatoire et exécutoire.

Le gouvernement garantit au besoin l'application de la décision de la Cour constitutionnelle.

**Article 152 – Annulation d'une réglementation**

Lorsque la Cour constitutionnelle constate que la loi n'est pas conforme à la Constitution ni aux accords internationaux ratifiés et publiés, c'est-à-dire qu'une réglementation n'est conforme ni à la Constitution, ni à la loi, cette loi et cette réglementation cessent d'être valables le jour de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle.

La loi ou la réglementation, c'est-à-dire celles de leurs dispositions jugées incompatibles avec la Constitution ou la loi sur décision de la Cour constitutionnelle, ne s'applique pas aux relations antérieures à la publication de la décision de la Cour constitutionnelle si, à cette date, elles n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive.

**Article 153 – Composition et élection**

La Cour constitutionnelle est composée de sept juges.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont élus pour un mandat de neuf ans.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu parmi les juges pour un mandat de trois ans.

Les personnes réputées pour leur expertise juridique, qui ont au moins 15 ans d'expérience dans la profession, peuvent être élues juges à la Cour constitutionnelle.

Les fonctions de Président et de juge de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction publique et de toute activité professionnelle.

**Article 154 – Cessation de fonctions**

Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle cessent leurs fonctions avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus, à leur demande, lorsqu'ils réunissent les conditions d'ouverture du droit à pension ou s'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme.

Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle sont relevés de leurs fonctions s'ils sont jugés coupables d'une infraction indigne de leurs fonctions, s'ils sont dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions ou s'ils expriment publiquement leurs convictions politiques.

La Cour constitutionnelle se prononce sur l'apparition de raisons justifiant la cessation de fonctions ou la révocation lors de sa session et en informe le parlement.

La Cour constitutionnelle peut décider que son Président ou ses membres sont relevés de leurs fonctions en cas d'action pénale engagée à leur encontre pendant la durée de cette action.

**Titre sept – Révision de la Constitution****Article 155 – Proposition de révision de la Constitution**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Monténégro, au gouvernement et à 25 membres au moins du parlement.

L'initiative de la révision de la Constitution peut s'accompagner de projets ou de propositions de modification ou d'amendement de dispositions particulières de la Constitution ou d'adoption d'une nouvelle Constitution.

Le projet ou la proposition de modification de dispositions particulières de la Constitution indique les dispositions pour lesquelles des modifications sont demandées en les justifiant.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est adopté par le parlement si deux tiers du nombre total de membres du parlement votent en sa faveur.

Si le projet ou la proposition de révision de la Constitution n'est pas adopté, il ne peut être représenté avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son rejet.

#### **Article 156 – Loi modificative de la Constitution**

Les dispositions individuelles de la Constitution sont modifiées par voie d'amendements.

Le projet de loi modificative de la Constitution est préparé par l'organe compétent du parlement.

Le projet de loi modificative de la Constitution est adopté par le parlement si deux tiers de l'ensemble de ses membres votent en sa faveur.

Le parlement soumet le projet de loi modificative de la Constitution à discussion en séance publique pendant au moins un mois.

À l'issue de la discussion, l'organe compétent du parlement officialise le projet de loi modificative de la Constitution.

La loi modificative de la Constitution est adoptée au parlement si deux tiers de l'ensemble de ses membres votent en sa faveur.

La Constitution ne peut être révisée en cas d'état de guerre ou d'état d'urgence.

...



# **MONTÉNÉGRO**

## **Loi sur la Cour constitutionnelle**

**27 octobre 2008**

### **I – Dispositions générales**

#### **Article 1**

La présente loi régit l'organisation de la Cour constitutionnelle du Monténégro (ci-après «la Cour constitutionnelle»), les procédures devant la Cour constitutionnelle, l'effet juridique de ses décisions et d'autres questions concernant les travaux de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 2**

La Cour constitutionnelle statue de manière indépendante et impartiale sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la Constitution du Monténégro (ci-après «la Constitution»).

Nul ne doit influencer la Cour constitutionnelle dans les décisions qu'elle rend sur les questions relevant de sa compétence.

#### **Article 3**

Sauf disposition contraire de la présente loi, les travaux de la Cour constitutionnelle sont publics.

La publicité des travaux de la Cour constitutionnelle est assurée conformément à la présente loi.

#### **Article 4**

Les ressources et conditions nécessaires aux travaux de la Cour constitutionnelle sont fournies par l'État.

#### **Article 5**

La Cour constitutionnelle adopte le Règlement qui régit de manière plus détaillée la méthode de travail et de prise de décision de la Cour constitutionnelle, le rôle de la Cour constitutionnelle en matière de coopération juridique publique et internationale, l'avancement de carrière et les autres questions importantes pour le bon déroulement de ses travaux (ci-après «le Règlement»).

Le Règlement est publié au Journal officiel du Monténégro et sur le site Internet de la Cour constitutionnelle.

## **II – Organisation de la Cour constitutionnelle**

### **1. Président et juges de la Cour constitutionnelle**

#### **Article 6**

Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle sont élus et révoqués de la manière et dans les conditions prévues dans la Constitution.

Lors de leur prise de fonction, le Président et les juges de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le parlement du Monténégro (ci-après «le parlement»).

Le serment est le suivant: «Je jure de juger conformément à la Constitution et aux lois et de remplir mes fonctions avec honneur, en toute conscience et en toute impartialité».

#### **Article 7**

Un juge de la Cour constitutionnelle présente une demande au Président du Monténégro et au parlement en vue de cesser ses fonctions avant l'expiration du mandat pour lequel il a été élu.

Si le parlement n'adopte pas une décision sur la demande visée au paragraphe 1 du présent article dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande, les fonctions du juge de la Cour constitutionnelle prennent fin à l'expiration de ce délai.

#### **Article 8**

Le tribunal compétent doit informer sans délai la Cour constitutionnelle de l'ouverture d'une procédure pénale contre le Président ou un juge de la Cour constitutionnelle.

Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, la proposition de mettre fin aux fonctions du Président de la Cour constitutionnelle doit être présentée par au moins trois juges de la Cour constitutionnelle, et la proposition de mettre fin aux fonctions du juge de la Cour constitutionnelle doit être présentée par le Président de la Cour constitutionnelle.

Le Président ou le juge au sujet duquel doit être rendue une décision ne participe pas à la prise de décision.

#### **Article 9**

L'initiative visant à déterminer si les critères relatifs à la cessation de fonctions sont satisfaits, qu'il s'agisse des conditions pour partir à la retraite ou d'une condamnation à une peine de prison ferme, ou à établir les raisons de la cessation de fonctions du juge de la Cour constitutionnelle doit être prise par le Président de la Cour constitutionnelle ou, lorsqu'elle concerne le Président de la Cour constitutionnelle, par au moins trois juges de la Cour constitutionnelle.

Le tribunal compétent doit informer sans délai la Cour constitutionnelle de la décision définitive rendue contre le Président ou le juge de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 10**

La Cour constitutionnelle informe le Président du Monténégro et le parlement que le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle arrive à expiration et que ce dernier remplit les conditions pour partir à la retraite, au plus tard six mois avant que les critères relatifs à la cessation de fonctions soient satisfaits.

#### **Article 11**

Le Président de la Cour constitutionnelle représente la Cour constitutionnelle, convoque et préside ses séances, coordonne ses travaux et assure d'autres tâches prévues par la présente loi, le Règlement et d'autres actes de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 12**

La Cour constitutionnelle nomme un juge qui remplace le Président de la Cour constitutionnelle lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Lorsque le Président de la Cour constitutionnelle cesse ses fonctions, et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le juge nommé conformément au paragraphe 1 du présent article, qui jouit des droits attachés à cette qualité et en assume les obligations.

#### **Article 13**

Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle ont une tenue officielle – une robe de magistrat.

Le modèle et le port de ce vêtement sont régis par le Règlement.

**Article 14**

Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle ont une carte d'identité.

La forme et le contenu de la carte d'identité ainsi que les modalités de comptabilisation des cartes d'identité délivrées sont régis par le ministère de la Justice.

**2. Secrétaire général et bureau de la Cour constitutionnelle****Article 15**

La Cour constitutionnelle a un Secrétaire général, nommé par la Cour constitutionnelle pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Secrétaire général prépare et organise les séances de la Cour constitutionnelle; s'occupe et rend compte de la mise en œuvre des actes de la Cour constitutionnelle; s'acquitte des tâches professionnelles et autres que lui confie la Cour constitutionnelle; élabore la proposition de dotation budgétaire aux travaux de la Cour constitutionnelle et contrôle les dépenses budgétaires; supervise les promotions professionnelles ainsi que la coopération internationale de la Cour constitutionnelle et s'acquitte d'autres tâches conformément à la présente loi et au Règlement.

Le Secrétaire général rend compte de ses activités à la Cour constitutionnelle.

**Article 16**

Le Secrétaire général peut avoir un adjoint, nommé par la Cour constitutionnelle pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Secrétaire général et son adjoint bénéficient du même barème salarial que le Président du parlement et son adjoint.

**Article 17**

La Cour constitutionnelle forme le Bureau de la Cour constitutionnelle, qui s'occupe d'activités spécialisées et autres (ci-après, «le Bureau»). Le Secrétaire général dirige ces activités et en rend compte.

Les activités spécialisées relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle sont menées par les conseillers de la Cour constitutionnelle, qui sont nommés par la Cour constitutionnelle.

L'organisation, les activités et la méthode de travail du Bureau sont régis par un acte de la Cour constitutionnelle.

**Article 18**

Les droits, les obligations et les responsabilités du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et des conseillers de la Cour constitutionnelle au sein de la Cour constitutionnelle qui ne sont pas couverts par la présente loi sont régis par les règles relatives aux fonctionnaires et agents de l'État.

Les droits et les obligations des autres fonctionnaires et agents de la Cour constitutionnelle sont régis par les règles relatives aux fonctionnaires et agents de l'État.

**III – Procédures devant la Cour constitutionnelle et effet juridique des décisions de la Cour****1. Dispositions communes****1) Participants aux procédures****Article 19**

Les participants aux procédures devant la Cour constitutionnelle sont les suivants:

- 1) Procédure de contrôle de la conformité de la loi avec la Constitution et les traités internationaux ratifiés et publiés, ou d'autres règles et actes généraux (ci-après «règles») avec la Constitution et la législation: un tribunal, une autre autorité de l'État, une autorité locale, cinq membres du parlement, toute personne ayant pris l'initiative d'engager la procédure et l'autorité ayant adopté la loi ou règle faisant l'objet du contrôle;
- 2) Procédure de recours constitutionnel: l'auteur d'un recours constitutionnel fondé sur l'article 51 de la présente loi, l'autorité de l'État ou l'autorité administrative de l'État, l'autorité locale ou la personne morale investie de l'autorité publique dont l'acte fait l'objet du recours constitutionnel;
- 3) Procédure visant à déterminer si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution: le parlement et le Président du Monténégro;
- 4) Procédure visant à régler un conflit de compétence: les tribunaux et une autre autorité administrative de l'État, l'autorité locale qui accepte ou rejette la compétence ainsi qu'une personne se

trouvant dans l'incapacité d'exercer ses droits à la suite de l'acceptation ou du rejet de la compétence;

5) Procédure visant à interdire les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale: l'auteur d'une proposition fondée sur l'article 72 de la présente loi et le parti politique ou l'organisation non gouvernementale faisant l'objet de la procédure;

6) Procédure visant à résoudre un contentieux électoral ou référendaire: l'auteur d'une proposition fondée sur l'article 77 paragraphe 1, l'article 82 paragraphe 1 et l'article 84 paragraphe 1 de la présente loi ainsi que l'autorité chargée d'administrer l'élection ou le référendum dans le cadre de l'activité électorale litigieuse;

7) Procédure visant à déterminer la compatibilité avec la Constitution de mesures et d'actions prises par les pouvoirs publics en cas de guerre et d'état d'urgence: l'auteur d'une proposition fondée sur l'article 87 paragraphe 2 de la présente loi et l'autorité habilitée à prendre des mesures et des actions en cas de guerre et d'état d'urgence.

#### **Article 20**

Les participants à la procédure et les autres personnes intéressées peuvent, sur requête écrite, demander accès au dossier et copier ce dernier.

Les personnes intéressées visées au paragraphe 1 du présent article sont les personnes qui sont en mesure de prouver un intérêt légitime dans l'affaire pour laquelle elles demandent accès au dossier.

Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article supportent les frais de reproduction du dossier.

#### **Article 21**

Un participant à la procédure a le droit et l'obligation de faire des propositions, de fournir les données et informations nécessaires durant la procédure et les audiences, de présenter et d'expliquer sa position et ses arguments durant la procédure, de répondre aux allégations et aux arguments des autres participants à la procédure, de soumettre des éléments de preuve et d'entreprendre d'autres actions utiles à l'appréciation de la Cour constitutionnelle.

Sur le fondement du paragraphe 2 du présent article, une personne intéressée n'ayant pu prouver un intérêt légitime reçoit une résolution motivée dans les 72 heures suivant le jour de dépôt de la requête écrite.

Un participant à la procédure peut, durant la procédure, retirer son initiative, sa proposition, son recours constitutionnel ou son appel.

#### **Article 22**

Les personnes dûment autorisées par un participant à la procédure et les personnes convoquées par la Cour constitutionnelle pour clarifier certains points litigieux ou donner un avis d'expert peuvent également participer à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

## **2) Procédure préliminaire**

#### **Article 23**

La demande visant à engager ou ouvrir une procédure devant la Cour constitutionnelle est envoyée par courrier ordinaire ou remise directement à la Cour constitutionnelle et doit être signée.

Les demandes envoyées à la Cour constitutionnelle par télécopie ou par télégramme et les demandes anonymes ne sont pas considérées comme des demandes ayant pour effet d'engager ou ouvrir une procédure devant la Cour constitutionnelle.

Les demandes et les documents qui les accompagnent sont remis à la Cour constitutionnelle en trois exemplaires.

Une demande visant à engager ou ouvrir une procédure est réputée avoir été déposée à la date de sa remise à la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'une demande visant à engager ou ouvrir une procédure est envoyée par courrier recommandé, la date de dépôt à la poste est considérée comme la date de remise à la Cour constitutionnelle.

À titre d'exception, une demande relative à un contentieux électoral ou référendaire est remise directement à la Cour constitutionnelle.

#### **Article 24**

Une proposition, une initiative visant à ouvrir une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, un recours constitutionnel et un appel sont examinés dans le cadre de la procédure préliminaire.

#### **Article 25**

Si la demande visant à engager ou ouvrir la procédure est incompréhensible ou incomplète ou si elle contient des erreurs empêchant son traitement, le requérant est invité à rectifier ces erreurs dans un certain délai.

**Article 26**

La Cour constitutionnelle remet copie de la proposition, de l'initiative, du recours constitutionnel ou de l'appel aux autres participants à la procédure et fixe le délai imparti pour fournir l'acte contesté ou les autres documents, données et informations exigés, ainsi que les réponses ou avis concernant les allégations et les éléments de preuve contenus dans ces demandes.

Dans le cas d'une initiative visant à contrôler la conformité de la loi avec la Constitution et les traités internationaux ratifiés et publiés, ou d'autres règles adoptées par le parlement avec la Constitution et la législation, la Cour constitutionnelle peut solliciter l'avis du parlement.

À titre d'exception, dans le cas des demandes visées au paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle ne demande pas de réponse ou d'avis si elle estime que les exigences procédurales préalables à l'ouverture et/ou à la conduite de la procédure n'ont pas été respectées.

**Article 27**

Les participants à la procédure visés à l'article 26 paragraphe 1 de la présente loi sont tenus de remettre à la Cour constitutionnelle, dans le délai imparti, l'acte contesté et/ou les autres documents, données et informations exigés, ainsi que les réponses ou les avis concernant les allégations et les éléments de preuve contenus dans la proposition, l'initiative, le recours constitutionnel ou l'appel.

Si la Cour constitutionnelle ne reçoit pas les réponses ou les avis ni les autres données et informations exigées au paragraphe 1 du présent article dans le délai imparti, la procédure peut reprendre.

**Article 28**

La Cour constitutionnelle rejette une proposition, une initiative, un recours constitutionnel, un appel ou une autre demande visant à engager ou ouvrir la procédure:

- 1) si elle estime qu'elle n'est pas compétente pour rendre une décision;
- 2) si la requête n'a pas été déposée dans le délai imparti;
- 3) si le requérant n'a pas rectifié dans le délai imparti les erreurs empêchant le traitement du dossier;
- 4) si elle estime qu'elle a déjà tranché la question;

5) si elle estime que la demande visant à engager ou ouvrir la procédure est manifestement infondée ou fondée sur une violation des droits;

6) si d'autres exigences préalables à la conduite de la procédure et au prononcé d'une décision ne sont pas respectées.

**3) Travaux de la Cour constitutionnelle****Article 29**

Lors de ses séances, la Cour constitutionnelle se prononce sur des questions relevant de sa compétence.

Les séances de la Cour constitutionnelle sont convoquées et présidées par le Président de la Cour constitutionnelle.

Les séances de la Cour constitutionnelle sont publiques.

La Cour constitutionnelle peut exclure le public d'une séance ou d'une partie de la séance si cela est nécessaire pour préserver la moralité, maintenir l'ordre public, défendre la sécurité nationale, protéger les intérêts d'un mineur ou respecter la vie privée et familiale des participants à la procédure ou si la Cour constitutionnelle estime que la publicité risque de porter atteinte aux intérêts de la justice.

La mesure d'exclusion du public ne peut s'étendre aux participants à la procédure ni à leurs avocats.

La Cour constitutionnelle décide et vote à huis clos. Sa décision est annoncée publiquement.

**Article 30**

La Cour constitutionnelle tient une audience publique lorsqu'elle l'estime nécessaire, en particulier si la question constitutionnelle ou légale examinée est complexe.

La convocation et la tenue d'une audience publique ainsi que les autres questions y relatives sont régies de manière plus détaillée par le Règlement.

**4) Actes de la Cour constitutionnelle****Article 31**

La Cour constitutionnelle rend des décisions et des résolutions.

Les décisions ou résolutions de la Cour constitutionnelle contiennent une introduction, un dictum et des motifs.

### Article 32

Par sa décision, la Cour constitutionnelle:

1) conclut qu'une loi ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés et publiés, ou n'étaient pas conformes à la Constitution à l'époque où elles étaient en vigueur;

2) conclut qu'une autre règle ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et à la législation, ou n'étaient pas conformes à la Constitution et à la législation à l'époque où elles étaient en vigueur;

3) conclut à une violation des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution;

4) établit si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution;

5) règle un conflit de compétence;

6) interdit les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale;

7) fait droit à un appel sur la violation de droits lors d'une élection ou d'un référendum;

8) statue sur la compatibilité avec la Constitution de mesures et d'actions prises par les pouvoirs publics en cas de guerre et d'état d'urgence;

9) rejette: une proposition visant à établir une inconstitutionnalité ou une illégalité; une proposition visant à déterminer si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution; une proposition visant à régler un conflit de compétence ou une proposition visant à interdire les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale;

10) se prononce sur un recours constitutionnel ou un appel.

### Article 33

Par sa résolution, la Cour constitutionnelle:

1) engage une procédure;

2) met un terme à la procédure dans les cas prévus par la présente loi;

3) sursoit à l'exécution d'un acte ou d'une action, abroge la mesure de sursis à exécution ou rejette la demande de sursis à exécution d'un acte ou d'une action;

4) n'accepte pas l'initiative d'engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité;

5) rejette une proposition, une initiative, un recours constitutionnel, un appel ou une autre demande dans les cas prévus à l'article 28 de la présente loi;

6) se prononce sur les questions relatives à l'administration de la procédure.

### Article 34

Les décisions de la Cour constitutionnelle, à l'exception de celles qui concernent un recours constitutionnel ou un appel, sont publiées au Journal officiel du Monténégro et selon les mêmes modalités que l'acte dont la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité et la légalité.

Peuvent être publiés au Journal officiel du Monténégro une décision sur un recours constitutionnel ou un appel ainsi qu'une résolution importante pour protéger la constitutionnalité et la légalité.

Les décisions et les résolutions de la Cour constitutionnelle sont publiées sur le site Internet de la Cour constitutionnelle.

## 5) Frais de procédure et application *mutatis mutandis* des lois de procédure

### Article 35

La procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas soumise à une taxe.

Les participants aux procédures devant la Cour constitutionnelle assument leurs propres frais.

Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut rembourser les frais des autres personnes convoquées et déterminer un montant à verser au titre de leur participation à la procédure.

### Article 36

Lorsqu'une question concernant la procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas régie par la présente loi, les dispositions des lois de procédure pertinentes s'appliquent *mutatis mutandis*.

## 2. Procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité

### Article 37

La procédure de contrôle de la conformité de la loi avec la Constitution et les traités internationaux ratifiés et publiés ou d'autres règles est engagée:

- 1) à la suite d'une proposition déposée par un sujet habilité par la Constitution;
- 2) lorsque la Cour constitutionnelle estime qu'il y a lieu de le faire sur la base d'une initiative;
- 3) lorsque la Cour constitutionnelle estime de son propre chef qu'il y a lieu de le faire, en particulier lorsque se pose, au cours d'une procédure de recours constitutionnel, la question de la constitutionnalité et de la légalité d'une loi ou d'une autre règle sur laquelle se fonde l'acte qui fait l'objet du recours constitutionnel, et lorsque se pose, au cours de la procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, la question de la constitutionnalité ou de la légalité d'autres dispositions ou règles liées aux dispositions qui font l'objet du contrôle.

### Article 38

La proposition ou l'initiative de contrôle de la conformité de la loi avec la Constitution et les traités internationaux ratifiés et publiés, ou d'autres règles avec la Constitution et la législation contient le titre de la loi ou de l'autre règle; la référence à la disposition; le titre et le numéro du Journal officiel dans lequel elle a été publiée; les raisons justifiant la proposition ou l'initiative ainsi que toute autre information utile au contrôle de la constitutionnalité et de la légalité.

Lorsque l'acte général dont la constitutionnalité ou la légalité est contestée n'a pas été publié au Journal officiel, une copie certifiée dudit acte est jointe, en règle générale, à la proposition ou à l'initiative.

### Article 39

La procédure est réputée être engagée à la date de dépôt de la proposition auprès de la Cour constitutionnelle ou à la date d'adoption de la résolution de la Cour constitutionnelle engageant la procédure.

### Article 40

La Cour constitutionnelle n'accepte pas l'initiative si elle estime qu'il n'y a pas lieu d'engager une procédure.

### Article 41

Dans le cas d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, la Cour constitutionnelle n'est pas limitée par la proposition ou l'initiative.

Si l'auteur retire sa proposition ou son initiative, la Cour constitutionnelle poursuit la procédure si elle estime qu'il y a lieu de le faire.

### Article 42

À la demande de l'autorité qui a adopté la règle contestée, la Cour constitutionnelle peut, avant de rendre une décision sur la constitutionnalité ou la légalité, suspendre la procédure et permettre à l'autorité qui a adopté l'acte général de rectifier, dans un certain délai, les éléments inconstitutionnels ou illégaux constatés.

Si les éléments inconstitutionnels ou illégaux ne sont pas rectifiés dans le délai imparti, la Cour constitutionnelle reprend la procédure.

### Article 43

La Cour constitutionnelle peut, au cours de la procédure, surseoir à l'exécution d'un acte ou d'une action jusqu'à l'adoption de la décision définitive, à la demande de l'auteur de la proposition ou de l'initiative, si celui-ci prouve que l'exécution aura des conséquences négatives irréversibles.

### Article 44

Si la question de la compatibilité de la loi avec la Constitution et les traités internationaux ratifiés et publiés ou d'autres règles avec la Constitution et la législation est soulevée au cours d'une affaire pendante devant un tribunal, ce dernier suspend la procédure et engage devant la Cour constitutionnelle une procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité de l'acte en question.

### Article 45

La Cour constitutionnelle met un terme à la procédure:

- 1) si, au cours de la procédure, la loi a été harmonisée avec la Constitution et avec les traités internationaux ratifiés et publiés et/ou si une autre règle a été harmonisée avec la Constitution et la législation et que la Cour constitutionnelle n'estime pas qu'une décision devrait être rendue au motif que les conséquences de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité n'ont pas été réparées;



2) si, au cours de la procédure, la proposition de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité de la règle a été retirée et que la Cour constitutionnelle ne poursuit pas la procédure de son propre chef;

3) si la procédure a été engagée sur la base de faits faussement établis;

4) si, au cours de la procédure, les exigences procédurales préalables à la conduite de la procédure ne sont plus satisfaites.

#### Article 46

Les règles adoptées en vue de mettre en œuvre des lois et d'autres règles jugées incompatibles avec la Constitution et la législation cessent de s'appliquer à compter de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle.

L'exécution des actes finaux juridiquement contraignants adoptés sur la base de règles qui ne sont plus applicables ne saurait être autorisée ni mise en œuvre. Elle doit prendre fin si elle a déjà commencé.

#### Article 47

Toute personne dont le droit a été violé par un acte final ou juridiquement contraignant adopté sur la base d'une loi ou d'une autre règle qui a été, à son initiative, jugée incompatible par la Cour constitutionnelle avec la Constitution, les traités internationaux ratifiés et publiés ou la législation, est autorisée à demander à l'autorité compétente de modifier l'acte en question.

La proposition visant à modifier l'acte final ou juridiquement contraignant adopté sur la base d'une loi ou d'une autre règle qui a été jugée incompatible par la Cour constitutionnelle avec la Constitution, les traités internationaux ratifiés et publiés ou la législation, peut être déposée dans les 6 mois suivant la date de publication de la décision au Journal officiel du Monténégro s'il ne s'est pas écoulé plus d'un an entre l'adoption de l'acte et le dépôt de la demande.

### 3. Procédure de recours constitutionnel

#### Article 48

Un recours constitutionnel pour violation des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution peut être déposé contre un acte d'une autorité de l'État, d'une autorité locale ou d'une personne morale investie de pouvoirs publics, après épuisement de toutes les voies de recours effectives.

L'épuisement de toutes les voies de recours effectives visé au paragraphe 1 du présent article signifie que l'auteur du recours constitutionnel a épuisé tous les recours judiciaires offerts par la loi.

#### Article 49

Un recours constitutionnel peut être déposé par toute personne estimant que les droits de l'homme et les libertés que lui garantit la Constitution ont été violés par l'acte d'une autorité de l'État, d'une autorité locale ou d'une personne morale investie de pouvoirs publics.

Un recours constitutionnel peut également être déposé par un tiers, pour le compte de la personne visée au paragraphe 1 du présent article, sous réserve que cette dernière ait donné son autorisation.

Le Défenseur des droits de l'homme et des libertés peut, dans le cadre de sa mission, déposer un recours constitutionnel si le requérant y consent.

#### Article 50

Le recours constitutionnel doit être déposé dans les 60 jours suivant la date d'adoption de l'acte susceptible de faire l'objet d'un recours constitutionnel en vertu de la présente loi.

Si une personne, pour des raisons justifiées, n'a pas déposé un recours constitutionnel dans le délai imparti, la Cour constitutionnelle accorde la *restitutio in integrum* si cette personne présente une demande de *restitutio in integrum* accompagnée d'un recours constitutionnel dans les 15 jours suivant la disparition des raisons qui l'ont conduite à ne pas respecter le délai.

La *restitutio in integrum* ne peut être demandée plus de trois mois après la date à laquelle le délai visé au paragraphe 1 du présent article a été dépassé.

#### Article 51

Un recours constitutionnel doit contenir les nom et prénom, le numéro d'identification personnelle du citoyen, le domicile ou le lieu de résidence temporaire, ou le nom et le siège social du requérant, le numéro et la date de l'acte qui fait l'objet du recours, le nom de l'autorité qui a adopté l'acte, le droit ou la liberté garanti(e) par la Constitution qui aurait été violé(e), la citation de la disposition constitutionnelle qui garantit ce droit ou cette liberté, le motif du recours et une description de la nature de la violation ou du déni, la demande sur laquelle doit se prononcer la Cour constitutionnelle et la signature du requérant.

Le recours constitutionnel doit être accompagné d'une copie certifiée de l'acte contesté, de la preuve que les voies de recours ont été épuisées et des autres éléments utiles à l'examen du dossier.

#### **Article 52**

Un recours constitutionnel n'empêche pas l'application de l'acte contesté.

À titre exceptionnel, la Cour constitutionnelle peut ordonner, au cours de la procédure, de surseoir à l'exécution d'un acte jusqu'à l'adoption de la décision définitive, à la demande du requérant, si celui-ci prouve que l'exécution aura des conséquences négatives irréversibles.

#### **Article 53**

Le recours constitutionnel est remis aux autres personnes dont les droits et obligations ont été déterminés par l'acte contesté, qui doivent envoyer leur réponse dans un délai fixé par la Cour constitutionnelle.

#### **Article 54**

La Cour constitutionnelle met fin à la procédure:

- 1) si le recours constitutionnel a été retiré;
- 2) si l'autorité qui a adopté l'acte contesté a annulé, abrogé ou modifié cet acte conformément à la demande contenue dans le recours constitutionnel;
- 3) si d'autres exigences procédurales préalables à la conduite de la procédure ne sont plus satisfaites.

#### **Article 55**

La Cour constitutionnelle se prononce uniquement sur la violation du droit ou de la liberté invoqué(e) dans le recours constitutionnel.

#### **Article 56**

Lorsque la Cour constitutionnelle estime qu'un acte contesté viole un droit ou une liberté garanti(e) par la Constitution, elle fait droit au recours constitutionnel et abroge l'acte concerné, en tout ou en partie, et renvoie le dossier à l'autorité qui a adopté l'acte abrogé.

Si, au moment où la Cour constitutionnelle adopte sa décision, l'acte contesté a cessé de produire des effets juridiques, la Cour constitutionnelle constate dans une décision l'existence d'une violation si elle estime qu'un droit ou une liberté garanti(e) par la Constitution a été violé(e).

#### **Article 57**

Lorsque la Cour constitutionnelle a abrogé l'acte et renvoyé le dossier à l'autorité compétente, celle-ci doit agir sans délai et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'elle adopte un nouvel acte, l'autorité compétente est tenue de respecter l'exposé des motifs figurant dans la décision de la Cour constitutionnelle et d'adopter sa nouvelle décision dans un délai raisonnable.

#### **Article 58**

Le recours constitutionnel est rejeté comme infondé si la Cour constitutionnelle conclut à l'inexistence des motifs pour lesquels l'acte est contesté.

#### **Article 59**

La décision de la Cour constitutionnelle de faire droit à un recours constitutionnel prend effet à sa date de notification aux participants à la procédure.

### **4. Procédure visant à déterminer si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution**

#### **Article 60**

La procédure visant à déterminer si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution est réputée être engagée à la date à laquelle la proposition est reçue par la Cour constitutionnelle.

La proposition visée au paragraphe 1 du présent article expose les arguments et les allégations selon lesquelles le Président du Monténégro aurait enfreint la Constitution.

#### **Article 61**

La proposition visée à l'article 60 de la présente loi est remise par la Cour constitutionnelle au Président du Monténégro dans les 3 jours suivant sa date de réception.

Le Président du Monténégro est autorisé à faire une déclaration sur les arguments indiqués dans la proposition et à fournir des renseignements et des informations utiles à la conduite de la procédure et à la prise de décision dans les 15 jours suivant la date de remise de la proposition.

**Article 62**

La procédure visant à déterminer si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution est urgente.

**Article 63**

Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution, le rôle de la Cour constitutionnelle se limite à la proposition.

**Article 64**

La Cour constitutionnelle met un terme à la procédure:

1) si le parlement retire l'acte engageant la procédure;

2) si le Bureau du Président du Monténégro est dissous durant la procédure.

Par dérogation au paragraphe 1 alinéa 2 du présent article, la Cour constitutionnelle poursuit la procédure si le Président du Monténégro en fait la demande.

**Article 65**

La Cour constitutionnelle rend sa décision sur la question de savoir si le Président du Monténégro a enfreint la Constitution dans les 45 jours suivant la date de dépôt de la proposition.

**5. Procédure visant à régler un conflit de compétence****Article 66**

La proposition de règlement d'un conflit de compétence peut être déposée par une ou plusieurs autorités en conflit ainsi que par la personne dans l'incapacité d'exercer ses droits en raison de l'acceptation ou du rejet de la compétence, dans les 15 jours suivant la date de rejet ou d'acceptation de la compétence.

**Article 67**

La proposition de règlement d'un conflit de compétence contient le nom de l'autorité, l'objet du litige et les motifs pour lesquels la compétence a été acceptée ou rejetée.

**Article 68**

La Cour constitutionnelle met un terme à la procédure:

1) si la proposition de règlement du conflit de compétence a été retirée au cours de la procédure;

2) si les exigences procédurales préalables à la conduite de la procédure et à la prise de décision ne sont plus satisfaites au cours de la procédure.

**Article 69**

La Cour constitutionnelle peut ordonner la suspension de la procédure en instance devant les autorités opposées dans le conflit de compétence jusqu'à la prise de décision.

**Article 70**

Si la Cour constitutionnelle estime qu'il y a un conflit de compétence, elle désigne l'autorité compétente pour prendre une décision.

Si la Cour constitutionnelle estime qu'il n'y a pas de conflit de compétence, elle rejette la proposition de règlement du conflit de compétence.

**Article 71**

La décision de la Cour constitutionnelle qui règle un conflit de compétence prend effet à la date de sa publication au Journal officiel du Monténégro.

**6. Procédure visant à interdire les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale****Article 72**

La procédure visant à interdire les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale est engagée à la suite d'une proposition qui peut être déposée, selon leurs compétences, par:

- le Défenseur des droits de l'homme et des libertés;
- le Conseil de défense et de sécurité;
- l'autorité administrative de l'État chargée de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités;
- l'autorité administrative de l'État chargée de l'enregistrement des partis politiques et des organisations non gouvernementales.

**Article 73**

La proposition visant à interdire les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale doit citer l'activité prohibée et/ou les faits et les circonstances relatifs à l'activité inconstitutionnelle qui est susceptible de justifier une interdiction des travaux du parti politique ou de l'organisation non gouvernementale.

**Article 74**

La Cour constitutionnelle peut interdire les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale dont les activités sont destinées à renverser l'ordre constitutionnel par la violence, porter atteinte à l'intégrité territoriale du Monténégro, violer les droits de l'homme et les libertés ou inciter à la haine et à l'intolérance raciale, religieuse ou autre.

**Article 75**

Lorsque la Cour constitutionnelle interdit les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale, ce parti politique ou cette organisation non gouvernementale est rayé(e) du registre.

La décision interdisant les travaux d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale est signifiée au parti politique ou à l'organisation non gouvernementale en question et prend effet à la date de notification de la décision de la Cour constitutionnelle à l'autorité chargée de l'enregistrement des partis politiques et des organisations non gouvernementales.

**7. Procédure visant à résoudre un contentieux électoral ou référendaire****1) Procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors de l'élection des membres du parlement et des délégués municipaux****Article 76**

La procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors de l'élection des membres du parlement et des délégués municipaux est engagée à la suite d'un recours contre la résolution de la commission électorale compétente ayant écarté ou rejeté la plainte contre la décision.

Le recours visé au paragraphe 1 du présent article est déposé dans les 24 heures à compter de l'heure de réception de la résolution.

**Article 77**

Le recours peut être déposé par un électeur, un candidat à la fonction de membre du parlement ou délégué municipal, ainsi que par le parti/groupe ayant présenté la liste de candidats.

Le recours doit contenir les arguments et les preuves étayant la violation du droit lors de l'élection.

**Article 78**

La Cour constitutionnelle remet copie du recours à la commission électorale compétente, accompagnée d'une résolution invitant cette dernière à répondre et à fournir les actes et/ou documents électoraux nécessaires dans un délai précis.

**Article 79**

La Cour constitutionnelle rend sa décision sur le recours visé à l'article 78 de la présente loi dans les 48 heures à compter de l'heure de réception du recours.

**Article 80**

S'il est prouvé qu'une irrégularité a été commise lors d'une procédure électorale et a eu un impact important sur le résultat de l'élection, la Cour constitutionnelle annule l'ensemble de la procédure électorale ou certaines parties, qui doivent être précisées.

**Article 81**

La décision de la Cour constitutionnelle annulant l'ensemble de la procédure électorale ou certaines parties prend effet à sa date de notification à l'autorité compétente.

**2) Procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors de l'élection du Président du Monténégro, des maires de la capitale et de l'ancienne capitale, ainsi que des autres maires****Article 82**

La procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors de l'élection du Président du Monténégro, des maires de la capitale et de l'ancienne capitale ainsi que des autres maires est engagée à la suite d'un recours qui peut être déposé par les candidats aux fonctions de Président du Monténégro, de maires de la capitale et de l'ancienne capitale et d'autres maires, ainsi que par les partis/groupes ayant proposé les candidats ou par un électeur.

Le recours visé au paragraphe 1 du présent article doit contenir les arguments et les preuves étayant la violation du droit lors de l'élection.

#### **Article 83**

La procédure visée à l'article 82 de la présente loi est régie par les dispositions de la présente loi relatives à la procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors de l'élection des membres du parlement et des délégués municipaux.

### **3) Procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors d'un référendum**

#### **Article 84**

Un recours engageant une procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors d'un référendum peut être déposé par un électeur ou par l'autorité qui a convoqué le référendum.

Le recours doit être motivé et contenir les arguments et les preuves étayant la violation.

#### **Article 85**

La décision relative à la violation d'un droit visée à l'article 84 de la présente loi est rendue par la Cour constitutionnelle dans les 30 jours suivant la date d'ouverture de la procédure.

La décision de la Cour constitutionnelle visée au paragraphe 1 du présent article prend effet à sa date de notification à l'autorité compétente.

#### **Article 86**

La procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors d'un référendum est régie par les dispositions de la présente loi relatives à la procédure visant à statuer sur la violation d'un droit lors de l'élection des membres du parlement et des délégués municipaux.

Procédure visant à statuer sur la compatibilité avec la Constitution de mesures et d'actions prises par les pouvoirs publics en cas de guerre et d'état d'urgence.

#### **Article 87**

La procédure visant à statuer sur la compatibilité avec la Constitution de mesures et d'actions prises par les pouvoirs publics en cas de guerre et d'état d'urgence est engagée à la suite d'un recours.

Le recours visé au paragraphe 1 du présent article peut être déposé par une personne qui estime que ces mesures et ces actions restreignent l'exercice des droits et libertés individuels au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par cette restriction, ou qu'elles limitent des droits qui ne souffrent aucune limitation, ou que des droits sont restreints pour des motifs non prévus par la Constitution.

Le recours visé au paragraphe 1 du présent article doit être déposé dans les 3 jours suivant la date d'adoption des mesures et des actions en situation de guerre et d'état d'urgence.

Le recours visé au paragraphe 1 du présent article doit contenir un exposé des motifs ainsi que les arguments et les preuves étayant la restriction de l'exercice des droits et libertés individuels.

#### **Article 88**

La Cour constitutionnelle statue sur la compatibilité ou l'incompatibilité avec la Constitution des mesures et actions visées à l'article 87 de la présente loi dans les 7 jours suivant la date à laquelle elle a reçu le recours.

Lorsqu'elle estime que les mesures et les actions sont incompatibles avec la Constitution, la Cour constitutionnelle abroge l'acte en tout ou partie et/ou interdit l'action.

#### **Article 89**

La décision de la Cour constitutionnelle prend effet à sa date de notification à l'autorité compétente.

## **IV – Ressources financières**

#### **Article 90**

Les ressources financières nécessaires aux travaux de la Cour constitutionnelle proviennent d'une allocation spéciale au budget du Monténégro.

La Cour constitutionnelle propose au gouvernement du Monténégro l'allocation d'un budget annuel pour les travaux de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 91**

Le Président de la Cour constitutionnelle a le droit de participer à la session du parlement dans laquelle est discutée la proposition de budget de la Cour constitutionnelle.

## V – Dispositions transitoires et finales

### Article 92

Les procédures engagées devant la Cour constitutionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à leur terme conformément aux dispositions de la présente loi.

### Article 93

Les recours constitutionnels déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été déposés en temps opportun et sont autorisés contre des actes et actions adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution.

### Article 94

La Cour constitutionnelle adopte son Règlement dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du Règlement de la Cour constitutionnelle de la République du Monténégro (Journal officiel de la République du Monténégro, n<sup>os</sup> 53/93, 10/97 et 80/05) s'appliquent jusqu'à l'adoption du Règlement, sauf si elles sont contraires à la présente loi.

### Article 95

La loi sur la Cour constitutionnelle de la République du Monténégro (Journal officiel de la République du Monténégro, n<sup>o</sup> 21/93) cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

...



# PÉROU

## Constitution

1993

– extraits –

## Chapitre VIII – Le pouvoir judiciaire

### Article 138

Le pouvoir de rendre la justice émane du peuple et il est exercé par le pouvoir judiciaire par l'intermédiaire de ses organes hiérarchiques conformément à la Constitution et aux lois.

Dans tout procès, en cas d'incompatibilité entre une norme constitutionnelle et une norme légale, les juges donnent la préférence à la première. De même, ils donnent la préférence à la norme légale par rapport à toute autre norme de rang inférieur.

### Article 139

La fonction juridictionnelle repose sur les principes et les droits ci-après:

1. L'unité et l'exclusivité de la fonction juridictionnelle.

Il n'existe et il n'est possible de créer aucune juridiction indépendante, à l'exception des juridictions militaires et arbitrales.

Il ne peut y avoir de procédure judiciaire par commission ou par délégation.

2. L'indépendance dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Aucune autorité ne peut se saisir de causes pendantes devant l'organe juridictionnel ni s'ingérer dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas non plus possible de ne pas exécuter des décisions qui sont passées en force de chose jugée, ni d'interrompre une procédure en cours, ni de modifier une décision, ni de retarder son exécution. Ces dispositions n'ont pas d'incidence sur le droit de grâce ni sur le pouvoir d'enquête du Congrès, dont l'exercice ne doit cependant pas s'ingérer dans la procédure juridictionnelle et ne produit aucun effet juridictionnel.

3. Le respect de la régularité de la procédure et la protection juridictionnelle.

Nul ne peut être écarté de la juridiction préétablie par la loi, ni soumis à une autre procédure que celles qui ont été préalablement établies, ni jugé par des juridictions d'exception ni par des commissions spéciales créées à cet effet, quelle que soit leur dénomination.

4. La publicité de la procédure, sauf disposition contraire de la loi.

Les procédures judiciaires concernant la responsabilité de fonctionnaires ou les délits commis par voie de presse ou enfreignant des droits fondamentaux reconnus par la Constitution sont toujours publiques.

5. La motivation écrite des décisions de justice dans tous les cas, sauf pour les décisions à caractère purement procédural, avec la mention expresse de la loi applicable et des éléments de fait sur lesquels elles se fondent.

6. La pluralité d'instances.

7. La réparation, sous la forme prévue par la loi, des erreurs judiciaires en matière pénale et des détentions arbitraires, sans préjudice de la mise en jeu de la responsabilité s'il y a lieu.

8. Le principe selon lequel la justice ne saurait être rendue par l'effet d'un vide juridique ou d'une insuffisance de la loi.

En pareil cas, ce sont les principes généraux du droit et le droit coutumier qui doivent s'appliquer.

9. Le principe selon lequel il n'est pas possible d'appliquer par analogie la loi pénale et les normes qui restreignent des droits.

10. Le principe selon lequel il ne peut y avoir de sanction pénale sans procédure judiciaire.

11. L'application de la loi la plus favorable au prévenu ou à l'accusé en cas de doute ou de conflit entre lois pénales.

12. Le principe selon lequel il n'est pas possible d'être condamné par contumace.

13. L'interdiction de rouvrir des affaires classées qui ont donné lieu à une décision d'exécution. L'amnistie, la grâce, le non-lieu définitif et la prescription produisent les effets de la chose jugée.

14. Le principe en vertu duquel il n'est possible d'être privé des droits de la défense à aucun stade de la procédure. Toute personne doit être informée immédiatement et par écrit de la cause ou des motifs

de son arrestation. Elle a le droit de communiquer personnellement avec un défenseur de son choix et d'être assistée par celui-ci dès qu'elle est citée à comparaître ou arrêtée par quelque autorité que ce soit.

15. Le principe selon lequel toute personne doit être informée, immédiatement et par écrit, des causes ou des motifs de son arrestation.

16. Le principe de la gratuité de la justice ainsi que de la gratuité de la défense pour les personnes aux ressources limitées et, pour tous, dans les cas prévus par la loi.

17. La participation de la population à la nomination et à la révocation de magistrats, conformément à la loi.

18. L'obligation qui incombe au pouvoir exécutif de coopérer lorsque la procédure l'exige.

19. L'interdiction faite à toute personne qui n'a pas été nommée de la manière prévue par la Constitution ou par la loi d'exercer une fonction juridictionnelle. Les organes juridictionnels ne peuvent pas lui conférer un tel poste, sous peine de voir leur responsabilité mise en jeu.

20. Le principe selon lequel toute personne a le droit de formuler une analyse et des critiques des décisions et condamnations judiciaires, dans les limites prévues par la loi.

21. Le droit des prévenus et des condamnés à être placés dans des établissements adéquats.

22. Le principe selon lequel le régime pénitentiaire a pour objet la rééducation, la réadaptation et la réinsertion du condamné dans la société.

#### **Article 140**

La peine de mort ne peut être appliquée que pour le crime de haute trahison en cas de guerre et le crime de terrorisme, conformément aux lois et aux traités auxquels le Pérou est partie.

#### **Article 141**

C'est à la Cour suprême qu'il incombe de statuer en cassation, ou en dernier ressort, lorsque l'action a commencé devant une juridiction supérieure ou devant la Cour suprême elle-même conformément à la loi. De même, c'est elle qui connaît en cassation des décisions des juridictions militaires, dans les limites établies à l'article 173.

**Article 142**

Les décisions de la Commission nationale des élections en matière électorale et celles du Conseil national de la magistrature en matière d'évaluation et de confirmation des juges ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

**Article 143**

Le pouvoir judiciaire se compose des organes juridictionnels qui rendent la justice au nom de la Nation, et des organes qui le dirigent et le gèrent.

Les organes juridictionnels sont: la Cour suprême de justice et les autres cours et tribunaux déterminés par la loi organique du pouvoir judiciaire.

**Article 144**

Le Président de la Cour suprême est aussi à la tête du pouvoir judiciaire. L'Assemblée plénière de la Cour suprême est l'organe suprême de délibération du pouvoir judiciaire.

**Article 145**

Le pouvoir judiciaire présente son projet de budget au pouvoir exécutif et le défend devant le Congrès.

**Article 146**

La fonction juridictionnelle est incompatible avec toute autre activité publique ou privée, à l'exception de l'enseignement universitaire en dehors des heures de travail.

Les juges perçoivent uniquement la rémunération prévue par le budget et les revenus provenant de l'enseignement ou d'autres fonctions expressément prévues par la loi.

L'État garantit aux juges:

1. Leur indépendance. Ils sont soumis uniquement à la Constitution et à la loi.
2. L'inaltérabilité de leurs fonctions. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.
3. Leur maintien en activité tant qu'ils conservent le comportement et les aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; et
4. Une rémunération qui leur assure un niveau de vie digne de leur mission et de leur rang.

**Article 147**

Pour être membre de la Cour suprême, il faut:

1. être péruvien de naissance;
2. ne pas avoir perdu sa nationalité;
3. être âgé d'au moins 45 ans; et
4. avoir été pendant dix ans juge à la Cour supérieure ou procureur général, ou avoir pendant quinze ans exercé la profession d'avocat ou enseigné le droit à l'université.

**Article 148**

Les décisions administratives définitives peuvent être contestées par la voie du contentieux administratif.

**Article 149**

Les autorités des communes rurales et indigènes peuvent, avec l'appui des patrouilles rurales, exercer les fonctions juridictionnelles au niveau territorial conformément au droit coutumier, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de la personne. La loi établit les formes de coordination de cette compétence juridictionnelle particulière avec les tribunaux des juges de paix et avec les autres instances du pouvoir judiciaire.

**Chapitre IX – Le Conseil national de la magistrature****Article 150**

Le Conseil national de la magistrature est chargé de la sélection et de la nomination des juges et des procureurs, sauf dans les cas où ces derniers sont nommés à l'issue d'un vote populaire.

Le Conseil national de la magistrature est indépendant et il est régi par sa loi organique.

**Article 151**

L'École de la magistrature, qui fait partie du pouvoir judiciaire, est chargée des études et de la formation des juges et des procureurs à tous les niveaux, en vue de leur sélection.

L'avancement est subordonné à l'approbation des études spéciales qu'exige cette École.



**Article 152**

Les juges de paix sont nommés à l'issue d'un vote populaire.

Leur élection, les conditions requises, l'exercice de la fonction juridictionnelle, leur formation et la durée de leur mandat sont régis par la loi.

La loi peut déterminer les conditions applicables à l'élection des juges de première instance ainsi que les mécanismes pertinents.

**Article 153**

Il est interdit aux juges et aux procureurs de s'engager en politique, d'adhérer à un syndicat et de faire grève.

**Article 154**

Les fonctions du Conseil national de la magistrature sont les suivantes:

1. Nommer, après un concours public fondé sur le mérite et sur l'évaluation personnelle, les juges et procureurs de tous les niveaux. Les nominations en question nécessitent le vote conforme des deux tiers du nombre légal de ses membres.

2. Confirmer tous les sept ans dans leurs fonctions les juges et procureurs de tous les niveaux. Ceux qui ne sont pas confirmés ne peuvent pas réintégrer le pouvoir judiciaire ni le ministère public. La procédure de confirmation est indépendante des mesures disciplinaires.

3. Appliquer la sanction de révocation aux juges de la Cour suprême et aux procureurs généraux et, à la demande de la Cour suprême ou du Conseil des procureurs généraux, respectivement, aux juges et procureurs de toutes les instances. La décision finale, motivée et rendue après audition préalable de l'intéressé, n'est pas susceptible d'appel.

4. Attribuer aux juges et aux procureurs le titre officiel qui s'attache à leurs fonctions.

**Article 155**

Conformément à la loi applicable, les membres du Conseil national de la magistrature sont les suivants:

1. Un membre élu par la Cour suprême au scrutin secret en Assemblée plénière.

2. Un membre élu au scrutin secret par le Conseil des procureurs généraux.

3. Un membre élu par les membres des Ordres d'avocats du pays, au scrutin secret.

4. Deux membres élus au scrutin secret par les membres des autres Ordres professionnels du pays, conformément à la loi.

5. Un membre élu au scrutin secret par les présidents des universités d'État.

6. Un membre élu au scrutin secret par les présidents des universités privées. Le nombre de membres du Conseil national de la magistrature peut être porté par celui-ci à neuf, avec deux membres supplémentaires élus au scrutin secret par le Conseil lui-même sur des listes individuelles présentées par les institutions représentatives des partenaires sociaux.

Les membres titulaires du Conseil national de la magistrature sont élus, de même que leurs suppléants, pour un mandat de cinq ans.

**Article 156**

Les conditions requises pour être membre du Conseil national de la magistrature sont les mêmes que pour être juge à la Cour suprême, hormis ce qui est prévu à l'alinéa 4 de l'article 147. Un membre du Conseil national de la magistrature jouit des mêmes avantages et des mêmes droits et il est soumis aux mêmes obligations et aux mêmes incompatibilités.

**Article 157**

Les membres du Conseil national de la magistrature peuvent être révoqués pour faute grave sur décision du Congrès adoptée par un vote conforme des deux tiers du nombre légal de ses membres.

...

**Titre V – Garanties constitutionnelles**

...

**Article 202**

Il appartient au Conseil constitutionnel d'examiner:

1. sans recours, les requêtes en contrôle de constitutionnalité;

2. en dernier ressort, les résolutions rejetant les mandats d'*habeas corpus*, d'*amparo*, d'*habeas data*,

ou les recours en excès de pouvoir (*acciones de cumplimiento*);

3. les conflits de juridiction ou de compétences assignées par la Constitution, conformément à la loi.

...



# PÉROU

## Loi organique de la Cour constitutionnelle n° 28301

1<sup>er</sup> juillet 2004

...

### Titre I – La Cour constitutionnelle

#### Chapitre I – Organisation et attributions

##### Article 1 – Définition

La Cour constitutionnelle est l'organe suprême d'interprétation et de contrôle de la constitutionnalité. Elle est autonome et indépendante des autres organes constitutionnels. Elle est soumise uniquement à la Constitution et à sa loi organique. La Cour constitutionnelle a son siège dans la ville d'Arequipa. Elle peut, avec l'accord de la majorité de ses membres, tenir des sessions décentralisées en n'importe quel autre lieu de la République.

##### Article 2 – Compétence

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des procédures envisagées à l'article 202 de la Constitution.

La Cour peut édicter, dans le cadre de la présente loi, des règlements pour son propre fonctionnement, ainsi que pour l'organisation du travail de son personnel et des personnes à son service. Lesdits règlements, une fois approuvés par la Cour en formation plénière et autorisés par son Président, sont publiés au Journal officiel du Pérou («*El Peruano*»).

##### Article 3 – Compétence exclusive

Il n'est possible en aucun cas de contester la compétence ou les attributions de la Cour relativement aux affaires qui lui sont réservées conformément à la Constitution et à la présente loi.

La Cour résout d'office son défaut de compétence ou d'attributions.

#### Article 4 – Initiative législative

La Cour constitutionnelle a l'initiative de l'élaboration des lois dans les domaines qui lui sont réservés, conformément à l'article 107 de la Constitution.

#### Article 5 – Quorum

Le quorum de la Cour constitutionnelle est de cinq de ses membres. La Cour, réunie en Assemblée plénière, statue et adopte des arrêts à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour se prononcer sur l'irrecevabilité d'une demande de déclaration d'inconstitutionnalité ou pour adopter une décision déclarant inconstitutionnelle une norme ayant le rang de loi, cas dans lesquels cinq votes conformes sont exigés.

Si la majorité qualifiée de cinq voix en faveur de l'inconstitutionnalité de la norme contestée n'est pas réunie, la Cour adopte une décision déclarant infondée la demande de déclaration d'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle ne peut en aucun cas s'abstenir de statuer. Les juges ne peuvent pas être récusés mais ils peuvent s'abstenir de connaître d'une affaire quand celle-ci les concerne directement ou indirectement ou pour des raisons de décence. Les juges ne peuvent pas non plus s'abstenir de voter; ils sont tenus de le faire pour ou contre dans chaque cas. Les motifs du vote et les opinions individuelles sont publiés en même temps que la décision, conformément à la loi spéciale.

Pour connaître, en dernier recours, des décisions de rejet dans les procédures d'*amparo* (recours en garantie des droits), d'*habeas corpus*, d'*habeas data* et d'exécution, exercées devant les juges concernés, la Cour est constituée de deux chambres, de trois membres chacune. Les décisions nécessitent trois votes conformes.

Au cas où ne serait pas réuni le nombre de voix requis lorsque se produit une des causes de vacance énumérées à l'article 16 de la présente loi, quand l'un des membres de la Cour est empêché ou pour mettre fin à un différend, il est fait appel aux membres de l'autre chambre, par ordre d'ancienneté, en allant du plus récent au plus ancien et, en dernier recours, au Président de la Cour.

#### Article 6 – Élection du Président et du Vice-président

Les membres de la Cour, réunis en formation plénière, élisent au scrutin secret l'un d'entre eux aux fonctions de Président.

Pour que le Président soit élu, il faut au moins cinq voix au premier tour de scrutin. Si elles ne sont pas réunies, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un dernier tour a lieu. Si l'égalité se répète, c'est le plus ancien dans ses fonctions qui est élu et, en cas d'égalité, c'est le plus ancien inscrit dans la corporation professionnelle.

Le mandat de Président de la Cour dure deux ans. Le Président ne peut être réélu que pour une année supplémentaire.

C'est par la même procédure indiquée au présent article qu'est élu le Vice-président, auquel il incombe de remplacer le Président en cas d'absence temporaire ou d'autre empêchement. En cas de vacance, le Vice-président achève le mandat du Président; dans ce dernier cas, s'il y a également défaillance du Vice-président, c'est le juge le plus ancien dans ses fonctions et, en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, qui le remplace en cas d'absence temporaire ou d'autre empêchement.

#### Article 7 – Attributions

Le Président représente la Cour. Il la convoque et la préside; il adopte les mesures nécessaires à son fonctionnement; il communique au Congrès les postes vacants et il exerce les autres attributions prévues par la présente loi et son règlement d'application.

### Chapitre II – Les membres de la Cour constitutionnelle

#### Article 8 – Composition

La Cour est composée de sept juges, appelés membres de la Cour constitutionnelle («*Magistrados del Tribunal Constitucional*»). Ils sont nommés par le Congrès au moyen d'une résolution législative adoptée à la majorité des deux tiers du nombre légal de ses membres.

À cet effet, le Congrès nomme en séance plénière une commission spéciale composée d'au minimum cinq et d'au maximum neuf membres du Congrès, en respectant dans la mesure du possible la représentativité de chaque groupe parlementaire au Congrès, pour la charger de recevoir les propositions et de sélectionner les candidats qui, à son avis, méritent d'être déclarés aptes à être élus.

La commission spéciale publiée au Journal officiel du Pérou («*El Peruano*») la convocation pour la présentation des candidatures. Elle publie en même temps le curriculum vitæ des candidats afin que puissent être formulées des critiques, qui doivent être accompagnées de preuves documentaires.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats ont été déclarés aptes, le Congrès procède à l'élection au moyen d'un scrutin public et ordinaire. Sont élus le ou les membres, selon le cas, qui obtiennent la majorité prévue au dernier paragraphe de l'article 201 de la Constitution politique. Si la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Si, à l'issue des résultats, les postes vacants ne réussissent pas à être pourvus, la commission procède, dans le délai maximum de dix jours francs, à la formulation de propositions successives, jusqu'à ce que l'élection soit effective.

Les dispositions pertinentes du Règlement du Congrès sont également applicables.

#### **Article 9 – Durée du mandat**

Le mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle est d'une durée de cinq ans. Il n'est pas possible d'être réélu immédiatement.

#### **Article 10 – Avis anticipé**

Avant les six (6) mois qui précèdent la date d'expiration des nominations, le Président de la Cour s'adresse au Président du Congrès pour lui demander d'entamer la procédure d'élection de nouveaux membres.

Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs en aient pris possession.

#### **Article 11 – Conditions requises**

Pour être membre de la Cour constitutionnelle, il faut réunir les conditions suivantes:

1. être péruvien de naissance;
2. ne pas avoir perdu sa nationalité;
3. être âgé de plus de 45 ans;
4. avoir été pendant dix ans juge à la Cour suprême ou procureur général ou juge ou procureur de haut rang, ou avoir pendant quinze ans exercé la profession d'avocat ou enseigné le droit à l'université.

#### **Article 12 – Empêchements**

Ne peuvent être élus membres de la Cour suprême:

1. les membres du pouvoir judiciaire ou du ministère public qui ont été mis à pied ou révoqués en vertu d'une mesure disciplinaire;
2. les avocats qui ont été interdits d'exercice en vertu d'une décision de justice ou d'une résolution du Congrès de la République;
3. les personnes qui ont été condamnées ou qui font l'objet de poursuites pour acte dolosif;
4. les personnes qui ont été déclarées en état d'insolvabilité ou de faillite; et
5. les personnes qui ont exercé des fonctions politiques ou de confiance dans des gouvernements de fait.

#### **Article 13 – Engagement à plein temps**

La fonction de membre de la Cour constitutionnelle est un engagement à plein temps. Il est interdit d'exercer une quelconque autre fonction publique ou privée ou une quelconque profession ou fonction, à l'exception de l'enseignement universitaire à condition que cela n'ait pas d'incidence sur le fonctionnement normal de la Cour.

Il est interdit aux membres de la Cour d'assurer une mission de défense ou de conseil en public ou en privé, sauf s'il s'agit de leur propre cause, ou de celle de leur conjoint, de leurs ascendants ou de leurs descendants.

En outre, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres du Congrès. Il leur est interdit d'adhérer à des organisations politiques.

Au cas où une cause d'incompatibilité affecterait une personne nommée membre de la Cour constitutionnelle, cette personne devrait, avant de prendre ses fonctions, mettre un terme à la fonction ou activité incompatible. Si elle ne le fait pas dans le délai de dix jours francs à compter de sa nomination, elle est réputée ne pas accepter celle-ci.

#### **Article 14 – Privilèges inhérents à la fonction**

Les membres de la Cour constitutionnelle ne sont pas soumis à un mandat impératif, et ils ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. Ils jouissent de l'invulnérabilité. Ils n'encourent pas de responsabilité pour les votes ou opinions exprimés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils jouissent aussi de l'immunité. Ils ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis sans autorisation de la Cour réunie en formation plénière, sauf en cas de flagrant délit.

### Article 15 – Droits et prérogatives

Les membres de la Cour jouissent des mêmes droits et prérogatives que les membres du Congrès.

### Article 16 – Vacance

Un poste de membre de la Cour devient vacant lorsque se produit l'une quelconque des causes suivantes:

1. décès;
2. démission;
3. incapacité morale ou incapacité physique permanente rendant l'intéressé inapte à l'exercice de cette fonction;
4. faute inexcusable dans l'exécution des obligations inhérentes au mandat de l'intéressé;
5. violation du devoir de réserve inhérent à cette fonction;
6. condamnation pour acte dolosif; et
7. incompatibilité soudaine.

Le membre de la Cour qui se trouve dans une situation justifiant la vacance de son poste et qui, malgré cela, continue à exercer ses fonctions, est révoqué par la Cour dès que celle-ci a connaissance de ladite situation.

La vacance du poste de membre de la Cour, dans les cas envisagés aux alinéas 1, 2 et 6, est décrétée par le Président. Dans les autres cas, c'est la Cour réunie en formation plénière qui se prononce, avec au moins quatre votes conformes.

### Article 17 – Élection d'un nouveau membre

Lorsqu'une vacance se produit pour une cause distincte de l'expiration du mandat, le Congrès élit un nouveau membre de la Cour constitutionnelle conformément à la procédure prévue à l'article 8.

### Article 18 – Mise à pied d'un membre

Un membre de la Cour peut être mis à pied par la formation plénière, à titre de mesure préalable, en cas de flagrant délit.

La mise à pied nécessite au moins quatre votes conformes.

### Article 19 – Serment

Pour assurer les fonctions de membre de la Cour, il faut prêter serment devant le Président de la Cour qui, lui-même, prête serment devant son prédécesseur, après avoir été élu au cours d'une audience préliminaire, conformément à la procédure prévue à l'article 6.

## Titre II – Le personnel au service de la Cour constitutionnelle

### Article 20 – Droit du travail

Le personnel au service de la Cour est régi par les dispositions du droit du travail applicables au secteur privé. Le règlement établit les postes de confiance.

### Article 21 – Cabinet de conseillers

La Cour dispose d'un cabinet de conseillers spécialisés composé d'avocats recrutés par voie de concours public pour une durée de trois (3) ans et qui se conforme aux dispositions prévues par le règlement.

## Titre III – Le centre d'études constitutionnelles

### Article 22 – Centre d'études constitutionnelles

Le Centre d'études constitutionnelles est l'organe de recherche, universitaire et technique, d'aide au développement et à la réalisation des objectifs de la Cour constitutionnelle. Il organise des cours de sciences constitutionnelles et de droits de l'homme. Sa mise en œuvre n'occasionne pas de dépenses publiques distinctes de ce qui est prévu dans le budget de la Cour, qui approuve son règlement en formation plénière.

## Dispositions finales

**Premièrement** – Les juges et les tribunaux interprètent et appliquent les lois et toute norme ayant rang de loi ainsi que les règlements y afférents selon les préceptes et principes constitutionnels, conformément à l'interprétation de ces derniers qui résulte des résolutions édictées par la Cour constitutionnelle pour toutes les sortes de procédures, sous peine de voir leur responsabilité mise en jeu.

**Deuxièmement** – Les juges et les tribunaux s'abstiennent d'appliquer les dispositions qu'ils estiment incompatibles avec la Constitution uniquement quand aucune interprétation ne permet de mettre en adéquation lesdites normes avec l'ordre constitutionnel.

**Troisièmement** – Le projet de budget annuel de la Cour constitutionnelle est présenté au pouvoir exécutif dans le délai établi par la loi. Il est inclus dans le projet de loi de finances; il est défendu par le Président de la Cour devant le Congrès en séance plénière.

**Quatrièmement** – La présente loi entrera en vigueur en même temps que la loi n° 28237, relative au Code de procédure constitutionnelle.

**Disposition abrogative unique** – L'entrée en vigueur de la présente loi entraîne l'abrogation de la loi n° 26435 ainsi que des autres dispositions contraires à la présente loi.

...



## SERBIE

### Constitution

**8 novembre 2006**

– extraits –

...

#### 2<sup>e</sup> Partie – Droits et libertés de l'homme et des minorité

##### 2. Droits et libertés de l'homme

###### Article 44 – Églises et communautés religieuses

...

La Cour constitutionnelle ne peut interdire une communauté religieuse que si les activités de celle-ci portent atteinte au droit à la vie, au droit à la santé physique et mentale, aux droits de l'enfant, au droit au respect de la vie privée et familiale, à la sécurité et à l'ordre publics, ou si la communauté religieuse incite à l'intolérance religieuse, nationale ou raciale.

...

###### Article 55 – Liberté d'association

...

La Cour constitutionnelle ne peut interdire que les associations dont l'activité vise à renverser par la force l'ordre constitutionnel, à violer les droits garantis à l'homme ou aux minorités, ou à inciter à la haine raciale, nationale ou religieuse.

...

#### 5<sup>e</sup> Partie – Organisation de l'État

##### 1. Assemblée nationale

...

###### Article 99 – Compétences

...

Dans le cadre de son pouvoir de désignation, l'Assemblée nationale:

...

2. nomme et révoque les juges de la Cour constitutionnelle,

...

#### **Article 101 – Élection des députés et constitution de l'Assemblée nationale**

...

Il est possible de contester la décision relative à la confirmation de mandats en introduisant un recours devant la Cour constitutionnelle, qui statue sur le recours dans les 72 heures.

...

## **2. Le Président de la République**

#### **Article 118 – Destitution**

...

Une fois la procédure de destitution engagée, la Cour constitutionnelle est tenue de se prononcer sur la violation de la Constitution dans un délai de 45 jours.

...

## **7. Cours**

#### **Article 148 – Révocation d'un juge**

...

Un juge a le droit de contester cette décision devant la Cour constitutionnelle. Ce droit n'englobe pas le droit de former un recours constitutionnel.

...

## **8. Le Conseil supérieur de la magistrature**

#### **Article 155 – Voie de recours**

Il est possible de contester une décision du Conseil supérieur de la magistrature devant la Cour constitutionnelle dans les cas prévus par la loi.

...

#### **Article 161 – Fin du mandat d'un procureur ou d'un procureur adjoint**

Un procureur ou un procureur adjoint a le droit de s'adresser à la Cour constitutionnelle pour contester la décision de mettre fin à son mandat. Ce droit n'englobe pas le droit de former un recours constitutionnel.

## **6<sup>e</sup> Partie – La Cour constitutionnelle**

...

#### **Article 166 – Statut**

La Cour constitutionnelle est un organe autonome et indépendant qui protège la constitutionnalité et la légalité, ainsi que les droits et libertés de l'homme et des minorités.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et exécutoires et s'imposent à tous.

#### **Article 167 – Compétences**

La Cour constitutionnelle se prononce sur:

1. la conformité des lois et des autres actes généraux avec la Constitution, avec les principes généraux du droit international et avec les traités internationaux ratifiés;
2. la conformité des traités internationaux ratifiés avec la Constitution;
3. la légalité des autres actes généraux;
4. la constitutionnalité et la légalité du statut et des actes généraux des provinces autonomes et des collectivités locales;
5. la constitutionnalité et la légalité des actes généraux émanant des organisations investies d'une mission publique, des partis politiques, des syndicats et des associations, ainsi que des accords collectifs.

La Cour constitutionnelle:

1. règle les conflits de compétences entre les juridictions et les administrations;

2. règle les conflits de compétences entre les organes de la République et les organes des provinces ou des collectivités locales;

3. règle les conflits de compétences entre les organes des provinces et les organes des collectivités locales;

4. règle les litiges en matière électorale dans les cas où la loi ne précise pas la juridiction compétente;

5. remplit les autres fonctions définies par la Constitution et la loi.

La Cour constitutionnelle prend les décisions d'interdiction des partis politiques, des syndicats et des associations.

La Cour constitutionnelle remplit les autres fonctions prévues par la Constitution.

#### **Article 168 – Évaluation de la constitutionnalité et de la légalité**

Une procédure d'évaluation de la constitutionnalité peut être engagée par les organes de l'État, les organes des provinces autonomes ou des collectivités locales, ainsi que par 25 députés au moins. La Cour constitutionnelle peut aussi s'autosaisir.

Toute personne physique ou morale peut prendre l'initiative d'une procédure visant à évaluer la constitutionnalité et la légalité.

Les lois ou les autres actes généraux dont l'inconstitutionnalité ou l'illégalité a été constatée cessent de produire leurs effets le jour de la publication au Journal officiel de la décision de la Cour constitutionnelle.

Avant l'adoption de la décision définitive et dans les conditions définies par la loi, la Cour constitutionnelle peut suspendre la mise en œuvre d'un acte général ou d'une action entrepris sur la base de la loi ou d'un autre acte général dont elle évalue la constitutionnalité ou la légalité.

La Cour constitutionnelle peut évaluer la constitutionnalité de lois et d'autres actes généraux, ainsi que la légalité d'actes généraux, même lorsqu'ils ont cessé de produire leurs effets, si la procédure d'évaluation a été engagée dans un délai de six mois après que les lois ou les actes ont cessé de s'appliquer.

#### **Article 169 – Évaluation de la constitutionnalité des lois avant leur entrée en vigueur**

À la demande d'au moins un tiers des députés, la Cour constitutionnelle est tenue d'évaluer, dans un délai de sept jours, la constitutionnalité d'une loi qui a été adoptée mais qui n'a pas encore été promulguée par décret.

Si une loi est promulguée avant l'adoption de la décision sur la constitutionnalité, la Cour constitutionnelle poursuit l'évaluation demandée, conformément à la procédure ordinaire d'évaluation de la constitutionnalité d'une loi.

Si la Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, cette décision entre en vigueur le jour de la promulgation de la loi.

La procédure d'évaluation de la constitutionnalité ne peut être appliquée à une loi dont la constitutionnalité a été établie avant son entrée en vigueur.

#### **Article 170 – Recours constitutionnel**

Un recours constitutionnel peut être formé contre des actions ou des actes généraux émanant des pouvoirs publics ou d'organisations investies d'une mission publique qui constituent une violation ou une méconnaissance des droits et libertés de l'homme et des minorités garantis par la Constitution, en l'absence d'autres moyens de protéger ces droits ou si les autres voies de recours ont été épuisées.

#### **Article 171 – Exécution des décisions**

Toute personne est tenue de respecter et d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle précise dans sa décision les modalités d'exécution de celle-ci, chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle est régie par la loi.

#### **Article 172 – Organisation de la Cour constitutionnelle. Élection et nomination des juges de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle se compose de 15 juges, élus et nommés pour un mandat de neuf ans.



Cinq juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par l'Assemblée nationale, cinq autres par le Président de la République et les cinq derniers par l'assemblée générale de la Cour suprême de cassation.

L'Assemblée nationale nomme cinq juges de la Cour constitutionnelle parmi dix candidats proposés par le Président de la République; le Président de la République nomme cinq juges de la Cour constitutionnelle parmi dix candidats proposés par l'Assemblée nationale; l'assemblée générale de la Cour suprême de cassation nomme cinq juges parmi dix candidats proposés lors d'une assemblée générale par le Haut conseil judiciaire et le Conseil des procureurs de la République.

Sur chacune des listes de candidats proposées doit figurer un candidat venant du territoire des provinces autonomes.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les juristes éminents ayant au moins 40 ans d'expérience dans la pratique du droit.

Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas exercer leurs fonctions durant plus de deux mandats.

Les juges de la Cour constitutionnelle élisent le président parmi leurs pairs, pour un mandat de trois ans, lors d'un vote à bulletins secrets.

#### **Article 173 – Conflit d'intérêts. Immunité**

Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut pas exercer d'autres fonctions ou activités publiques ou professionnelles, à l'exception de l'enseignement dans une faculté de droit de la République de Serbie, conformément à la loi.

Un juge de la Cour constitutionnelle bénéficie de la même immunité qu'un député. La Cour constitutionnelle décide de son immunité.

#### **Article 174 – Révocation d'un juge de la Cour constitutionnelle**

Un juge de la Cour constitutionnelle cesse d'exercer ses fonctions à l'expiration de la période pour laquelle il a été élu ou nommé, à sa propre demande, après avoir rempli les conditions prévues par la loi pour bénéficier d'une pension, ou parce qu'il a été relevé de ses fonctions.

Un juge de la Cour constitutionnelle est relevé de ses fonctions s'il enfreint les principes relatifs aux conflits d'intérêts, perd définitivement la capacité d'exercer ses fonctions de juge, ou est condamné à une peine

d'emprisonnement ou reconnu coupable d'une infraction pénale qui le rend inapte à exercer les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se prononce sur la révocation d'un juge, à la demande de personnes autorisées à participer à l'élection, ainsi que lors du dépôt de la candidature d'un juge à la Cour constitutionnelle. L'ouverture d'une procédure visant à relever un juge de ses fonctions peut être demandée par la Cour constitutionnelle.

#### **Article 175 – Les modes de décision à la Cour constitutionnelle. La loi relative à la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle se prononce à la majorité des suffrages exprimés par tous les juges de la Cour constitutionnelle.

La décision d'engager elle-même la procédure d'évaluation de la constitutionnalité ou de la légalité est adoptée par la Cour constitutionnelle à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par tous les juges.

L'organisation de la Cour constitutionnelle, la procédure devant la Cour constitutionnelle et les effets juridiques de ses décisions sont régis par la loi.

## **7<sup>e</sup> Partie – Organisation territoriale**

### **2. Provinces autonomes**

...

#### **Article 186 – Supervision des activités des organes des provinces autonomes**

Le gouvernement peut engager, devant la Cour constitutionnelle, la procédure visant à évaluer la constitutionnalité et la légalité d'une décision adoptée par une province autonome, avant l'entrée en vigueur de cette décision. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle peut différer, jusqu'à ce qu'elle ait statué, l'entrée en vigueur de la décision contestée adoptée par la province autonome.

#### **Article 187 – Protection de l'autonomie des provinces**

L'organe prévu par le statut de la province autonome est habilité à saisir la Cour constitutionnelle si un acte juridique ou une action d'un organe de l'État ou d'un organe d'une collectivité locale empêche la province autonome d'exercer ses compétences.

L'organe prévu par le statut de la province autonome peut engager la procédure visant à évaluer la constitutionnalité ou la légalité d'une loi ou d'un autre acte juridique de la République de Serbie ou d'un acte juridique d'une collectivité locale qui porte atteinte au droit de la province à l'autonomie.

...

#### **Article 193 – Protection de l'autonomie locale**

L'organe prévu par le statut de la commune est habilité à saisir la Cour constitutionnelle si un acte juridique ou une action d'un organe de l'État ou d'un organe d'une collectivité locale empêche la commune d'exercer ses compétences.

L'organe prévu par le statut de la commune peut engager la procédure visant à évaluer la constitutionnalité ou la légalité d'une loi ou d'un autre acte juridique de la République de Serbie ou d'une province autonome qui porte atteinte au droit à l'autonomie locale.

...



## **SERBIE**

### **Loi relative à la Cour constitutionnelle**

*(Journal officiel de la République de Serbie n° 109/07)*

**2008**

#### **I – Dispositions principales**

##### **Article 1**

La présente loi définit l'organisation de la Cour constitutionnelle, la procédure engagée devant elle et les effets juridiques de ses décisions.

##### **Article 2**

La Cour constitutionnelle statue sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la Constitution de la République de Serbie (ci-après «la Constitution») et exerce les autres activités définies par les dispositions constitutionnelles et législatives.

##### **Article 3**

Les travaux de la Cour constitutionnelle sont publics.

Leur publicité est garantie par les audiences publiques prévues dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour, par la publication de ses décisions et des communiqués de presse destinés aux médias d'information publique, ainsi que par d'autres moyens.

La Cour constitutionnelle peut refuser la publicité de ses travaux, mais uniquement dans l'intérêt de la sûreté nationale, de l'ordre public et de la morale dans une société démocratique, ainsi que dans l'intérêt des mineurs et par souci du respect de la vie privée des parties à une procédure engagée devant elle.

La Cour ne peut opposer son refus de la publicité de ses travaux aux parties à la procédure, à leurs mandataires en justice et aux représentants des professionnels.

Les juges ne peuvent faire état en public de leur avis sur les questions qui font l'objet d'un litige dont la Cour constitutionnelle a été saisie.

**Article 4**

Toute personne a le droit de demander des informations au sujet d'une affaire et de demander copie du dossier, conformément à la législation régissant le libre accès aux informations d'intérêt général.

La communication d'informations au sujet d'une affaire n'est pas autorisée lorsqu'un refus de publicité se justifie et dans les autres cas prévus par la loi.

**Article 5**

La procédure devant la Cour constitutionnelle se déroule en serbe et en alphabet cyrillique.

L'emploi officiel d'autres langues et alphabets dans la procédure devant la Cour constitutionnelle s'effectue conformément à la législation régissant l'usage de ces langues et alphabets.

**Article 6**

La procédure devant la Cour constitutionnelle n'est soumise à la perception d'aucun droit.

Les frais occasionnés aux parties à une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle sont à leur charge, sauf décision contraire de la Cour.

La Cour constitutionnelle peut dédommager de leurs frais les autres personnes citées à comparaître et fixer une indemnité pour leur participation à la procédure.

**Article 7**

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, exécutoires et opposables à tous.

La présente loi fixe les modalités et la procédure de l'exécution des décisions de la Cour.

**Article 8**

Les questions de procédure devant la Cour constitutionnelle qui ne sont pas réglées par la présente loi sont régies par les dispositions procédurales adéquates.

Les questions de procédures qui ne sont pas réglées par la présente loi ni par les autres dispositions procédurales sont tranchées au cas par cas par la Cour.

**Article 9**

Les actes généraux et individuels sont adoptés par la Cour constitutionnelle à la majorité des voix de l'ensemble des juges, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

**Article 10**

Le Règlement de la Cour constitutionnelle (ci-après, «le Règlement») règle en détail l'organisation de la Cour, son mode de fonctionnement et la publicité de ses travaux, ainsi que la procédure devant elle.

Le Règlement est publié au «Journal officiel de la République de Serbie».

**II – Élection, nomination et cessation de fonction des juges de la Cour constitutionnelle****Article 11**

La Cour constitutionnelle se compose de 15 juges élus et nommés selon les modalités prévues par la Constitution.

Lors de leur entrée en fonction, les juges prêtent serment devant le président de l'Assemblée nationale.

Leur serment est libellé comme suit: «je jure solennellement de respecter la Constitution et la législation de la République de Serbie dans le cadre de mes fonctions et d'exercer celles-ci de manière honorable, consciencieuse et impartiale».

**Article 12**

L'expiration du mandat de neuf ans auquel un juge de la Cour constitutionnelle a été nommé ou élu est notifiée six mois auparavant par le président de la Cour à l'instance habilitée à proposer la candidature d'un juge et à l'Assemblée nationale.

**Article 13**

Les juges de la Cour constitutionnelle déposent eux-mêmes leur demande de cessation de fonction avant expiration du mandat auquel ils ont été élus ou nommés auprès de l'instance habilitée à proposer l'élection ou la nomination d'un juge, auprès de l'Assemblée nationale et auprès du président de la Cour constitutionnelle.

Si l'Assemblée nationale ne se prononce pas dans un délai de trois mois sur la demande évoquée au paragraphe 1 du présent article, les fonctions du juge concerné prennent fin de plein droit à l'expiration de ce délai; cette cessation de fonction est précisée par une décision du président de la Cour.

Le président de la Cour constitutionnelle informe du décès d'un juge l'instance habilitée à proposer la candidature d'un juge et l'Assemblée nationale.

#### **Article 14**

La Cour constitutionnelle informe l'instance habilitée à proposer l'élection ou la nomination d'un juge et l'Assemblée nationale que le juge réunit les conditions d'une retraite obligatoire au plus tard six mois avant la réunion de ces conditions.

Dans le cas mentionné au paragraphe 1 du présent article, l'instance habilitée à présenter la candidature d'un juge entame une procédure de cessation de fonction du juge concerné.

Si l'Assemblée nationale ne se prononce pas sur la cessation de fonction du juge qui réunit les conditions d'un départ en retraite, les fonctions du juge concerné prennent fin à la date de la réunion de ces conditions; cette cessation de fonction est précisée par une décision du président de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 15**

La révocation d'un juge de la Cour constitutionnelle peut survenir s'il devient membre d'un parti politique, en cas de conflit d'intérêts, de perte permanente de la faculté d'exercer la charge de juge à la Cour ou en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou pour une infraction qui le rend indigne d'exercer de telles fonctions.

Il appartient à la Cour constitutionnelle de déterminer si les conditions de la révocation d'un juge sont réunies.

La procédure de révocation est entamée par l'instance habilitée à proposer l'élection ou la nomination d'un juge de la Cour. La Cour constitutionnelle peut prendre l'initiative d'engager une procédure de révocation.

#### **Article 16**

Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent occuper ou exercer d'autres fonctions ou professions publiques ou privées, à l'exception de celle d'enseignant dans les facultés de droit de la République de Serbie.

L'exercice d'une activité non rémunérée au sein d'associations culturelles et artistiques, humanitaires, sportives ou autres n'est pas considérée, au sens de la présente loi, comme une fonction ou une profession publique ou privée.

Les juges ont l'obligation d'informer la Cour constitutionnelle de l'exercice des activités mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Au sens de la présente loi, est considéré comme enseignant dans les facultés de droit le juge qui y enseigne en qualité de professeur ou de maître de conférences.

Si un juge soupçonne l'existence d'un conflit d'intérêts, il peut demander l'avis de la Cour constitutionnelle sur la question.

#### **Article 17**

La perte de la faculté d'exercer les fonctions de juge à la Cour est appréciée à partir des conclusions d'un expert et de l'avis d'un établissement de santé agréé.

#### **Article 18**

La juridiction compétente ou tout autre instance publique a l'obligation de notifier à l'instance habilitée à proposer l'élection ou la nomination d'un juge à la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à cette dernière, les décisions de justice exécutoires condamnant un juge de la Cour à une peine d'emprisonnement ou pour une autre infraction réprimée.

#### **Article 19**

Un juge peut être suspendu pendant la durée de la procédure visant à déterminer si les conditions de sa révocation sont réunies.

La décision de suspension d'un juge est adoptée sur proposition du président de la Cour constitutionnelle.

La décision de suspension du président de la Cour est adoptée sur proposition d'au moins trois juges.

La décision de suspension est adoptée par la Cour constitutionnelle à la majorité des voix de l'ensemble des juges, conformément au Règlement.

#### **Article 20**

Lorsque la fonction d'un juge à la Cour prend fin avant l'expiration du mandat auquel il a été élu ou nommé, l'instance habilitée à proposer la candidature d'un juge désigne deux candidats à l'élection ou à la nomination.

Les candidatures évoquées au paragraphe 1 du présent article sont soumises à l'instance chargée de l'élection ou de la nomination des juges dans un délai de trois mois à compter de la notification de la cessation de fonction d'un juge à la Cour.

Lorsque le juge dont la fonction prend fin est issu d'une province autonome, les candidats à l'élection ou à la nomination doivent être issus de cette même province autonome.

#### **Article 21**

Lorsque leurs fonctions ont pris fin, les juges de la Cour peuvent percevoir pendant six mois une rémunération équivalente au traitement qu'ils percevaient dans l'exercice de celles-ci.

Ce droit à rémunération prend fin avant l'expiration du délai de six mois lorsque le juge qui a cessé ses fonctions obtient un emploi ou acquiert le droit de prendre sa retraite; cette rémunération peut être perçue pendant six mois supplémentaires si l'intéressé acquiert le droit de partir à la retraite au cours de ces six mois.

Le juge dont la fonction a pris fin par suite de l'acquisition de la totalité de ses droits à retraite ou qui a été révoqué du fait de son appartenance à un parti politique, d'un conflit d'intérêts ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou pour une infraction qui le rend indigne d'exercer sa charge au sein de la Cour constitutionnelle perd son droit à rémunération prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

### **III – Organisation de la Cour constitutionnelle**

#### **Article 22**

La Cour constitutionnelle a son siège à Belgrade.

#### **Article 23**

La Cour constitutionnelle a un président.

Le président de la Cour constitutionnelle est choisi au sein des juges de la Cour et élu par ces derniers à bulletin secret et à la majorité des voix de l'ensemble des juges pour un mandat de trois ans renouvelable.

En l'absence d'un président élu, la fonction de ce dernier est exercée jusqu'à son élection par le vice-président ou le doyen des juges.

#### **Article 24**

Le président représente la Cour constitutionnelle, convoque ses sessions, propose l'ordre du jour et préside les sessions, harmonise les travaux de la Cour, surveille l'exécution des actes de la Cour et s'acquitte des autres devoirs que la présente loi, le Règlement et les autres actes de la Cour constitutionnelle imposent à sa charge.

Le président de la Cour exerce également la fonction de juge.

#### **Article 25**

La Cour constitutionnelle a un vice-président, qui remplace le président lorsque ce dernier est absent ou retenu par d'autres obligations.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'élection et au mandat du président de la Cour sont applicables de la même manière à l'élection et au mandat du vice-président.

Le vice président de la Cour exerce également la fonction de juge.

#### **Article 26**

La Cour constitutionnelle a un secrétaire, désigné à bulletin secret et à la majorité des voix par l'ensemble des juges pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le secrétaire dirige le Service professionnel de la Cour constitutionnelle et rend compte à cette dernière de ses activités.

Le secrétaire de la Cour peut avoir un adjoint, désigné à bulletin secret et à la majorité des voix par l'ensemble des juges pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de la Cour ont le statut de fonctionnaires titulaires d'un poste.

Les conditions de la désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint sont fixées par un acte de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 27**

La Cour constitutionnelle met en place un Service professionnel pour l'accomplissement des tâches professionnelles et autres.

L'organisation, les tâches et le mode de fonctionnement du Service professionnel sont régis plus précisément par un acte de la Cour constitutionnelle.

Les droits et obligations des agents du Service professionnel sont régis par la réglementation applicable aux droits et obligations des fonctionnaires et titulaires de postes.

#### **Article 28**

Les sommes nécessaires aux travaux et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fournies par le budget de la République de Serbie, sur proposition de la Cour.

La Cour dispose librement des sommes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, conformément à la législation et au Règlement.

IV – Procédure devant la Cour constitutionnelle et effets juridiques de ses décisions

### **1. Dispositions générales**

#### **A – Parties à la procédure**

##### **Article 29**

Les parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle sont les suivantes:

1) les instances nationales, les instances des provinces autonomes, les entités locales autonomes et les parlementaires, dans les procédures de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (ci-après «les instances habilitées»);

2) toute personne à l'initiative de laquelle est engagée une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (ci-après «l'initiateur»);

3) l'instance qui a adopté un texte de loi, le statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome et tout autre acte général (ci-après «acte général») soumis à un contrôle de constitutionnalité et de légalité, ainsi que les parties à un contrat collectif;

4) les partis politiques, les organisations syndicales ou les associations de citoyens, dont les statuts ou tout autres acte général sont soumis à un contrôle de constitutionnalité et de légalité ou dont les activités font l'objet d'une interdiction;

5) les communautés religieuses dont les activités font l'objet d'une interdiction;

6) toute personne à la demande de laquelle est engagée une procédure visant à trancher un contentieux en matière électorale pour lequel la législation ne prévoit pas de juridiction compétente, ainsi que l'autorité chargée de mettre en œuvre le scrutin en rapport avec l'activité électorale à l'origine du litige;

7) l'État ou les autres autorités qui reconnaissent ou contestent une compétence, ainsi que toute personne inapte à exercer un droit du fait de la reconnaissance ou de la contestation d'une compétence;

8) le gouvernement, le procureur de la république et l'autorité chargée de l'enregistrement des partis politiques, des organisations syndicales, des associations de citoyens ou des communautés religieuses, dans les procédures d'interdiction des activités des partis politiques, des organisations syndicales, des associations de citoyens ou des communautés religieuses;

9) les auteurs de recours en inconstitutionnalité, ainsi que les organismes publics ou les organisations investies de la puissance publique, à l'encontre des actions ou actes individuels qui font l'objet de ce recours;

10) les instances désignées par le statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome, dans les procédures de recours où une province autonome ou une entité locale autonome ne peut exercer sa compétence à cause de l'action ou de l'acte individuel d'une instance étatique ou d'une entité locale autonome, ainsi que l'instance dont l'action ou l'acte individuel fait l'objet du recours;

11) l'Assemblée nationale et le Président de la république, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu violation de la Constitution au cours de la procédure de destitution engagée à l'encontre du chef de l'État;

12) les juges, les procureurs et les substituts du procureur dans les procédures de recours à l'encontre d'une décision de cessation de fonction, ainsi que l'autorité qui a pris cette décision;

13) tout autre personne, conformément à la législation.

Les personnes citées à comparaître par la Cour constitutionnelle peuvent également prendre part à la procédure engagée devant elle.

**Article 30**

Les instances et les organisations sont représentées dans la procédure devant la Cour constitutionnelle par leurs mandataires officiels.

Les personnes dûment autorisées par les parties à la procédure devant la Cour peuvent également y prendre part.

**Article 31**

Les parties à la procédure peuvent faire des propositions et ont l'obligation de fournir les données et les informations nécessaires au cours de la procédure et des audiences, de présenter leurs éléments de preuve et d'entreprendre toute autre démarche permettant à la Cour constitutionnelle de prendre sa décision.

Les parties à la procédure ont le droit d'exposer et d'expliquer leur point de vue et les éléments sur lesquels il se fonde durant la procédure, ainsi que de répondre aux affirmations et aux arguments des autres parties à la procédure.

Les parties à la procédure peuvent, pendant son déroulement, renoncer à leur proposition, demande, recours ou action engagée.

**B – Procédure préliminaire****Article 32**

Les conclusions présentées à la Cour constitutionnelle lui sont adressées par courrier ou sont directement déposées à son siège; elles doivent être signées.

Les propositions, actions engagées ou autres conclusions sont réputées présentées le jour de leur réception par la Cour.

En cas d'envoi en recommandé d'une proposition, action engagée ou autre conclusion, le courrier est réputé remis à la date de sa réception par la Cour.

**Article 33**

Lorsqu'un acte général fait l'objet d'une proposition, d'une action engagée et d'une décision d'engager une procédure de contrôle de sa constitutionnalité ou de sa légalité, l'instance qui a adopté cet acte, ou une instance habilitée par elle, adresse sa réponse à la Cour à la demande de celle-ci.

En cas de contrôle de la constitutionnalité d'une loi ou de la constitutionnalité et de la légalité d'un autre acte général adopté par l'Assemblée nationale, la Cour peut demander l'avis de cette dernière avant d'entamer la procédure.

En cas de contrôle de la constitutionnalité du statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome, la Cour peut demander l'avis de l'assemblée de la province autonome ou de l'entité locale autonome avant d'entamer la procédure.

**Article 34**

L'instance qui a adopté l'acte général litigieux est tenue de communiquer, dans un délai fixé par la Cour constitutionnelle et qui ne peut être inférieur à 15 jours, l'acte général en question et tout document nécessaire, ainsi que les données et informations utiles au déroulement de la procédure et à la prise d'une décision.

L'État et les autres autorités, les organisations investies de la puissance publique et les personnes morales et physiques ont l'obligation de communiquer à la Cour, à sa demande, les données et informations utiles à la procédure et à la prise d'une décision dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

En l'absence de communication à la Cour des réponses, avis, données ou informations demandées dans le délai imparti, la procédure peut reprendre.

**Article 35**

Dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle, les données, informations, avis et éléments de preuve sont recueillis auprès des parties à la procédure. La Cour prend d'autres mesures utiles à l'analyse de l'affaire et à la prise de décision pendant la session: elle détermine notamment si elle est compétente pour se prononcer sur la question dont elle est saisie, si une proposition a été soumise par une instance habilitée à le faire ou si la proposition ou l'action engagée a été déposée en bonne et due forme et de manière intelligible, si les informations, documents et annexes nécessaires ont été communiqués et si les autres conditions préalables indispensables au déroulement de la procédure ont été réunies.

**Article 36**

La Cour constitutionnelle rejette une proposition, une action engagée, un recours en inconstitutionnalité, une demande ou tout autre acte d'engagement d'une procédure:

- 1) lorsqu'elle s'estime incompétente pour rendre une décision;
- 2) lorsque cette démarche n'a pas été effectuée dans le délai imparti;
- 3) lorsque l'auteur de cette démarche n'a pas porté remède aux défaillances qui empêchent son traitement dans un délai imparti;
- 4) lorsque les autres conditions préalables fixées par la loi pour le déroulement de la procédure et la prise d'une décision de justice ne sont pas réunies.

Si la Cour constitutionnelle s'estime incompétente pour rendre une décision, elle peut renvoyer la proposition, l'action engagée, la demande, le recours en inconstitutionnalité ou tout autre acte d'engagement d'une procédure devant l'instance compétente.

**C – Audience publique****Article 37**

L'audience de la Cour constitutionnelle est publique pour la procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité, la procédure visant à statuer sur un contentieux en matière électorale, ainsi que la procédure d'interdiction des activités d'un parti politique, d'une organisation syndicale, d'une association de citoyens ou d'une communauté religieuse.

La Cour peut décider de ne pas tenir d'audience publique dans une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'un acte: lorsqu'elle estime que des éclaircissements suffisants ont été apportés au cours de la procédure à la question qui lui est soumise et que, à partir des éléments recueillis, elle peut se prononcer sans avoir besoin d'une audience publique; lorsqu'elle a déjà statué sur une même question et qu'aucun élément nouveau ne lui a été communiqué en l'espèce; lorsque les conditions d'un classement sans suite sont réunies.

La Cour constitutionnelle peut tenir une audience publique dans les autres cas, si elle le juge nécessaire, notamment lorsque l'affaire dont elle est saisie porte sur une question constitutionnelle

complexe où s'il s'agit d'une question de constitutionnalité ou de légalité sur laquelle la Cour n'a pas d'opinion.

**Article 38**

Toutes les parties à la procédure sont convoquées à l'audience publique, afin d'exposer leur point de vue et de communiquer les informations nécessaires.

La Cour constitutionnelle peut, pour apprécier la constitutionnalité ou la légalité d'un acte général donné, citer à comparaître les représentants des instances et organisations chargées de faire appliquer cet acte.

Le cas échéant, la Cour peut également citer à comparaître les représentants d'instances et d'organisations, des universitaires et des fonctionnaires, et d'autres personnes encore, afin d'entendre leur avis et leurs explications.

**Article 39**

L'absence de certaines parties à la procédure lors d'une audience publique n'interdit pas à la Cour de tenir cette audience et de rendre une décision.

**Article 40**

La Cour peut suspendre ou renvoyer l'audience pour obtenir les données, informations et avis nécessaires, ainsi que dans d'autres situations où cela se justifie.

**Article 41**

Les autres questions relatives à l'audience publique sont régies plus précisément par le Règlement.

**D – Mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle****Article 42**

La Cour constitutionnelle statue en session sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Les sessions de la Cour sont convoquées et présidées par son président.

Il est dressé procès-verbal des sessions de la Cour.

Le mode de fonctionnement de la Cour et sa prise de décision durant les sessions sont régis par le Règlement.



La Cour peut, conformément au Règlement, décider la tenue d'autres sessions en vue d'apporter des éclaircissements dans une affaire.

#### **Article 43**

La Cour constitutionnelle met en place des commissions, qui sont des organes de travail permanents.

Elle peut également former des organes de travail occasionnels.

Les organes de travail permanents et occasionnels prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont créés conformément au Règlement.

### **E – Les actes de la Cour constitutionnelle**

#### **Article 44**

La Cour constitutionnelle rend des arrêts, des décisions et des conclusions.

#### **Article 45**

La Cour constitutionnelle rend des arrêts:

1) qui concluent, d'une part, à la non-conformité d'une loi, du statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome et de tout autre acte général avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international et les conventions internationales ratifiées ou, d'autre part, à l'inconstitutionnalité du texte à l'époque où il était en vigueur;

2) qui concluent à l'inconstitutionnalité d'une loi adoptée, mais non promulguée par décret;

3) qui concluent à l'inconstitutionnalité d'une convention internationale ratifiée;

4) qui concluent, d'une part, à la non-conformité du statut d'une province autonome, d'une entité locale autonome ou d'un autre acte général avec la loi ou, d'autre part, à la non-conformité de ce texte avec la loi à l'époque où il était en vigueur;

5) qui concluent à la non-conformité d'un contrat collectif avec la Constitution et la loi;

6) qui précisent comment corriger les effets de la mise en œuvre d'un acte général contraire à la Constitution ou à la loi;

7) qui statuent sur les contentieux en matière électorale pour lesquels la législation ne désigne pas de juridiction compétente;

8) qui interdisent les activités d'un parti politique, d'une organisation syndicale, d'une association de citoyens ou d'une communauté religieuse;

9) qui statuent sur les recours en inconstitutionnalité;

10) qui statuent sur les recours déposés par les autorités d'une province autonome ou d'une entité locale autonome, dans les procédures où une province autonome ou une entité locale autonome ne peut exercer sa compétence à cause de l'action ou de l'acte individuel d'une instance étatique ou d'une entité locale autonome;

11) qui statuent sur la violation de la Constitution par le Président de la République;

12) qui statuent sur les recours déposés par les juges, les procureurs et les substituts du procureur à l'encontre des décisions de cessation de fonction et des autres décisions du Conseil supérieur de la magistrature;

13) qui rejettent les propositions visant à prononcer l'inconstitutionnalité et l'illégalité d'un acte.

#### **Article 46**

La Cour constitutionnelle rend des décisions:

1) qui engagent une procédure;

2) qui statuent sur les conflits de compétence entre l'État et d'autres autorités, conformément à la Constitution;

3) qui suspendent l'application d'une mesure ou d'un acte individuel, annulent une suspension ou rejettent une demande de suspension de l'application d'une mesure ou d'un acte individuel;

4) qui reportent l'entrée en vigueur d'une décision émanant d'une instance de province autonome;

5) qui rejettent une demande visant à l'engagement d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité;

6) qui statuent sur les modalités d'exécution d'un arrêt ou d'une décision de la Cour constitutionnelle;

7) qui prononcent la clôture d'une procédure dans les cas prévus aux articles 57, 88 et 97 de la présente loi;

8) qui rejettent les demandes de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'un acte général sur lequel la Cour a déjà statué, lorsque les nouvelles allégations, les nouveaux motifs et les nouveaux éléments de preuve présentés ne justifient pas qu'elle examine à nouveau cet acte et statue une seconde fois;

9) qui rejettent les recours en inconstitutionnalité lorsque les conditions préalables de la procédure ne sont pas réunies.

#### **Article 47**

Les arrêts et les ordonnances de la Cour constitutionnelle comportent une introduction, des considérants et des motifs.

#### **Article 48**

La Cour rend, en l'absence de tout autre acte, des conclusions.

#### **Article 49**

Les arrêts de la Cour constitutionnelle, à l'exception des arrêts rendus dans un recours en inconstitutionnalité, sont publiés au Journal officiel de la République de Serbie, ainsi que dans les journaux officiels dans lesquels sont publiés le statut d'une province autonome, les autres actes généraux et les contrats collectifs, c'est-à-dire dans le même journal officiel que l'acte général sur lequel la Cour a statué.

Les arrêts portant sur un recours en inconstitutionnalité, ainsi que les décisions de grande importance pour le respect de la constitutionnalité et de la légalité, peuvent être publiés au Journal officiel de la République de Serbie.

## **2 – Procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes généraux**

#### **Article 50**

La procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes généraux est engagée sur proposition d'une instance habilitée ou sur la base d'une décision relative à une demande d'engagement de la procédure.

La procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes généraux peut être engagée par la Cour constitutionnelle elle-même, sur décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses juges.

#### **Article 51**

La proposition et/ou la demande de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'un acte général mentionne l'intitulé de l'acte en question, en précisant la disposition concernée, le titre et le numéro du journal officiel dans lequel elle a été publiée et les motifs sur lesquels repose cette proposition ou demande. Elle propose ou demande à la Cour de statuer dans un sens précis et lui communique toutes les autres informations utiles à l'appréciation de la constitutionnalité ou de la légalité de l'acte général.

Lorsque l'acte général dont la constitutionnalité ou la légalité est contestée n'a pas été publié dans un journal officiel, une copie certifiée conforme de l'acte est jointe à la proposition.

#### **Article 52**

La procédure est réputée engagée à la date de présentation de la proposition à la Cour ou à la date de la prise d'une décision écrite d'engagement de la procédure.

#### **Article 53**

Lorsque la Cour constitutionnelle estime qu'il y a lieu d'engager une procédure suite à la demande dont elle est saisie, elle entame cette procédure en rendant une décision.

Si la constitutionnalité et la légalité d'un acte général sont contestés par l'engagement d'une action, exception faite de la législation et du statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome, ou si chaque disposition de cet acte règle des questions sur laquelle la Cour s'est déjà prononcée ou, enfin, si la Cour s'est déjà pleinement prononcée sur cette situation juridique au cours de la procédure préliminaire et si les informations recueillies lui permettent de statuer en se fondant sur des éléments fiables, elle se prononce sur la question dont elle est saisie sans rendre une décision d'engagement de procédure.

Lorsque la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'engager une procédure sur la base de la demande dont elle est saisie, elle rejette cette dernière.

**Article 54**

Dans une procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité, la Cour constitutionnelle n'est pas liée par la demande de l'instance habilitée ou de son initiateur.

En cas de retrait de la demande ou en cas d'abandon de l'action engagée par l'instance habilitée ou l'initiateur, la Cour poursuit la procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité si elle estime qu'il y a lieu de le faire.

**Article 55**

Au cours de la procédure, et à la demande de l'instance qui a adopté l'acte général litigieux, la Cour constitutionnelle peut, avant de rendre un arrêt sur la constitutionnalité ou la légalité de l'acte en question, suspendre la procédure et autoriser cette même instance à porter remède, dans un délai imparti, à l'inconstitutionnalité ou à l'illégalité constatée.

Si l'instance ne porte pas remède à cette inconstitutionnalité ou à cette illégalité dans le délai imparti, la Cour poursuit la procédure.

**Article 56**

Pendant la procédure et jusqu'à ce qu'un arrêt définitif soit rendu, la Cour peut suspendre l'application d'une mesure ou d'un acte individuel qui se fonde sur l'acte général dont la constitutionnalité ou la légalité est contrôlée, lorsque cette application pourrait causer un préjudice irréversible.

Si, au cours de la procédure, la Cour estime au vu de l'évolution de la situation que cette suspension ne se justifie plus, elle lève la suspension de l'application de la mesure ou de l'acte individuel.

La Cour rejette toute demande de suspension de l'application d'une mesure ou d'un acte individuel qui lui est soumise au moment même où elle rend son arrêt définitif.

**Article 57**

La Cour clôt la procédure:

1) lorsque, au cours de la procédure, l'acte général a été mis en conformité avec la Constitution ou la législation sans que la Cour ait conclu, au vu des effets de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité constatée et en l'absence de mesures prises pour y porter remède, qu'un arrêt devait être rendu;

2) lorsque, au cours de la procédure, les conditions préalables au déroulement de la procédure cessent d'être réunies.

**Article 58**

Lorsque la Cour constitutionnelle conclut qu'une loi, le statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome, un autre acte général ou un contrat collectif n'est pas conforme à la Constitution, aux principes généralement admis du droit international et aux conventions internationales ratifiées, la validité de cette loi, de ce statut de province autonome ou d'entité locale autonome, de cet autre acte général ou de ce contrat collectif cesse à compter du jour de la publication au «Journal officiel de la République de Serbie» de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

La validité des dispositions d'une convention internationale ratifiée dont l'inconstitutionnalité a été constatée par un arrêt de la Cour prend fin selon les modalités prévues par cette convention ou par les principes généralement admis du droit international.

Lorsque la Cour conclut qu'un acte général ou un contrat collectif n'est pas conforme à la législation, la validité de cet acte ou de ce contrat cesse à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'arrêt rendu par la Cour.

**Article 59**

Lorsque la Cour définit de quelle manière corriger les effets nés de la mise en œuvre d'un acte général contraire à la Constitution ou à la législation, l'arrêt de la Cour prend effet à compter de sa publication au Journal officiel.

**Article 60**

Les textes de loi et les autres actes, dont un arrêt de la Cour a établi la non-conformité avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation, ne sont pas applicables aux situations nées avant le jour de la publication de l'arrêt si elles n'étaient pas définitivement réglées à cette date.

L'acte général adopté aux fins de l'application d'un texte de loi ou d'un autre acte général, dont un arrêt de la Cour a établi la non-conformité avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation, n'est pas applicable à compter du jour de la publication de l'arrêt si ce dernier entraîne la non-conformité de cet acte général avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation.

L'application des actes individuels, définitifs et contraignants, fondés sur des dispositions qui ne sont plus applicables, ne peut être autorisée ni mise en œuvre et doit prendre fin si elle a déjà débuté.

#### **Article 61**

Toute personne dont le droit a été violé par un acte individuel définitif ou juridiquement contraignant, adopté sur le fondement d'une loi ou d'un autre acte général dont un arrêt de la Cour constitutionnelle a établi la non-conformité avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation, peut demander à l'autorité compétente la révision de cet acte individuel.

La proposition de révision d'un acte individuel définitif ou juridiquement contraignant, adopté sur le fondement d'une loi ou d'un autre acte général dont un arrêt de la Cour constitutionnelle a établi la non-conformité avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation, peut être déposée dans un délai de six mois à dater de la publication de l'arrêt au Journal officiel.

#### **Article 62**

S'il est établi que la révision d'un acte individuel ne peut corriger les effets nés de l'application d'un acte général dont un arrêt de la Cour constitutionnelle a établi la non-conformité avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation, la Cour peut ordonner de corriger ces effets par une restitution, une indemnisation ou d'autres moyens.

#### **Article 63**

Si, à l'occasion d'une procédure devant une juridiction de compétence générale ou spéciale, la question de la conformité de la loi ou d'un autre acte général avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation est soulevée, cette juridiction ordonne une suspension de la procédure et engage une procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité de cet acte devant la Cour constitutionnelle.

#### **Article 64**

Lorsque, au cours de la procédure, la validité d'un acte général a expiré ou que celui-ci a été mis en conformité avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les

conventions internationales ratifiées ou la législation, mais que les effets de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité n'ont pas été corrigés, la Cour constitutionnelle peut conclure par un arrêt que l'acte général n'était pas conforme avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation. Cet arrêt produit le même effet juridique qu'un arrêt concluant à la non-conformité d'un acte général avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation.

#### **Article 65**

Les dispositions des articles 50 à 64 de la présente loi sont applicables de la même manière aux procédures visant à statuer sur la conformité des lois et des autres actes généraux avec les principes généralement admis du droit international et les conventions internationales ratifiées.

### **3 – Procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation**

#### **Article 66**

Le texte de la loi adoptée, certifié par le/la secrétaire de l'Assemblée nationale ou une personne autorisée par ses soins à le faire, est joint à la proposition de contrôle de la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

La proposition de contrôle de la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation ne doit pas être transmise pour avis à l'Assemblée nationale et ne doit pas faire l'objet d'une audience publique.

La Cour constitutionnelle informe le Président de la République de l'engagement d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

Il s'agit d'une procédure d'urgence, qui doit se dérouler dans le délai prévu par la Constitution.

L'arrêt concluant à l'inconstitutionnalité d'une loi qui n'a pas été promulguée produit ses effets juridiques à compter de la promulgation de la loi.

#### **4 – Procédure visant à statuer sur la suspension de l'entrée en vigueur d'une décision prise par une instance d'une province autonome**

##### **Article 67**

Le gouvernement peut, dans le cadre d'une proposition de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'une décision prise par une instance d'une province autonome, proposer à la Cour constitutionnelle de suspendre l'entrée en vigueur de la décision litigieuse jusqu'à ce que la Cour se prononce sur sa constitutionnalité ou sa légalité.

Le gouvernement est tenu de joindre à sa proposition le texte de la décision litigieuse.

La Cour statue en premier lieu, dans le délai prévu par le Règlement, sur la proposition faite par le gouvernement de suspendre l'entrée en vigueur de la décision litigieuse. Elle ne saisit pas, pour avis, l'instance qui a adopté la décision litigieuse et ne statue pas au cours d'une audience publique.

Si la Cour rend une décision suspendant l'entrée en vigueur de la décision litigieuse prise par une instance d'une province autonome, elle a l'obligation d'engager d'urgence une procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité de l'acte litigieux dans le délai prévu par le Règlement.

La décision, rendue par la Cour, de suspendre l'entrée en vigueur de la décision litigieuse prise par une instance d'une province autonome produit ses effets juridiques à compter du jour de sa notification à l'instance de la province autonome qui a adopté l'acte litigieux.

#### **5 – Procédure de règlement des conflits de compétence**

##### **Article 68**

La Cour règle les conflits de compétence, en vertu de l'article 167, paragraphe 2, alinéas 1 à 4 de la Constitution.

Les demandes de règlement des conflits de compétence évoquées au paragraphe 1 du présent article sont déposées par l'autorité ou les deux autorités en conflit, ainsi que par la personne dont le droit a donné lieu au conflit de compétence.

##### **Article 69**

Les demandes de règlement des conflits de compétence précisent le nom des autorités qui acceptent ou refusent une compétence et les motifs de leur choix.

##### **Article 70**

En cas de refus d'une compétence, la demande de règlement du conflit de compétence doit être déposée dans un délai de 15 jours à compter du jour où la décision de la deuxième autorité qui s'est déclarée incompétente est devenue définitivement contraignante.

##### **Article 71**

Les demandes de règlement des conflits de compétence sont réputées déposées à la date de leur réception par la Cour constitutionnelle.

##### **Article 72**

Le délai de réponse des autorités en conflit de compétence est de huit jours à dater de la notification.

##### **Article 73**

La Cour constitutionnelle peut ordonner que la procédure opposant les deux autorités entre lesquelles le conflit de compétences est né soit suspendue en attendant la clôture de la procédure de règlement du conflit de compétence par la Cour.

##### **Article 74**

En cas de règlement par la Cour constitutionnelle d'un conflit de compétence entre l'État et d'autres autorités, l'ordonnance de la Cour produit ses effets juridiques à dater de sa publication au Journal officiel.

#### **6 – Procédure visant à statuer sur les contentieux en matière électorale**

##### **Article 75**

La Cour peut être saisie d'une demande visant à statuer sur un contentieux en matière électorale pour lequel la législation ne prévoit pas de juridiction compétente par tout électeur, les candidats à la présidence de la République, les parlementaires ou les membres du conseil, ainsi que par les instances qui désignent les candidats.

Cette demande doit être motivée et comporter les éléments d'appréciation pertinents.

Les demandes sont déposées aux plus tard 15 jours après la date de clôture du processus électoral litigieux.

#### **Article 76**

La Cour constitutionnelle adresse un exemplaire de la demande visant à statuer sur un contentieux en matière électorale à l'autorité chargée de mettre en œuvre le scrutin et dont les activités sont en rapport avec le litige, en lui ordonnant de répondre et de lui communiquer tous les actes électoraux pertinents, c'est-à-dire tous les documents nécessaires, dans un délai précis.

#### **Article 77**

Lorsque l'irrégularité du déroulement d'une élection est démontrée et que celle-ci a eu d'importantes répercussions sur les résultats du scrutin, la Cour constitutionnelle rend un arrêt qui annule tout ou partie du processus électoral, la partie en question devant alors être indiquée précisément.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, un nouveau scrutin partiel ou intégral a lieu dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'arrêt de la Cour à l'autorité compétente.

#### **Article 78**

L'arrêt de la Cour constitutionnelle qui annule en tout ou partie un processus électoral produit ses effets juridiques à dater de sa notification à l'autorité compétente.

#### **Article 79**

Le candidat concerné et les instances qui ont proposé sa candidature peuvent déposer un recours à l'encontre de la décision qui confirme le mandat d'un parlementaire.

Lors d'une procédure de recours à l'encontre de la décision relative à la confirmation du mandat d'un parlementaire, l'autorité dont la décision fait l'objet du recours communique à la Cour tous les documents nécessaires dans un délai de 24 heures à compter du dépôt du recours.

La Cour constitutionnelle rend un arrêt dans un délai de 72 heures à compter du dépôt du recours.

Les dispositions des articles 75 à 78 de la présente loi sont également applicables aux procédures de recours à l'encontre des décisions en rapport avec la confirmation des mandats des parlementaires.

## **7 – Procédure visant à statuer sur l'interdiction des activités des partis politiques, des organisations syndicales, des associations de citoyens ou des communautés religieuses**

#### **Article 80**

La Cour constitutionnelle statue, à la demande du gouvernement, du procureur de la république ou de l'autorité chargée de l'enregistrement des partis politiques, des organisations syndicales, des associations de citoyens ou des communautés religieuses, sur l'interdiction des activités des partis politiques, des organisations syndicales, des associations de citoyens ou des communautés religieuses.

Cette demande doit être motivée et comporter les éléments d'appréciation qui justifient l'interdiction.

#### **Article 81**

Lorsque la Cour constitutionnelle interdit les activités d'un parti politique, d'une organisation syndicale, d'une association de citoyens ou d'une communauté religieuse, le parti politique, l'organisation syndicale, l'association de citoyens ou la communauté religieuse concerné est rayé du registre dans lequel il est inscrit à compter de la notification de l'arrêt de la Cour à l'autorité compétente.

## **8 – Procédure de recours en inconstitutionnalité**

#### **Article 82**

Un recours en inconstitutionnalité peut être déposé à l'encontre de la mesure ou de l'acte individuel des autorités étatiques ou des organisations investies de la puissance publique qui porte atteinte aux droits de l'homme, aux droits des minorités et aux libertés garantis par la Constitution ou ne les respecte pas, après épuisement des autres voies de recours ou lorsque la législation n'en prévoit aucune ou, enfin, lorsque la législation a exclu tout droit des intéressés à être protégés par la justice.

Un recours en inconstitutionnalité peut également être déposé alors même que toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées, en cas d'atteinte au droit du requérant à obtenir un procès dans un délai raisonnable.

**Article 83**

Le recours en inconstitutionnalité peut être déposé par toute personne qui estime qu'une mesure ou un acte individuel émanant d'une autorité étatique ou d'une organisation investie de la puissance publique porte atteinte à l'exercice de ses droits de l'homme, de ses droits des minorités et de ses libertés garantis par la Constitution ou ne les respecte pas.

Il peut être déposé au nom de la personne évoquée au paragraphe 1 du présent article, avec son autorisation écrite, par une autre personne physique ou morale, ainsi que par les autorités étatiques et autres chargées du contrôle et de l'exercice des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés.

**Article 84**

Le recours en inconstitutionnalité peut être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un acte individuel ou à compter de la mesure qui a porté atteinte aux droits de l'homme et aux libertés garantis par la Constitution ou ne les a pas respecté.

La Cour constitutionnelle relève de la forclusion du délai de dépôt d'un recours en inconstitutionnalité la personne qui ne l'a pas respecté pour des raisons valables, si celle-ci dépose simultanément, dans les 15 jours qui suivent la cessation de la cause du non-respect de ce délai, une demande visant à se faire relever de la forclusion et un recours en inconstitutionnalité.

Le relèvement de la forclusion ne peut être demandé après expiration d'une période de trois mois à compter de l'échéance du délai non respecté.

**Article 85**

Le recours en inconstitutionnalité doit préciser les noms et prénoms de l'auteur du recours, le numéro de sa pièce d'identité, l'adresse de sa résidence permanente ou provisoire, ou le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou de l'autorité qui dépose le recours en son nom, ainsi que les noms et prénoms du mandataire du requérant, le numéro d'immatriculation et la date de l'acte qui fait l'objet du recours, le nom de l'instance qui l'a adopté, la mention précise du droit de l'homme, du droit des minorités ou de la liberté garanti par la Constitution auquel il aurait été porté atteinte, en indiquant la disposition constitutionnelle qui consacre ce droit ou cette liberté, la demande sur laquelle la Cour constitutionnelle est appelée à statuer et, enfin, la signature de l'auteur du recours.

Un exemplaire de l'acte individuel litigieux, un justificatif de l'épuisement des voies de recours et tout autre élément permettant à la Cour de se prononcer doivent être joints au recours.

**Article 86**

Le recours en inconstitutionnalité n'entrave pas, en principe, la mise en œuvre de la mesure ou de l'acte individuel à l'encontre duquel il a été déposé.

La Cour peut, à la demande du requérant, suspendre la mise en œuvre de la mesure ou de l'acte individuel mentionné au paragraphe 1 du présent article si celle-ci devait causer un préjudice irréversible au requérant, sous réserve que cette suspension ne soit pas contraire à l'intérêt général et qu'elle ne cause pas un préjudice considérable à un tiers.

**Article 87**

Lorsqu'un acte individuel ou une mesure porte atteinte à l'exercice, par plusieurs personnes, d'un droit de l'homme, d'un droit des minorités ou d'une liberté que leur garantit la Constitution ou ne le respecte pas, et que seule une partie d'entre elles dépose un recours, l'arrêt de la Cour est également applicable à celles qui ne l'ont pas fait, dès lors que leur situation juridique est identique.

**Article 88**

La Cour constitutionnelle clôt la procédure:

1. en cas de retrait du recours en inconstitutionnalité;
2. avec le consentement du requérant, lorsque l'instance qui a adopté l'acte individuel litigieux annule ou modifie cet acte conformément à la demande formulée dans le recours ou lorsque l'action qui a porté atteinte à l'exercice du droit ou de la liberté garanti par la Constitution ou ne l'a pas respecté cesse;
3. lorsque les autres conditions préalables indispensables au déroulement de la procédure cessent d'être réunies.

**Article 89**

La Cour constitutionnelle fait droit au recours en inconstitutionnalité ou le rejette pour absence de fondement en rendant un arrêt.

Lorsque la Cour saisie du recours en inconstitutionnalité conclut à la violation ou au non-respect d'un droit de l'homme, d'un droit des minorités ou d'une liberté garanti par la Constitution par la mesure où

l'acte individuel litigieux, elle annule celui-ci, interdit la poursuite de son exécution ou ordonne qu'une mesure précise soit prise et que les effets préjudiciables de l'acte soient corrigés.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle faisant droit à un recours en inconstitutionnalité forme le fondement juridique d'une demande de dommages-intérêts ou d'une demande de réparation des autres préjudices subis déposée devant l'autorité compétente en la matière, conformément à la législation.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle produit ses effets juridiques à compter de sa notification aux parties à la procédure.

#### **Article 90**

L'auteur d'un recours en inconstitutionnalité peut demander le versement de dommages-intérêts à la Commission des dommages-intérêts, en se fondant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle prévu à l'article 80, paragraphe 3, de la présente loi, afin de parvenir à un accord sur leur montant.

En cas de rejet de la demande de dommages-intérêts ou en l'absence d'une décision de la Commission des dommages-intérêts dans un délai de 30 jours à compter de la demande, le requérant peut saisir la juridiction compétente d'une action en dommages-intérêts. En cas d'accord partiel sur sa demande de dommages-intérêts, il peut engager une action pour le reste du montant.

La composition et le fonctionnement précis de la Commission prévue au paragraphe 1 du présent article sont définis par un acte du ministre chargé de la Justice.

#### **Article 91**

Les dispositions des articles 82 à 88 de la présente loi sont également applicables aux recours déposés par les instances désignées dans le statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome à l'encontre d'un acte individuel ou d'une mesure émanant d'une autorité étatique ou d'une entité locale autonome, qui empêche la province autonome ou l'entité locale autonome d'exercer sa compétence.

#### **Article 92**

Lorsque la Cour saisie du recours d'une instance désignée par le statut d'une province autonome ou d'une entité locale autonome conclut que l'acte individuel ou la mesure émanant d'une autorité étatique ou d'une entité locale autonome empêche la province autonome ou l'entité locale autonome

d'exercer sa compétence, elle annule l'acte individuel en question, interdit la poursuite de son exécution ou ordonne qu'une mesure précise soit prise et que les effets préjudiciables de l'acte soient corrigés.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle faisant droit au recours, évoqué au paragraphe 1 du présent article, produit ses effets juridiques à compter de sa notification aux parties à la procédure.

### **9 – Procédure visant à établir une violation de la constitution par le Président de la République**

#### **Article 93**

La procédure visant à établir une violation de la Constitution par le Président de la République est engagée par l'Assemblée nationale, sur proposition d'un tiers de l'ensemble des députés.

L'acte d'engagement de la procédure mentionné au paragraphe 1 du présent article doit être motivé, indiquer les dispositions constitutionnelles enfreintes et comporter les éléments de preuve sur lesquels il repose.

Le président de l'Assemblée nationale présente à la Cour constitutionnelle l'acte d'engagement de la procédure évoqué au paragraphe 1 du présent article.

Si la Cour juge l'engagement de la procédure de destitution du Président de la République conforme à la Constitution et à la législation, l'acte de l'Assemblée nationale engageant la procédure visant à établir une violation de la Constitution est notifié au Président de la République, qui y répond dans le délai fixé par la Cour.

#### **Article 94**

Après expiration du délai de réponse, le président de la Cour constitutionnelle fixe la date d'une audience à laquelle sont cités à comparaître le Président de la République et le président de l'Assemblée nationale.

#### **Article 95**

Lorsqu'elle est saisie d'une procédure visant à établir une violation de la Constitution par le Président de la République, la Cour se borne à conclure à la violation ou non des dispositions constitutionnelles précisées dans l'acte d'engagement de la procédure qui émane de l'Assemblée nationale.



**Article 96**

La Cour constitutionnelle se prononce sur la violation ou non de la Constitution par le Président de la République et notifie l'arrêt qu'elle rend en la matière à ce dernier et à l'Assemblée nationale.

L'arrêt évoqué au paragraphe 1 du présent article doit être rendu par la Cour dans un délai de 45 jours à compter du dépôt, par l'Assemblée nationale, de l'acte d'engagement de la procédure visant à établir une violation de la Constitution par le Président de la République.

**Article 97**

La Cour clôt la procédure:

1 – en cas de retrait par l'Assemblée nationale de l'acte d'engagement de la procédure;

2 – lorsque le mandat du Président de la République a pris fin au cours de la procédure.

**Article 98**

L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sur la violation de la Constitution par le Président de la République produit ses effets juridiques à compter de sa notification à l'Assemblée nationale.

**10 – Procédure de recours déposé par les juges, les procureurs et les substituts du procureur à l'encontre des décisions de cessation de fonction****Article 99**

Les juges, les procureurs et les substituts du procureur peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation d'une décision de cessation de fonction dans un délai de 30 jours à dater de la notification de cette décision.

L'instance dont émane la décision de révocation dispose d'un droit de réponse pendant un délai de 15 jours à dater de la notification du recours.

**Article 100**

Après expiration du délai de réponse, la Cour constitutionnelle fixe la date d'une audience à laquelle sont cités à comparaître l'auteur du recours et le représentant de l'instance dont émane la décision de révocation.

L'audience évoquée au paragraphe 1 du présent article peut ne pas être publique.

**Article 101**

La Cour constitutionnelle peut rendre un arrêt qui fait droit au recours et annule la décision de révocation ou qui rejette le recours.

**Article 102**

L'arrêt rendu par la Cour lorsqu'elle est saisie par un juge, un procureur ou un substitut du procureur d'un recours à l'encontre d'une décision de révocation produit ses effets juridiques à compter de sa notification aux parties à la procédure.

**Article 103**

Les dispositions des articles 99 à 102 s'appliquent également à la procédure de recours à l'encontre des décisions du Conseil supérieur de la magistrature, dans les cas prévus par la loi.

**VI – Exécution des actes de la Cour constitutionnelle****Article 104**

L'État et les autres autorités, les organisations investies de la puissance publique, les partis politiques, les organisations syndicales, les associations de citoyens ou les communautés religieuses sont tenus d'exécuter les arrêts et ordonnances de la Cour constitutionnelle dans le cadre de leurs droits et obligations.

L'exécution des arrêts et décisions de la Cour est assurée, si besoin est, par l'État selon les modalités définies par une décision spéciale de la Cour.

**VII – Rapports entre la Cour constitutionnelle et l'Assemblée nationale****Article 105**

La Cour informe l'Assemblée nationale de la situation de la constitutionnalité et de la légalité en Serbie, ainsi que du non-respect de la Constitution et de la législation; elle lui rend des avis et lui indique les textes de loi qu'il convient d'adopter et de réviser et les autres mesures dont la mise en œuvre s'impose pour assurer le respect de la constitutionnalité et de la légalité.

**Article 106**

Lorsque la Cour constitutionnelle conclut qu'une autorité compétente n'a pas adopté un acte général d'application des dispositions de la Constitution, de la législation ou d'un autre acte général alors qu'elle était tenue de le faire, elle en informe l'Assemblée nationale.

**Article 107**

Les propositions émanant des instances habilitées et les décisions relatives à l'engagement d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi ou de la constitutionnalité et de la légalité d'un autre acte général adopté par l'Assemblée nationale sont transmises par la Cour à cette dernière pour qu'elle exerce son droit de réponse.

La Cour constitutionnelle transmet à l'Assemblée nationale les arrêts qui concluent à la non-conformité d'une loi ou d'un autre acte général adopté par l'Assemblée nationale avec la Constitution, les principes généralement admis du droit international, les conventions internationales ratifiées ou la législation.

**VII – Coopération avec l'État et les autres autorités et organisations et coopération internationale****Article 108**

La Cour constitutionnelle coopère, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'État et les autres autorités et organisations, les instituts scientifiques et autres, ainsi qu'avec les entreprises et les autres personnes morales, sur les questions qui contribuent au respect de la constitutionnalité et de la légalité.

**Article 109**

La Cour constitutionnelle coopère sur le plan international, et dans le cadre de sa compétence, avec les juridictions étrangères et internationales et les organisations internationales.

**VIII – Dispositions pénales****Article 110**

Les organisations ou les autres personnes morales sont passibles d'une amende de 50 000 à 1 million de dinars pour les infractions mineures suivantes:

1) la non-transmission à la Cour constitutionnelle de l'acte général litigieux et des documents nécessaires

dans le délai imparti et la non-communication à la Cour des données et informations utiles au déroulement de la procédure et à la prise de sa décision (article 34.1);

2) la non-communication à la Cour des données et informations utiles au déroulement de la procédure et à la prise de sa décision (article 34.2).

Les chefs d'entreprise sont passibles d'une amende de 20 000 à 500 000 dinars pour les infractions mineures mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Les responsables des organisations ou des autres personnes morales sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 dinars pour les infractions mineures mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Les fonctionnaires responsables des autorités étatiques et autres sont également passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 dinars pour les infractions mineures mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

**IX – Dispositions transitoires et finales****Article 111**

La première session de la Cour constitutionnelle est présidée par le doyen des juges.

**Article 112**

Les procédures dont la Cour constitutionnelle est saisie avant l'entrée en vigueur de la présente loi se déroulent conformément aux dispositions de cette dernière.

**Article 113**

Les procédures de recours en inconstitutionnalité engagées à compter de la promulgation de la Constitution et jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi se déroulent conformément aux dispositions de cette dernière.

Un recours en inconstitutionnalité peut également être déposé à l'encontre d'une mesure ou d'un acte individuel émanant d'une autorité étatique ou d'une organisation investie de la puissance publique, qui porte atteinte à un droit de l'homme, à un droit des minorités ou à une liberté garanti par la Constitution ou ne le respecte pas, si cet acte ou cette mesure est intervenu dans l'intervalle entre la promulgation de la Constitution et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Un recours en inconstitutionnalité peut être déposé dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 114**

Les juges de la Cour constitutionnelle élus conformément à la Constitution de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n°1/90) et dont les fonctions prennent fin peuvent percevoir pendant six mois une rémunération équivalente au traitement d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Le droit à rémunération évoqué au paragraphe 1 du présent article prend fin avant l'expiration du délai de six mois lorsque le juge qui a cessé ses fonctions obtient un emploi ou acquiert le droit de prendre sa retraite; cette rémunération peut être perçue pendant six mois supplémentaires si l'intéressé acquiert le droit de partir à la retraite au cours de ces six mois.

#### **Article 115**

Les fonctionnaires et les agents employés au Service de la Cour constitutionnelle de Serbie continuent à exercer au sein de la Cour constitutionnelle les fonctions auxquelles ils ont été nommés ou affectés jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en attendant l'adoption des décisions relatives aux nominations et aux affectations ou la conclusion de contrats de travail, conformément à un acte pris par la Cour constitutionnelle au titre de l'article 27, paragraphe 2, de la présente loi.

#### **Article 116**

La Cour constitutionnelle adopte son Règlement et l'acte prévu à l'article 27, paragraphe 2, dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le ministre chargé de la Justice adopte l'acte prévu à l'article 90, paragraphe 3, de la présente loi dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 117**

La validité de la loi relative à la procédure devant la Cour constitutionnelle et aux effets juridiques de ses décisions (Journal officiel de la République de Serbie, n°32/91, 67/93 et 101/05) expire à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 118**

La présente loi entrera en vigueur au huitième jour suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République de Serbie.



# SUÈDE

## Loi relative à la procédure juridictionnelle administrative (1971:291)

---

1971

### Champ d'application de la loi

#### Article 1

La présente loi est applicable à l'administration de la justice par la Cour administrative suprême, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs de comté.

#### Article 2

Toute disposition contraire à la présente loi prise par voie législative ou réglementaire est applicable. Introduction d'une action en justice, etc.

#### Article 3

Les demandes, recours, notifications, conclusions et autres mesures au moyen desquelles est introduite une action en justice se font par écrit. Le document formulant la demande ou le recours déposé par une personne physique doit être personnellement signé par elle ou par son mandataire. Il doit comporter les informations suivantes:

1. sa profession et son numéro d'immatriculation civile ou professionnelle;
2. son adresse postale et l'adresse de son lieu de travail, ainsi que, si besoin est, tout autre adresse à laquelle elle peut être trouvée à des fins de signification par voie d'huissier;
3. le numéro de téléphone de son domicile et de son lieu de travail, les numéros figurant sur liste rouge devant uniquement être communiqués à la demande de la juridiction concernée;
4. toute situation qui présente en général un intérêt pour lui signifier un document. Si l'action engagée par une personne physique est introduite par un avocat, les informations qui le concernent sont également fournies. Lorsque la personne physique est représentée par un avocat, le nom, l'adresse postale

et le numéro de téléphone de cet avocat doivent être indiqués. En outre, le document formulant la demande ou le recours déposé par une personne physique doit comporter les renseignements relatifs à des tiers, si tiers il y a, en précisant les informations mentionnées aux alinéas 2 et 3. Les informations relatives à la profession, au lieu de travail et au numéro de téléphone de la partie adverse ou de son avocat doivent uniquement être indiquées si elles sont accessibles à la personne physique sans qu'elle ait besoin d'effectuer des recherches particulières. Si la partie adverse ne possède aucune adresse connue, il convient de préciser les recherches effectuées pour la déterminer. Les renseignements mentionnés aux alinéas 2 à 4 valent pour les situations dans lesquelles ils sont communiqués à la juridiction concernée. Tout changement de situation ou caractère incomplet ou erroné d'un renseignement doit être notifié sans tarder à la juridiction concernée.

#### Article 4

La demande, le recours ou tout document comparable mentionne l'objet de la demande, ainsi que les circonstances invoquées à l'appui de cette demande. Le recours doit également indiquer la décision qui en fait l'objet. Si l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel est nécessaire, les circonstances invoquées à l'appui de cette demande d'autorisation doivent être précisées. L'auteur de la demande ou de l'appel doit mentionner les éléments de preuve qu'il souhaite invoquer et ce qu'il entend démontrer à l'aide de chaque élément de preuve distinct.

#### Article 5

Lorsque le document formulant la demande ou le recours est à ce point incomplet qu'il ne peut servir de base à l'examen de l'affaire sur le fond, la juridiction concernée ordonne à l'auteur de la demande ou du recours de remédier à cette lacune dans un délai imparti, sous peine de voir son action n'être pas prise en compte. Cela vaut également pour les documents qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, sauf si cette lacune est sans conséquence pour la signification par voie d'huissier.

#### Article 6

Une requête n'est pas prise en compte dès lors que la demande, le recours ou toute autre mesure par laquelle la requête a été introduite n'a pas eu lieu dans le délai prescrit.

**Article 6a**

Le recours est adressé à l'autorité dont émane la décision qui en fait l'objet. Il doit être déposé dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la décision par le requérant ou, lorsque la partie requérante représente les pouvoirs publics, dans un délai de trois semaines à compter du prononcé de la décision par le tribunal administratif de comté ou la Cour administrative d'appel. L'autorité dont émane la décision vérifie si le recours a été déposé en temps utile. En cas de dépôt hors délai, l'autorité rejette le recours, sauf disposition contraire de l'alinéa 3. Le recours n'est pas rejeté en cas de retard dû à l'autorité qui a donné au requérant des indications inexactes sur la procédure à suivre pour son dépôt. Le recours n'est pas davantage rejeté s'il a été déposé dans le délai imparti auprès de la juridiction chargée de statuer à son sujet. En pareil cas, la juridiction transmet le recours à l'autorité dont émane la décision, tout en lui indiquant la date à laquelle le recours a été déposé auprès de cette juridiction supérieure. Lorsque le recours n'est pas rejeté au titre du présent article, l'autorité dont émane la décision le transmet, en compagnie des autres documents de l'affaire, à la juridiction chargée de l'examiner. Cette disposition n'est cependant pas applicable en cas de prescription, conformément à l'article 28 de la loi relative à la procédure administrative (1986:223).

**Article 7**

Si, lors de l'engagement de l'action, le tribunal administratif de comté ou la Cour administrative d'appel s'estime incompetent(e) pour connaître de l'affaire et considère qu'une autre juridiction serait compétente, le dossier de l'affaire est transféré auprès de cette juridiction, sous réserve que la partie qui a engagé l'action n'ait aucune objection à ce sujet et qu'il n'existe aucun autre motif de s'opposer au transfert du dossier. Le dossier est réputé reçu par la deuxième juridiction le jour de sa réception par la première juridiction.

**Article 7a**

Lorsqu'une personne physique dépose un recours contre une décision émanant d'une autorité administrative, l'autorité qui a pris la première décision dans cette affaire devient la partie adverse de la personne physique une fois le dossier de l'affaire transféré auprès de la juridiction. L'alinéa 1 n'est pas applicable aux affaires qui concernent des décisions faisant l'objet d'un recours directement devant la Cour administrative d'appel.

**Instruction des affaires****Article 8**

La juridiction veille à ce que l'affaire fasse l'objet d'une instruction conforme à sa nature. Le cas échéant, la juridiction prescrit comment il convient de compléter l'instruction. Une instruction superficielle peut être récusée.

**Article 9**

La procédure est écrite. Lorsque cela semble utile à l'enquête ou propice au prononcé rapide d'une décision, l'instruction peut comporter une audience orale portant sur certaines questions. Cette audience orale a lieu à la Cour d'appel administrative et au tribunal administratif de comté dès lors que la personne physique auteur de l'action intentée en fait la demande, que cette audience ne s'avère pas inutile et qu'aucune raison particulière ne s'y oppose.

**Article 10**

La demande, le recours ou tout autre document par lequel l'action est intentée, ainsi que les documents annexes, sont présentés à la partie adverse ou au tiers à l'encontre duquel une mesure peut être prise. Le destinataire doit avoir pour instruction de répondre dans un délai précis, sous peine de voir l'affaire tranchée malgré son silence. La notification demandée à l'alinéa 1 n'est pas nécessaire:

1. lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il sera fait droit, en tout ou partie, à l'action intentée;
2. lorsque la notification est par ailleurs manifestement inutile;
3. lorsque la partie adverse est une autorité administrative et que la notification est inutile ou
4. lorsqu'on peut s'attendre à ce que la notification entrave matériellement l'exécution d'une décision dans cette affaire.

**Article 11**

La partie à laquelle il est demandé de répondre impérativement le fait par écrit, sauf si la juridiction ordonne que la réponse soit donnée lors d'une audience orale. La partie qui répond indique si elle consent aux demandes faites dans le cadre de l'action ou si elle les conteste; lorsque l'action a été introduite par une notification ou par le dépôt de conclusions, cette même partie précise si elle accepte la mesure en question ou si elle s'y oppose. Si elle conteste la

demande ou s'oppose à la mesure en question, elle en expose les raisons et présente les éléments de preuve qu'elle souhaite invoquer. La réponse comporte les renseignements relatifs à l'action à laquelle elle a trait.

#### **Article 12**

La juridiction donne à l'auteur de la demande ou du recours la possibilité de prendre connaissance de la réponse et des documents annexes, ainsi que d'exprimer par écrit son point de vue à leur sujet dans un délai précis, sauf si cela s'avère inutile. La juridiction peut lui ordonner d'exposer ses observations sur la réponse donnée, sous peine de statuer malgré son silence.

#### **Article 13**

Si besoin est, la juridiction peut obtenir l'avis d'une autorité administrative qui s'est déjà prononcée sur la question.

#### **Article 14**

L'auteur de la demande ou du recours et la personne tenue d'y répondre sont convoqués à une audience orale. Il peut être ordonné à une personne physique d'y assister personnellement, sous peine d'amende ou que son absence n'entrave pas la poursuite de la procédure et le prononcé d'une décision en l'espèce. Une autorité administrative ou une autre partie qui, conformément à la loi, représente les pouvoirs publics, peut se voir ordonner d'y assister, sous peine que son absence ne fasse pas obstacle à la poursuite de la procédure et au prononcé d'une décision en l'espèce. L'auteur de la demande ou du recours et la personne tenue d'y répondre peuvent participer par téléphone à une audience orale à des conditions identiques à celles prévues au chapitre 42, article 10, du Code de procédure judiciaire. Les dispositions de la présente loi relatives aux notifications et ordonnances et aux sanctions applicables en cas d'absence ne s'appliquent pas à l'auteur de la demande ou du recours ni à la personne tenue d'y répondre lorsque la citation à comparaître prévoit leur participation téléphonique à une audience orale.

#### **Article 15**

La personne physique qui assiste à une audience orale peut percevoir une indemnité de l'État au titre de ses frais de déplacement et de séjour, sous réserve que la juridiction concernée juge raisonnable de lui verser cette indemnité de présence. La juridiction concernée peut accorder le versement anticipé de l'indemnité. Le gouvernement adoptera des dispositions plus détaillées sur cette indemnité et son versement anticipé.

#### **Article 16**

Sont applicables, pour l'accès public aux informations et les règles d'organisation des débats à l'audience orale, les parties pertinentes du Code de procédure judiciaire, chapitre 5, articles 1 à 5 et 9. Outre ce que prescrit l'article 1 du chapitre 5 du Code de procédure judiciaire, la juridiction concernée peut ordonner que les négociations aient lieu à huis clos dès lors qu'il y a lieu de présumer que les informations présentées à l'audience relèvent du respect de la confidentialité dans le cadre judiciaire, prévue par la loi relative au respect de la confidentialité (1980:100).

#### **Article 17**

Il est dressé procès-verbal des audiences orales. Ce procès-verbal comporte le compte rendu du déroulement de l'audience et de l'instruction présentée à l'audience. Le procès-verbal mentionne les demandes, consentements, contestations, objections et les confirmations formulées à l'audience.

#### **Article 18**

Avant qu'il ne soit statué dans une affaire, toute partie doit avoir été informée des éléments présentés en l'espèce par une autre partie qu'elle-même et doit avoir eu la possibilité d'exposer son point de vue sur ceux-ci, sous réserve que rien ne s'y oppose, conformément à ce que prévoit l'article 10, alinéa 2.

#### **Article 19**

Sont applicables, s'agissant de l'obligation de notification prévue à l'article 10, alinéa 1, et à l'article 12 ou 18, les restrictions établies au chapitre 14, article 5, de la loi relative au respect de la confidentialité (1980:100).

### **Éléments de preuve certains**

#### **Article 20**

Tout document écrit invoqué à titre de preuve est présenté sans tarder à la juridiction concernée. Sont applicables, de manière générale pour ce type de preuve, les dispositions pertinentes du chapitre 38, articles 1 à 5 et 7 à 9 du Code de procédure judiciaire. Toutefois, l'indemnité versée à un tiers pour la fourniture de documents écrits est systématiquement prélevée sur les deniers publics.

**Article 21**

Tout objet invoqué à titre de preuve et susceptible d'être remis à la juridiction dans de bonnes conditions lui est remis sans tarder. Sont applicables, pour ce type de preuve, les dispositions pertinentes du chapitre 39, article 5, du Code de procédure judiciaire. Toutefois, l'indemnité versée à un tiers pour la fourniture de documents écrits est systématiquement prélevée sur les deniers publics.

**Article 22**

Lorsqu'une partie fait référence à un document écrit ou à un objet qui tient lieu de preuve, la juridiction concernée peut lui ordonner de le présenter dans un délai précis, sous peine de statuer en l'absence de celui-ci.

**Article 23**

La juridiction concernée peut ordonner une visite des lieux pour procéder à l'inspection d'un bien immobilier, d'un site ou d'un objet qui ne peut être commodément apporté au tribunal. Lors de cette visite, seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier la divulgation d'un secret commercial. Sont applicables, pour la visite des lieux, les dispositions pertinentes relatives aux audiences orales.

**Article 24**

La juridiction peut obtenir des avis sur des questions qui exigent de procéder à l'expertise d'une autorité, d'un agent ou d'une personne qui devrait, sinon, faire une déposition sur ce point, ou recourir aux services d'un autre expert en la matière. Sont applicables aux questions relatives aux experts les dispositions pertinentes du chapitre 40, articles 2 à 7 et 12 du Code de procédure judiciaire. Le versement d'une indemnité pour un avis donné par une autorité, un agent ou une personne qui devrait, sinon, faire une déposition sur ce point, est uniquement possible s'il est spécialement prescrit. Les autres experts peuvent percevoir une indemnité prélevée sur les deniers publics pour la tâche qui leur a été assignée. La juridiction concernée peut accorder le versement anticipé de l'indemnité.

**Article 25**

La juridiction peut ordonner l'audition d'un témoin ou d'un expert. Cette audition se déroule lors d'une audience orale et peut être effectuée sous serment. Sont applicables à une audition sous serment les dispositions pertinentes du chapitre 36, articles 1 à 18 et 20 à 23, ainsi que du chapitre 40, articles 9 à 11, 14, 16 et 20, du Code de procédure judiciaire. Un témoin et un expert peuvent prendre part par téléphone à une

audience orale à des conditions identiques à celles prévues au chapitre 43, article 8, alinéa 4, du Code de procédure judiciaire. Les dispositions de la présente loi relatives aux notifications et ordonnances et aux sanctions applicables en cas d'absence ne s'appliquent pas aux témoins et aux experts lorsque la citation à comparaître prévoit leur participation téléphonique à une audience orale.

**Article 26**

Un témoin ou un expert peut percevoir une indemnité prélevée sur les deniers publics pour les frais occasionnés par sa présence. La juridiction concernée peut accorder le versement anticipé de l'indemnité perçue pour les frais de déplacement et de séjour. Le gouvernement adoptera des dispositions plus détaillées sur cette indemnité et son versement anticipé. Lorsqu'un témoin ou un expert a été appelé à la demande d'une personne physique et qu'il apparaît que cette dernière n'avait aucune raison valable de faire cette demande, la juridiction peut lui ordonner de rembourser à l'administration l'indemnité versée.

**Article 27**

Si le tribunal administratif de comté juge judiciaire de faire interroger un témoin expert par un autre tribunal administratif de comté, il peut en prendre la décision après avoir consulté ce tribunal. Sont applicables aux questions relatives à la réunion des éléments de preuve au titre de l'alinéa 1 les dispositions pertinentes du chapitre 35, articles 10 et 11, du Code de procédure judiciaire.

**Décisions****Article 28**

La juridiction tenue d'examiner un recours peut, d'une part, ordonner la suspension jusqu'à nouvel ordre de la décision qui en fait l'objet si celle-ci est, dans le cas contraire, exécutoire immédiatement et, d'autre part, rendre d'autres ordonnances en l'espèce.

**Article 29**

La juridiction ne peut statuer au-delà de ce qui est demandé dans une affaire. Toutefois, si des raisons particulières le justifient, la juridiction peut également se prononcer, sans que la demande lui en ait été faite, d'une manière plus favorable à une personne physique, sous réserve qu'elle ne le fasse pas au détriment de l'intérêt d'une personne physique formant la partie adverse.

**Article 30**

La juridiction statue dans une affaire en se fondant sur le contenu des documents et sur les éléments établis au cours du procès. Sa décision doit énoncer les motifs pour lesquels elle a ainsi statué.

**Article 31**

La décision par laquelle la juridiction statue dans une affaire est présentée à une partie sous la forme d'un document qui comporte l'intégralité de la décision et, le cas échéant, l'opinion dissidente d'un juge. Une décision susceptible d'appel doit également comporter des indications sur la marche à suivre par la partie qui souhaite interjeter appel de cette décision. Lorsque l'examen de l'appel par une juridiction supérieure est soumis à une autorisation spéciale, la décision doit en faire mention et préciser les conditions auxquelles cette autorisation peut être accordée.

**Article 32**

Si la juridiction estime qu'un jugement ou une décision comporte des erreurs manifestes dues à des écrits erronés émanant de la juridiction ou d'un tiers, à une erreur d'appréciation ou à une omission du même type, elle peut décider sa rectification. Lorsque la juridiction omet de rendre une décision qui aurait dû l'être au moment où elle statue, elle peut compléter la décision de justice rendue dans un délai de six mois à compter du jour où celle-ci acquiert force exécutoire. Toutefois, cette décision de justice peut être complétée plus de deux semaines après son prononcé uniquement à la demande d'une partie et sous réserve que la partie adverse ne s'y oppose pas. Avant que la juridiction ne décide de rectifier ou de compléter la décision de justice rendue, les parties doivent également avoir la possibilité d'exposer leurs points de vues dans les cas autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2, deuxième phrase, sauf si cela s'avère inutile. La décision doit, dans la mesure du possible, être portée sur chaque exemplaire de la décision ou du jugement corrigé ou complété.

**Recours****Article 33**

Les appels interjetés contre les jugements du tribunal administratif de comté doivent être introduits auprès de la Cour administrative d'appel. Les recours à l'encontre des arrêts de la Cour administrative d'appel doivent être déposés auprès de la Cour administrative suprême. Une décision de justice défavorable à une partie peut faire l'objet d'un

recours déposé par celle-ci. L'autorisation de déposer un recours donnée par la Cour administrative d'appel n'est pas susceptible d'appel. Lorsqu'un recours est rejeté du fait de son dépôt hors délai et qu'une juridiction, à la suite de ce recours, examine cette décision ou refuse d'autoriser le dépôt de ce recours, sa décision n'est pas susceptible d'appel.

**Article 34**

Une action peut être engagée contre une décision qui ne statue pas sur l'affaire uniquement lorsqu'elle est combinée avec une action engagée contre une décision portant sur l'affaire elle-même. Toutefois, une action peut être engagée distinctement dans le cas où la juridiction:

1. a rejeté une requête en récusation d'un juge ou une exception d'incompétence à connaître de l'action engagée;
2. a récusé un mandataire ou un avocat;
3. a rendu une ordonnance sur la question en attendant qu'il soit statué sur l'affaire;
4. a ordonné à une personne de prendre part à l'affaire d'une manière autre qu'en comparaisant devant elle, sous peine de sanctions particulières;
5. a confirmé une amende infligée pour manquement, toute autre sanction infligée pour non-respect d'une ordonnance ou une peine prononcée pour non-respect de la procédure ou à laquelle a été condamné un témoin ou un expert en réparation des frais occasionnés par sa négligence ou son manquement;
6. a rendu une ordonnance portant sur l'instruction, le placement en détention provisoire d'une personne, la mise en dépôt de biens ou la prise d'autres mesures similaires;
7. a rendu une ordonnance au sujet de l'indemnité versée à une personne pour sa participation à l'affaire;
8. a rendu un avis dans une affaire autre que celle évoquée au point 7 sur une question relative à l'aide juridictionnelle accordée au titre de la loi relative à l'aide juridictionnelle (1996:1619) ou sur une question relative à l'avocat commis d'office au titre de la loi relative à l'avocat commis d'office (1996:1620), ou
9. a statué sur la prorogation d'un délai, conformément à l'article 7, alinéa 1, de la loi relative aux impôts, droits de douane et taxes (1978:880). Une action peut uniquement être engagée contre la décision de renvoyer l'affaire devant une instance



inférieure si cette décision statue sur un point qui a des conséquences sur l'issue de l'affaire.

## **Autorisation d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel**

### **Article 34A**

Lorsqu'elle est spécialement prévue, une autorisation de faire appel est exigée pour que la Cour administrative d'appel examine l'appel interjeté contre une décision rendue dans l'affaire par le tribunal administratif de comté. Cela vaut également pour toute décision rendue par le tribunal administratif de comté sur une question directement liée à cette affaire. Cette autorisation n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'une action est engagée par le médiateur parlementaire ou la Chancellerie. L'autorisation de faire appel est accordée:

1. s'il importe, pour préciser l'application du droit, que l'appel soit examiné par une juridiction supérieure;
2. s'il existe une raison de modifier la conclusion à laquelle est parvenu le tribunal administratif de comté, ou
3. s'il existe d'autres raisons exceptionnelles de connaître d'un appel. En l'absence d'une autorisation de faire appel, le jugement du tribunal administratif de comté conserve force de chose jugée. L'arrêt de la Cour administrative d'appel doit comporter des précisions à ce sujet.

## **Dispositions spéciales relatives aux recours déposés devant la Cour administrative suprême**

### **Article 35**

Le recours déposé contre un arrêt de la Cour administrative d'appel dans une affaire dont elle a été saisie sous la forme d'un appel, de conclusions ou d'une demande est examiné par la Cour administrative suprême uniquement si celle-ci a accordé l'autorisation de déposer ce recours. En l'absence de cette autorisation, l'arrêt de la Cour administrative d'appel conserve force de chose jugée. L'arrêt de la Cour administrative suprême doit comporter des précisions à ce sujet. Le premier alinéa n'est pas applicable.

1. à une action introduite par le médiateur parlementaire ou la Chancellerie dans une affaire de responsabilité disciplinaire, d'interdiction ou de limitation de l'exercice d'une profession dans le domaine de la santé et des soins médicaux, des soins dentaires ou du commerce de détail de produits pharmaceutiques ou en matière d'interdiction de l'exercice de la profession de vétérinaire;

2. à une action introduite par la Chancellerie au titre de la loi relative aux renseignements en matière de solvabilité (1973:1173), de la loi relative au recouvrement des dettes (1974:182) ou de la loi relative à la vidéosurveillance publique (1998:150).

### **Article 36**

L'autorisation de déposer un recours est accordée:

1. s'il importe, pour préciser l'application du droit, que le recours soit examiné par la Cour administrative suprême ou
2. si des raisons exceptionnelles justifient cet examen, comme l'existence de motifs de réparation d'une irrégularité de fond ou le fait que l'arrêt de la Cour administrative d'appel repose à l'évidence sur une grave omission ou une lourde erreur. Lorsque l'autorisation de déposer un recours est accordée dans une ou plusieurs affaires similaires au même moment, elle peut également être accordée pour les autres affaires. La demande d'autorisation de dépôt d'un recours peut se limiter à certaines parties de la décision concernée par l'action engagée.

### **Article 37**

Lorsqu'une autorisation de déposer un recours est nécessaire, les circonstances de l'affaire ou l'élément de preuve invoqué pour la première fois par le requérant devant la Cour administrative suprême est uniquement pris en compte pour raisons particulières. L'Article 10 du chapitre 10 de la loi relative à l'autonomie locale (1991:900) comporte des dispositions qui font obstacle, dans certains cas, à la prise en compte ou à l'invocation de nouvelles circonstances de la cause.

### **Article 37a**

Abrogé par la loi (1995:22).

## Réparation d'une irrégularité de fond ou restauration d'un délai expiré

### Article 37b

La réparation d'une irrégularité de fond peut être accordée dans une affaire ou sur un point lorsque des raisons exceptionnelles justifient le réexamen d'une question au vu de circonstances particulières.

### Article 37c

Lorsque le délai de recours ou le délai imparti pour la prise d'une mesure comparable est expiré du fait de circonstances qui constituent une excuse valable, ce délai peut être restauré.

## Sanctions

### Article 38

Toute personne qui perturbe le déroulement d'une audience orale, prend des photos en salle d'audience ou enfreint une disposition ou une interdiction imposée conformément à l'article 16, ainsi qu'au chapitre 5, article 9, du Code de procédure judiciaire, encourt une amende. Le fait de tenir des propos inconvenants, soit oralement devant une juridiction, soit par écrit dans un document adressé à une juridiction, est passible de la même peine.

### Article 39

La divulgation sans motif valable d'éléments dont la communication est interdite par voie d'ordonnance judiciaire est passible d'amende.

### Article 40

Abrogé par la loi (1987:748).

## Autres dispositions

### Article 41

Les dispositions contenues au chapitre 4 du Code de procédure judiciaire et relatives à la récusation des juges sont applicables à la récusation d'une personne chargée d'une affaire au titre de la présente loi.

### Article 42

La juridiction retient de son propre chef la question de l'engagement de responsabilité pour manquement au cours de la procédure et la question de la

confirmation juridictionnelle des amendes infligées pour manquement conformément à la présente loi.

### Article 43

L'auteur d'une demande, d'un appel ou d'un recours ou la partie adverse est autorisé à prendre connaissance des éléments du dossier, sous réserve des restrictions prévues par le chapitre 14, article 5, de la loi relative au respect de la confidentialité (1980:100).

### Article 44

Un document est réputé déposé auprès d'une juridiction à la date à laquelle le document ou l'avis de présentation par voie postale payante de ce document parvient à la juridiction ou arrive en possession d'un agent compétent. Si la juridiction est spécialement informée de l'arrivée d'un télégramme qui lui est destiné au Bureau des télégrammes, ce télégramme est réputé remis dès réception de sa notification par un agent compétent. S'il peut être présumé qu'un document ou un avis de présentation de celui-ci a été remis un jour donné aux services de la juridiction ou a été mis de côté dans un Bureau de poste à l'intention de la juridiction, il est réputé avoir été reçu par la juridiction à cette date, sous réserve d'être remis à un agent compétent dès le premier jour ouvré suivant. Les télégrammes ou les autres messages dépourvus de signature sont confirmés, lorsque la juridiction l'exige, par la signature personnelle de la personne qui les distribue.

### Article 45

Lorsqu'une personne citée à comparaître à une audience orale se trouve empêchée d'y assister, elle en informe immédiatement la juridiction.

### Article 46

Les articles 6 et 8 du chapitre 32 du Code de procédure judiciaire sont applicables en conséquence aux questions de dispense légale.

### Article 47

Lorsque le contenu d'un document ou tout autre élément doit être notifié par la juridiction à une personne, cette notification peut être faite par voie de signification. Le recours à la signification intervient lorsque celle-ci est spécialement prévue ou lorsque, eu égard au but poursuivi par la disposition applicable en matière de notification, il apparaît clairement qu'il convient de recourir à cette signification; mais il convient de limiter son recours aux situations qui la réclament, eu égard aux circonstances.

**Article 48**

Toute personne qui entame une action en justice peut s'adjoindre les services d'un mandataire ou d'un avocat. Si ce mandataire ou cet avocat fait preuve d'incompétence, d'une méconnaissance du sujet ou ne correspond pas par ailleurs à ce que l'on attend de lui, la juridiction peut le récuser dans l'affaire en question. La juridiction peut également le déclarer incompétent en qualité de mandataire ou d'avocat pour une période déterminée ou indéterminée. Si la personne récusée ou déclarée incompétente en application de l'alinéa 2 est un avocat, cette mesure est communiquée au barreau suédois.

**Article 49**

Le mandataire doit faire la preuve de sa compétence à agir en présentant une procuration. Cette procuration doit mentionner son nom. L'éventuelle faculté du mandataire à se faire remplacer par un tiers doit y être précisée. Si le mandataire est incapable d'apporter la preuve de sa compétence à agir, la juridiction ordonne à ce dernier ou à son mandant de combler cette lacune. Lorsque, en pareil cas, le document formulant la demande ou le recours est signé par le mandataire, il convient de mentionner dans l'ordonnance que l'action engagée sera uniquement prise en compte si le mandataire a fait la preuve de sa compétence à agir. Lorsque le mandataire prend une autre mesure sans avoir démontré sa compétence à agir, l'ordonnance doit préciser que cette mesure sera uniquement prise en compte une fois cette lacune comblée.

**Article 50**

Si une partie, un témoin ou un tiers amené à être interrogé par la juridiction ne parle pas suédois ou éprouve de grandes difficultés à le comprendre ou à s'exprimer dans cette langue, la juridiction fait appel, le cas échéant, aux services d'un interprète. Elle peut aussi recourir à un interprète dans d'autres situations, si besoin est. Le premier alinéa est également applicable à la traduction du Braille vers la typographie ordinaire et inversement. Toute personne dont la fiabilité peut être mise en doute du fait de ses rapports avec l'auteur d'une action dans l'affaire concernée ou du fait d'une situation comparable ne peut être engagée en qualité d'interprète.

**Article 51**

La personne engagée en qualité d'interprète pour une audience orale fait le serment, devant le tribunal, d'accomplir sa mission au mieux de ses capacités. Si certains éléments portent à croire que la juridiction aura recours à ses services à d'autres occasions, elle peut prêter serment pour ses missions futures.

**Article 52**

La personne qui exerce les fonctions d'interprète dans un contexte autre que professionnel a droit à une indemnisation raisonnable pour le travail fourni, le temps passé et les dépenses occasionnées par la mission qui lui a été confiée. L'administration ou l'autorité désignée par l'administration peut fixer le tarif applicable à l'indemnisation des interprètes chargés d'une traduction simultanée. Le coût des interprètes est assumé par les deniers publics.

**Article 53**

Les dispositions pertinentes de la présente loi relatives aux personnes physiques sont également applicables au mandataire en justice d'une partie.



# SUÈDE

## Code de procédure judiciaire

**1<sup>er</sup> janvier 1948**  
**(amendé en 1999: SFS 1998:605)**

– extraits –

...

### Chapitre 3 – La Cour suprême

#### Article 1

La Cour suprême connaît des recours dirigés contre les arrêts des cours d'appel.

#### Article 2

L'Article 8 du chapitre 8 prévoit que, dans certains cas, la Cour suprême peut être saisie d'un recours contre une décision rendue par le conseil de l'ordre des avocats suédois ou par un autre organe de l'ordre.

#### Article 3

La Cour suprême fait office de juridiction de première instance dans les affaires concernant des actions en responsabilité ou des demandes d'indemnisation consécutives à des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions officielles par un ministre, un juge de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative, un médiateur parlementaire, le chancelier de la justice, le procureur général, un juge ou un avocat général de la Cour européenne de justice, un juge du Tribunal (juridiction faisant partie de la Cour européenne de justice) ou toute personne qui exerce de telles fonctions, un juge d'une cour d'appel ou un membre du greffe de la Cour suprême.

En outre, la Cour suprême statue en première instance pour déterminer si un juge de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative doit être destitué de ses fonctions ou suspendu ou s'il doit se soumettre à un examen médical.

La Cour suprême statue aussi en première instance dans les cas prévus par la loi.

#### Article 4

La Cour suprême se compose de seize juges ou davantage si nécessaire. Ces juges doivent être diplômés en droit.

Ils ne peuvent être titulaires d'aucune autre charge et ne peuvent exercer aucune autre fonction.

Le gouvernement désigne l'un des juges pour être le président de la Cour.

La Cour suprême se compose d'au moins deux chambres. Ces chambres connaissent de toutes les affaires relevant de la compétence de la Cour suprême.

Le président de la Cour suprême préside également l'une des chambres. Le gouvernement désigne un juge pour présider l'autre chambre.

Les juges sont affectés à une chambre pour une certaine période, conformément aux principes définis par la Cour suprême.

Lorsqu'un juge est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions à la Cour suprême, à cause d'une maladie ou de circonstances comparables, un juge retraité peut être désigné pour le remplacer temporairement.

Ces remplaçants sont soumis aux lois et règlements applicables aux juges.

#### Article 5

Si, lors des délibérations concernant un arrêt ou une ordonnance, une chambre de la Cour suprême estime que l'opinion qui prévaut en son sein s'écarte d'un principe juridique ou d'une interprétation de la loi donnée précédemment par la Cour suprême, la chambre peut décider qu'il appartient à la Cour suprême en formation plénière ou à neuf membres de la Cour de statuer sur l'affaire dans sa totalité ou, le cas échéant, uniquement sur un aspect de l'affaire. Une telle décision peut aussi être prise dans d'autres situations où il importe tout particulièrement, pour l'application de la loi, que l'affaire, ou une question soulevée par l'affaire, soit tranchée par la Cour suprême en formation plénière ou par neuf membres de la Cour. Dans le cas d'un examen par neuf juges, l'affaire ou la question est renvoyée devant la Cour en formation plénière si au moins trois des neuf membres le demandent.

Si, dans différentes décisions connues de la chambre, rendues à différentes époques, la Cour suprême a exprimé des opinions contradictoires sur un principe juridique ou sur une interprétation de la

loi, la règle énoncée dans la première phrase du premier paragraphe s'applique uniquement lorsque la chambre estime que l'opinion qui prévaut en son sein s'écarte de la décision la plus récente de la Cour.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux affaires concernant des personnes détenues ni aux autres affaires dont le traitement accéléré est requis par une disposition spéciale, à moins que l'affaire puisse être tranchée par la Cour suprême en formation plénière ou par neuf membres de la Cour sans que cela entraîne de retard dommageable.

Lorsque c'est la Cour suprême siégeant en formation plénière qui statue sur une affaire ou sur une question, tous les juges de la Cour doivent être présents, à moins d'avoir une excuse légale.

#### Article 6

Le quorum est atteint dans une chambre de la Cour suprême lorsque cinq juges sont présents. Le nombre de juges siégeant dans une chambre ne peut pas dépasser sept.

Si une chambre est saisie d'un litige simple, il suffit que trois juges soient présents pour statuer sur:

1. les questions de détention provisoire et d'interdiction de voyager visées au chapitre 55, article 8, 2<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> phrase;
2. les demandes de réparation d'une irrégularité de fond ou les demandes de prorogation d'un délai;
3. les recours dénonçant des vices graves de procédure.

Lorsque la Cour suprême a rejeté précédemment la demande de réparation d'une irrégularité de fond formée par le même demandeur dans la même affaire, et lorsque le demandeur ne présente aucun nouvel élément qui puisse justifier de ne plus rejeter la demande, la chambre peut statuer à juge unique pour rejeter la demande.

Un juge unique peut se prononcer sur une demande d'autorisation de déposer un pourvoi. Le nombre de juges participant à cette décision ne peut être supérieur à trois. Cependant, toute demande d'autorisation de déposer un pourvoi dont l'examen a été suspendu en application du chapitre 54, article 11, 2<sup>e</sup> paragraphe, est traitée par les juges saisis de l'affaire.

Une chambre de la Cour suprême peut statuer à juge unique sur:

1. les questions concernant la radiation d'une affaire à la suite d'un désistement;
2. les questions concernant la radiation d'une affaire à la suite du rejet d'un pourvoi devant la Cour suprême;
3. les questions concernant la jonction d'instances prévue au chapitre 14, article 7a;
4. un recours dirigé contre une décision de rejet rendue par une cour d'appel, visé au chapitre 54, article 17;
5. les questions visées au chapitre 55, article 8, 2<sup>e</sup> paragraphe, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> phrases.

#### Article 7

Lorsqu'une chambre de la Cour suprême statue sur une demande de réparation d'une irrégularité de fond ou sur un recours dénonçant un grave vice de procédure dans une affaire examinée par la Cour, aucun des juges ayant participé à la procédure en cause ne peut siéger, si toutefois un nombre suffisant d'autres juges de la Cour sont disponibles.

#### Article 8

La Cour suprême dispose de services spécialisés qui préparent les dossiers et rendent compte des décisions.



---

## ROYAUME-UNI

### Magna Carta – La Grande Charte

1297 c. 29

À l'avenir, aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ou dépossédé de sa tenure libre, de ses libertés ou de ses libres coutumes ou déclaré hors-la-loi, ou exilé, ou exécuté de quelque manière que ce soit, et nous n'agirons pas contre lui et nous n'enverrons personne contre lui, sans un jugement légal de ses pairs et conformément à la loi du pays.

Nous ne vendrons pas, nous ne refuserons ou ne différerons pas le droit ou la justice.



## ROYAUME-UNI

### Déclaration des droits

1688 c. 2

I. Les Lords spirituels et temporels et les Communes.

...

Considérant que l'abdication du ci-devant Jacques II avant rendu le trône vacant, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait par l'avis des lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes, adresser des lettres aux lords spirituels et temporels protestants et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22<sup>e</sup> jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus désormais être en danger d'être renversées; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites;

Dans ces circonstances, lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés:

Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans consentement du parlement est illégal;

Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal.

...



# ROYAUME-UNI

## Loi de réforme constitutionnelle

2005

– extraits –

...

### Titre I – Prééminence du droit

#### Article 1 – Prééminence du droit

La présente loi ne porte pas préjudice:

- (a) au principe constitutionnel existant de la prééminence du droit,
- (b) au rôle constitutionnel existant du Lord Chancelier en lien avec ce principe.

### Titre 2 – Modification de la fonction de Lord Chancelier

Qualifications nécessaires pour exercer la fonction de Lord Chancelier

#### Article 2 – Nomination du Lord Chancelier sur le critère de l'expérience

(1) Ne peut être recommandée pour la fonction de Lord Chancelier qu'une personne que le Premier ministre juge suffisamment expérimentée.

(2) Le Premier ministre peut tenir compte des critères suivants:

- (a) expérience en tant que ministre;
- (b) expérience en tant que membre d'une des deux chambres du parlement;
- (c) expérience dans l'exercice d'une profession qualifiante;
- (d) expérience en tant qu'enseignant en droit à l'université;
- (e) toute autre expérience que le Premier ministre jugera pertinente.

(3) Aux fins du présent article, on entend par «profession qualifiante»:

- (a) la qualification auprès d'un Tribunal supérieur au sens de l'article 71 de la loi de 1990 (c. 41) sur les tribunaux et les services juridiques;
- (b) en Écosse, un avocat ou un avoué habilité à comparaître devant la Cour de session et la Haute Cour de justice;

(c) un membre du barreau d'Irlande du Nord ou un avoué près la Cour de justice d'Irlande du Nord.

### Maintien de l'indépendance de la justice

#### Article 3 – Garantie du maintien de l'indépendance de la justice

(1) Le Lord Chancelier, les autres ministres et tous ceux qui exercent des responsabilités dans des domaines liés à la magistrature et à l'administration de la justice sont tenus d'assurer le maintien de l'indépendance de la justice.

(2) Les devoirs découlant du paragraphe (1) ne comprennent pas ceux dont il appartient au parlement écossais de décider.

(3) Les personnes soumises à l'obligation imposée par l'article 1(1) de la loi de 2002 (c. 26) sur la justice (Irlande du Nord) ne sont pas soumises à l'obligation imposée par le paragraphe (1) ci-dessus.

(4) Les devoirs énoncés ci-après ont pour objet d'assurer cette indépendance.

(5) Le Lord Chancelier et les autres ministres s'abstiennent de chercher, par le biais d'une situation privilégiée, à influencer une décision de justice.

(6) Le Lord Chancelier tient dûment compte de la nécessité:

- (a) de défendre cette indépendance;
- (b) d'assurer aux magistrats le soutien nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- (c) de faire en sorte que les décisions relatives à la magistrature et à l'administration de la justice obéissent à l'intérêt général.

(7) Aux fins du présent article, on entend par «magistrature» les magistrats des juridictions suivantes:

- (a) la Cour suprême;
- (b) les autres tribunaux instaurés par une loi de toute partie du Royaume-Uni;
- (c) les tribunaux internationaux.

(8) Les «tribunaux internationaux» visés au paragraphe (7) sont la Cour internationale de justice et les autres cours ou tribunaux qui exercent une compétence, ou remplissent des fonctions de nature judiciaire, en vertu:

- (a) d'un accord auquel le Royaume-Uni ou le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni est partie,

(b) d'une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

...

## Suggestions de hauts magistrats

### Article 5 – Suggestions au parlement

(1) Le juge en chef de toute partie du Royaume-Uni peut soumettre au parlement des suggestions écrites sur des sujets qui lui semblent d'importance pour la magistrature ou, en général, pour l'administration de la justice dans cette partie du Royaume-Uni.

(2) Concernant l'Écosse, ces sujets ne comprennent pas ceux qui relèvent de la compétence législative du parlement écossais, sauf s'ils sont abordés dans un projet de loi examiné par le parlement.

(3) Concernant l'Irlande du Nord, ces sujets ne comprennent pas ceux pour lesquels la compétence législative a été transférée à l'Assemblée d'Irlande du Nord, sauf s'ils sont abordés dans un projet de loi examiné par le parlement.

(4) Aux fins du paragraphe (3), la référence au transfert de compétences est à comprendre au sens de l'article 4(1) de la loi de 1998 (c. 47) sur l'Irlande du Nord.

(5) Aux fins du présent article, on entend par «juge en chef» :

- (a) pour l'Angleterre et le Pays de Galles ou pour l'Irlande du Nord, le juge en chef de cette partie du Royaume-Uni;
- (b) pour l'Écosse, le président de la Cour de session.

...

## Magistrature et tribunaux en Angleterre et au Pays de Galles

### Article 7 – Présidents de tribunaux en Angleterre et au Pays de Galles

(1) Le juge en chef assure les fonctions de président des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles et de chef de la magistrature d'Angleterre et du Pays de Galles.

(2) En tant que président des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, il est chargé :

(a) de représenter le point de vue des magistrats d'Angleterre et du Pays de Galles auprès du parlement, du Lord Chancelier et de l'ensemble des ministres;

(b) de veiller à l'existence des mesures nécessaires au bien-être, à la formation et à l'orientation des magistrats d'Angleterre et du Pays de Galles, dans les limites des ressources mises à disposition par le Lord Chancelier;

(c) de veiller à l'existence des mesures nécessaires au déploiement des magistrats d'Angleterre et du Pays de Galles et à la répartition du travail au sein des tribunaux.

(3) En tant que président des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, il est président des juridictions énumérées au paragraphe (4) et peut siéger dans n'importe laquelle de ces juridictions.

(4) Ces juridictions sont :

- \* la Cour d'appel
- \* la Haute Cour
- \* la Cour de la Couronne
- \* les tribunaux de comté
- \* les justices de paix.

(5) À l'article 1 de la loi de 1981 (c. 54) sur la Cour suprême, le paragraphe (2) (présidence de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles par le Lord Chancelier) est abrogé.

## Titre 3 – La Cour suprême

### La Cour suprême

#### Article 23 – La Cour suprême

(1) Il est institué une Cour suprême du Royaume-Uni.

(2) La Cour se compose de douze juges nommés par Sa Majesté par lettres patentes.

(3) Sa Majesté peut modifier ponctuellement, par décret, le paragraphe (2) afin d'augmenter ou de réduire le nombre de juges de la Cour.

(4) Le Conseil privé ne peut recommander à Sa Majesté d'adopter un décret conformément au paragraphe (3) que si le projet de décret a été soumis aux deux chambres du parlement, qui l'ont approuvé par résolution.

(5) Sa Majesté peut, par lettres patentes, nommer deux des juges respectivement président et vice-président de la Cour.



(6) Les juges autres que le président et le vice-président portent le titre de «juges de la Cour suprême».

(7) La Cour est considérée comme dûment constituée même en cas de vacance parmi les juges de la Cour ou au poste de président ou de vice-président.

#### **Article 24 – Composition initiale de la Cour**

À l'entrée en vigueur de l'article 23,

(a) les personnes qui étaient lords juristes immédiatement avant l'entrée en vigueur deviennent juges de la Cour suprême,

(b) la personne qui était premier lord juriste immédiatement avant l'entrée en vigueur devient président de la Cour,

(c) la personne qui était vice-premier lord juriste immédiatement avant l'entrée en vigueur devient vice-président de la Cour.

### **Nomination des juges**

#### **Article 25 – Qualifications nécessaires**

(1) Une personne n'est qualifiée pour être nommée juge de la Cour suprême que si elle a, à un moment donné:

(a) exercé une haute fonction judiciaire pendant au moins deux ans, ou

(b) exercé une profession qualifiante pendant au moins quinze ans.

(2) Aux fins du présent article, on entend par profession qualifiante:

(a) la qualification auprès d'un Tribunal supérieur au sens de l'article 71 de la loi de 1990 (c. 41);

(b) en Écosse, un avocat ou un avoué habilité à comparaître devant la Cour de session et la Haute Cour de justice;

(c) un membre du barreau d'Irlande du Nord ou un avoué près la Cour de justice d'Irlande du Nord.

#### **Article 26 – Sélection des membres de la Cour**

(1) Le présent article s'applique aux recommandations de nomination aux postes suivants:

(a) juge de la Cour suprême;

(b) président de la Cour;

(c) vice-président de la Cour.

(2) Ces recommandations ne peuvent être formulées que par le Premier ministre.

(3) Le Premier ministre:

(a) doit recommander les personnes dont le nom lui est notifié conformément à l'article 29;

(b) ne peut recommander aucune autre personne.

(4) Si le nom d'une personne qui n'est pas juge à la Cour est notifié au Premier ministre pour nomination au poste de président ou de vice-président, cette personne est également recommandée pour nomination au poste de juge.

(5) S'il y a vacance de l'un des postes mentionnés au paragraphe (1) ou s'il lui semble qu'un poste sera bientôt vacant, le Lord Chancelier convoque une commission de sélection chargée de choisir une personne à recommander.

(6) Le fonctionnement des commissions de sélection est décrit à l'annexe 8.

(7) Le paragraphe (5) est soumis au chapitre 3 de cette annexe.

(8) Les articles 27 à 31 s'appliquent lorsqu'une commission de sélection est convoquée conformément au présent article.

#### **Article 27 – Processus de sélection**

(1) La commission:

(a) définit le processus de sélection à appliquer,

(b) applique ce processus, et

(c) fait son choix en conséquence.

(2) Dans le cadre du processus de sélection, la commission consulte chacune des personnes suivantes:

(a) les hauts magistrats qui ne sont pas membres de la commission et ne souhaitent pas pourvoir le poste vacant;

(b) le Lord Chancelier;

(c) le Premier ministre écossais;

(d) le Premier secrétaire de l'Assemblée galloise;

(e) le Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord.

(3) Si, dans une partie du Royaume-Uni, aucun magistrat ne peut être consulté conformément au paragraphe (2)(a), la commission consulte le doyen des juges des tribunaux de cette partie du Royaume-Uni qui n'est pas membre de la commission et ne souhaite pas pourvoir le poste vacant.

(4) Les paragraphes (5) à (10) s'appliquent aux choix opérés conformément au présent article ou à l'article 31.

(5) Le choix se fonde sur le mérite.

(6) Ne peuvent être choisies que les personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'article 25.

(7) Les membres de la commission ne peuvent être choisis.

(8) En choisissant les personnes à nommer au poste de juge de la Cour, la commission veille à ce que pris ensemble, les juges connaissent et aient pratiqué le droit de toutes les parties du Royaume-Uni.

(9) La commission tient compte (sous réserve de toute autre disposition de la présente loi) des orientations qui pourront lui être données par le Lord Chancelier sur les aspects à prendre en compte au moment du choix.

(10) Il ne peut être choisi qu'une personne par poste.

#### **Article 28 – Rapport**

(1) Après s'être conformée à l'article 27, la commission soumet un rapport au Lord Chancelier.

(2) Le rapport:

- (a) indique qui a été choisi;
- (b) donne les noms des hauts magistrats consultés en vertu de l'article 27(2)(a) et de tout juge consulté en vertu de l'article 27(3);
- (c) donne toute autre information demandée par le Lord Chancelier.

(3) Le rapport est soumis sous une forme approuvée par le Lord Chancelier.

(4) Une fois le rapport soumis, la commission fournit toute information supplémentaire que le Lord Chancelier pourra demander.

(5) À la réception du rapport, le Lord Chancelier consulte l'ensemble des personnes suivantes:

- (a) les hauts magistrats consultés conformément à l'article 27(2)(a);
- (b) les juges consultés conformément à l'article 27(3);
- (c) le Premier ministre écossais;
- (d) le Premier secrétaire de l'Assemblée galloise;
- (e) le Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord.

#### **Article 29 – Décisions du Lord Chancelier**

(1) Le présent article concerne les étapes suivantes:  
Étape 1: lorsqu'une personne a été choisie conformément à l'article 27

Étape 2: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 1

Étape 3: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 2.

(2) À l'étape 1, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

- (a) notifier le choix;
- (b) rejeter le choix;
- (c) demander à la commission de revoir son choix.

(3) À l'étape 2, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

- (a) notifier le choix;
- (b) rejeter le choix, mais uniquement s'il a été effectué après une révision à l'étape 1;
- (c) demander à la commission de revoir son choix, mais uniquement s'il a été effectué après un rejet à l'étape 1.

(4) À l'étape 3, le Lord Chancelier doit notifier le choix, sauf si le paragraphe (5) s'applique et s'il procède à une notification en vertu de ce paragraphe.

(5) Si une personne dont le choix a été revu à la demande du Lord Chancelier à l'étape 1 ou 2 n'a pas été à nouveau choisie à l'étape suivante, le Lord Chancelier peut, à l'étape 3, notifier le nom de cette personne au Premier ministre.

(6) Dans le présent titre, la mention de la notification d'un choix par le Lord Chancelier désigne la notification au Premier ministre, par le Lord Chancelier, du nom de la personne choisie.

#### **Article 30 – Exercice du pouvoir de rejeter un choix ou d'en demander la révision**

(1) Le Lord Chancelier ne peut rejeter un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 29 que s'il estime que la personne choisie n'est pas qualifiée pour le poste concerné.

(2) Le Lord Chancelier ne peut demander la révision d'un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 29 que s'il estime:

- (a) qu'il n'est pas suffisamment prouvé que la personne choisie soit qualifiée pour le poste concerné,
- (b) qu'il est prouvé que sur le critère du mérite, cette personne n'est pas le meilleur candidat, ou
- (c) qu'il n'est pas suffisamment prouvé que si cette personne était nommée, les juges de la Cour pris ensemble connaîtraient et auraient pratiqué le droit de toutes les parties du Royaume-Uni.

(3) Lorsqu'il rejette un choix ou en demande la révision, le Lord Chancelier donne par écrit les motifs de sa décision à la commission.

### **Article 31 – Choix opéré après un rejet ou une demande de révision**

(1) Si conformément à l'article 29, le Lord Chancelier rejette un choix ou en demande la révision à l'étape 1 ou 2, la commission choisit une personne conformément au présent article.

(2) Lorsque le Lord Chancelier rejette un choix, la commission:

- (a) ne peut choisir la personne rejetée, et
- (b) lorsque le rejet est consécutif à la révision d'un choix, ne peut choisir la personne (s'il s'agit d'une personne différente) dont le choix a été revu.

(3) Lorsque le Lord Chancelier demande la révision d'un choix, la commission:

- (a) peut choisir la même personne ou une personne différente, mais
- (b) ne peut choisir la personne rejetée, lorsque la demande est consécutive à un rejet.

(4) La commission informe le Lord Chancelier de la personne choisie après un rejet ou une demande de révision.

### **Conditions de la nomination**

#### **Article 32 – Serment d'allégeance et serment judiciaire**

(1) Le plus tôt possible après avoir accepté son poste, la personne nommée au poste de président de la Cour suprême prononce les serments requis en présence:

- (a) du vice-président, ou
- (b) s'il n'y a pas de vice-président, du doyen des juges ordinaires.

(2) Le plus tôt possible après avoir accepté son poste, la personne nommée au poste de vice-président de la Cour suprême prononce les serments requis en présence:

- (a) du président, ou
- (b) s'il n'y a pas de président, du doyen des juges ordinaires.

(3) Le plus tôt possible après avoir accepté ce poste, une personne nommée au poste de juge de la Cour suprême prononce les serments requis en présence:

- (a) du président, ou
- (b) s'il n'y a pas de président, du vice-président, ou
- (c) s'il n'y a ni président ni vice-président, du doyen des juges ordinaires.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la personne nommée au poste de président ou de vice-président indépendamment du fait qu'elle ait déjà prêté ou non serment conformément au présent article après avoir accepté un autre poste.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes nommées pour la première fois juges de la Cour en accédant au poste de président ou de vice-président.

(6) Dans le présent article, les «serments requis» sont:

- (a) le serment d'allégeance, et
  - (b) le serment judiciaire
- tels que fixés par la loi de 1868 (c. 72) sur les serments promissoires.

#### **Article 33 – Mandat**

Les juges de la Cour suprême occupent ce poste à titre inamovible, mais peuvent être révoqués à la demande des deux chambres du parlement.

#### **Article 34 – Salaires et indemnités**

(1) Les juges de la Cour suprême ont droit à un salaire.

(2) Le montant du salaire est déterminé par le Lord Chancelier avec l'accord du Trésor.

(3) Jusqu'à décision contraire en vertu du paragraphe (2), ce montant est celui du salaire d'un lord juriste immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 23.

(4) En application du paragraphe (2), ce montant peut être augmenté, mais non diminué.

(5) Les salaires dus en vertu du présent article sont prélevés sur le budget du Royaume-Uni.

(6) Les indemnités qui pourront être déterminées par le Lord Chancelier avec l'accord du Trésor sont versées au juge concerné à partir de fonds fournis par le parlement.

#### **Article 35 – Démission et retraite**

(1) Les juges de la Cour suprême peuvent à tout moment démissionner de leur poste par notification écrite adressée au Lord Chancelier.

(2) Le président et le vice-président de la Cour peuvent à tout moment démissionner de ce poste (en conservant ou non leur poste de juge) par notification écrite adressée au Lord Chancelier.

(3) À l'article 26(4)(a) de l'annexe 5 (retraites) à la loi de 1993 (c. 8) sur les retraites et pensions judiciaires, «lord juriste» est remplacé par «juge de la Cour suprême».

### Article 36 – Retraite pour raisons de santé

(1) Le présent article s'applique lorsque le Lord Chancelier constate, sur la foi d'un certificat médical, qu'un juge de la Cour suprême:

- (a) est frappé d'une incapacité permanente à accomplir les devoirs de sa fonction, et
- (b) n'est pour le moment pas capable de démissionner.

(2) Le Lord Chancelier peut, par instrument sous son seing, déclarer vacant le poste de ce juge.

(3) L'instrument émis conformément au paragraphe (2) a en tous points le même effet que si le juge concerné avait, à la date de l'instrument, démissionné de son poste.

(4) Cependant, cet instrument n'a d'effet que s'il est émis:

- (a) dans le cas d'un juge ordinaire, avec l'accord du président et du vice-président de la Cour;
- (b) dans le cas du président, avec l'accord du vice-président et du doyen des juges ordinaires;
- (c) dans le cas du vice-président, avec l'accord du président et du doyen des juges ordinaires.

### Article 37 – Pensions

(1) Dans les tableaux des articles 1 et 16 (application et interprétation) de la loi de 1981 (c. 20) sur les pensions judiciaires, l'expression «lord juriste» est remplacée:

- (a) dans la première colonne, par «juge de la Cour suprême», et
- (b) dans la deuxième colonne, par «juge de la Cour suprême» à chaque occurrence.

(2) Au chapitre 1 de l'annexe 1 (fonctions judiciaires qualifiantes: juge) à la loi de 1993 sur les retraites et pensions judiciaires, «lord juriste» est remplacé par «juge de la Cour suprême».

(3) Les modifications apportées par le présent article aux lois de 1981 et de 1993 n'affectent pas l'application de ces lois, ni d'aucune disposition ou action en découlant, quant à la fonction de lord juriste.

### Juges par intérim

#### Article 38 – Juges par intérim

(1) À la demande du président de la Cour suprême, les personnes suivantes peuvent être juges à la Cour:

- (a) un juge territorial supérieur;
- (b) un membre du collège supplémentaire, conformément à l'article 39.

(2) Si la Cour n'a pas de président ou si le président n'est pas en mesure de formuler la demande visée au paragraphe (1), cette dernière peut être formulée par le vice-président de la Cour.

(3) À l'article 26(7) de la loi de 1993 (c. 8) sur les retraites et pensions judiciaires (interdiction d'exercer certaines fonctions après l'âge de 75 ans), l'alinéa (b) est remplacé par:

«(b) siéger comme juge à la Cour suprême conformément à l'article 38 de la loi de réforme constitutionnelle de 2005;»

(4) Les personnes agissant comme juges en vertu du présent article sont, sous réserve des paragraphes (5) et (6), traitées en tous points comme des juges de la Cour suprême (et peuvent donc exercer toutes les fonctions d'un juge de la Cour).

(5) Les juges par intérim ne sont pas traités comme des juges de la Cour pour ce qui est de la réglementation sur les sujets suivants:

- (a) nomination, départ en retraite, révocation ou disqualification des juges de la Cour,
- (b) durée du mandat et serments à prononcer par les juges de la Cour,
- (c) rémunération, indemnités et pensions des juges de la Cour.

(6) Sous réserve de l'article 27 de la loi de 1993 sur les retraites et pensions judiciaires, une personne n'est pas traitée comme si elle avait été juge de la Cour si elle n'a occupé ce poste qu'en vertu du présent article.

(7) Les personnes agissant comme juges de la Cour en vertu du présent article peuvent recevoir, à partir de fonds fournis par le parlement, une rémunération et des indemnités dont le montant est fixé par le Lord Chancelier avec l'accord du Trésor.

(8) Aux fins du présent article, on entend par «juge territorial supérieur» les postes suivants:

- (a) juge de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles;
- (b) juge de la Cour de session, uniquement si le détenteur de ce poste est membre de la première ou de la seconde section de la chambre d'appel (*Inner House*) de cette cour;
- (c) juge de la Cour d'appel d'Irlande du Nord, sauf si la personne concernée n'occupe ce poste que parce qu'elle est assesseur de la Haute Cour.

#### Article 39 – Collège supplémentaire

(1) Il existe un groupe de personnes nommé collège supplémentaire.

(2) À l'entrée en vigueur du présent article, les membres de la chambre des Lords qui:

- (a) remplissent l'une des conditions énoncées au paragraphe (3),
- (b) n'exercent pas de haute fonction judiciaire,
- (c) n'ont pas atteint l'âge de 75 ans, et
- (d) n'ont pas été nommés au poste de Lord Chancelier le 12 juin 2003 ou après cette date deviennent membres du collège.

(3) Les conditions d'appartenance au collège sont les suivantes:

- (a) avoir cessé d'exercer une haute fonction judiciaire moins de cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article;
- (b) se trouver membre du Comité judiciaire du Conseil privé immédiatement avant cette entrée en vigueur;
- (c) avoir cessé d'être membre de ce Comité moins de cinq ans avant cette entrée en vigueur.

(4) Devient membre du collège supplémentaire toute personne qui cesse d'occuper un poste de juge de la Cour suprême ou de juge territorial supérieur, à condition que, pendant qu'elle occupe ce poste,

- (a) son appartenance au collège soit approuvée par écrit par le président de la Cour suprême, et
- (b) le président de la Cour notifie l'approbation par écrit au Lord Chancelier.

(5) Une personne qui cesse d'occuper le poste de juge de la Cour suprême parce qu'elle quitte les fonctions de président de cette Cour n'est pas visée par le paragraphe (4).

(6) Cette personne devient membre du collège au moment où elle quitte les fonctions de président de la Cour, sauf si:

- (a) pendant sa présidence, elle signale au Lord Chancelier qu'elle ne souhaite pas devenir membre du collège,
- (b) elle quitte la présidence en étant révoquée du poste de juge de la Cour à la demande des deux chambres du parlement,
- (c) son poste est déclaré vacant conformément à l'article 36.

(7) Ne deviennent pas membres du collège supplémentaire conformément au paragraphe (4) ou

- (6), les personnes qui:
  - (a) à leur cessation de fonctions comme juge de la Cour suprême, deviennent juge territorial supérieur, ou
  - (b) à leur cessation de fonctions comme juge territorial supérieur, deviennent juge de la Cour suprême.

(8) Un membre du collège supplémentaire peut démissionner par notification écrite au président de la Cour.

(9) Sauf démission (et sous réserve des articles 26(7)(b) et 27 de la loi de 1993 (c. 8) sur les retraites et pensions judiciaires), une personne cesse d'appartenir au collège supplémentaire:

- (a) cinq ans après le dernier jour où elle a exercé sa fonction qualifiante, ou
- (b) à la fin du jour où elle atteint l'âge de 75 ans.

(10) Dans le présent article,

- (a) «juge territorial supérieur» a le même sens qu'à l'article 38;
- (b) une «fonction qualifiante» est la fonction (haute fonction judiciaire, appartenance au Comité judiciaire du Conseil privé, juge de la Cour suprême, juge territorial supérieur) qu'une personne occupait avant de devenir membre du collège supplémentaire. Compétence, relations avec les autres tribunaux, etc.

#### **Article 40 – Compétence**

(1) La Cour suprême est une cour d'archives supérieure.

(2) La Cour connaît des recours contre les arrêts et ordonnances de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles en matière civile.

(3) La Cour connaît des recours contre les arrêts et ordonnances des tribunaux écossais si ces recours étaient pendants devant la chambre des Lords à l'entrée en vigueur du présent article ou immédiatement avant.

(4) L'annexe 9:

- (a) transfère à la Cour les autres compétences judiciaires de la chambre des Lords,
- (b) transfère à la Cour les compétences en matière de dévolution du Comité judiciaire du Conseil privé, et
- (c) apporte d'autres modifications de compétences.

(5) La Cour peut trancher toute question qui lui paraîtra nécessaire pour se prononcer sur un recours interjeté devant elle en vertu de toute législation.

(6) Un recours ne peut être déposé conformément au paragraphe (2) qu'avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de la Cour suprême, sous réserve des dispositions d'autres textes restreignant ce recours.

### **Article 41 – Relations avec les autres tribunaux, etc.**

(1) Aucune disposition du présent titre ne modifie la distinction entre les systèmes juridiques des différentes parties du Royaume-Uni.

(2) Une décision de la Cour suprême sur un recours contre une décision d'un tribunal de toute partie du Royaume-Uni, excepté sur une question de dévolution, doit être considérée comme une décision d'un tribunal de cette partie du Royaume-Uni.

(3) Une décision de la Cour suprême sur une question de dévolution:

- (a) ne s'impose pas à cette Cour au moment où elle prend la décision;
- (b) s'impose à toutes les procédures juridiques dans les autres cas.

(4) Dans le présent article, on entend par «question de dévolution»:

- (a) une question soumise à la Cour suprême en vertu de l'article 33 de la loi de 1998 (c. 46) sur l'Écosse ou de l'article 11 de la loi de 1998 (c. 47) sur l'Irlande du Nord;
- (b) une question de dévolution telle que définie dans l'annexe 8 à la loi de 1998 (c. 38) sur le Gouvernement gallois, l'annexe 6 à la loi de 1998 sur l'Écosse ou l'annexe 10 à la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord.

## **Composition pour les procédures**

### **Article 42 – Composition**

(1) La Cour suprême n'est dûment constituée, pour toute procédure, que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) la Cour se compose d'un nombre impair de juges;
- (b) la Cour se compose d'au moins trois juges;
- (c) plus de la moitié des juges sont des juges permanents.

(2) Les alinéas (a) et (b) du paragraphe (1) peuvent faire l'objet de directives selon lesquelles pour certaines procédures, la Cour se compose d'un nombre spécifié de juges à la fois impair et supérieur à trois.

(3) L'alinéa (c) du paragraphe (1) peut faire l'objet de directives selon lesquelles pour certains types de procédures, la Cour se compose d'un nombre minimal spécifié de juges supérieur à trois.

(4) Le présent article s'applique sous réserve de l'article 43.

(5) Dans le présent article,

- (a) on entend par «directives» les directives données par le président de la Cour;
- (b) «spécifié» signifie, en lien avec une directive, spécifié par cette directive;
- (c) les «juges permanents» sont les juges de la Cour qui ne sont pas juges par intérim conformément à l'article 38.

(6) Le présent article et l'article 43 s'appliquent à la constitution de la Cour pour toute procédure à compter du moment où les juges sont désignés pour instruire cette procédure.

### **Article 43 – Changements de composition**

(1) Le présent article s'applique si dans toute procédure, la Cour cesse d'être dûment constituée conformément à l'article 42 ou à une directive mentionnée dans cet article car un ou plusieurs membres de la Cour ne peuvent poursuivre leur travail.

(2) Le juge président peut décider que la Cour est toujours dûment constituée pour cette procédure.

(3) Le juge président ne peut prendre de décision en vertu du présent article que si:

- (a) les parties y consentent;
- (b) la Cour se compose toujours d'au moins trois juges (que le nombre de juges soit pair ou impair);
- (c) la moitié des juges au moins sont des juges permanents.

(4) Les paragraphes (2) et (3) sont soumis aux directives émises par le président de la Cour.

(5) Si dans toute procédure, la Cour se compose, en application du présent article, d'un nombre pair de juges et que ces juges sont divisés à parts égales sur la décision à prendre, l'affaire doit être à nouveau débattue par une Cour constituée en vertu de l'article 42.

(6) Dans le présent article,

- (a) on entend par «juge président» le juge qui doit présider ou préside la procédure;
- (b) l'expression «juges permanents» est à comprendre comme dans l'article 42.

## Pratique et règlement

### Article 44 – Experts

(1) Si la Cour suprême le juge opportun, elle peut statuer sur tout ou partie d'une procédure avec l'aide d'un ou plusieurs experts nommés par elle.

(2) Toute rémunération à verser à un expert est déterminée par la Cour, sauf si elle est déterminée entre l'expert et les parties à la procédure.

(3) Ces rémunérations font partie des frais de procédure.

### Article 45 – Rédaction du règlement

(1) Le président de la Cour suprême peut rédiger un «règlement de la Cour suprême», régissant la pratique et les règles à observer par la Cour.

(2) Le pouvoir de définir le règlement de la Cour englobe celui de définir différentes dispositions applicables dans divers cas, y compris:

- (a) concernant différents types de procédures, ou
- (b) concernant la compétence de la Cour suprême.

(3) Le président définit le règlement de la Cour suprême de façon à veiller à ce que:

- (a) la Cour soit accessible, juste et efficace, et
- (b) les règles soient à la fois simples et exprimées simplement.

(4) Avant de définir le règlement de la Cour, le président consulte l'ensemble des personnes suivantes:

- (a) le Lord Chancelier;
- (b) les organes énumérés au paragraphe (5);
- (c) comme il semblera opportun au président, des organes représentant des personnes susceptibles d'être concernées par le règlement.

(5) Les organes visés au paragraphe (4)(b) sont:

- \* le Conseil général du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles;
- \* l'Ordre des avoués d'Angleterre et du Pays de Galles;
- \* la Faculté des avocats d'Écosse;
- \* l'Ordre des avoués d'Écosse;
- \* le Conseil général du barreau d'Irlande du Nord;
- \* l'Ordre des avoués d'Irlande du Nord.

### Article 46 – Procédure après rédaction du règlement

(1) Le président de la Cour suprême soumet au Lord Chancelier le règlement qu'il a rédigé pour la Cour.

(2) Le règlement de la Cour suprême soumis au Lord Chancelier

(a) entre en vigueur au jour décidé par le Lord Chancelier, et

(b) doit être inclus dans un instrument réglementaire auquel s'applique la loi de 1946 (c. 36) sur les instruments réglementaires comme si cet instrument comportait des règles définies par un ministre.

(3) L'instrument réglementaire comprenant le règlement de la Cour suprême peut être annulé par une résolution de l'une ou l'autre des chambres du parlement.

### Article 47 – Photographie, etc.

(1) À l'article 41 de la loi de 1925 (c. 86) sur la justice pénale (interdiction de prendre des photographies, etc. dans la salle d'audience), le paragraphe (2)(a) est remplacé par:

«(a) par «salle d'audience», on entend toute salle où est rendue la justice (y compris un tribunal de coroner), à l'exception de la Cour suprême;».

(2) À l'article 29 de la loi de 1945 (c. 15 N.I.) sur la justice pénale en Irlande du Nord (interdiction de prendre des photographies, etc. dans la salle d'audience), le paragraphe (2)(a) est remplacé par:

«(a) par «salle d'audience», on entend toute salle où est rendue la justice (y compris un tribunal de coroner), à l'exception de la Cour suprême;».

## Personnel et ressources

### Article 48 – Directeur général

(1) La Cour suprême est dotée d'un directeur général.

(2) Le Lord Chancelier nomme le directeur général après avoir consulté le président de la Cour.

(3) Le président de la Cour peut déléguer au directeur général les fonctions suivantes:

- (a) les fonctions du président énoncées à l'article 49(1);
- (b) les fonctions non judiciaires de la Cour.

(4) Le directeur général s'acquitte de ses fonctions (découlant du paragraphe (3) ou autres) en accord avec toute directive que pourra émettre le président de la Cour.

### Article 49 – Cadres et personnel

(1) Le président de la Cour suprême peut nommer les cadres et le personnel de la Cour.

(2) Le directeur général de la Cour suprême détermine, avec l'accord du Lord Chancelier:

(a) le nombre des cadres et membres du personnel de la Cour;

(b) sous réserve du paragraphe (3), les conditions dans lesquelles les cadres et le personnel doivent être nommés.

(3) Le régime des retraites de la fonction publique en vigueur s'applique (avec les adaptations nécessaires) au directeur général de la Cour et aux personnes nommées conformément au paragraphe (1) comme il s'applique aux autres fonctionnaires de l'État.

(4) Au paragraphe (3), on entend par «régime des retraites de la fonction publique»:

(a) le principal régime de retraites de la fonction publique (au sens de l'article 2 de la loi de 1972 (c. 11) sur les retraites), et

(b) toute autre prestation de retraite prévue par l'article 1 de cette loi ou en application de cet article pour les personnes employées de la fonction publique de l'État ou en lien avec elles.

### Article 50 – Locaux et autres ressources

(1) Le Lord Chancelier veille à ce que la Cour suprême dispose:

(a) de palais de justice, de bureaux et des autres locaux que le Lord Chancelier jugera nécessaires pour que la Cour accomplisse son travail;

(b) d'autres ressources, dans la mesure où le Lord Chancelier les jugera nécessaires pour que la Cour accomplisse son travail.

(2) Le Lord Chancelier peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe (1):

(a) en fournissant des locaux et autres ressources, ou

(b) en concluant des accords avec un tiers pour la fourniture de locaux et autres ressources.

(3) Le pouvoir d'acquérir des terrains pour le service public conféré par:

(a) l'article 2 de la loi de 1852 (c. 28) sur la maîtrise d'ouvrage (acquisition par accord), et

(b) l'article 228(1) de la loi de 1990 (c. 8) sur l'aménagement urbain et rural (acquisition obligatoire) doit être considéré comme incluant le pouvoir d'acquérir des terrains pour mettre en œuvre les accords mentionnés au paragraphe (2)(b).

(4) Les ministres écossais peuvent effectuer des paiements pour contribuer aux frais encourus par le

Lord Chancelier pour fournir des ressources à la Cour conformément au paragraphe (1)(b).

(5) Dans le présent paragraphe, on entend par «Palais de justice» tout lieu où siège la Cour, y compris l'enceinte des bâtiments où elle pourra siéger.

### Article 51 – Système de soutien aux travaux de la Cour

(1) Le directeur général de la Cour suprême veille à ce que les ressources de la Cour soient utilisées de façon à mettre en place un système efficace de soutien à la Cour dans l'accomplissement de ses tâches.

(2) En particulier,

(a) la Cour doit disposer de services appropriés;

(b) les locaux fournis conformément à l'article 50 doivent être correctement équipés, entretenus et gérés.

### Frais

#### Article 52 – Frais

(1) Le Lord Chancelier peut, avec l'accord du Trésor, fixer par arrêté les frais dus à la Cour pour tout travail accompli.

(2) Les arrêtés émis en vertu du présent article peuvent comporter, en particulier, des dispositions sur les points suivants:

(a) les barèmes ou les taux des frais;

(b) les exonérations de frais;

(c) les réductions de frais;

(d) les dispenses totales ou partielles de paiement des frais.

(3) Dans toutes les dispositions des arrêtés émis conformément au présent article, le Lord Chancelier tient compte du principe selon lequel l'accès aux tribunaux ne peut être refusé.

(4) Avant d'émettre un arrêté conformément au présent article, le Lord Chancelier consulte l'ensemble des personnes suivantes:

(a) les personnes énumérées au paragraphe (5);

(b) les organes énumérés au paragraphe (6).

(5) Les personnes mentionnées au paragraphe (4)(a) sont:

(a) le président de la Cour suprême;

(b) le juge en chef d'Angleterre et du Pays de Galles;



- (c) le président de la chambre civile de la Cour d'appel (*Master of the Rolls*);
- (d) le président de la Cour de session;
- (e) le juge en chef d'Irlande du Nord;
- (f) le président de la seconde chambre de la Cour de session (*Lord Justice Clerk*);
- (g) le président de la chambre du Banc de la reine;
- (h) le président de la chambre des affaires familiales;
- (i) le chancelier de la Haute Cour.

- (6) Les organes mentionnés au paragraphe (4)(b) sont:
- (a) le Conseil général du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles;
  - (b) l'Ordre des avoués d'Angleterre et du Pays de Galles;
  - (c) la Faculté des avocats d'Écosse;
  - (d) l'Ordre des avoués d'Écosse;
  - (e) le Conseil général du barreau d'Irlande du Nord;
  - (f) l'Ordre des avoués d'Irlande du Nord.

#### **Article 53 – Frais: dispositions supplémentaires**

(1) Les frais de la Cour suprême sont recouvrables par procédure sommaire comme une dette civile.

(2) Le Lord Chancelier prend toutes les mesures raisonnablement applicables pour porter à l'attention des personnes susceptibles d'avoir à les payer des informations relatives aux frais de la Cour suprême.

(3) Dans le présent article, les «frais de la Cour suprême» sont les frais fixés par arrêté conformément à l'article 52.

### **Rapport annuel**

#### **Article 54 – Rapport annuel**

(1) Dès que possible après chaque exercice budgétaire, le directeur général de la Cour suprême établit un rapport sur les activités de la Cour au cours de cet exercice et en adresse un exemplaire aux personnes suivantes:

- (a) le Lord Chancelier;
- (b) le Premier ministre écossais;
- (c) le Premier ministre et le Vice-Premier ministre d'Irlande du Nord;
- (d) le Premier secrétaire de l'Assemblée galloise.

(2) Le Lord Chancelier dépose copie de tous les rapports dont un exemplaire est adressé conformément au paragraphe (1)(a) devant les deux chambres du parlement.

(3) Aux fins du présent article, on entend par «exercice budgétaire» les deux périodes suivantes:

(a) la période qui commence à la date à laquelle le présent article entre en vigueur et s'achève le 31 mars suivant;

(b) chaque période de douze mois qui suivra.

### **Dispositions supplémentaires**

#### **Article 55 – Sceau**

(1) La Cour suprême possède un sceau officiel.

(2) Les documents présumés revêtus du sceau officiel de la Cour suprême doivent être reçus comme preuves dans toutes les parties du Royaume-Uni sans qu'il soit besoin de confirmation supplémentaire.

#### **Article 56 – Archives de la Cour suprême**

(1) La loi de 1958 (c. 51) sur les archives publiques est modifiée comme suit.

- (2) À l'article 8 (archives judiciaires),
- (a) au paragraphe (1), après «ces archives», ajouter «à l'exception des archives de la Cour suprême,»;
  - (b) après le paragraphe (1), insérer: «(1A) Les archives de la Cour suprême dont le Lord Chancelier est responsable conformément au paragraphe (1) sont conservées par le directeur général de cette cour».

(3) À l'annexe 1 (définition des archives publiques), paragraphe 4 (archives des cours et tribunaux), avant le sous-paragraphe (1)(a), insérer: «(za) archives de la Cour suprême;».

#### **Article 57 – Procédures relevant de compétences transférées à la Cour suprême**

On trouvera à l'annexe 10 les dispositions transitoires concernant les procédures qui relèvent de compétences transférées par la présente loi de la chambre des Lords ou du Comité judiciaire du Conseil privé à la Cour suprême.

...

#### **Article 59 – Changement de nom des Cours suprêmes d'Angleterre et du Pays de Galles et d'Irlande du Nord**

(1) La Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles est désormais nommée «tribunaux supérieurs (*Senior Courts*) d'Angleterre et du Pays de Galles».

(2) La Cour suprême de justice d'Irlande du Nord est désormais nommée «Cour de justice (*Court of Judicature*) d'Irlande du Nord».

(3) Le Comité du règlement de la Cour suprême d'Irlande du Nord est désormais nommé «Comité du règlement de la Cour de justice d'Irlande du Nord».

(4) Toute référence, dans une loi, un instrument ou un autre document, à un tribunal ou à un comité dont le nom a changé en vertu du présent article doit être comprise, aussi longtemps que nécessaire pour que son effet perdure, comme une référence aux tribunaux supérieurs, à la Cour de justice d'Irlande du Nord ou au Comité du règlement de la Cour de justice d'Irlande du Nord (selon les cas).

(5) L'annexe 11 à la présente loi apporte des modifications en lien avec ces changements de nom.

(6) Sauf disposition contraire, les modifications apportées par une disposition (A) (qu'elle soit ou non en vigueur) à une autre disposition (B)

(a) ne sont pas prises en compte, dans cette annexe, dans les références à la loi A;

(b) sont prises en compte dans cette annexe dans les références à la loi B.

### Article 60 – Interprétation du Titre 3

(1) Dans le présent titre,

\* une «partie du Royaume-Uni» désigne l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse ou l'Irlande du Nord;

\* les «hauts magistrats» sont:

(a) les juges de la Cour suprême;

(b) le juge en chef d'Angleterre et du Pays de Galles;

(c) le président de la chambre civile de la Cour d'appel (*Master of the Rolls*);

(d) le président de la Cour de session;

(e) le juge en chef d'Irlande du Nord;

(f) le président de la seconde chambre de la Cour de session (*Lord Justice Clerk*);

(g) le président de la chambre du Banc de la reine;

(h) le président de la chambre des affaires familiales;

(i) le chancelier de la Haute Cour;

\* «la Cour suprême» désigne la Cour suprême du Royaume-Uni.

(2) Dans le présent titre,

(a) on entend par «haute fonction judiciaire» la fonction de juge près les juridictions suivantes:

(i) la Cour suprême;

(ii) la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles;

(iii) la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles;

(iv) la Cour de session;

(v) la Cour d'appel d'Irlande du Nord;

(vi) la Haute Cour d'Irlande du Nord,

ou la fonction de lord juriste;

(b) une personne nommée au poste de Lord Chancelier le 12 juin 2003 ou après cette date et qui exerce ou a exercé une fonction parmi celles énumérées au paragraphe (a) («fonction qualifiante») n'est considérée comme exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire que si:

(i) elle a cessé d'être Lord Chancelier en accédant à cette fonction, et

(ii) elle exerce ou a exercé sa fonction qualifiante autrement que du fait d'avoir été nommée Lord Chancelier.

(3) Dans le présent titre,

(a) on entend par «juge ordinaire» un juge de la Cour suprême qui n'est ni président, ni vice-président de la Cour;

(b) le doyen des juges ordinaires est, au moment considéré, celui des juges ordinaires siégeant à ce moment qui exerce la fonction de juge de la Cour depuis le plus longtemps (que ce soit sur une ou plusieurs périodes et en incluant ou non d'éventuels mandats antérieurs de président ou de vice-président).

(4) Aux fins du paragraphe (3)(b), le temps de service en tant que lord juriste est comptabilisé comme temps de service en tant que juge de la Cour.

(5) Dans le présent titre, la mention de la notification d'un choix par le Lord Chancelier est à comprendre conformément à l'article 29(6).

## Titre 4 – Nominations judiciaires et régime disciplinaire

### Chapitre 1 – Commission et médiateur

#### Article 61 – La Commission des nominations judiciaires

(1) Il est institué un organisme appelé Commission des nominations judiciaires.

(2) Le fonctionnement de cette Commission est décrit à l'annexe 12.

#### Article 62 – Le Médiateur pour les nominations et la déontologie judiciaires

(1) Il est institué un Médiateur pour les nominations et la déontologie judiciaires.

(2) Le fonctionnement de l'institution du Médiateur est décrit à l'annexe 13.

## Chapitre 2 – Nominations

### Dispositions générales

#### Article 63 – Mérite et intégrité

(1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux choix effectués, conformément au présent titre, par la Commission des nominations judiciaires ou par un jury («l'organe de sélection»).

(2) Le choix se fonde uniquement sur le mérite.

(3) Une personne ne peut être choisie que si l'organe de sélection est convaincu de son intégrité.

#### Article 64 – Promotion de la diversité

(1) La Commission, dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent titre, tient compte de la nécessité de promouvoir la diversité parmi les personnes dont la nomination peut être proposée.

(2) Le présent article est soumis à l'article 63.

#### Article 65 – Orientations sur les procédures

(1) Le Lord Chancelier peut donner des orientations sur les procédures à suivre par la Commission ou par un jury pour les tâches suivantes:

- (a) identifier les personnes disposées à être sélectionnées en vertu du présent titre, et
- (b) procéder à l'évaluation de ces personnes en vue de la sélection.

(2) Les orientations peuvent porter, entre autres, sur les consultations et les autres étapes à suivre dans le cadre de ces procédures.

(3) Parmi les sujets pouvant être abordés dans les orientations données conformément au présent article figure la promotion de la diversité parmi les personnes dont la nomination peut être proposée.

(4) La Commission et les jurys tiennent compte des orientations du Lord Chancelier en traitant les thèmes abordés par ces orientations.

#### Article 66 – Orientations: dispositions supplémentaires

(1) Avant de publier une orientation, le Lord Chancelier:

- (a) consulte le juge en chef;

(b) après cette consultation, transmet une première version de l'orientation proposée aux deux chambres du parlement.

(2) Si les deux chambres du parlement approuvent le projet par résolution dans un délai de quarante jours, le Lord Chancelier publie l'orientation telle qu'il l'a soumise aux deux chambres.

(3) Si tel n'est pas le cas, le Lord Chancelier ne prend plus de mesures relatives à l'orientation proposée.

(4) Le paragraphe (3) n'exclut pas la présentation d'une nouvelle version de l'orientation aux deux chambres du parlement, après consultation du juge en chef.

(5) L'orientation entre en vigueur à la date fixée par arrêté par le Lord Chancelier.

(6) Le Lord Chancelier peut:

- (a) réviser ponctuellement tout ou partie d'une orientation et la republier;
- (b) après consultation du juge en chef, annuler par arrêté une orientation.

(7) Dans le présent article,

\* on entend par «délai de quarante jours», relativement à un projet d'orientation proposé,

(a) si le projet est transmis à une chambre à une date ultérieure à celle à laquelle il a été transmis à l'autre chambre, la période de quarante jours à compter de cette seconde date, et

(b) autrement, la période de quarante jours à compter de la date à laquelle le projet d'orientation a été transmis aux deux chambres, sans tenir compte d'éventuelles périodes pendant lesquelles le parlement est dissous ou clos ou pendant lesquelles les deux chambres interrompent leurs travaux pour plus de quatre jours;

\* une «orientation» est une orientation émise par le Lord Chancelier conformément à l'article 65, y compris les orientations révisées et republiées.

### Juge en chef et présidents de chambre

#### Article 67 – Sélection du juge en chef et des présidents de chambre

(1) Les articles 68 à 75 s'appliquent aux recommandations de nomination aux postes suivants:

- (a) juge en chef;
- (b) président de la chambre civile de la Cour d'appel (*Master of the Rolls*);
- (c) président de la chambre du Banc de la reine;
- (d) président de la chambre des affaires familiales;

(e) chancelier de la Haute Cour.

(2) Toutes les recommandations de ce type obéissent aux dispositions des articles susmentionnés et de l'article 96.

#### **Article 68 – Obligation de pourvoir les postes vacants**

(1) Le Lord Chancelier est tenu de formuler une recommandation pour que le poste de juge en chef soit pourvu.

(2) Le Lord Chancelier est tenu de formuler une recommandation pour que les postes énumérés à l'article 67(1) soient pourvus.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas tant que le juge en chef décide que le poste concerné peut rester vacant.

#### **Article 69 – Demande de sélection**

(1) Le Lord Chancelier peut demander à la Commission de choisir une personne en vue d'une recommandation en vertu du présent article.

(2) Le Lord Chancelier consulte le juge en chef avant de formuler cette demande.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le poste de juge en chef est vacant ou lorsque le juge en chef est incapable d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 16 (fonctions en cas de vacance ou d'incapacité).

(4) Les articles 70 à 75 s'appliquent lorsque le Lord Chancelier formule une demande conformément au présent article.

(5) Les articles susmentionnés sont soumis à l'article 95 (retrait et modification de demandes).

#### **Article 70 – Processus de sélection**

(1) À la réception d'une demande, la Commission constitue un jury.

(2) Le jury:  
 (a) définit le processus de sélection à appliquer,  
 (b) applique ce processus, et  
 (c) fait son choix en conséquence.

(3) Il ne peut être sélectionné qu'une personne pour chaque recommandation consécutive à une demande.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux sélections en vertu du présent article et en vertu de l'article 75.

(5) Dans la mesure du possible, le jury consulte dans le cadre du processus de sélection le détenteur actuel du poste pour lequel la sélection doit être effectuée.

(6) Le jury est un comité de la Commission.

#### **Article 71 – Jury**

(1) Le jury se compose de quatre membres.

(2) Le premier membre est le doyen des juges de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles qui n'est pas disqualifié, ou son représentant.

(3) Sauf si le paragraphe (7) s'applique, le deuxième membre est le juge en chef ou son représentant.

(4) Sauf si le paragraphe (9) s'applique, le troisième membre est le président de la Commission ou son représentant.

(5) Le quatrième membre est un membre non juriste de la Commission désigné par le troisième membre.

(6) Le paragraphe (7) s'applique si:  
 (a) le juge en chef est disqualifié, ou  
 (b) il n'y a pas de juge en chef.

(7) En pareil cas, le doyen des juges de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles qui n'est pas disqualifié désigne le deuxième membre (à condition que cette personne ne soit pas disqualifiée).

(8) Le paragraphe (9) s'applique si:  
 (a) la Commission n'a pas de président, ou  
 (b) le président de la Commission est indisponible et n'a pas désigné de représentant conformément au paragraphe 4.

(9) En pareil cas, le troisième membre est un membre non juriste de la Commission choisi par les membres non juristes de la Commission autres que le président.

(10) Seules les personnes suivantes peuvent être représentantes conformément au paragraphe (2) ou (3) ou désignées conformément au paragraphe (7):  
 (a) un juge de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,  
 (b) un président de chambre, ou  
 (c) un juge de Cour d'appel.

(11) Les représentants mentionnés au présent article sont également soumis aux conditions suivantes:

- (a) les personnes disqualifiées ne peuvent être représentantes;
- (b) nul ne peut être nommé membre du jury comme représentant de plusieurs personnes;
- (c) une personne nommée membre du jury autrement que comme représentante ne peut être représentante.

(12) Le premier membre préside le jury.

(13) Pour tous les votes du jury, le président du jury dispose d'une voix supplémentaire prépondérante en cas de partage égal des voix.

(14) Est disqualifié aux fins du présent article, quiconque:

- (a) est l'actuel détenteur du poste pour lequel la sélection doit être effectuée, ou
- (b) souhaite faire partie des personnes à sélectionner.

(15) Dans le présent article, on entend par «juge de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles» un juge de la Cour suprême qui occupait une haute fonction judiciaire en Angleterre et au Pays de Galles avant d'être nommé à la Cour.

#### **Article 72 – Rapport**

(1) Après s'être conformé à l'article 70(2), le jury soumet un rapport au Lord Chancelier.

(2) Le rapport

- (a) indique qui a été choisi;
- (b) donne toute autre information demandée par le Lord Chancelier.

(3) Le rapport est soumis sous une forme approuvée par le Lord Chancelier.

(4) Une fois le rapport soumis, le jury fournit toute information supplémentaire que le Lord Chancelier pourra demander.

#### **Article 73 – Décisions du Lord Chancelier**

(1) Le présent article concerne les étapes suivantes:  
Étape 1: lorsqu'une personne a été choisie conformément à l'article 70

Étape 2: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 1

Étape 3: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 2.

(2) À l'étape 1, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

- (a) accepter le choix;
- (b) rejeter le choix;
- (c) demander au jury de revoir son choix.

(3) À l'étape 2, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

- (a) accepter le choix;
- (b) rejeter le choix, mais uniquement s'il a été effectué après une révision à l'étape 1;
- (c) demander au jury de revoir son choix, mais uniquement s'il a été effectué après un rejet à l'étape 1.

(4) À l'étape 3, le Lord Chancelier doit accepter le choix, sauf si le paragraphe (5) s'applique et s'il accepte un choix en vertu de ce paragraphe.

(5) Si une personne dont le choix a été revu à la demande du Lord Chancelier à l'étape 1 ou 2 n'a pas été à nouveau choisie à l'étape suivante, le Lord Chancelier peut, à l'étape 3, accepter le choix effectué à l'étape antérieure.

#### **Article 74 – Exercice du pouvoir de rejeter un choix ou d'en demander la révision**

(1) Le Lord Chancelier ne peut rejeter un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 73 que s'il estime que la personne choisie n'est pas qualifiée pour le poste concerné.

(2) Le Lord Chancelier ne peut demander la révision d'un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 73 que s'il estime:

- (a) qu'il n'est pas suffisamment prouvé que cette personne soit qualifiée pour le poste concerné, ou
- (b) qu'il est prouvé que sur le critère du mérite, cette personne n'est pas le meilleur candidat.

(3) Lorsqu'il rejette un choix ou en demande la révision, le Lord Chancelier donne par écrit les motifs de sa décision au jury.

#### **Article 75 – Choix opéré après un rejet ou une demande de révision**

(1) Si conformément à l'article 73, le Lord Chancelier rejette un choix ou en demande la révision à l'étape 1 ou 2, le jury choisit une personne conformément au présent article.

(2) Lorsque le Lord Chancelier rejette un choix, le jury:

- (a) ne peut choisir la personne rejetée, et
- (b) lorsque le rejet est consécutif à la révision d'un choix, ne peut choisir la personne (s'il s'agit d'une personne différente) dont le choix a été revu.

(3) Lorsque le Lord Chancelier demande la révision d'un choix, le jury:

- (a) peut choisir la même personne ou une personne différente, mais
- (b) ne peut choisir la personne rejetée, lorsque la demande est consécutive à un rejet.

(4) Le jury informe le Lord Chancelier de la personne choisie après un rejet ou une demande de révision.

(5) Les paragraphes (2) et (3) n'empêchent pas une personne d'être choisie, ultérieurement, à l'occasion d'une demande formulée en vertu de l'article 69.

### Juges de Cour d'appel

#### Article 76 – Sélection des juges de Cour d'appel

(1) Les articles 77 à 84 s'appliquent aux recommandations de nomination comme juge de Cour d'appel.

(2) Toutes les recommandations de ce type obéissent aux dispositions des articles susmentionnés et de l'article 96.

#### Article 77 – Obligation de pourvoir les postes vacants

(1) Le Lord Chancelier est tenu de formuler une recommandation pour que tout poste vacant de juge de Cour d'appel soit pourvu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas tant que le juge en chef décide que le poste concerné peut rester vacant.

#### Article 78 – Demande de sélection

(1) Le Lord Chancelier peut demander à la Commission de choisir une personne à recommander au poste de juge de Cour d'appel.

(2) Le Lord Chancelier consulte le juge en chef avant de formuler cette demande.

(3) Une demande peut porter sur plusieurs recommandations.

(4) Les articles 79 à 84 s'appliquent lorsque le Lord Chancelier formule une demande conformément au présent article.

(5) Les articles susmentionnés sont soumis à l'article 95 (retrait et modification de demandes).

#### Article 79 – Processus de sélection

(1) À la réception d'une demande, la Commission constitue un jury.

- (2) Le jury:
  - (a) définit le processus de sélection à appliquer,
  - (b) applique ce processus, et
  - (c) fait son choix en conséquence.

(3) Il ne peut être sélectionné qu'une personne pour chaque recommandation consécutive à une demande.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux sélections en vertu du présent article et en vertu de l'article 84.

(5) Le jury est un comité de la Commission.

#### Article 80 – Jury

(1) Le jury se compose de quatre membres.

(2) Le premier membre est le juge en chef, ou son représentant.

(3) Le deuxième membre est un président de chambre ou un juge de Cour d'appel désigné par le juge en chef.

(4) Sauf si le paragraphe (7) s'applique, le troisième membre est le président de la Commission ou son représentant.

(5) Le quatrième membre est un membre non juriste de la Commission désigné par le troisième membre.

- (6) Le paragraphe (7) s'applique si:
  - (a) la Commission n'a pas de président, ou
  - (b) le président de la Commission est indisponible et n'a pas désigné de représentant conformément au paragraphe (4).

(7) En pareil cas, le troisième membre est un membre non juriste de la Commission choisi par les membres non juristes de la Commission autres que le président.

(8) Le représentant du juge en chef doit être un président de chambre ou un juge de Cour d'appel.

(9) Une personne ne peut être nommée membre du jury si elle souhaite faire partie des personnes à sélectionner.

(10) Nul ne peut être nommé membre du jury comme représentant de plusieurs personnes.

(11) Une personne nommée membre du jury autrement que comme représentante ne peut être représentante.

(12) Le premier membre préside le jury.

(13) Pour tous les votes du jury, le président du jury dispose d'une voix supplémentaire prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 81 – Rapport**

(1) Après s'être conformé à l'article 79(2), le jury soumet un rapport au Lord Chancelier.

(2) Le rapport:

(a) indique qui a été choisi;

(b) donne toute autre information demandée par le Lord Chancelier.

(3) Le rapport est soumis sous une forme approuvée par le Lord Chancelier.

(4) Une fois le rapport soumis, le jury fournit toute information supplémentaire que le Lord Chancelier pourra demander.

#### **Article 82 – Décisions du Lord Chancelier**

(1) Le présent article concerne les étapes suivantes:

Étape 1: lorsqu'une personne a été choisie conformément à l'article 79

Étape 2: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 1

Étape 3: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 2.

(2) À l'étape 1, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

(a) accepter le choix;

(b) rejeter le choix;

(c) demander au jury de revoir son choix.

(3) À l'étape 2, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

(a) accepter le choix;

(b) rejeter le choix, mais uniquement s'il a été effectué après une révision à l'étape 1;

(c) demander au jury de revoir son choix, mais uniquement s'il a été effectué après un rejet à l'étape 1.

(4) À l'étape 3, le Lord Chancelier doit accepter le choix, sauf si le paragraphe (5) s'applique et s'il accepte un choix en vertu de ce paragraphe.

(5) Si une personne dont le choix a été revu à la demande du Lord Chancelier à l'étape 1 ou 2 n'a pas été à nouveau choisie à l'étape suivante, le Lord Chancelier peut, à l'étape 3, accepter le choix effectué à l'étape antérieure.

#### **Article 83 – Exercice du pouvoir de rejeter un choix ou d'en demander la révision**

(1) Le Lord Chancelier ne peut rejeter un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 82 que s'il estime que la personne choisie n'est pas qualifiée pour le poste concerné.

(2) Le Lord Chancelier ne peut demander la révision d'un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 82 que s'il estime:

(a) qu'il n'est pas suffisamment prouvé que cette personne soit qualifiée pour le poste concerné, ou

(b) qu'il est prouvé que sur le critère du mérite, cette personne n'est pas le meilleur candidat.

(3) Lorsqu'il rejette un choix ou en demande la révision, le Lord Chancelier donne par écrit les motifs de sa décision au jury.

#### **Article 84 – Choix opéré après un rejet ou une demande de révision**

(1) Si conformément à l'article 82, le Lord Chancelier rejette un choix ou en demande la révision à l'étape 1 ou 2, le jury choisit une personne conformément au présent article.

(2) Lorsque le Lord Chancelier rejette un choix, le jury

(a) ne peut choisir la personne rejetée, et

(b) lorsque le rejet est consécutif de la révision d'un choix, ne peut choisir la personne (s'il s'agit d'une personne différente) dont le choix a été revu.

(3) Lorsque le Lord Chancelier demande la révision d'un choix, le jury:

(a) peut choisir la même personne ou une personne différente, mais

(b) ne peut choisir la personne rejetée, lorsque la demande est consécutive d'un rejet.

(4) Le jury informe le Lord Chancelier de la personne choisie après un rejet ou une demande de révision.

(5) Les paragraphes (2) et (3) n'empêchent pas une personne d'être choisie, ultérieurement, à l'occasion d'une demande formulée en vertu de l'article 78.

## Asseseurs et autres

### Article 85 – Sélection des assesseurs et autres

(1) Les articles 86 à 93 s'appliquent aux recommandations de nomination aux postes suivants:

- (a) assesseur de la Haute Cour;
- (b) les postes énumérés au chapitre 1 de l'annexe 14, dépendant de Sa Majesté, conformément à la disposition visée;
- (c) les postes énumérés aux chapitres 2 et 3 de cette annexe, dépendant du Lord Chancelier, conformément à la disposition visée.

(2) Toutes les recommandations de ce type obéissent aux dispositions des articles susmentionnés et de l'article 96.

(3) Le Lord Chancelier peut, par arrêté, apporter les modifications suivantes à l'annexe 14:

- (a) ajouter mention d'une disposition régissant les nominations à un poste;
- (b) ajouter mention d'un poste auquel des nominations sont effectuées en vertu d'une disposition;
- (c) supprimer un poste ou en changer le nom, à la suite d'un changement de législation;
- (d) remplacer par une ou plusieurs dispositions la disposition régissant les nominations à un poste, à la suite d'un changement de législation.

### Article 86 – Obligation de pourvoir les postes vacants

(1) Le Lord Chancelier est tenu de formuler une recommandation pour remédier à toute vacance d'un poste d'assesseur de la Haute Cour ou d'un poste mentionné au chapitre 1 de l'annexe 14.

(2) Le Lord Chancelier est tenu de procéder à une nomination pour remédier à toute vacance d'un poste mentionné aux chapitres 2 et 3 de cette annexe.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas tant que le juge en chef décide que le poste concerné peut rester vacant.

### Article 87 – Demande de sélection

(1) Le Lord Chancelier peut demander à la Commission de choisir une personne à recommander ou à nommer conformément au présent article.

(2) Le Lord Chancelier consulte le juge en chef avant de formuler cette demande.

(3) Une demande peut porter sur plusieurs recommandations ou nominations.

(4) Les articles 88 à 93 s'appliquent lorsque le Lord Chancelier formule une demande conformément au présent article.

(5) Les articles susmentionnés sont soumis à l'article 95 (retrait et modification de demandes).

### Article 88 – Processus de sélection

(1) À la réception d'une demande, la Commission:

- (a) définit le processus de sélection à appliquer,
- (b) applique ce processus, et
- (c) fait son choix en conséquence.

(2) Cependant, si ou tant que la Commission décide que le processus de sélection n'a pas permis d'identifier de candidats suffisamment valables sur le critère du mérite, l'article 93 s'applique et le paragraphe (1)(c) ne s'applique pas.

(3) Dans le cadre du processus de sélection, la Commission consulte:

- (a) le juge en chef, et
- (b) une personne (autre que le juge en chef) qui a occupé le poste pour lequel le choix doit être effectué ou qui jouit d'une autre expérience pertinente.

(4) Il ne peut être sélectionné qu'une personne pour chaque recommandation ou nomination consécutive à une demande.

(5) Le paragraphe (4) s'applique aux sélections en vertu du présent article et en vertu de l'article 92 ou 93.

### Article 89 – Rapport

(1) Après s'être conformée à l'article 88, la Commission soumet un rapport au Lord Chancelier.

(2) Le rapport:

- (a) décrit le processus de sélection;
- (b) indique qui a été choisi;
- (c) indique les éventuelles décisions prises conformément à l'article 88(2);
- (d) indique les recommandations formulées en consultation avec un tiers, conformément à l'article 88(3);
- (e) donne, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas suivi ces recommandations;
- (f) donne toute autre information demandée par le Lord Chancelier.

(3) Le rapport est soumis sous une forme approuvée par le Lord Chancelier.



(4) Une fois le rapport soumis, la Commission fournit toute information supplémentaire que le Lord Chancelier pourra demander.

#### **Article 90 – Décisions du Lord Chancelier**

(1) Le présent article concerne les étapes suivantes:  
Étape 1: lorsqu'une personne a été choisie conformément à l'article 88

Étape 2: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 1

Étape 3: lorsqu'une personne a été choisie après qu'un choix a été rejeté ou revu à l'étape 2.

(2) À l'étape 1, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

- (a) accepter le choix;
- (b) rejeter le choix;
- (c) demander à la Commission de revoir son choix.

(3) À l'étape 2, le Lord Chancelier prend l'une des décisions suivantes:

- (a) accepter le choix;
- (b) rejeter le choix, mais uniquement s'il a été effectué après une révision à l'étape 1;
- (c) demander à la Commission de revoir son choix, mais uniquement s'il a été effectué après un rejet à l'étape 1.

(4) À l'étape 3, le Lord Chancelier doit accepter le choix, sauf si le paragraphe (5) s'applique et s'il accepte un choix en vertu de ce paragraphe.

(5) Si une personne dont le choix a été revu à la demande du Lord Chancelier à l'étape 1 ou 2 n'a pas été à nouveau choisie à l'étape suivante, le Lord Chancelier peut, à l'étape 3, accepter le choix effectué à l'étape antérieure.

(6) Avant d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent article, à quelque étape que ce soit, concernant le choix d'une personne à nommer ou à recommander, le Lord Chancelier:

- (a) consulte les personnes qu'une disposition juridique lui impose de consulter avant de procéder à la nomination ou à la recommandation, et
- (b) consulte les ministres écossais s'il lui paraît que la personne à nommer ou à recommander exercera la plupart ou l'intégralité de ses fonctions en Écosse.

#### **Article 91 – Exercice du pouvoir de rejeter un choix ou d'en demander la révision**

(1) Le Lord Chancelier ne peut rejeter un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 90 que s'il estime que la personne choisie n'est pas qualifiée

pour le poste concerné ou pour certaines tâches particulières liées à ce poste.

(2) Le Lord Chancelier ne peut demander la révision d'un choix à l'étape 1 ou 2 conformément à l'article 90 que s'il estime:

- (a) qu'il n'est pas suffisamment prouvé que cette personne soit qualifiée pour le poste concerné ou pour certaines tâches particulières liées à ce poste, ou
- (b) qu'il est prouvé que sur le critère du mérite, cette personne n'est pas le meilleur candidat.

(3) Lorsqu'il rejette un choix ou en demande la révision, le Lord Chancelier donne par écrit les motifs de sa décision à la Commission.

#### **Article 92 – Choix opéré après un rejet ou une demande de révision**

(1) Si conformément à l'article 90, le Lord Chancelier rejette un choix ou en demande la révision à l'étape 1 ou 2, la Commission choisit une personne conformément au présent article.

(2) Si le Lord Chancelier rejette un choix, la Commission:

- (a) ne peut choisir la personne rejetée, et
- (b) lorsque le rejet est consécutif de la révision d'un choix, ne peut choisir la personne (s'il s'agit d'une personne différente) dont le choix a été revu.

(3) Si le Lord Chancelier demande la révision d'un choix, la Commission:

- (a) peut choisir la même personne ou une personne différente, mais
- (b) ne peut choisir la personne rejetée, lorsque la demande est consécutive à un rejet.

(4) Cependant, si la Commission décide que le processus de sélection n'a pas permis d'identifier de candidats suffisamment valables sur le critère du mérite,

- (a) l'article 93 s'applique;
- (b) le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux choix opérés en vertu de l'article 93.

(5) La Commission informe le Lord Chancelier de la personne choisie après un rejet ou une demande de révision.

(6) Les paragraphes (2) et (3) n'empêchent pas une personne d'être choisie, ultérieurement, à l'occasion d'une demande formulée en vertu de l'article 87.

### **Article 93 – Révision de la décision de suspendre le choix**

(1) Le Lord Chancelier peut demander à la Commission de revoir sa décision selon laquelle le processus de sélection n'a pas permis d'identifier de candidats suffisamment valables sur le critère du mérite.

(2) La Commission informe le Lord Chancelier de la personne choisie après révision en vertu du présent article.

(3) Les articles 90 à 92 s'appliquent à cette personne comme si la Commission l'avait choisie sans revoir sa décision.

### **Article 94 – Obligation d'anticiper les demandes à venir**

(1) Si le Lord Chancelier annonce à la Commission qu'il compte formuler une demande en vertu de l'article 87, la Commission:

(a) cherche à identifier des personnes qui pourraient convenir, et

(b) présente au Lord Chancelier un rapport comprenant les informations qu'elle juge pertinentes sur:

(i) le nombre de personnes pouvant convenir qu'elle a identifiées, et

(ii) d'autres aspects susceptibles d'aider le Lord Chancelier à exercer son pouvoir de nomination et de recommandation.

(2) Aux fins du paragraphe (1)(a) et (b)(ii), la Commission tient particulièrement compte:

(a) du nombre de recommandations et de nominations pour lesquelles le Lord Chancelier a l'intention de demander un choix;

(b) des pouvoirs qu'a le Lord Chancelier de rejeter un choix ou d'en demander la révision.

(3) Dans le cadre de la recherche de personnes pouvant convenir conformément au paragraphe (1)(a), la Commission consulte:

(a) le juge en chef, et

(b) une ou plusieurs personnes, autres que le juge en chef, ayant une expérience du ou des postes concernés par les demandes annoncées ou toute autre expérience pertinente.

(4) Le rapport visé au paragraphe (1)(b):

(a) indique les recommandations formulées par la personne consultée conformément au paragraphe (3);

(b) donne, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas suivi ces recommandations.

(5) Lorsque le Lord Chancelier formule une demande pour laquelle la Commission a identifié des personnes conformément au paragraphe (1)(a), la Commission, en définissant le processus de sélection à appliquer, détermine si le choix devrait s'opérer parmi ces personnes.

### **Dispositions supplémentaires sur la sélection**

#### **Article 95 – Retrait et modification de demandes**

(1) Le présent article s'applique aux demandes formulées en vertu des articles 69, 78 ou 87.

(2) Le Lord Chancelier ne peut retirer ou modifier une demande que dans les cas suivants:

(a) si la demande porte sur une recommandation ou une nomination visant à pourvoir un poste vacant, il peut la retirer ou la modifier avec l'accord du juge en chef;

(b) si la demande porte sur une recommandation ou une nomination n'ayant pas pour objet de pourvoir un poste vacant, il peut la retirer ou la modifier après consultation du juge en chef;

(c) il peut retirer une demande dans son intégralité si après consultation du juge en chef, il considère que le processus de sélection défini par la Commission ou par le jury n'est pas satisfaisant ou n'a pas été appliqué de façon satisfaisante.

(3) Si une demande est modifiée ou partiellement retirée, la Commission ou le jury peut, si cela lui paraît opportun en raison du retrait ou de la modification, modifier des choix déjà effectués à la suite de la demande, sauf si ces choix ont déjà été acceptés.

(4) Le Lord Chancelier ne peut retirer sa demande conformément au paragraphe (2)(c) s'il a déjà exercé l'un de ses pouvoirs conformément aux articles 73(2), 82(2) ou 90(2) concernant un choix effectué à la suite de la demande.

(5) Les retraits ou modifications de demandes se font par notification écrite adressée à la Commission.

(6) La notification précise si le retrait ou la modification obéit au paragraphe (2)(a), (b) ou (c).

(7) Dans le cas d'un retrait conformément au paragraphe (2)(c), la notification précise pourquoi le Lord Chancelier considère que le processus de sélection défini par la Commission ou par le jury n'est pas satisfaisant ou n'a pas été appliqué de façon satisfaisante.

(8) Concernant la demande ou la partie de demande qui a été retirée:

- (a) les dispositions précédentes du présent chapitre cessent de s'appliquer, et
- (b) il n'est plus tenu compte des choix opérés sur la base de cette demande ou partie de demande.

(9) Le retrait intégral ou partiel d'une demande n'entame pas le pouvoir qu'a le Lord Chancelier de formuler une autre demande, en termes identiques ou différents.

#### **Article 96 – Effet de l'acceptation d'un choix**

(1) Le présent article s'applique lorsque le Lord Chancelier accepte un choix en vertu du présent chapitre.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Lord Chancelier:

- (a) doit procéder à la nomination ou à la recommandation pour laquelle le choix a été effectué, et
- (b) doit nommer ou recommander la personne choisie.

(3) Avant de procéder à la nomination ou à la recommandation, le Lord Chancelier peut demander par directive à la Commission de prendre des dispositions, en accord avec la directive, concernant:

- (a) l'évaluation de l'état de santé de la personne choisie, selon ce que le Lord Chancelier jugera opportun,
- (b) un rapport à présenter au Lord Chancelier à la suite de cette évaluation.

(4) Le paragraphe (5) s'applique si l'un ou l'autre des cas suivants se présente:

- (a) le Lord Chancelier annonce à la Commission qu'il n'est pas convaincu, sur la base du rapport visé au paragraphe (3)(b) et après avoir consulté le juge en chef, que l'état de santé de la personne choisie soit satisfaisant en vue de sa nomination ou de sa recommandation;
- (b) la personne choisie décline sa nomination ou sa recommandation ou ne l'accepte pas dans le délai qui lui a été donné pour cela;
- (c) la personne choisie n'est pas disponible pour être nommée ou recommandée dans un délai raisonnable.

(5) Lorsque le présent paragraphe s'applique:

- (a) il n'est plus tenu compte du choix accepté, ni de tout autre choix antérieur pour la même nomination ou recommandation;
- (b) la demande à la suite de laquelle le choix a été opéré reste valable;

(c) les choix ultérieurs conformément à cette demande peuvent être effectués en suivant le même processus de sélection ou un processus différent.

...

### **Assistance pour les autres nominations**

#### **Article 98 – Assistance pour les autres nominations**

(1) La Commission fournit l'assistance requise par le Lord Chancelier conformément au présent article.

(2) Le Lord Chancelier peut demander une assistance en vue de la formulation, par lui-même ou par un autre ministre, d'une nomination ou d'une recommandation de nomination autre que celles visées par l'article 26 ou par une disposition du présent titre.

(3) Le Lord Chancelier ne peut demander d'assistance conformément au présent article que si cela lui semble approprié compte tenu des autres fonctions de la Commission en vertu du présent titre et de la nature de la nomination concernée.

(4) L'assistance peut porter, entre autres, sur les points suivants:

- (a) définition d'un processus de sélection;
- (b) application d'un processus de sélection;
- (c) sélection d'une personne;
- (d) sélection d'une liste restreinte;
- (e) conseils sur l'un ou l'autre de ces points.

(5) Avant de formuler une demande, le Lord Chancelier consulte:

- (a) le juge en chef, et
- (b) la Commission.

(6) Dans le présent article, le terme «nomination» englobe l'attribution de toute fonction publique.

(7) Dans le présent titre, la mention d'un choix effectué conformément au présent titre englobe les choix effectués par la Commission à la suite d'une demande en vertu du présent article (et toute mention d'une personne choisie conformément au présent titre doit être comprise en conséquence).

## Réclamations et signalements

### Article 99 – Réclamations: interprétation

(1) Le présent article s'applique aux fins du présent titre.

(2) Une réclamation contre la Commission est une réclamation pour mauvaise administration de la part de la Commission ou d'un de ses comités, formulée par un plaignant autorisé.

(3) Une réclamation contre le département ministériel est une réclamation pour mauvaise administration de la part du Lord Chancelier ou de son département, formulée par un plaignant autorisé sur les thèmes suivants:

- (a) le choix d'une personne conformément au présent titre;
- (b) la recommandation pour un poste mentionné à l'annexe 14 ou la nomination à ce poste.

(4) Un plaignant autorisé est une personne qui affirme avoir subi un préjudice, en tant que candidate à la sélection ou en tant que personne choisie conformément au présent titre, du fait de la mauvaise administration dont elle se plaint.

### Article 100 – Réclamations contre la Commission ou le Lord Chancelier

(1) La Commission prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les réclamations formulées à son encontre.

(2) Le Lord Chancelier prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les réclamations contre le département ministériel.

(3) L'application de mesures en vertu de cet article n'est pas obligatoire si la réclamation a été formulée plus de vingt-huit jours après l'événement source de la réclamation.

### Article 101 – Réclamations auprès du Médiateur

(1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux réclamations:

- (a) formulées par le plaignant à l'encontre de la Commission ou du Lord Chancelier conformément à l'article 100, et
- (b) que le plaignant adresse au Médiateur vingt-huit jours au plus après que la Commission ou le Lord Chancelier lui a notifié sa décision quant à la réclamation.

(2) Si le Médiateur ne juge pas nécessaire d'enquêter sur la réclamation, il en informe le plaignant.

(3) Dans le cas contraire, il doit enquêter sur la réclamation.

- (4) Le Médiateur peut enquêter sur une réclamation:
- (a) formulée par le plaignant à l'encontre de la Commission ou du Lord Chancelier conformément à l'article 100, et
  - (b) que le plaignant lui adresse à tout moment.

(5) Le Médiateur peut enquêter sur une réclamation qui lui est transférée; après l'entrée en vigueur du présent article, il n'est plus possible de déposer de réclamation en vertu de l'arrêté sur les nominations judiciaires.

(6) Par «arrêté sur les nominations judiciaires», on entend l'arrêté du Conseil de 2001 sur les nominations judiciaires, qui définit les fonctions des commissaires de Sa Majesté pour les nominations judiciaires.

(7) Une réclamation transférée est une réclamation qui était pendante devant ces commissaires (qu'elle leur ait été directement adressée ou non) concernant l'application des procédures de nomination avant l'entrée en vigueur du présent article, à l'exclusion des réclamations sur lesquelles ces commissaires ont décidé de ne pas enquêter ou pour lesquelles ils ont achevé leur enquête.

(8) Les réclamations adressées au Médiateur en vertu du présent article le sont sous une forme approuvée par le Médiateur.

### Article 102 – Rapports et recommandations

(1) Le Médiateur prépare un rapport pour chaque réclamation sur laquelle il a enquêté conformément à l'article 101.

- (2) Le rapport indique:
- (a) les constatations du Médiateur;
  - (b) s'il considère que la réclamation est fondée, partiellement ou dans son intégralité;
  - (c) dans ce cas, les éventuelles mesures qu'il recommande à la Commission ou au Lord Chancelier de prendre pour donner suite à la réclamation.

(3) En application du paragraphe (2)(c), le Médiateur peut, entre autres, recommander le versement d'une compensation.

(4) Les recommandations de versement d'une compensation portent sur les pertes qu'a subies le plaignant, aux yeux du Médiateur, en raison d'une mauvaise administration, et non du fait de ne pas avoir été nommé à un poste mentionné dans la réclamation.

**Article 103 – Procédure de rapport**

(1) Le présent article s'applique aux rapports visés à l'article 102.

(2) Le Médiateur transmet une version provisoire du rapport:

- (a) au Lord Chancelier, et
- (b) dans le cas d'une réclamation contre la Commission, à la Commission.

(3) En établissant la version définitive du rapport, le Médiateur:

- (a) tient compte des éventuelles propositions de modifications avancées par le Lord Chancelier ou par la Commission;
- (b) mentionne dans le rapport, le cas échéant, les propositions de modifications qu'il n'a pas prises en compte.

(4) Le rapport est signé par le Médiateur.

(5) Dans le cas d'une réclamation contre la Commission, le Médiateur envoie un duplicata du rapport au Lord Chancelier et à la Commission.

(6) Autrement, le Médiateur envoie le rapport au Lord Chancelier.

(7) Le Médiateur envoie copie du rapport au plaignant; cependant, cette copie ne comprend pas les informations:

- (a) relatives à une personne identifiée ou identifiable autre que le plaignant, et
- (b) dont la divulgation au plaignant par le Médiateur serait contraire (outre le présent paragraphe) à l'article 139.

**Article 104 – Signalements par le Lord Chancelier**

(1) Le Médiateur enquête sur toute question relative aux procédures de la Commission ou d'un comité de la Commission qui lui est signalée par le Lord Chancelier.

(2) Le signalement peut porter sur ces procédures de façon générale ou dans un cas spécifique.

(3) Le Médiateur fait rapport au Lord Chancelier des enquêtes menées conformément au présent article.

(4) Le rapport indique:

- (a) les constatations du Médiateur;
- (b) les éventuelles mesures qu'il recommande à telle ou telle personne de prendre pour donner suite au signalement.

(5) Le rapport est signé par le Médiateur.

**Article 105 – Information**

La Commission et le Lord Chancelier fournissent au Médiateur les informations qu'il pourra raisonnablement demander concernant l'objet de ses enquêtes en vertu de l'article 101 ou 104.

**Divers****Article 106 – Consultation et nomination de juristes non professionnels**

À l'article 10 de la loi de 2003 (c. 39) sur les tribunaux (nomination de juristes non professionnels, etc.), après le paragraphe (2), ajouter:

«(2A) Le Lord Chancelier veille à ce que les mesures prises pour assurer l'exercice de fonctions en vertu des paragraphes (1) et (2), si ces fonctions concernent une circonscription judiciaire locale, comprennent des mesures de consultation des personnes qui lui semblent avoir une connaissance particulière des questions pertinentes pour l'exercice de ces fonctions dans la circonscription concernée».

**Article 107 – Communication d'informations à la Commission**

(1) La Commission ou l'un de ses comités peut se voir communiquer, en vue du choix à effectuer conformément au présent titre, des informations détenues par une personne autorisée ou pour le compte de cette personne (qu'elles aient été obtenues avant ou après l'entrée en vigueur du présent article).

(2) La communication d'informations conformément au présent article n'est pas considérée comme contraire aux restrictions (même imposées) à la communication d'informations.

(3) Cependant, aucune disposition du présent article n'autorise:

- (a) à contrevenir à la loi de 1998 (c. 29) sur la protection des données, ou
- (b) à procéder à une communication interdite par le Titre 1 de la loi de 2000 (c. 23) sur la réglementation des pouvoirs d'investigation.

(4) Le présent article est sans préjudice des autres pouvoirs de communication existants.

(5) Par «personne autorisée», on entend les personnes suivantes:

- (a) le commissaire de police d'un corps de police en Angleterre et au Pays de Galles;
- (b) le directeur d'un corps de police en Écosse;
- (c) le directeur de la police d'Irlande du Nord;
- (d) le directeur général du Service national des renseignements en matière criminelle;
- (e) le directeur général de la Brigade nationale de police criminelle;
- (f) les responsables du fisc;
- (g) les responsables des douanes et accises.

(6) Le Lord Chancelier peut, par arrêté, désigner comme personnes autorisées d'autres personnes exerçant des fonctions qu'il juge de nature publique (y compris des organismes ou particuliers s'acquittant de fonctions officielles en lien avec une description d'activités).

(7) La communication, en vertu du présent article, d'informations émanant de responsables du fisc ou de responsables des douanes et accises est soumise à l'autorisation des responsables concernés.

(8) Le pouvoir d'autoriser une communication en vertu du paragraphe (7) peut être délégué (de façon générale ou dans un cas spécifique):

- (a) dans le cas des responsables du fisc, à un agent du Trésor public,
- (b) dans le cas des responsables des douanes et accises, à un agent des douanes.

(9) Aux fins du présent article, on entend par «agent des douanes» une personne habilitée par les responsables des douanes et accises en vertu de l'article 6(3) de la loi de 1979 (c. 2) sur la gestion des douanes et des accises.

## Chapitre 3 – Discipline

### Pouvoirs disciplinaires

#### Article 108 – Pouvoirs disciplinaires

(1) Le Lord Chancelier ne peut exercer le pouvoir de démettre une personne d'une fonction mentionnée à l'annexe 14 qu'après avoir suivi les procédures prescrites (ainsi que toute autre exigence à laquelle ce pouvoir est soumis).

(2) Le juge en chef ne peut exercer les pouvoirs ci-dessous qu'avec l'accord du Lord Chancelier et après avoir suivi les procédures prescrites.

(3) À des fins disciplinaires, le juge en chef peut adresser de façon formelle au détenteur d'une fonction judiciaire une notification, un avertissement ou un blâme (sans que le présent article ne l'empêche de prendre des mesures informelles ou visant d'autres fins, ou de formuler une notification ou un avertissement non adressés à une personne en particulier).

(4) Il peut suspendre une personne d'une fonction judiciaire pour la période pendant laquelle l'un des cas suivants s'applique:

- (a) la personne fait l'objet d'une procédure pénale;
- (b) la personne purge une peine infligée dans le cadre d'une procédure pénale;
- (c) la personne a été reconnue coupable d'une infraction et fait l'objet de procédures prescrites en lien avec le comportement constitutif de l'infraction.

(5) Il peut suspendre une personne d'une fonction judiciaire pour n'importe quelle durée si:

- (a) la personne a été reconnue coupable d'une infraction pénale,
- (b) il a été décidé, en application des procédures prescrites, que cette personne ne devait pas être démise de sa fonction, et
- (c) il apparaît au juge en chef, avec l'accord du Lord Chancelier, que la suspension est nécessaire à la préservation de la confiance envers la justice.

(6) Il peut suspendre une personne d'une fonction de haut magistrat pour la période pendant laquelle cette personne fait l'objet d'une demande de révocation.

(7) Il peut suspendre le détenteur d'une fonction mentionnée à l'annexe 14 pour la période pendant laquelle l'intéressé:

- (a) fait l'objet d'une enquête pour une infraction, ou
- (b) fait l'objet de procédures prescrites.

(8) Lorsqu'une personne est suspendue de sa fonction conformément au présent article, elle ne peut accomplir aucune des tâches liées à la fonction concernée (cependant, le reste de ses droits en tant que détenteur de cette fonction n'est pas affecté).

#### Article 109 – Pouvoirs disciplinaires: interprétation

(1) Le présent article s'applique aux fins de l'article 108.

(2) Une personne fait l'objet d'une procédure pénale lorsque dans n'importe quelle partie du Royaume-Uni, une procédure a été ouverte contre elle pour une infraction et n'est pas encore achevée; les dates d'ouverture et de clôture de la procédure aux fins du présent paragraphe sont telles que prescrites.

(3) Une personne fait l'objet d'une demande de révocation à compter du jour où une proposition visant à demander sa révocation est déposée devant les deux chambres du parlement et jusqu'au premier en date des faits suivants:

- (a) l'un ou l'autre des dépôts de propositions est retiré;
- (b) l'une ou l'autre des propositions est modifiée de telle manière qu'elle ne vise plus à demander la révocation de cette personne;
- (c) l'une ou l'autre des propositions est retirée, devient caduque ou est refusée;
- (d) lorsqu'une demande de révocation est présentée par les deux chambres, Sa Majesté transmet un message à chaque chambre en réponse à la demande.

(4) Par «fonction judiciaire», on entend:

- (a) un poste de haut magistrat, ou
  - (b) un poste mentionné à l'annexe 14;
- et le «détenteur d'une fonction judiciaire» est la personne qui occupe un tel poste.

(5) Par «hauts magistrats», on entend les personnes suivantes:

- (a) le président de la chambre civile de la Cour d'appel (Master of the Rolls);
- (b) le président de la chambre du Banc de la reine;
- (c) le président de la chambre des affaires familiales;
- (d) le chancelier de la Haute Cour;
- (e) un juge de Cour d'appel;
- (f) un assesseur de la Haute Cour.

(6) Par «peine», on entend toute sanction autre qu'une amende («purger» étant à comprendre en conséquence).

(7) La durée pendant laquelle une personne commence et cesse de faire l'objet des procédures prescrites aux fins de l'article 108(4) ou (7) est telle que prescrite.

(8) «[faisant] l'objet d'une enquête pour une infraction» est à comprendre dans le sens qui pourra être prescrit.

## **Demandes de révision et signalements**

### **Article 110 – Demandes auprès du Médiateur**

(1) Le présent article s'applique lorsqu'une partie dépose auprès du Médiateur une demande de révision de l'exercice par quiconque d'un pouvoir disciplinaire officiel, en arguant:

- (a) du non-respect des procédures prescrites, ou
- (b) d'un autre type de mauvaise administration.

(2) Le Médiateur doit procéder à une révision si les trois conditions suivantes sont remplies:

(3) Premièrement, le Médiateur considère qu'une révision est nécessaire.

(4) Deuxièmement,

- (a) la demande est déposée dans le délai prévu,
- (b) la demande est déposée dans un délai plus long, mais que le Médiateur juge approprié compte tenu des circonstances, ou
- (c) la demande porte allégation d'un retard excessif et le Médiateur considère qu'elle a été déposée dans un délai raisonnable.

(5) Troisièmement, la demande est déposée sous une forme approuvée par le Médiateur.

(6) Le Médiateur ne peut cependant revoir une décision quant au fond.

(7) Si toutes les conditions énoncées aux paragraphes (3) à (5) ne sont pas remplies, ou si la demande ne porte que sur le fond d'une décision, le Médiateur:

- (a) peut ne pas procéder à une révision, et
- (b) informe le requérant en conséquence.

(8) Dans le présent article et aux articles 111 à 113, on entend par «pouvoir disciplinaire officiel»:

- (a) les pouvoirs du Lord Chancelier relevant de l'article 108(1);
- (b) les pouvoirs conférés au juge en chef par l'article 108(3) à (7);
- (c) les pouvoirs exercés dans le cadre de procédures prescrites en lien avec un pouvoir visé au paragraphe (a) ou (b).

(9) Dans le présent article, relativement à une demande de révision d'un pouvoir disciplinaire officiel déposée en vertu du présent article, on entend par «partie»:

- (a) le détenteur d'une fonction judiciaire dont le comportement a entraîné l'application du pouvoir disciplinaire, ou
- (b) toute personne ayant formulé une plainte concernant ce comportement conformément aux procédures prescrites;

\* par «délai prévu», on entend la période de vingt-huit jours à compter du dernier en date des faits suivants:

- (a) le manquement ou autre mauvaise administration allégué par le requérant;
- (b) lorsque le manquement ou la mauvaise administration s'est produit au cours d'une enquête, la date à laquelle il est notifié au requérant que l'enquête est conclue ou qu'il y est mis un terme d'une autre manière;

(c) lorsque le manquement ou la mauvaise administration s'est produit au cours d'une prise de décision, la date à laquelle cette décision est notifiée au requérant.

(10) La mention, dans le présent article et à l'article 111, de l'exercice d'un pouvoir recouvre la mention d'une décision concernant l'opportunité d'exercer ou non ce pouvoir.

#### **Article 111 – Révision par le Médiateur**

(1) Lorsque le Médiateur est tenu de procéder à une révision à la suite d'une demande en vertu de l'article 110, il doit:

(a) sur la base de ses conclusions quant au motif de la demande, décider dans quelle mesure ces motifs sont établis;

(b) décider des éventuelles mesures à prendre en vertu des paragraphes (2) à (7).

(2) S'il décide que les motifs sont établis (entièrement ou partiellement), il peut adresser des recommandations au Lord Chancelier et au juge en chef.

(3) En application du paragraphe (2), le Médiateur peut recommander le versement d'une compensation.

(4) Les recommandations de versement d'une compensation portent sur les pertes qu'a subies le requérant, aux yeux du Médiateur, en raison d'un manquement ou d'une mauvaise administration visés par la demande.

(5) Si le Médiateur juge qu'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir objet de la révision n'est pas valable en raison d'un manquement ou d'une mauvaise administration visés par la demande, il peut geler cette décision.

(6) Lorsqu'une décision est gelée conformément au paragraphe (5):

(a) les procédures prescrites s'appliquent, sous réserve de toute modification prescrite, comme si la décision n'avait pas été prise, et

(b) dans le cadre de ces procédures, il n'est pas tenu compte des enquêtes ou examens ayant conduit à la décision.

(7) Le paragraphe (6) est soumis aux directives qui pourront être émises par le Médiateur, conformément au présent paragraphe:

(a) pour que les enquêtes ou examens antérieurs soient pris en compte dans une certaine mesure, ou

(b) pour qu'une enquête ou qu'un examen pouvant entrer dans les procédures prescrites soit entrepris ou entrepris de nouveau.

(8) Le présent article est soumis à l'article 112.

#### **Article 112 – Rapports relatifs aux révisions**

(1) Dans le présent article, la mention de la réponse du Médiateur à une demande renvoie aux conclusions et décisions mentionnées à l'article 111(1).

(2) Avant de décider de sa réponse à une demande, le Médiateur établit un projet de rapport sur la révision effectuée à la suite de la demande.

(3) Le projet de rapport indique la réponse envisagée par le Médiateur.

(4) Le Médiateur soumet le projet de rapport au Lord Chancelier et au juge en chef.

(5) Si le Lord Chancelier ou le juge en chef propose que la réponse du Médiateur à la demande soit modifiée, le Médiateur étudie l'opportunité de modifier ou non sa décision.

(6) Le Médiateur établit un rapport définitif indiquant:

(a) la réponse du Médiateur à la demande, en précisant le cas échéant les modifications apportées pour donner suite à une proposition en vertu du paragraphe (5);

(b) le cas échéant, les propositions formulées en vertu du paragraphe (5) auxquelles il n'a pas été donné suite.

(7) Le Médiateur envoie copie de ce rapport définitif au Lord Chancelier et au juge en chef.

(8) Le Médiateur envoie également une copie du rapport définitif au requérant; cependant, cette copie ne comprend pas les informations:

(a) relatives à une personne identifiée ou identifiable autre que le requérant, et

(b) dont la divulgation au requérant par le Médiateur serait contraire (outre le présent paragraphe) à l'article 139.

(9) Chaque copie est signée par le Médiateur.

(10) Aucun élément de la réponse du Médiateur ne s'applique tant que ce dernier ne s'est pas conformé aux paragraphes (2) à (9).

#### **Article 113 – Signalements au Médiateur**

(1) Le Médiateur enquête sur toute question qui lui est signalée par le Lord Chancelier ou par le juge en chef concernant l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs disciplinaires officiels.



(2) Une question signalée au Médiateur conformément au paragraphe (1) peut concerner l'exercice d'un pouvoir disciplinaire officiel en l'espèce ou une partie seulement des aspects de l'exercice de ce pouvoir.

#### **Article 114 – Rapports relatifs aux signalements**

(1) Lorsque le Médiateur enquête en vertu de l'article 113, il rédige un projet de rapport concernant l'enquête menée.

(2) Si l'enquête porte sur une question objet d'une révision à la suite d'une demande en vertu de l'article 110, le paragraphe (1) ne s'applique que lorsque le Médiateur a adressé une copie du rapport définitif concernant cette révision au Lord Chancelier, au juge en chef et au requérant.

(3) Le projet de rapport indique les propositions du Médiateur concernant:

(a) ses conclusions;  
(b) les éventuelles mesures qu'il recommandera à telle ou telle personne de prendre en lien avec la question objet de l'enquête.

(4) Dans le présent article, ces conclusions et recommandations sont nommées «les conclusions du Médiateur».

(5) Le Médiateur soumet le projet de rapport au Lord Chancelier et au juge en chef.

(6) Si le Lord Chancelier ou le juge en chef propose que les conclusions du Médiateur soient modifiées, le Médiateur étudie l'opportunité de modifier ou non ses conclusions.

(7) Le Médiateur établit un rapport définitif indiquant:  
(a) les conclusions du Médiateur à la suite de l'enquête, en précisant le cas échéant les modifications apportées pour donner suite à une proposition en vertu du paragraphe (6);  
(b) le cas échéant, les propositions formulées en vertu du paragraphe (6) auxquelles il n'a pas été donné suite.

(8) Le Médiateur envoie copie de ce rapport définitif au Lord Chancelier et au juge en chef.

(9) Chaque copie est signée par le Médiateur.

## **Généralités**

### **Article 115 – Réglementation des procédures**

Le juge en chef peut, avec l'accord du Lord Chancelier, publier des règlements relatifs aux procédures à suivre pour:

(a) les enquêtes sur des allégations de mauvaise conduite de la part de détenteurs d'une fonction judiciaire et les décisions consécutives à ces allégations;  
(b) les examens et enquêtes en vertu des articles 110 à 112 (y compris à la suite d'une demande ou d'un signalement).

### **Article 116 – Contenu des règlements**

(1) Les règlements adoptés en vertu de l'article 115(a) peuvent porter sur les aspects suivants:

(a) les circonstances dans lesquelles une enquête peut ou doit être effectuée (à la suite d'une réclamation ou dans d'autres circonstances);  
(b) la marche à suivre par le plaignant avant que sa réclamation ne puisse être étudiée;  
(c) la conduite de l'enquête, comprenant la marche à suivre par la personne objet de l'enquête, par le plaignant ou par une tierce personne;  
(d) les délais à respecter pour chaque démarche et les procédures à suivre pour allonger ces délais;  
(e) les personnes chargées de mener l'enquête ou telle ou telle partie de l'enquête;  
(f) les décisions à prendre par le juge en chef, par le Lord Chancelier, par la personne objet de l'enquête et par toute autre personne;  
(g) les exigences en matière de conservation des documents relatifs à l'enquête;  
(h) les obligations de confidentialité des communications ou des délibérations;  
(i) les obligations portant sur la publication et la communication d'informations.

(2) Les règlements:

(a) peuvent demander qu'une décision soit prise, conformément aux conclusions auxquelles ont abouti les procédures prescrites, quant à l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 108 ou par le paragraphe (1) de cet article;  
(b) peuvent imposer au juge en chef ou au Lord Chancelier d'observer les mesures prescrites dans l'exercice de ces pouvoirs ou avant de les exercer.

(3) Lorsque les règlements visés à l'article 115(a) imposent des obligations à la personne objet de l'enquête ou au plaignant, quiconque enfreint ces obligations s'expose uniquement à des sanctions procédurales (pouvant comprendre la suspension ou le rejet d'une réclamation):

- (a) prescrites par les règlements, ou
- (b) déterminées par le juge en chef et par le Lord Chancelier, ou par l'un d'eux, conformément aux dispositions ainsi prescrites.

(4) Les règlements en vertu de l'article 115 peuvent:

- (a) prévoir la non-application d'obligations prescrites si le juge en chef et le Lord Chancelier en décident ainsi;

- (b) comporter différentes dispositions visant d'autres fins.

(5) Aucune disposition du présent article ne limite la portée générale de l'article 115.

#### **Article 117 – Règles de procédure**

(1) Les règlements en vertu de l'article 115 peuvent prévoir l'insertion de dispositions fixées non par ces règlements, mais par des règles formulées par le juge en chef avec l'accord du Lord Chancelier.

(2) Cependant, les dispositions susceptibles d'être fixées par de telles règles ne comprennent pas:

- (a) les dispositions en vertu de l'article 116(2);
- (b) les dispositions formulées aux fins des articles 108(7) ou (8) ou 116(3).

(3) Ces règles sont publiées selon des modalités définies par le juge en chef avec l'accord du Lord Chancelier.

#### **Article 118 – Extension du régime disciplinaire à d'autres fonctions**

(1) Le présent chapitre s'applique à toute fonction désignée par le Lord Chancelier en vertu du présent article comme il s'appliquerait si cette fonction était mentionnée à l'annexe 14.

(2) Le Lord Chancelier peut, par arrêté, désigner une fonction non mentionnée à l'annexe 14 dont il a le pouvoir de destituer le détenteur.

(3) Les arrêtés en vertu du présent article ne peuvent être pris qu'avec l'accord du juge en chef.

#### **Article 119 – Délégation de tâches**

(1) Le juge en chef peut charger un détenteur d'une fonction judiciaire (tel que défini à l'article 109(4)) de

s'acquitter de n'importe lesquelles des tâches qui lui sont confiées en vertu des articles pertinents.

(2) Les articles pertinents sont:

- (a) l'article 108(3) à (7);
- (b) l'article 111(2);
- (c) l'article 112;
- (d) l'article 116(3)(b).

...

## **Titre 6 – Autres dispositions relatives au pouvoir judiciaire**

### **Article 137 – Inéligibilité au parlement**

(1) Au chapitre 1 de l'annexe 1 à la loi de 1975 (c. 24) sur l'inéligibilité à la chambre des Communes (fonctions judiciaires incompatibles avec l'appartenance à la chambre des Communes), ajouter au début: «Juge de la Cour suprême».

(2) Au chapitre 1 de l'annexe 1 à la loi de 1975 (c. 25) sur l'inéligibilité à l'Assemblée d'Irlande du Nord (fonctions judiciaires incompatibles avec l'appartenance à l'Assemblée), ajouter au début: «Juge de la Cour suprême».

(3) Tant qu'il exerce une fonction judiciaire disqualifiante, un membre de la chambre des Lords ne peut ni siéger, ni voter:

- (a) à la chambre des Lords,
- (b) dans une commission de cette chambre, ou
- (c) dans une commission commune aux deux chambres.

(4) Au paragraphe (3), on entend par «fonction judiciaire disqualifiante» les fonctions judiciaires précisées:

- (a) au chapitre 1 de l'annexe 1 à la loi de 1975 sur l'inéligibilité à la chambre des Communes, ou
- (b) au chapitre 1 de l'annexe 1 à la loi de 1975 sur l'inéligibilité à l'Assemblée d'Irlande du Nord.

(5) Un membre de la chambre des Lords disqualifié en vertu du paragraphe (3) est toujours habilité à recevoir une assignation à siéger à cette chambre; cependant, ces assignations sont soumises au paragraphe (3).

### **Article 138 – Comité judiciaire du Conseil privé**

Les modifications portant sur le Comité judiciaire du Conseil privé sont précisées à l'annexe 16.

...

## **Annexe 8 – Commissions de sélection de la Cour suprême**

### **Chapitre 1 – Composition**

#### **Règles générales**

##### **Article 1**

(1) Une commission de sélection se compose des membres suivants:

- (a) le président de la Cour suprême;
- (b) le vice-président de la Cour suprême;
- (c) un membre de chacun des organes suivants:
  - (i) la Commission des nominations judiciaires;
  - (ii) le Bureau des nominations judiciaires pour l'Écosse;
  - (iii) la Commission des nominations judiciaires d'Irlande du Nord.

(2) Le sous-paragraphe (1)(a) ne s'applique pas si:

- (a) le poste de président est vacant, ou
- (b) le président est disqualifié conformément au paragraphe 5.

(3) Dans le présent chapitre, toute mention du fait que le président de la Cour ne siège pas à la commission de sélection renvoie à l'un des deux cas décrits au sous-paragraphe (2).

(4) Le sous-paragraphe (1)(b) ne s'applique pas si:

- (a) le poste de vice-président est vacant, ou
- (b) le vice-président est disqualifié conformément au paragraphe 5.

(5) Dans le présent chapitre, toute mention du fait que le vice-président de la Cour ne siège pas à la commission de sélection renvoie à l'un des deux cas décrits au sous-paragraphe (4).

#### **Règles spéciales lorsque le président ou le vice-président ne siège pas à la commission**

##### **Article 2**

(1) Le présent paragraphe s'applique si l'une des deux conditions suivantes (mais non les deux) est remplie:

- (a) le siège du président au sein de la commission de sélection n'est pas pourvu;
- (b) le siège du vice-président au sein de la commission de sélection n'est pas pourvu.

(2) Le siège vacant à la commission de sélection est pourvu par le doyen des juges ordinaires de la Cour suprême.

(3) Si le siège vacant à la commission de sélection n'est pas pourvu conformément au sous-paragraphe (2), il est confié à l'une des personnes suivantes:

- (a) le doyen des juges des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, sauf si la juridiction concernée est déjà représentée;
- (b) le doyen des juges des tribunaux d'Écosse, sauf si la juridiction concernée est déjà représentée;
- (c) le doyen des juges des tribunaux d'Irlande du Nord, sauf si la juridiction concernée est déjà représentée.

(4) Aux fins du présent paragraphe, une juridiction est déjà représentée si:

- (a) dans le cas où le siège du président à la commission n'est pas pourvu, cette juridiction est celle du vice-président;
- (b) dans le cas où le siège du vice-président à la commission n'est pas pourvu, cette juridiction est celle du président.

(5) Les personnes disqualifiées conformément au paragraphe 5 ne participent pas au choix du juge considéré comme doyen aux fins de toute disposition de ce paragraphe.

##### **Article 3**

(1) Le présent paragraphe s'applique si les deux conditions suivantes sont remplies:

- (a) le siège du président au sein de la commission de sélection n'est pas pourvu;
- (b) le siège du vice-président au sein de la commission de sélection n'est pas pourvu.

(2) Les sièges vacants à la commission sont confiés aux personnes suivantes:

- (a) le doyen des juges ordinaires de la Cour suprême;
- (b) le deuxième doyen des juges ordinaires.

(3) Si aucun des sièges vacants à la commission de sélection n'est pourvu conformément au sous-paragraphe (2), ces sièges sont confiés aux personnes suivantes:

- (a) le doyen des juges des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles;
- (b) le doyen des juges des tribunaux d'Écosse;
- (c) le doyen des juges des tribunaux d'Irlande du Nord.

(4) Si seul un des deux sièges vacants à la commission de sélection est pourvu conformément au sous-paragraphe (2), le siège encore vacant est confié aux personnes suivantes:

- (a) le doyen des juges des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, sauf si la juridiction concernée est déjà représentée;
- (b) le doyen des juges des tribunaux d'Écosse, sauf si la juridiction concernée est déjà représentée;
- (c) le doyen des juges des tribunaux d'Irlande du Nord, sauf si la juridiction concernée est déjà représentée.

(5) Aux fins du sous-paragraphe (4), une juridiction est déjà représentée si elle est la juridiction du juge qui siège à la commission conformément au sous-paragraphe (2).

(6) Les personnes disqualifiées conformément au paragraphe 5 ne participent pas au choix du juge considéré comme doyen ou deuxième doyen aux fins de toute disposition de ce paragraphe.

#### Article 4

(1) La juridiction à laquelle est rattaché un juge de la Cour suprême est déterminée, aux fins des paragraphes 2 et 3, conformément au présent paragraphe.

(2) Si le juge est, ou est devenu pour la première fois, membre de la Cour suprême en vertu de l'article 24, sa juridiction est:

- (a) celle dans laquelle il occupait (ou a occupé pour la dernière fois) une haute fonction judiciaire qui l'a qualifié pour être nommé lord juriste;
- (b) s'il ne s'est qualifié pour cette nomination que sur l'un des critères énumérés à l'article 6(a) à (c) de la loi de 1876 (c. 59) sur les fonctions judiciaires de la chambre des Lords, la juridiction au sein de laquelle il détenait cette qualification;
- (c) s'il détenait cette qualification dans plus d'une juridiction, celle à laquelle il était le plus étroitement associé en tant que détenteur de cette qualification.

(3) Le sous-paragraphe (4) s'applique si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le juge est, ou est devenu pour la première fois, membre de la Cour suprême en vertu des articles 25 à 31;
- (b) il s'est qualifié pour cette nomination ou première nomination à la Cour suprême en vertu
  - (i) de l'article 25(1)(a) uniquement, ou
  - (ii) de l'article 25(1)(a) et (b).

(4) En pareil cas, la juridiction du juge est:

- (a) s'il s'est qualifié pour cette nomination ou première nomination du fait qu'il exerçait une haute fonction judiciaire dans une juridiction, cette juridiction;
- (b) s'il s'est qualifié du fait qu'il exerçait une haute fonction judiciaire dans plus d'une juridiction, la juridiction dans laquelle il a été nommé à cette fonction le plus récemment.

(5) Le sous-paragraphe (6) s'applique si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le juge est, ou est devenu pour la première fois, membre de la Cour suprême en vertu des articles 25 à 31;
- (b) il s'est qualifié pour cette nomination ou première nomination à la Cour suprême en vertu de l'article 25(1)(b) uniquement.

(6) En pareil cas, la juridiction du juge est:

- (a) s'il s'est qualifié pour cette nomination ou première nomination du fait qu'il exerçait une profession qualifiante dans une juridiction, cette juridiction;
- (b) s'il s'est qualifié du fait qu'il exerçait une profession qualifiante dans plus d'une juridiction, la juridiction à laquelle il était le plus étroitement associé dans cette profession.

## Disqualification

#### Article 5

(1) Le président, le vice-président, un juge ordinaire de la Cour ou un juge territorial n'est pas habilité à faire partie d'une commission de sélection s'il apparaît au Lord Chancelier que cette personne est pour l'instant dans l'incapacité de siéger à cette commission.

(2) Le vice-président n'est pas habilité à faire partie d'une commission de sélection pour le poste de président de la Cour suprême, sauf s'il signale au Lord Chancelier qu'il ne souhaite pas pourvoir le poste actuellement vacant.

(3) Un juge ordinaire de la Cour n'est pas habilité à faire partie d'une commission de sélection pour le poste de président ou de vice-président de la Cour, sauf s'il signale au Lord Chancelier qu'il ne souhaite pas pourvoir le poste actuellement vacant.

(4) Un juge territorial n'est pas habilité à faire partie d'une commission de sélection, sauf s'il signale au Lord Chancelier qu'il ne souhaite pas pourvoir le poste actuellement vacant.

## Membres non juristes

### Article 6

(1) Le présent paragraphe concerne les personnes qui sont membres d'une commission de sélection en vertu du paragraphe 1(1)(c).

(2) Le Lord Chancelier nomme membres de la commission de sélection un membre de chaque Commission ou Bureau mentionnés dans cette disposition.

(3) L'une au moins des personnes nommées membres de la commission de sélection conformément au sous-paragraphe (2) ne doit pas avoir de qualification juridique.

(4) Le Lord Chancelier ne peut nommer une personne conformément au sous-paragraphe (2) que sur recommandation de la Commission ou du Bureau dont cette personne est membre.

(5) Le Lord Chancelier peut, à partir de fonds fournis par le parlement, verser aux personnes nommées conformément au sous-paragraphe (2) des indemnités d'un montant qu'il déterminera.

(6) Aux fins du présent paragraphe, une personne n'a pas de qualification juridique si:

- (a) elle n'exerce pas et n'a jamais exercé de fonction citée dans l'annexe 1 à la loi de 1975 (c. 24) sur l'inéligibilité à la chambre des Communes (fonctions judiciaires incompatibles avec l'appartenance à la chambre des Communes), et
- (b) elle n'est pas et n'a jamais été avocat.

(7) Au sous-paragraphe (6), le terme «avocat» est à comprendre comme au paragraphe 6 de l'annexe 12 à la présente loi.

## Présidence des commissions de sélection

### Article 7

Les commissions de sélection sont présidées:

- (a) par le président de la Cour suprême, ou
- (b) par le vice-président de la Cour suprême, si le président ne siège pas à la commission, ou
- (c) par le doyen des juges de la Cour suprême membres de la commission, si ni le président ni le vice-président ne siègent à la commission, ou
- (d) par le doyen des juges territoriaux membres de la commission, si aucun juge de la Cour suprême n'y siège.

## Interprétation

### Article 8

Dans la présente annexe,

- (a) une «commission de sélection pour le poste de président» est une commission de sélection convoquée en cas de vacance du poste de président de la Cour suprême;
- (b) une «commission de sélection pour le poste de vice-président» est une commission de sélection convoquée en cas de vacance du poste de vice-président de la Cour suprême;
- (c) une «commission de sélection pour le poste de juge» est une commission de sélection convoquée en cas de vacance de poste parmi les juges ordinaires;
- (d) un «siège actuellement vacant» est le siège à pourvoir pour lequel la commission de sélection a été convoquée.

### Article 9

(1) Dans le présent chapitre,

\* «Bureau des nominations judiciaires pour l'Écosse» désigne l'organisme formé par les personnes collectivement désignées par ce nom (nommées par les ministres écossais pour s'acquitter en Écosse des fonctions correspondant à celles de la Commission des nominations judiciaires);

\* «juge territorial», en lien avec une commission de sélection, désigne un juge des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Écosse ou d'Irlande du Nord qui est ou pourrait être membre de cette commission en vertu des paragraphes 2(3), 3(3) ou 3(4).

(2) Aux fins du présent chapitre,

- (a) l'ancienneté des juges de la Cour suprême est à déterminer en fonction de leur durée de service en tant que juges de la Cour (comprenant, à cet effet, les durées réparties sur une ou plusieurs périodes);
- (b) en lien avec une commission de sélection, l'ancienneté des juges territoriaux est à déterminer en fonction de leur durée de service au poste en vertu duquel ils sont ou pourraient être membres de la commission (comprenant, à cet effet, les durées réparties sur une ou plusieurs périodes).

(3) Aux fins du sous-paragraphe (2), le temps de service en tant que lord juriste est comptabilisé comme temps de service en tant que juge de la Cour.

## Chapitre 2 – Dissolution

### Article 10

La commission de sélection est dissoute lorsque le Lord Chancelier notifie le choix effectué par la commission.

### Article 11

(1) La commission de sélection est dissoute si:

- (a) un membre de la commission décède,
- (b) une personne nommée conformément au paragraphe 6 démissionne de la commission, ou
- (c) le Lord Chancelier signale à la commission qu'il lui apparaît qu'un membre de la commission est dans l'incapacité de continuer à siéger comme membre.

(2) Lorsque le sous-paragraphe (1) s'applique, le Lord Chancelier convoque une nouvelle commission de sélection aussi rapidement que possible après la dissolution.

### Article 12

(1) La commission de sélection est dissoute si:

- (a) une personne qui en est membre du fait qu'elle exerce une fonction judiciaire cesse d'exercer cette fonction,
- (b) une personne nommée conformément au paragraphe 6 cesse d'être membre de la Commission ou du Bureau mentionné au paragraphe 1(1)(c), ou
- (c) tout personne nommée conformément au paragraphe 6 et qui n'avait pas de qualification juridique au moment de sa nomination acquiert une qualification juridique.

(2) Lorsque le sous-paragraphe (1) s'applique, le Lord Chancelier convoque une nouvelle commission de sélection aussi rapidement que possible après la dissolution.

## Chapitre 3 – Obligation de convoquer une commission: règles spéciales

### Commission de sélection pour le poste de vice-président

#### Article 13

(1) L'obligation faite au Lord Chancelier, en vertu de la présente loi, de convoquer une commission de sélection pour le poste de vice-président ne s'applique pas si l'une au moins des conditions suivantes sont remplies au moment où le Lord Chancelier devrait convoquer cette commission:

(a) une commission de sélection pour le poste de président a été convoquée et n'est pas encore dissoute;

(b) le Lord Chancelier est tenu de convoquer une telle commission.

(2) Lorsque le sous-paragraphe (1) s'applique, le Lord Chancelier convoque une commission de sélection pour le poste de vice-président aussi rapidement que possible après avoir notifié le choix opéré par la commission de sélection pour le poste de président.

(3) Le sous-paragraphe (1) s'applique à l'obligation de convocation énoncée au sous-paragraphe (2) comme à toutes les autres obligations de ce type.

### Commission de sélection pour le poste de juge

#### Article 14

(1) L'obligation faite au Lord Chancelier, en vertu de la présente loi, de convoquer une commission de sélection pour le poste de juge ne s'applique pas si l'une au moins des conditions suivantes sont remplies au moment où le Lord Chancelier devrait convoquer cette commission:

(a) une commission de sélection pour le poste de président a été convoquée et n'est pas encore dissoute;

(b) le Lord Chancelier est tenu de convoquer une telle commission;

(c) une commission de sélection pour le poste de vice-président a été convoquée et n'est pas encore dissoute;

(d) le Lord Chancelier est tenu de convoquer une telle commission.

(2) Lorsque le sous-paragraphe (1) s'applique, le Lord Chancelier convoque une commission de sélection pour le poste de juge aussi rapidement que possible après avoir notifié le choix opéré par la commission de sélection pour le poste de président ou de vice-président.

(3) Le sous-paragraphe (1) s'applique à l'obligation de convocation énoncée au sous-paragraphe (2) comme à toutes les autres obligations de ce type.

...

## Annexe 12 – La Commission des nominations judiciaires

### Chapitre 1 – Composition

#### Composition

##### Article 1

La Commission se compose:

- (a) d'un président, et
- (b) de quatorze autres membres (ci-après: «commissaires») nommés par Sa Majesté sur recommandation du Lord Chancelier.

##### Article 2

- (1) Le président ne doit pas être juriste.
- (2) Parmi les autres commissaires:
  - (a) cinq sont membres magistrats,
  - (b) deux sont membres juristes,
  - (c) cinq sont membres non juristes,
  - (d) l'un occupe l'un des postes énumérés au chapitre 3 de l'annexe 14, et
  - (e) l'un est membre juriste non professionnel.
- (3) Parmi les commissaires nommés comme membres magistrats,
  - (a) l'un est juge de Cour d'appel;
  - (b) l'un est assesseur de la Haute Cour;
  - (c) un autre est soit juge de Cour d'appel, soit assesseur de la Haute Cour;
  - (d) l'un est juge régional;
  - (e) l'un est juge de district d'un tribunal de comté, juge de district (justices de paix) ou a été nommé à la fonction qu'il exerce conformément à l'article 89 de la loi de 1981 (c. 54) sur la Cour suprême.
- (4) Parmi les commissaires nommés comme membres juristes:
  - (a) l'un est avocat en Angleterre et Pays de Galles;
  - (b) l'un est avoué près les tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays de Galles.
- (5) Un commissaire ne peut être pris en compte aux fins d'un alinéa du sous-paragraphe (2) que s'il a été nommé aux fins de cet alinéa.

##### Article 3

Les employés de la fonction publique de l'État ne peuvent être nommés commissaires.

##### Article 4

(1) Par membre magistrat, on entend une personne qui occupe un poste mentionné au paragraphe 2(3) et n'exerce pas le métier d'avocat.

(2) Par membre juriste, on entend:

- (a) un avocat en Angleterre et au Pays de Galles, ou
- (b) un avoué près les tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays de Galles.

(3) Par membre non juriste, on entend une personne résidant en Angleterre ou au Pays de Galles qui n'a jamais exercé de fonction judiciaire répertoriée et n'a jamais été avocat.

(4) Par membre juriste non professionnel, on entend un juge de paix qui:

- (a) n'exerce pas d'autre fonction judiciaire répertoriée, ou pas d'autre fonction à l'exception de celle de conciliateur fiscal,
- (b) n'est pas avocat en Angleterre ou au Pays de Galles, et
- (c) n'est pas avoué près les tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays de Galles.

##### Article 5

(1) Le Lord Chancelier peut modifier par arrêté les dispositions suivantes en modifiant le nombre de commissaires qui y est actuellement spécifié:

- (a) le paragraphe 1(b);
- (b) tout alinéa du paragraphe 2(2);
- (c) tout alinéa du paragraphe 2(3);
- (d) tout alinéa du paragraphe 2(4).

(2) Ces modifications sont sous réserve des conditions suivantes:

- (a) le nombre figurant au paragraphe 1(b) est le total des nombres au paragraphe 2(2);
- (b) le nombre figurant au paragraphe 2(2)(a) est le total des nombres au paragraphe 2(3);
- (c) le nombre figurant au paragraphe 2(2)(b) est le total des nombres au paragraphe 2(4);
- (d) pour toute disposition, le nouveau nombre n'est pas inférieur au nombre spécifié dans la version initiale de cette disposition.

(3) Le Lord Chancelier ne peut prendre d'arrêté en vertu du présent paragraphe qu'avec l'accord du juge en chef.

##### Article 6

(1) Dans la présente annexe,

\* «membre magistrat» a le sens exposé au paragraphe 4(1);

\* «membre non juriste» a le sens exposé au paragraphe 4(3);

\* par «fonction judiciaire répertoriée», on entend une fonction mentionnée à l'annexe 14;

\* l'exercice du métier d'avocat doit être compris conformément aux sous-paragraphes (2) et (3);

\* par «avocat», on entend:

(a) un avocat (*barrister*) en Angleterre et au Pays de Galles;

(b) un avoué près les tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays de Galles;

(c) un avocat (*advocate*) en Écosse;

(d) un avoué en Écosse;

(e) un membre du barreau d'Irlande du Nord;

(f) un avoué près la Cour de justice d'Irlande du Nord;

\* «membre juriste» a le sens exposé au paragraphe 4(2);

\* par «haut président de chambre», on entend:

(a) le président de la chambre civile de la Cour d'appel (*Master of the Rolls*);

(b) si ce poste est vacant, le président de la chambre du Banc de la reine;

(c) si les deux postes précédents sont vacants, le président de la chambre des affaires familiales;

(d) si tous ces postes sont vacants, le chancelier de la Haute Cour.

(2) Est considéré comme exerçant le métier d'avocat en Angleterre et au Pays de Galles (*barrister*), en Écosse (*advocate*) ou en Irlande du Nord (membre du barreau d'Irlande du Nord), quiconque:

(a) exerce ce métier en tant que tel,

(b) est employé comme conseiller juridique, ou

(c) fournit des conseils juridiques en tant que prestataire de services.

(3) Est considéré comme exerçant le métier d'avoué (*solicitor*) près les tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays de Galles, en Écosse ou près la Cour de justice d'Irlande du Nord, quiconque:

(a) exerce ce métier en tant que tel,

(b) est employé comme conseiller juridique, ou

(c) fournit des conseils juridiques en tant que prestataire de services.

## Sélection des commissaires

### Article 7

(1) Le Lord Chancelier ne peut recommander la nomination d'une personne comme commissaire aux fins des alinéas (a), (b) ou (c) du paragraphe 2(3) qu'aux conditions suivantes:

(a) il a demandé au Conseil des juges de choisir une personne à nommer aux fins de ce paragraphe;

(b) une personne a été choisie par le Conseil des juges conformément à cette demande, et

(c) les conditions énoncées au sous-paragraphe (7) sont remplies.

(2) Le Lord Chancelier ne peut recommander la nomination d'une personne comme commissaire aux fins du paragraphe 1(a), de tout alinéa du paragraphe 2(3), de tout alinéa du paragraphe 2(4) ou des alinéas (c) à (e) du paragraphe 2(2) qu'aux conditions suivantes:

(a) il a demandé à un jury nommé par lui-même de choisir une ou (au gré du jury) plusieurs personnes à recommander, et

(b) la personne qu'il recommande est celle qui a été choisie, ou l'une de celles qui ont été choisies.

(3) Sous réserve du sous-paragraphe (1), le Lord Chancelier doit recommander la nomination de la personne choisie par le Conseil des juges.

(4) Les demandes formulées conformément au présent paragraphe précisent la disposition à laquelle correspond la nomination à effectuer.

(5) Les demandes précisent également le délai dans lequel la personne doit être choisie.

(6) Le Lord Chancelier peut constituer des jurys différents pour chaque demande.

(7) Le choix du Conseil des juges est notifié au Lord Chancelier dans un rapport exposant les raisons de ce choix.

(8) Dans le présent paragraphe, on entend par «Conseil des juges» un organe désigné par le juge en chef aux fins de la présente annexe.

## Jury

### Article 8

(1) Les jurys constitués conformément au paragraphe 7(2) comptent quatre membres (sous réserve du sous-paragraphe (7)).

(2) Le premier membre est une personne choisie par le Lord Chancelier avec l'accord du juge en chef (ou, si le poste de juge en chef est vacant, avec l'accord du haut président de chambre).

(3) Cette personne préside le jury.

(4) Le deuxième membre est le juge en chef ou son représentant, sauf si le poste de juge en chef est vacant.



(5) Si ce poste est vacant, le deuxième membre est le haut président de chambre ou son représentant.

(6) Le troisième membre est une personne désignée par le premier membre.

(7) Le président de la Commission est aussi membre du jury, sauf si ce poste est vacant ou s'il s'agit du poste pour lequel une recommandation est à formuler.

(8) Les employés de la fonction publique de l'État ne peuvent être membres du jury.

(9) Les personnes suivantes ne peuvent être premier membre du jury:

- (a) un commissaire;
- (b) un membre du personnel de la Commission;
- (c) un avocat;
- (d) le détenteur d'une fonction judiciaire répertoriée;
- (e) un membre de la chambre des Communes.

(10) Un membre de la chambre des Communes ne peut être troisième membre du jury.

(11) Avant de choisir une personne à nommer premier membre et avant de valider ce choix, respectivement, le Lord Chancelier et le juge en chef ou président de chambre vérifient:

- (a) si la personne a exercé des fonctions qui leur semblent de nature judiciaire, et ne peut donc devenir premier membre du jury;
- (b) si l'exercice, par le passé, de fonctions parmi celles mentionnées aux sous-paragraphes (8) ou (9) leur semble exclure cette personne;
- (c) si l'étendue de ses activités dans un parti politique ou de ses affiliations à un parti politique, passées ou présentes, leur semble exclure cette personne.

(12) Le premier membre tient compte des mêmes éléments au moment de choisir une personne à nommer comme troisième membre.

#### **Article 9**

Le Lord Chancelier peut verser aux membres de jury nommés conformément au paragraphe 7(2) des rémunérations, honoraires ou défraiements d'un montant qu'il déterminera.

### **Sélection par le jury**

#### **Article 10**

(1) Le présent paragraphe concerne les choix effectués par un jury nommé conformément au paragraphe 7(2).

(2) Avant de choisir une personne, le jury tient compte:

- (a) dans le cas d'une sélection aux fins du paragraphe 2(4)(a), des avis exprimés par le Conseil général du barreau;
- (b) dans le cas d'une sélection aux fins du paragraphe 2(4)(b), des avis exprimés par l'Ordre des avoués.

(3) Avant de choisir une personne à nommer au poste de président ou comme l'un des autres membres non juristes, le jury vérifie:

- (a) si la personne a exercé des fonctions qui semblent au jury de nature judiciaire, et ne peut donc être nommée à ce poste;
- (b) si l'exercice, par le passé, de fonctions parmi celles mentionnées au paragraphe 8(9) ou d'un emploi de la fonction publique de l'État semble au jury exclure la personne de ce poste;
- (c) si l'étendue de ses activités dans un parti politique ou de ses affiliations à un parti politique, passées ou présentes, semble au jury exclure la personne de ce poste.

(4) Le jury choisit les personnes à nommer membres non juristes (y compris le président) de manière à veiller, dans la mesure du possible, à ce que figure à tout moment parmi les nominés au moins une personne lui paraissant bien connaître le Pays de Galles.

### **Vice-présidence**

#### **Article 11**

(1) Le doyen des commissaires nommés comme membres magistrats est vice-président de la Commission.

(2) Aux fins du sous-paragraphe (1),

- (a) l'ancienneté est calculée en ne tenant compte que de la fonction occupée à ce moment (juge de Cour d'appel, assesseur, juge régional, et enfin les fonctions mentionnées au paragraphe 2(3)(e));
- (b) de deux détenteurs de l'une de ces fonctions, celui qui exerce sa fonction depuis le plus longtemps (sur une ou plusieurs périodes) est le doyen.

(3) En l'absence du président, le vice-président peut exercer les attributions du président, sauf celles prévues aux dispositions suivantes:

- (a) le paragraphe 8(7);
- (b) l'article 71;
- (c) l'article 80.

## **Mandat, etc. des commissaires**

### **Article 12**

(1) Les commissaires sont nommés pour une période fixée.

(2) Leurs nominations sont soumises aux paragraphes 13 à 15.

### **Article 13**

Il n'est pas possible:

- (a) d'être nommé commissaire pour une période excédant cinq ans, et
- (b) d'exercer comme commissaire pour des périodes (consécutives ou non) excédant dix ans au total.

### **Article 14**

(1) Un commissaire:

- (a) s'il est président, quitte sa fonction de commissaire (et de président) s'il cesse d'être membre non juriste;
  - (b) s'il est membre magistrat ou juriste, quitte sa fonction de commissaire le premier en date des jours suivants: lorsqu'il cesse d'être membre magistrat ou juriste, ou lorsqu'il cesse de relever de l'alinéa des paragraphes 2(3) ou 2(4) aux fins duquel il a été nommé;
  - (c) dans tous les autres cas, quitte sa fonction de commissaire lorsqu'il cesse de relever de l'alinéa du paragraphe 2(2) aux fins duquel il a été nommé.
- (2) Cependant, si le Lord Chancelier (avant ou après un événement relevant des alinéas (a) ou (b) du sous-paragraphe (1)) décide dans un cas spécifique que ce paragraphe doit être négligé pour une période précisée dans sa directive, la personne reste commissaire jusqu'à la fin de cette période, sous réserve des conditions de sa nomination et des autres dispositions de la présente annexe.

(4) Une personne quitte sa fonction de commissaire si elle devient employée de la fonction publique de l'État.

### **Article 15**

(1) Un commissaire peut à tout moment:

- (a) démissionner de son poste par notification écrite adressée à Sa Majesté;
- (b) être révoqué de son poste par Sa Majesté sur recommandation du Lord Chancelier.

(2) Le Lord Chancelier ne peut recommander la révocation d'un commissaire, conformément au sous-paragraphe (1), que s'il a pu s'assurer que le commissaire:

- (a) n'a pas accompli les tâches liées à sa fonction, sans excuse valable, pendant une période continue d'au moins six mois,
- (b) a été reconnu coupable d'une infraction,
- (c) est failli non-réhabilité, ou
- (d) est, pour d'autres raisons, inapte à occuper ce poste ou incapable d'accomplir les tâches qui y sont liées.

(3) Une recommandation pour le motif énoncé au sous-paragraphe (2)(a) ne peut être formulée plus de trois mois après la fin de la période mentionnée.

## **Salaires, indemnités et défraiements**

### **Article 16**

(1) La Commission peut:

- (a) verser à chaque commissaire les rémunérations, honoraires ou défraiements que le Lord Chancelier pourra déterminer;
- (b) verser les pensions, indemnités ou primes que le Lord Chancelier pourra déterminer pour une personne qui est ou a été commissaire ou en lien avec elle, ou prendre des dispositions pour assurer le versement de ces sommes.

(2) Si:

- (a) une personne quitte sa fonction de commissaire autrement qu'à l'expiration de son mandat, et
- (b) s'il semble au Lord Chancelier que des circonstances spéciales justifient qu'une compensation lui soit versée, le Lord Chancelier peut ordonner à la Commission de verser à cette personne ou en lien avec elle une somme dont le Lord Chancelier déterminera le montant.

## **Code de déontologie**

### **Article 17**

Le Lord Chancelier peut publier et réviser ponctuellement un code de déontologie que les commissaires devront observer.

## Chapitre 2 – La Commission

### Statut de la Commission et de ses biens

#### Article 18

(1) La commission n'est considérée:  
(a) ni comme fonctionnaire ou agent de la Couronne,  
(b) ni comme jouissant des statuts, immunités ou privilèges de la Couronne.

(2) Les biens de la commission ne sont pas considérés comme des biens appartenant à la Couronne ou détenus en son nom.

### Compétences

#### Article 19

(1) La Commission peut prendre toute mesure destinée à rendre possible ou à favoriser l'accomplissement de n'importe laquelle de ses tâches.

(2) Elle ne peut cependant pas contracter d'emprunt, à moins que le Lord Chancelier ne l'y autorise.

(3) Aucune disposition de la présente annexe ne peut être comprise comme limitant la portée générale du sous-paragraphe (1).

### Comités

#### Article 20

(1) La Commission peut créer des comités.

(2) Les comités de la Commission peuvent créer des sous-comités.

(3) Les comités et sous-comités ne peuvent être composés que de commissaires.

(4) La Commission peut déléguer des compétences à un comité, et un comité peut déléguer des compétences à un sous-comité (y compris lorsqu'elles lui ont été déléguées par la Commission).

(5) Le rôle de sélection décrit dans le présent chapitre ne peut être délégué qu'à un comité ou sous-comité comportant au moins un membre magistrat et un membre non juriste.

(6) Aux sous-paragrophes (2) à (5), le terme de comité n'englobe pas les jurys nommés en vertu des articles 70 ou 79.

### Procédure et délibérations

#### Article 21

(1) La Commission peut définir sa propre procédure et celle de ses comités et sous-comités, y compris en matière de quorum.

(2) Cependant, un comité ou sous-comité auquel a été délégué le rôle de sélection de la Commission tel que décrit dans le présent chapitre ne peut avoir un quorum inférieur à trois.

(3) Les délibérations de la Commission ou de ses comités et sous-comités restent valables même dans les cas suivants:

- (a) l'un des postes à la Commission est vacant,
- (b) il y a eu une anomalie dans la nomination d'un membre.

### Personnel

#### Article 22

(1) La Commission:  
(a) doit nommer un directeur général, et  
(b) peut nommer d'autres membres du personnel, selon ce qu'elle jugera nécessaire pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

(2) La Commission ne peut nommer une personne au poste de directeur général que si le Lord Chancelier approuve cette nomination.

(3) Les membres du personnel sont:  
(a) nommés selon des conditions déterminées par la Commission et approuvées par le Lord Chancelier, et  
(b) rémunérés par la Commission conformément aux dispositions de leur contrat.

(4) En déterminant les conditions du contrat, la Commission garde à l'esprit qu'il est souhaitable que la rémunération et les autres conditions restent globalement proches de celles qui s'appliquent aux emplois dans la fonction publique de l'État.

(5) À l'annexe 1 de la loi de 1972 (c. 11) sur les retraites (types d'emplois auxquels peut s'appliquer un régime mentionné à l'article 1 de la loi), à la fin de la liste intitulée «Commissions royales et autres commissions», ajouter: «Commission des nominations judiciaires»

(6) La Commission verse au ministre de la Fonction publique, aux moments qu'il définira, les sommes qu'il pourra fixer en cas d'augmentation, relevant du sous-paragraphe (5), des sommes payables à partir de fonds fournis par le parlement conformément à la loi de 1972 sur les retraites.

(7) Les membres du personnel de la Commission ne sont considérés:

- (a) ni comme fonctionnaires ou agents de la Couronne,
- (b) ni comme jouissant des statuts, immunités ou privilèges de la Couronne.

## Accords d'assistance

### Article 23

(1) La Commission peut conclure des accords avec les personnes qu'elle jugera appropriées pour lui fournir une assistance.

(2) Les accords peuvent prévoir le versement d'honoraires à ces personnes.

(3) Un accord en vertu du présent paragraphe ne peut être conclu qu'avec l'approbation du Lord Chancelier.

## Nominations et accords par le Lord Chancelier

### Article 24

(1) Le Lord Chancelier peut charger une personne d'assurer les fonctions de directeur général jusqu'à ce que la première nomination en vertu du paragraphe 22(1)(a) soit effective.

(2) Le directeur général nommé en vertu du sous-paragraphe (1) peut engager des dépenses et prendre d'autres mesures (dont l'embauche de personnel et la conclusion d'accords d'assistance conformément au paragraphe 23) au nom de la Commission et pour son compte:

- (a) avant la constitution de la Commission dans sa composition initiale conformément au paragraphe 1, et
- (b) après cette constitution, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

(3) Le directeur général exerce les compétences prévues au sous-paragraphe (2) sous réserve des directives qui pourront lui être données par le Lord Chancelier.

### Article 25

(1) Le Lord Chancelier peut:

- (a) nommer des personnes au poste d'assistant des membres de la Commission;
- (b) conclure des accords au nom de la Commission et pour son compte en vue d'autres types d'assistance à fournir à la Commission.

(2) Le Lord Chancelier ne peut exercer les pouvoirs prévus au sous-paragraphe (1) après:

- (a) l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de constitution initiale de la Commission conformément au paragraphe 1, ou
- (b) une date antérieure déterminée par la Commission.

(3) Si la Commission a un directeur général, le Lord Chancelier ne peut exercer les pouvoirs prévus au sous-paragraphe (1) qu'avec l'accord du directeur général.

## Mutation de personnel à la Commission

### Article 26

(1) Le Lord Chancelier peut, par règlement, prévoir la mutation à la Commission de personnes adaptées à cet emploi.

(2) Les personnes adaptées à cet emploi sont celles qui, immédiatement avant la date fixée dans le règlement mentionné au sous-paragraphe (1), se trouvent:

- (a) employées de la fonction publique de l'État, et
- (b) chargées de fournir une assistance à la Commission en vertu d'accords conclus conformément au paragraphe 23 ou 25.

(3) Cependant, une personne n'est pas adaptée si:

- (a) son emploi dans la fonction publique s'achève la veille de la date mentionnée au sous-paragraphe (2), ou
- (b) il est mis fin à sa collaboration avec la Commission à compter de cette date.

(4) Avant d'émettre un règlement conformément au présent paragraphe, le Lord Chancelier consulte les organisations qui lui paraîtront représenter les intérêts des personnes susceptibles d'être concernées par le règlement.

(5) Le Lord Chancelier ne peut exercer la compétence prévue au sous-paragraphe (1):

- (a) qu'avant la constitution de la Commission dans sa composition initiale conformément au paragraphe 1, et

(b) qu'avec l'accord de la Commission, dans la période de trois ans à compter du jour de constitution initiale de la Commission conformément à ce paragraphe.

## Délégation

### Article 27

(1) La Commission peut déléguer des tâches aux personnes suivantes:

- (a) tout membre de son personnel,
- (b) toute personne avec laquelle un accord est conclu conformément au paragraphe 23 ou 25, ou
- (c) toute personne fournissant une assistance à la Commission en vertu de tels accords.

(2) Un comité, un sous-comité ou le directeur général peut déléguer des tâches (y compris si ces tâches lui ont été déléguées) aux personnes mentionnées au sous-paragraphe (1).

(3) Les sous-paragraphes (1) et (2) ne s'étendent pas au rôle de sélection confié par le Titre 4 de la présente loi à la Commission ou à un jury nommé conformément aux articles 70 ou 79.

## Délégation et externalisation de fonctions de retraite

### Article 28

(1) L'Article 1(2) de la loi de 1972 (c. 11) sur les retraites (délégation de fonctions relatives aux régimes de retraite de la fonction publique par le ministre de la Fonction publique à un autre agent de la Couronne, etc.) s'applique comme si la mention des agents de la Couronne autres que les ministres incluait le directeur général de la Commission.

(2) Toute tâche administrative confiée au directeur général en vertu de l'article 1(2) de cette loi (conformément au sous-paragraphe (1)) peut être accomplie par une personne agréée par le directeur général ou par des employés de cette personne.

(3) Par «tâche administrative», on entend une tâche relevant des procédures d'administration:

- (a) définies en vertu de l'article 1 de cette loi, et
- (b) en vigueur à tout moment donné.

(4) Le directeur général peut, conformément au sous-paragraphe (2), autoriser une personne à accomplir des tâches administratives:

(a) dans leur intégralité ou en s'en tenant à certaines tâches spécifiées;

(b) en toutes circonstances ou dans certains cas spécifiés;

(c) sans condition ou en observant certaines conditions spécifiées.

(5) L'autorisation donnée en vertu du sous-paragraphe (2):

(a) est considérée en tous points comme découlant d'un arrêté pris en vertu de l'article 69 de la loi de 1994 (c. 40) sur la déréglementation et l'externalisation (externalisation de fonctions de ministres et de mandataires de l'autorité publique);

(b) peut être annulée à tout moment par la Commission ou par le directeur général.

## Inspection de documents

### Article 29

(1) La Commission doit autoriser toute personne agréée par le Lord Chancelier à inspecter ses documents comptables et les autres documents qui, aux yeux du Lord Chancelier, ont trait aux frais et aux dépenses de la Commission, ou à réaliser des copies de ces documents.

(2) La Commission doit fournir toutes les explications qui pourront être requises par le Lord Chancelier ou par la personne qui aura inspecté ou reproduit des documents conformément au présent paragraphe.

## Dispositions et directives budgétaires

### Article 30

(1) Le Lord Chancelier verse à la Commission les sommes qu'il jugera appropriées pour l'exercice de ses fonctions ou en lien avec elles.

(2) Le Lord Chancelier peut, par directive, imposer à la Commission:

- (a) de ne pas engager sans son autorisation des frais et dépenses dépassant un montant donné;
- (b) d'observer des procédures spécifiques relativement à ses frais et dépenses.

(3) Les directives émises en vertu du sous-paragraphe (2) peuvent porter sur l'ensemble des frais et dépenses de la Commission ou sur les frais et dépenses d'une catégorie donnée.

## Comptabilité et contrôle des comptes

### Article 31

(1) La Commission établit régulièrement ses comptes et tient dûment les registres y afférents.

(2) La Commission prépare un état de ses comptes (ci-après: «comptes annuels») pour chaque exercice budgétaire.

(3) Les comptes annuels doivent refléter de façon fidèle et sincère l'état des affaires de la Commission à la fin de l'exercice budgétaire ainsi que ses revenus, dépenses et flux de trésorerie au cours de l'exercice.

(4) Les comptes annuels se conforment aux directives que pourra donner le Lord Chancelier, avec l'approbation du Trésor, quant aux informations à fournir, la manière de présenter ces informations ou les méthodes et principes à suivre pour préparer les comptes annuels.

(5) La Commission adresse ses comptes annuels au Lord Chancelier au moment où il le demande.

(6) Le 31 août de chaque année ou avant cette date, le Lord Chancelier adresse au président de la Cour des comptes les comptes annuels préparés par la Commission pour le dernier exercice budgétaire.

(7) Le président de la Cour des comptes examine et certifie les comptes annuels qui lui ont été soumis conformément au sous-paragraphe (6), établit un rapport à leur sujet et transmet copie des comptes et de son rapport aux deux chambres du parlement.

## Rapports

### Article 32

(1) Dès que possible après la fin de chaque exercice budgétaire, la Commission transmet au Lord Chancelier un rapport relatif à l'exécution de ses fonctions au cours de cet exercice.

(2) En consultation avec le juge en chef, le Lord Chancelier peut, par directive, demander à la Commission d'aborder dans ses rapports ou dans un rapport particulier en vertu du sous-paragraphe (1) les sujets précisés dans la directive.

(3) Dès que possible après la directive du Lord Chancelier, la Commission fournit au Lord Chancelier un rapport portant sur le ou les sujets précisés dans la directive.

(4) Le Lord Chancelier transmet aux deux chambres du parlement une copie des rapports qui lui sont fournis conformément au sous-paragraphe (1).

(5) La Commission publie les rapports dont des copies ont été transmises conformément au sous-paragraphe (4).

## Documents probants

### Article 33

L'application du sceau de la Commission doit être authentifiée par la signature d'un commissaire ou d'un membre du personnel de la Commission agréé à cette fin (de façon générale ou spécifique).

### Article 34

Les contrats et instruments qui, s'ils étaient conclus ou appliqués par un particulier, n'auraient pas besoin d'être scellés peuvent être conclus ou appliqués pour le compte de la Commission par toute personne agréée à cette fin (de façon générale ou spécifique).

### Article 35

Les documents présumés:

- (a) dûment revêtus du sceau de la Commission, ou
- (b) signés pour le compte de la Commission doivent être reçus comme preuves et, à moins que le contraire ne soit démontré, considérés comme scellés ou signés de cette manière.

## Généralités

### Article 36

(1) Dans la présente annexe, on entend par «exercice budgétaire»:

- (a) la période qui commence à la date à laquelle l'article 61 entre en vigueur et s'achève le 31 mars suivant, et
- (b) chaque période de douze mois qui suivra.

(2) Au chapitre 2 de l'annexe 1 à la loi de 1975 (c. 24) sur l'inéligibilité à la chambre des Communes (organes dont tous les membres sont inéligibles), insérer à l'endroit approprié: «la Commission des nominations judiciaires».

(3) Au chapitre 6 de l'annexe 1 à la loi de 2000 (c. 36) sur la liberté d'information (autres organes et administrations à considérer comme des autorités

publiques), insérer à l'endroit approprié: «la Commission des nominations judiciaires».

## Annexe 13 – Le médiateur pour les nominations et la déontologie judiciaires

### Le Médiateur

#### Article 1

(1) Le Médiateur est nommé par Sa Majesté sur recommandation du Lord Chancelier.

(2) Ne peuvent être nommés Médiateur, les employés de la fonction publique de l'État et les personnes qui ont déjà exercé les fonctions suivantes:

- (a) avocat en Angleterre et au Pays de Galles;
- (b) avoué près les tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays de Galles;
- (c) avocat en Écosse;
- (d) avoué en Écosse;
- (e) membre du barreau d'Irlande du Nord;
- (f) avoué près la Cour de justice d'Irlande du Nord;
- (g) ou l'une des fonctions énumérées à l'annexe 14.

(3) Avant de recommander la nomination d'une personne comme Médiateur, le Lord Chancelier vérifie:

- (a) si la personne a exercé des fonctions qui lui semblent de nature judiciaire, et ne peut donc être nommée Médiateur;
- (b) si l'exercice, par le passé, de fonctions parmi celles mentionnées au sous-paragraphe (4) lui semble exclure cette personne;
- (c) si l'étendue des activités de cette personne dans un parti politique ou de ses affiliations à un parti politique, passées ou présentes, lui semble exclure cette personne.

(4) Les fonctions mentionnées au sous-paragraphe (3)(b) sont les suivantes:

- (a) commissaire;
- (b) membre du personnel de la Commission;
- (c) membre de la chambre des Communes;
- (d) employé de la fonction publique de l'État.

#### Article 2

(1) Dans la présente annexe, l'exercice du métier d'avocat est à comprendre conformément aux sous-paragraphe (2) et (3).

(2) Est considéré comme exerçant le métier d'avocat en Angleterre et au Pays de Galles (*barrister*), en Écosse (*advocate*) ou en Irlande du Nord (membre du barreau d'Irlande du Nord), quiconque:

- (a) exerce ce métier en tant que tel,
- (b) est employé comme conseiller juridique, ou
- (c) fournit des conseils juridiques en tant que prestataire de services.

(3) Est considéré comme exerçant le métier d'avoué (*solicitor*) près les tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays de Galles, en Écosse ou près la Cour de justice d'Irlande du Nord, quiconque:

- (a) exerce ce métier en tant que tel,
- (b) est employé comme conseiller juridique, ou
- (c) fournit des conseils juridiques en tant que prestataire de services.

### Mandat, etc. du Médiateur

#### Article 3

(1) Le Médiateur est nommé pour une période fixée.

(2) Sa nomination est soumise aux paragraphes 4 et 5.

#### Article 4

(1) Il n'est pas possible:

- (a) d'être nommé Médiateur pour une période excédant cinq ans, et
- (b) d'exercer comme Médiateur pour des périodes (consécutives ou non) excédant dix ans au total.

#### Article 5

(1) Le Médiateur peut à tout moment:

- (a) démissionner de son poste par notification écrite adressée à Sa Majesté;
- (b) être révoqué de son poste par le Lord Chancelier.

(2) Le Lord Chancelier ne peut révoquer le Médiateur que s'il a pu s'assurer que ce dernier:

- (a) ne peut plus prétendre à cette fonction, en vertu du paragraphe 1(2),
- (b) n'est plus apte à exercer cette fonction pour des raisons énumérées au paragraphe 1(3),
- (c) n'a pas accompli, au cours des neuf derniers mois, les tâches liées à sa fonction pendant une période continue d'au moins six mois,
- (d) a été reconnu coupable d'une infraction,
- (e) est failli non-réhabilité, ou
- (f) est, pour d'autres raisons, inapte à occuper ce poste ou incapable d'accomplir les tâches qui y sont liées.

## Salaire, indemnités et défraiements

### Article 6

(1) Le Lord Chancelier peut:

- (a) verser au Médiateur les rémunérations, honoraires ou défraiements que le Lord Chancelier pourra déterminer;
- (b) verser les pensions, indemnités ou primes que le Lord Chancelier pourra déterminer pour une personne qui est ou a été Médiateur ou en lien avec elle, ou prendre des dispositions pour assurer le versement de ces sommes.

(2) Si:

- (a) une personne quitte sa fonction de Médiateur autrement qu'à l'expiration de son mandat, et
- (b) s'il semble au Lord Chancelier que des circonstances spéciales justifient qu'une compensation lui soit versée, le Lord Chancelier peut verser à cette personne ou en lien avec elle une somme dont le Lord Chancelier déterminera le montant.

## Médiateur par intérim

### Article 7

(1) Le Lord Chancelier peut charger une personne d'exercer les fonctions du Médiateur si:

- (a) le poste de Médiateur devient vacant,
- (b) le Lord Chancelier constate que le Médiateur est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ou
- (c) le Médiateur signale au Lord Chancelier qu'il ne serait pas opportun qu'il exerce une ou plusieurs de ses tâches en lien avec un sujet donné en raison d'un possible conflit d'intérêts ou pour un autre motif.

(2) Ne peuvent être nommées Médiateur conformément au présent paragraphe que les personnes qui sont éligibles à cette fonction en vertu du paragraphe 1(2).

(3) Le Lord Chancelier peut:

- (a) verser aux personnes nommées conformément au présent paragraphe les rémunérations, honoraires ou défraiements que le Lord Chancelier pourra déterminer;
- (b) verser les pensions, indemnités ou primes que le Lord Chancelier pourra déterminer pour une personne qui est ou a été nommée en vertu du présent paragraphe ou en lien avec elle, ou prendre des dispositions pour assurer le versement de ces sommes.

(4) Les personnes nommées en vertu du présent paragraphe exercent les fonctions de Médiateur dans le respect de leur contrat.

(5) Le Lord Chancelier peut à tout moment mettre fin aux nominations décidées en vertu du présent paragraphe.

(6) Autrement, les nominations décidées en vertu du présent paragraphe prennent fin le premier en date des jours suivants:

- (a) lorsque l'intéressé cesse d'être éligible à la fonction de Médiateur;
- (b) à l'expiration de la nomination prévue dans le contrat;
- (c) à la date à laquelle, avec l'accord du Lord Chancelier, le Médiateur réintègre sa fonction;
- (d) à la nomination d'un nouveau Médiateur;
- (e) à la fin de la période de douze mois à compter de la date pertinente.

(7) Par «date pertinente», on entend:

- (a) en cas de nomination en vertu du sous-paragraphe (1)(a), la date à laquelle le poste est devenu vacant;
- (b) en cas de nomination en vertu du sous-paragraphe (1)(b), la date à laquelle le Lord Chancelier a constaté l'incapacité;
- (c) en cas de nomination en vertu du sous-paragraphe (1)(c), la date du signalement.

## Statut du Médiateur

### Article 8

Le détenteur de la fonction de Médiateur est une personne morale individuelle portant le nom de cette fonction.

## Compétences du Médiateur

### Article 9

(1) Il n'est pas permis au Médiateur:

- (a) de contracter un emprunt;
- (b) de détenir des biens immobiliers;
- (c) de nommer du personnel (sauf par le biais des accords prévus au paragraphe 10).

(2) Sous réserve du sous-paragraphe (1), le Médiateur peut prendre toute mesure destinée à rendre possible ou à favoriser l'accomplissement de n'importe laquelle de ses tâches.



(3) Aucune disposition de la présente annexe ne peut être comprise comme limitant la portée générale du sous-paragraphe (2).

## Accords d'assistance

### Article 10

(1) Le Médiateur peut conclure des accords avec les personnes qu'il jugera appropriées pour lui fournir une assistance.

(2) Les accords peuvent prévoir le versement d'honoraires à ces personnes.

(3) Un accord en vertu de ce paragraphe ne peut être conclu qu'avec l'approbation du Lord Chancelier.

## Accords par le Lord Chancelier

### Article 11

Le Lord Chancelier peut conclure des accords visant la fourniture d'une assistance au Médiateur, sauf si le Médiateur a lui-même conclu des accords en vertu du paragraphe 10.

## Délégation de tâches

### Article 12

(1) Le Médiateur peut déléguer des tâches aux personnes suivantes:

- (a) toute personne avec laquelle un accord est conclu conformément au paragraphe 10 ou 11, ou
- (b) toute personne fournissant une assistance au Médiateur en vertu de tels accords.

(2) Cependant, le Médiateur doit signer toutes les recommandations et tous les rapports préparés par lui-même ou en son nom.

## Dispositions et directives budgétaires

### Article 13

(1) Les dépenses engagées par le Médiateur dans l'accomplissement de ses fonctions sont couvertes par le Lord Chancelier.

(2) Le Lord Chancelier peut, par directive, imposer au Médiateur:

- (a) de ne pas engager sans son autorisation des frais et dépenses dépassant un montant donné;
- (b) d'observer des procédures spécifiques relativement à ses frais et dépenses.

(3) Les directives émises en vertu du sous-paragraphe (2) peuvent porter sur l'ensemble des frais et des dépenses du Médiateur ou sur les frais et dépenses d'une catégorie donnée.

## Code de déontologie

### Article 14

Le Lord Chancelier peut publier et réviser ponctuellement un code de déontologie qui devra être observé par le Médiateur et par toute personne chargée d'exercer ses fonctions conformément au paragraphe 7.

## Rapports

### Article 15

(1) Dès que possible après la fin de chaque exercice budgétaire, le Médiateur transmet au Lord Chancelier un rapport relatif à l'exécution de ses fonctions au cours de cet exercice.

(2) Le Lord Chancelier peut, par directive, demander au Médiateur d'aborder dans ses rapports ou dans un rapport particulier en vertu du sous-paragraphe (1) les sujets précisés dans la directive.

(3) Dès que possible après la directive du Lord Chancelier, le Médiateur fournit au Lord Chancelier un rapport portant sur le ou les sujets précisés dans la directive.

(4) Le Lord Chancelier transmet aux deux chambres du parlement une copie des rapports qui lui sont fournis conformément au sous-paragraphe (1).

(5) Le Médiateur publie les rapports dont des copies ont été transmises conformément au sous-paragraphe (4).

## Documents probants

### Article 16

Les documents présumés être des instruments émis par le Médiateur et signés par le Médiateur ou en son nom doivent être reçus comme preuves et, à moins que le contraire ne soit démontré, considérés comme des instruments signés de cette manière.

## Généralités

### Article 17

(1) Dans la présente annexe, on entend par «exercice budgétaire»:

(a) la période qui commence à la date à laquelle l'article 62 entre en vigueur et s'achève le 31 mars suivant, et

(b) chaque période de douze mois qui suivra.

(2) Au chapitre 3 de l'annexe 10 à la loi de 1975 (c. 24) sur l'inéligibilité à la chambre des Communes (autres fonctions entraînant l'inéligibilité), insérer à l'endroit approprié:

«le Médiateur pour les nominations et la déontologie judiciaires».

(3) Au chapitre 8 de l'annexe 1 à la loi de 2000 (c. 36) sur la liberté d'information (autres organes et administrations à considérer comme des autorités publiques), insérer à l'endroit approprié: «le Médiateur pour les nominations et la déontologie judiciaires».

## Annexe 14 – Commission des nominations judiciaires: fonctions et dispositions pertinentes

### Chapitre 1 – Nominations par Sa Majesté

#### Fonction

#### Disposition

Juge-avocat de la flotte de Sa Majesté  
Article 28(1) de la loi de 1951 (c. 46) sur les cours martiales (recours)

Juge-avocat général  
Article 29 de la loi de 1951 (c. 46) sur les cours martiales (recours)

Sergent de la commune  
Article 12(1) de la loi de 1964 (c. iv) sur la ville de Londres (tribunaux)

Juge régional  
Article 16(1) de la loi de 1971 (c. 23) sur les tribunaux

Juge municipal  
Article 21(1) de la loi de 1971 sur les tribunaux

Membre non magistrat du Tribunal des pratiques restrictives

Article 3(1) de la loi de 1976 (c. 33) sur le Tribunal des pratiques restrictives

Juge de la mise en état, chambre du Banc de la reine  
Procureur de la reine, chef de l'office de la Couronne et greffier pour les appels en matière pénale

Greffier d'amirauté

Juge de la mise en état, chambre de la chancellerie

Greffier en matière de faillites, Haute Cour

Juge taxateur près les tribunaux supérieurs

Juge de district du greffe principal de la chambre des affaires familiales

Juge de la mise en état, Tribunal des tutelles

Article 89(1) de la loi de 1981 sur la Cour suprême

Juge-doyen de la mise en état, chambre du Banc de la reine

Premier juge de la mise en état, chambre de la chancellerie

Premier juge taxateur

Premier greffier en matière de faillites

Premier juge de district de la chambre des affaires familiales

Article 89(3) de la loi de 1981 (c. 54) sur la Cour suprême

Juge de district

Article 6(1) de la loi de 1984 (c. 28) sur les tribunaux de comté

Premier commissaire pour les pensions alimentaires destinées aux enfants

Commissaire pour les pensions alimentaires destinées aux enfants

Article 22(1) de la loi de 1991 (c. 48) sur les pensions alimentaires destinées aux enfants

Membre du Tribunal des appels en matière d'emploi

Article 22(1)(c) de la loi de 1996 (c. 17) sur les tribunaux du travail

Juge de district (justices de paix)

Article 10A(1) de la loi de 1997 (c. 25) sur les juges de paix

Premier juge de district (premier magistrat)

Vice-premier juge de district (premier magistrat)

Article 10A(2) de la loi de 1997 sur les juges de paix

Premier commissaire à la sécurité sociale

Commissaire à la sécurité sociale

Paragraphe 1(1) de l'annexe 4 à la loi de 1998 (c. 14) sur la sécurité sociale

Juge de district (justices de paix)

Article 22(1) de la loi de 2003 (c. 39) sur les tribunaux

Premier juge de district (premier magistrat)  
 Vice-premier juge de district (premier magistrat)  
 Article 23 de la loi de 2003 (c. 39) sur les tribunaux

## **Chapitre 2 – Nominations par le Lord Chancelier: fonctions auxquelles le paragraphe 2(2)(d) de l'annexe 12 ne s'applique pas**

### **Fonction**

#### **Disposition**

Vice-juge-avocat général  
 Juge-avocat général assistant  
 Article 30(1) de la loi de 1951 (c. 46) sur les cours martiales (recours)

Personnel nommé à titre temporaire pour assister le juge-avocat général  
 Article 30(2) de la loi de 1951 (c. 46) sur les cours martiales (recours)

Juge de la Cour d'appel des cours martiales  
 Article 2(2) de la loi de 1968 (c. 20) sur les cours martiales (recours)

Conciliateur fiscal en Angleterre ou au Pays de Galles  
 Article 2 de la loi de 1970 (c. 9) sur l'administration fiscale

Juge municipal assistant  
 Article 24(1) de la loi de 1971 (c. 23) sur les tribunaux

Juge de district adjoint dans un ressort de la Haute Cour  
 Article 102(1) de la loi de 1981 (c. 54) sur la Cour suprême

Juge de district adjoint dans un ressort de tribunal de comté  
 Article 8(1) de la loi de 1984 (c. 28) sur les tribunaux de comté

Juge de paix  
 Article 5 de la loi de 1997 (c. 25) sur les juges de paix

Juge de district adjoint (justices de paix)  
 Article 10B(1) de la loi 1997 (c. 25) sur les juges de paix

Juge de paix non juge de district (justices de paix)  
 Article 10(1) de la loi de 2003 (c. 39) sur les tribunaux

Juge de district adjoint (justices de paix)  
 Article 24(1) de la loi de 2003 sur les tribunaux

## **Chapitre 3 – Nominations par le Lord Chancelier: fonctions auxquelles le paragraphe 2(2)(d) de l'annexe 12 s'applique**

### **Fonction**

#### **Disposition**

Membre d'un tribunal des recours en matière de pensions  
 Paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la loi de 1919 (c. 53) sur les pensions de guerre (dispositions administratives)

Membre du Tribunal des litiges maritimes  
 Président du Tribunal des litiges maritimes  
 Article 8(1) de la loi de 1939 (c. 75) sur les compensations (défense)

Membre du jury  
 Article 109(1)(a) de la loi de 1939 (c.xcvii) sur la réglementation des bâtiments à Londres (modifications)

Membre suppléant du jury  
 Article 109(1)(h) de la loi de 1939 sur la réglementation des bâtiments à Londres (modifications)

Membre d'un tribunal des recours en matière de pensions  
 Paragraphe 2(1) de l'annexe à la loi de 1943 (c. 39) sur les tribunaux des recours en matière de pensions

Président des tribunaux des recours en matière de pensions  
 Vice-président des tribunaux des recours en matière de pensions  
 Paragraphe 2B de l'annexe à la loi de 1943 (c. 39) sur les tribunaux des recours en matière de pensions

Membre du comité chargé des arbitrages  
 Président du comité chargé des arbitrages  
 Vice-président du comité chargé des arbitrages  
 Article 61(1) de la loi de 1946 (c. 59) sur la nationalisation de l'industrie charbonnière

Président d'un tribunal agricole  
 Paragraphe 13(1) de l'annexe 9 à la loi de 1947 (c. 48) sur l'agriculture

---

Membre du comité des vice-présidents d'un tribunal agricole Paragraphe 14(1) de l'annexe 9 à la loi de 1947 sur l'agriculture	Arbitre Paragraphe 10(3) de l'annexe 4 à la loi de 1968 sur les transports, tel qu'énoncé dans l'annexe 2 à l'arrêté de 1985 sur la loi de 1985 sur les transports (modifications de l'annexe 4 à la loi de 1968) (S.I. 1985/1903)
Membre de comité Paragraphe 15(1) de l'annexe 9 à la loi de 1947 (c. 48) sur l'agriculture	Arbitre Paragraphe 10(3) de l'annexe 4 à la loi de 1968 sur les transports, tel qu'énoncé dans l'annexe 2 à l'arrêté de 1986 sur la loi de 1986 sur les aéroports (modifications de l'annexe 4 à la loi de 1968 sur les transports) (S.I. 1986/1801)
Président d'un tribunal foncier Membre d'un tribunal foncier Article 2(1) de la loi de 1949 (c. 42) sur les tribunaux fonciers	Conciliateur fiscal spécialisé Conciliateur fiscal spécialisé président Article 4(1) de la loi de 1970 (c. 9) sur l'administration fiscale
Premier des trois membres du comité d'arbitrage Article 7(6) de la loi de 1949 (c. 93) sur le service national de santé (modifications)	Conciliateur fiscal suppléant Article 4A(1) de la loi de 1970 sur l'administration fiscale
Arbitre Article 18(3) de la loi de 1949 (c. 97) sur les parcs nationaux et l'accès aux espaces naturels	Président de tribunal Paragraphe 1(1)(a) de l'annexe 3 à la loi de 1971 (c. 38) sur les stupéfiants
Président de la Commission des compensations versées depuis l'étranger Article 1(1) de la loi de 1950 (c. 12) sur les compensations versées depuis l'étranger	Président d'un tribunal établi par le ministre de l'Industrie Paragraphe 4(a) de l'annexe 3 à la loi de 1975 (c. 68) sur l'industrie
Arbitre Paragraphe 3(4) de l'annexe 6 à la loi de 1962 (c. 46) sur les transports	Président du tribunal d'arbitrage des industries aéronautique et navale Article 42(3)(a) de la loi de 1977 (c. 3) sur les industries aéronautique et navale
Président d'un tribunal des recours en matière de taxes Article 29(2)(a) de la loi de 1963 (c. 2) sur les paris, les loteries et les jeux d'argent	Membre de comité Paragraphe 2(a) de l'annexe 10 à la loi de 1977 (c. 42) sur les loyers
Commissaire pour les terrains communaux Premier commissaire pour les terrains communaux Article 17(1) de la loi de 1965 (c. 64) sur l'enregistrement des terrains communaux	Président de l'autorité des recours en matière de médecine familiale Vice-président de l'autorité des recours en matière de médecine familiale Membre de l'autorité des recours en matière de médecine familiale Paragraphe 1 de l'annexe 9A à la loi de 1977 (c. 49) sur le service national de santé
Suppléant au premier commissaire pour les terrains communaux Article 17(3) de la loi de 1965 sur l'enregistrement des terrains communaux	Arbitre Paragraphe 12(3) de l'annexe 2 à la loi de 1981 (c. 38) sur les télécommunications britanniques
Arbitre Article 15A(3) de la loi de 1968 (c. 41) sur les espaces naturels	Arbitre Article 28N(3) de la loi de 1981 (c. 69) sur les espèces sauvages et les espaces naturels
Arbitre Paragraphe 13(3) de l'annexe 4 à la loi de 1968 (c. 73) sur les transports	

---

---

Arbitre Article 66(4)(a) de la loi de 1982 (c. 49) sur les transports	Arbitre Annexe 9, paragraphe 5(5)(a) de la loi de 1990 (c. 42) sur la radiodiffusion
Membre d'un tribunal de réexamen des questions de santé mentale Paragraphe 1 de l'annexe 2 à la loi de 1983 (c. 20) sur la santé mentale	Commissaire adjoint pour les pensions alimentaires destinées aux enfants Paragraphe 4(1) de l'annexe 4 à la loi de 1991 (c. 48) sur les pensions alimentaires destinées aux enfants
Président d'un tribunal de réexamen des questions de santé mentale Paragraphe 3 de l'annexe 2 à la loi de 1983 sur la santé mentale	Arbitre Paragraphe 11(5) de l'annexe 2 à la loi de 1991 (c. 52) sur les ports
Arbitre Paragraphe 2(5) de l'annexe 1 à la loi de 1984 (c. 59) sur l'industrie de l'armement et les services aux armées	Membre de comité Article 31(1) de la loi de 1991 (c. 59) sur le drainage des terres
Membre de comité Paragraphe 2(1)(a) de l'annexe 2 à la loi de 1985 (c. 17) sur les corps de réserve (préservation de l'emploi)	Arbitre Paragraphe 7(4) de l'annexe 5 à la loi de 1992 (c. 13) sur l'enseignement supérieur et la formation continue
Président du Tribunal des transports Président de séance du Tribunal des transports Paragraphe 2(1)(a) de l'annexe 4 à la loi de 1985 (c. 67) sur les transports	Membre de comité Article 6(1) de la loi de 1992 (c. 53) sur les tribunaux et les enquêtes
Membre d'un comité du Tribunal spécialisé dans les questions d'insolvabilité Paragraphe 1(1)(a) de l'annexe 7 à la loi de 1986 (c. 45) sur l'insolvabilité	Membre du tribunal constitué aux fins de l'article 150 de la loi de 1954 (c. 70) sur les mines et les carrières
Membre d'un comité constitué aux fins de l'annexe 11 Paragraphe 1(5) de l'annexe 11 à la loi de 1986 (c. 5) sur les exploitations agricoles	Président du tribunal constitué aux fins de l'article 150 de la loi de 1954 sur les mines et les carrières Article 6(5) de la loi de 1992 sur les mines et les carrières
Président du tribunal institué par l'article 706 Membre du tribunal institué par l'article 706 Article 706(1) de la loi de 1988 (c. 1) sur la taxe professionnelle et l'impôt sur le revenu	Arbitre Paragraphe 8(6)(a) de l'annexe 2 à la loi de 1994 (c. 21) sur l'industrie charbonnière
Arbitre Paragraphe 9(4) de l'annexe 10 à la loi de 1988 (c. 40) sur la réforme de l'éducation	Président d'un tribunal pour la TVA Paragraphe 2(2) de l'annexe 12 à la loi de 1994 (c. 23) sur la taxe sur la valeur ajoutée
Président du tribunal des droits d'auteur Vice-président du tribunal des droits d'auteur Article 145(2) de la loi de 1988 (c. 48) sur les droits d'auteurs, les dessins et modèles et les brevets	Membre d'un comité de présidents Paragraphe 7(3)(a) de l'annexe 12 à la loi de 1994 sur la taxe sur la valeur ajoutée
Arbitre Paragraphe 9(2)(a) de l'annexe 10 à la loi de 1989 (c. 29) sur l'électricité	Personnes désignées pour statuer sur les recours Article 77(1) de la loi de 1994 (c. 26) sur les marques déposées
	Arbitre Article 32(3)(a) du règlement de 1994 sur la protection de la nature (habitats naturels, etc.) (S.I. 1994/2716)

---

Commissaire aux sinistres maritimes  
Article 297(1) de la loi de 1995 (c. 21) sur la marine marchande

Arbitre  
Paragraphe 10(6)(a) de l'annexe 1 à la loi de 1995 (c. 37) sur l'Autorité de l'énergie nucléaire

Personne nommée aux fins de l'annexe 6 à la loi de 1996 sur la police  
Paragraphe 1(1)(a) de l'annexe 6 à la loi sur la police 1996 (c. 16)

Arbitre  
Paragraphe 8(6)(a) de l'annexe 5 à la loi de 1996 (c. 55) sur la radiodiffusion  
Président de tribunal  
Annexe 2, paragraphe 1(1)(a), à la loi de 1996 (c. 57) sur l'inspection scolaire

Président du Tribunal pour le handicap et les besoins éducatifs spécifiques

Membre du comité des présidents du Tribunal pour le handicap et les besoins éducatifs spécifiques  
Article 333 de la loi de 1996 (c. 56) sur l'éducation

Membre du comité des présidents pour l'Angleterre et le Pays de Galles  
Paragraphe 6(2)(a) de l'annexe à l'arrêté de 1996 sur la déréglementation (réglementation-type des recours) (S.I. 1996/1678)

Président du Tribunal pour les variétés de plantes et de semences  
Paragraphe 2(1) de l'annexe 3 à la loi de 1997 (c. 66) sur les variétés de plantes

Membre de la Commission des recours en matière d'immigration  
Paragraphe 1(1) de l'annexe 1 à la loi de 1997 (c. 68) sur la Commission des recours en matière d'immigration

Président de la Commission des recours en matière d'immigration  
Paragraphe 2 de l'annexe 1 à la loi de 1997 sur la

Commission des recours en matière d'immigration  
Président d'un tribunal d'appel  
Article 5(1) de la loi de 1998 (c. 14) sur la sécurité sociale

Membre d'un comité de personnes chargées de siéger dans un tribunal d'appel  
Article 6(2) de la loi de 1998 sur la sécurité sociale

Commissaire à la sécurité sociale (suppléant)  
Paragraphe 1(2) de l'annexe 4 à la loi de 1998 sur la sécurité sociale

Président du Tribunal de l'information  
Vice-président du Tribunal de l'information  
Article 6(4) de la loi de 1998 (c. 29) sur la protection des données

Président du Tribunal  
Membre du comité des présidents du Tribunal  
Paragraphe 2(1) de l'annexe à la loi de 1999 (c. 14) sur la protection de l'enfance

Membre du comité non professionnel du Tribunal  
Paragraphe 2(3) de l'annexe à la loi de 1999 (c. 14) sur la protection de l'enfance

Membre du comité des recours  
Article 189(6) de la loi de 1999 (c. 29) sur le Grand Londres

Membre du Tribunal de l'immigration  
Paragraphe 1(2) de l'annexe 7 à la loi de 1999 (c. 33) sur l'immigration et l'asile

Président du Tribunal de l'immigration  
Paragraphe 2 de l'annexe 7 à la loi de 1999 sur l'immigration et l'asile

Président du Tribunal des services et marchés financiers  
Paragraphe 2(1) de l'annexe 13 à la loi de 2000 (c. 8) sur les services et marchés financiers

Vice-président du Tribunal des services et marchés financiers  
Paragraphe 2(3) de l'annexe 13 à la loi de 2000 sur les services et marchés financiers

Membre du comité des présidents du Tribunal des services et marchés financiers  
Paragraphe 3(1) de l'annexe 13 à la loi de 2000 sur les services et marchés financiers

Membre du comité non professionnel du Tribunal des services et marchés financiers  
Paragraphe 3(4) de l'annexe 13 à la loi de 2000 sur les services et marchés financiers

Membre de la Commission des recours pour les organisations interdites  
Paragraphe 1(1) de l'annexe 3 à la loi de 2000 (c. 11) sur le terrorisme

Président de la Commission des recours pour les organisations interdites  
Paragraphe 1(2) de l'annexe 3 à la loi de 2000 sur le terrorisme

Membre du comité des adjudications pour l'Angleterre  
Article 75(3) de la loi de 2000 (c. 22) sur les collectivités locales

Président du comité des adjudications pour l'Angleterre

Vice-président du comité des adjudications pour l'Angleterre  
Article 75(4) de la loi de 2000 sur les collectivités locales

Membre du comité des présidents du tribunal  
Article 7(1)(a) du règlement de 2000 sur les médicaments du service national de santé (recours en matière de contrôle des prix) (S.I. 2000/124)

Premier président du tribunal  
Article 7(1)(b) du règlement de 2000 sur les médicaments du service national de santé (recours en matière de contrôle des prix) (S.I. 2000/124)

Membre de la Commission des recours sur l'accès aux agents pathogènes  
Paragraphe 1(1) de l'annexe 6 à la loi de 2001 (c. 24) sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité

Président de la Commission des recours sur l'accès aux agents pathogènes  
Paragraphe 1(2) de l'annexe 6 à la loi de 2001 sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité

Président des tribunaux du travail (Angleterre et Pays de Galles)  
Article 3(1) du règlement de 2001 sur les tribunaux du travail (constitution et règlement intérieur) (S.I. 2001/1171)

Membre de comité  
Article 5(1)(a) du règlement de 2001 sur les tribunaux du travail (constitution et règlement intérieur)

Président régional  
Article 8(1) du règlement de 2001 sur les tribunaux du travail (constitution et règlement intérieur)

Responsable des recouvrements auprès des usagers de la route  
Article 3(1) du règlement de 2001 sur les amendes aux usagers de la route (application et recouvrement) (Londres) (S.I. 2001/2313)

Arbitre des griefs relatifs au cadastre de Sa Majesté  
Article 107(1) de la loi de 2002 (c. 9) sur le cadastre

Président du Tribunal de la concurrence  
Article 12(2)(a) de la loi de 2002 (c. 40) sur les entreprises

Membre du comité des présidents du Tribunal de la concurrence  
Article 12(2)(b) de la loi de 2002 sur les entreprises

Président par intérim du Tribunal de la concurrence  
Paragraphe 3 de l'annexe 2 à la loi de 2002 sur les entreprises

Membre du comité d'experts chargé d'assister les conciliateurs fiscaux spécialisés  
Article 320(3)(b) de la loi de 2002 (c. 29) sur les produits du crime

Arbitre des griefs  
Article 81(1) de la loi de 2002 (c. 41) sur la nationalité, l'immigration et l'asile

Premier arbitre des griefs  
Vice-premier arbitre des griefs  
Arbitre régional des griefs  
Adjoint à l'arbitre régional des griefs  
Article 81(3) de la loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile

Membre du Tribunal des recours en matière d'immigration  
Paragraphe 1 de l'annexe 5 à la loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile

Vice-président du Tribunal des recours en matière d'immigration  
Paragraphe 4(1) de l'annexe 5 à la loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile

Arbitre  
Paragraphe 4(7)(a) de l'annexe 2 à la loi de 2003 (c. 21) sur l'immigration



# URUGUAY

## Constitution

26 novembre 1994, 8 décembre 1996 et 31 octobre 2004

– extraits –

...

### Article 85

L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes:

...

2) Établir les tribunaux et organiser l'administration de la justice et du contentieux administratif.

...

20) Interpréter la Constitution, sans préjudice de la faculté réservée à la Cour suprême de justice, conformément aux articles 256 à 261.

...

## Section XV – Du pouvoir judiciaire

### Chapitre I

#### Article 233

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les Cours et Tribunaux, dans les conditions prévues par la loi.

### Chapitre II

#### Article 234

La Cour suprême de justice se compose de cinq membres.

#### Article 235

Conditions requises pour être membre de la Cour:

1) Être âgé d'au moins quarante ans

2) Être citoyen naturel ou avoir acquis la citoyenneté légale depuis dix ans, à condition de pouvoir justifier de vingt-cinq ans de résidence dans le pays

3) Être juriste et justifier de dix ans d'ancienneté dans la profession, ou avoir exercé ces fonctions au sein de la magistrature, du ministère public ou du parquet pendant huit ans

#### Article 236

Les membres de la Cour suprême de justice sont désignés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble de ses membres. La désignation doit être effectuée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la vacance et l'Assemblée générale est convoquée spécialement à cette fin. Passé ce délai, s'il n'a pas été procédé à la désignation, est automatiquement désigné comme membre de la Cour suprême de justice le membre des cours d'appel ayant le plus d'ancienneté dans ces fonctions et, à ancienneté de fonctions égale, celui ayant le plus d'ancienneté au sein de la magistrature, du ministère public ou du parquet.

En cas de vacances, tant que les postes ne sont pas pourvus, et en cas de récusation, décharge ou empêchement, l'intégration à la Cour se fait d'office, dans les conditions prévues par la loi, afin qu'elle puisse exercer sa fonction juridictionnelle.

#### Article 237

Les membres de la Cour suprême de justice restent en fonction pendant dix ans, sans préjudice des dispositions de l'article 250, et ne peuvent être élus de nouveau, si ce n'est après un intervalle de cinq années depuis la cessation de leurs fonctions.

#### Article 238

La dotation de la Cour est fixée par le pouvoir législatif.

### Chapitre III

#### Article 239

Attributions de la Cour suprême de justice:

1) Juger toute personne ayant enfreint la Constitution, sans aucune exception, les délits de droit des gens et les procès de l'Amirauté, les questions relatives aux traités, pactes et conventions avec d'autres États; connaître des procès des diplomates accrédités dans la République, dans les cas prévus par le droit international.



Pour les affaires précédemment énumérées et pour toute autre affaire attribuée d'emblée à la juridiction de la Cour suprême, c'est la loi qui fixera les instances qui devront se dérouler au cours des procès, lesquels seront publics en tout état de cause; l'arrêt définitif devra être motivé et faire expressément référence à la loi appliquée.

2) Exercer la surintendance directive, corrective, consultative et économique des Cours et tribunaux et autres corps dépendant du pouvoir judiciaire.

3) Élaborer les projets de budget du pouvoir judiciaire et les remettre en temps voulu au pouvoir exécutif afin que ce dernier les incorpore aux projets de budget respectifs, accompagnés des modifications qu'il estimera pertinentes.

4) Avec l'approbation de la Chambre des sénateurs ou, en dehors des sessions parlementaires, de la Commission permanente, désigner les citoyens appelés à faire partie du jury des cours d'appel. Leur désignation doit répondre aux conditions suivantes:

a) vote conforme de trois de ses membres, pour les candidats appartenant à la magistrature ou au ministère public; et

b) vote conforme de quatre d'entre eux, pour les candidats n'ayant pas les qualités visées au paragraphe précédent.

5) Nommer les magistrats de tout grade et dénomination. Est nécessaire, dans chaque cas, la majorité absolue de l'ensemble des membres de la Cour suprême.

Ces nominations sont définitives dès le moment où elles interviennent, lorsqu'elles concernent des citoyens ayant déjà deux ans d'ancienneté au sein de la magistrature, du ministère public, du parquet ou de la justice de paix et affectés à des fonctions devant être exercées par des juristes.

Si les mêmes fonctionnaires ont une ancienneté moindre dans leurs fonctions respectives, ils sont considérés comme des magistrats par intérim pendant une période de deux ans, à compter de la date de leur nomination; il en est de même pour les citoyens qui viennent de rejoindre la magistrature.

Pendant la période d'intérim, la Cour suprême peut, à tout moment, démettre de ses fonctions le magistrat par intérim, à la majorité absolue de l'ensemble de ses membres. À l'issue de la période d'intérim, la nomination est considérée comme confirmée de plein droit.

6) Nommer les défenseurs d'office permanents et les juges de paix à la majorité absolue de l'ensemble des membres de la Cour suprême de justice.

7) Nommer, promouvoir et destituer elle-même les employés du pouvoir judiciaire, par vote conforme de quatre de ses membres, conformément aux dispositions applicables des articles 58 à 66.

8) Exercer les autres attributions prévues par la loi.

#### **Article 240**

Dans l'exercice de ses fonctions, elle communique directement avec les autres pouvoirs de l'État; son président a la faculté d'assister aux réunions des commissions parlementaires et de participer, avec voix consultative, à leurs délibérations lorsqu'elles traitent d'affaires intéressant l'administration de la justice, afin de promouvoir la mise en œuvre de projets de réforme judiciaire et des codes de procédure.

### **Chapitre IV**

#### **Article 241**

Seront mises en place les cours d'appel déterminées par la loi, avec les attributions fixées par celle-ci.

Chacune d'entre elles sera composée de trois membres.

#### **Article 242**

Conditions requises pour être membre d'une cour d'appel:

1) Être âgé d'au moins trente-cinq ans.

2) Être citoyen naturel ou avoir acquis la citoyenneté légale depuis sept ans.

3) Être juriste et justifier de huit ans d'ancienneté dans la profession, ou avoir exercé ces fonctions au sein de la magistrature, du ministère public ou du parquet l'espace de six ans.

#### **Article 243**

Les membres des cours d'appel resteront en fonction durant toute la période où ils feront preuve d'une bonne conduite, dans la limite indiquée à l'article 250.

## Chapitre V

### Article 244

La loi fixe le nombre de magistrats de la République, eu égard aux exigences de rapidité inhérentes au bon fonctionnement de la justice, et indique le lieu où chacun d'entre eux va siéger, ses attributions et la façon de les exercer.

### Article 245

Conditions requises pour être magistrat:

- 1) Être âgé d'au moins vingt-huit ans.
- 2) Être citoyen naturel ou avoir acquis la citoyenneté légale depuis quatre ans.
- 3) Être juriste et justifier de quatre ans d'ancienneté dans la profession, ou avoir exercé ces fonctions l'espace de deux ans au sein du ministère public, du parquet ou de la justice de paix.

### Article 246

Les magistrats en poste resteront en fonction tout au long de la période où ils prouveront leur bonne conduite, dans la limite indiquée à l'article 250. Cependant, en raison de leurs bons services, la Cour suprême de justice peut les muter à tout moment à un autre poste ou à un autre lieu d'affectation, ou les deux, sous réserve que cette mutation soit décidée après avoir entendu le Fiscal de Corte et qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1) vote conforme de trois des membres de la Cour suprême en faveur de la mutation, si le nouveau poste n'implique pas un abaissement de grade ou une baisse de la rémunération, ou les deux, par rapport au poste précédent;
- 2) vote conforme de quatre de ses membres en faveur de la mutation, si le nouveau poste implique un abaissement de grade ou une baisse de la rémunération, ou les deux, par rapport au poste précédent.

## Chapitre VI

### Article 247

Conditions requises pour être juge de paix:

- 1) Être âgé d'au moins vingt-cinq ans

- 2) Être citoyen naturel ou avoir acquis la citoyenneté légale depuis deux ans.

Aux qualités précédemment énumérées il faut ajouter celle de juriste pour être juge de paix dans le département de Montevideo et celle de juriste ou écrivain public pour l'être dans les capitales et villes des autres départements et dans toute autre agglomération de la République dont l'activité judiciaire l'exigerait, de l'avis de la Cour suprême.

### Article 248

Il y aura dans la République autant de juges de paix que de sections judiciaires entre lesquelles est divisé le territoire des départements.

### Article 249

Les juges de paix restent en fonction pendant quatre ans et peuvent être révoqués à tout moment, si cela semble nécessaire aux fins d'assurer un meilleur service public.

## Chapitre VII

### Article 250

Tout membre du pouvoir judiciaire cesse ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

### Article 251

Les fonctions au sein de la magistrature sont incompatibles avec toute autre fonction publique rémunérée, hormis le professorat dans l'enseignement public supérieur en matière juridique, et avec toute autre fonction publique honoraire permanente, hormis celles spécialement liées à la fonction judiciaire.

L'exercice de l'une quelconque de ces fonctions est subordonné à l'autorisation préalable de la Cour suprême de justice, donnée à la majorité absolue des voix de l'ensemble de ses membres.

### Article 252

Sous peine de destitution immédiate, il est interdit aux magistrats et à tous les personnels employés dans les bureaux et services internes de la Cour suprême et des Cours et tribunaux de diriger, défendre ou traiter des affaires judiciaires, ou d'intervenir, en dehors des obligations strictement liées à leurs fonctions, de quelque façon que ce soit dans ces affaires, y compris lorsqu'il s'agit d'une

juridiction volontaire. Toute transgression sera déclarée d'office dès qu'elle se manifestera. L'interdiction cesse uniquement lorsqu'il s'agit des affaires personnelles du fonctionnaire ou de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants.

En ce qui concerne les personnels des bureaux et services, sont en outre applicables les exceptions prévues par la loi.

La loi pourra également instituer des interdictions propres aux fonctionnaires ou aux employés des unités non visées au premier alinéa du présent article.

## Chapitre VIII

### Article 253

La juridiction militaire est limitée aux délits militaires et à l'existence d'un état de guerre.

Les infractions de droit commun commises par des militaires en temps de paix, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, sont soumises à la justice ordinaire.

### Article 254

La justice est gratuite pour les personnes déclarées pauvres conformément à la loi. Dans les procès où cette déclaration aurait été faite en faveur du demandeur, le défendeur jouit du même bénéfice jusqu'à l'arrêt définitif, lequel le confirmera s'il déclare la légèreté coupable du demandeur dans l'exercice de son action.

### Article 255

Aucun procès en matière civile ne peut être engagé si l'on n'a pas d'abord justifié d'une tentative préalable de conciliation devant le juge de paix, hormis les exceptions prévues par la loi.

## Chapitre IX

### Article 256

Les lois peuvent être déclarées inconstitutionnelles pour des raisons de forme ou de fond, conformément aux dispositions des articles suivants.

### Article 257

Il incombe à la Cour suprême de justice de connaître des questions soulevées en la matière et de rendre une décision originaire et exclusive. L'arrêt définitif sera prononcé dans les formes prescrites.

### Article 258

La déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et l'inapplicabilité des dispositions concernées peuvent être demandées par toute personne qui se considérerait lésée dans ses intérêts directs, personnels et légitimes:

- 1) moyennant un recours par voie d'action, intenté devant la Cour suprême de justice;
- 2) moyennant un recours par voie d'exception, opposable dans toute procédure judiciaire.

Le juge ou le tribunal saisi dans toute procédure judiciaire, ou le tribunal du contentieux administratif, le cas échéant, peuvent également demander d'office la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et son inapplicabilité, avant de rendre une décision.

Dans ce cas et dans le cas prévu sous l'alinéa 2<sup>o</sup>), les procédures sont suspendues et la question est portée devant la Cour suprême.

### Article 259

Le jugement de la Cour suprême de justice se rapportera exclusivement au cas d'espèce et n'aura d'effets que dans les procédures sur lesquelles elle se sera prononcée.

### Article 260

Les décrets des gouvernements départementaux ayant force de loi dans leur juridiction pourront également être déclarés inconstitutionnels, conformément aux dispositions des articles précédents.

### Article 261

La loi réglementera les procédures pertinentes.

